

~~F2/100~~

KAO

1A3

1

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE  
Institut colonial international. — Bruxelles

# Compte Rendu

DE LA

Session tenue à Brunswick

les 20, 21 et 22 Avril 1911

TOME II

RAPPORTS

(Suite)

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL  
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES  
Établissements Généraux d'Imprim.,  
successeurs de Ad. Mertens,  
14, rue d'Or, 14.

PARIS  
AUGUSTIN CHALLAMEL  
rue Jacob, 17.

LONDRES  
LUZAC & Co  
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN  
A. ASHER & Co  
56, Unter den Linden, W.

LA HAYE  
Librairie Nationale et Étrangère,  
successeur de Belinfante Frères  
Kneuterdijk, 3.

1911

UNIVER  
SITEITS  
BIBLIO  
THEEK  
GENT



# PUBLICATIONS

DE

## L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

### BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

- 1<sup>re</sup> Série.* — **La Main-d'œuvre aux Colonies.** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.  
Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.  
Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.  
Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Surinam. — 1898.
- 2<sup>e</sup> Série.* — **Les Fonctionnaires coloniaux.**  
Tome I. — Espagne. — France. — 1897.  
Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.  
Tome III (*Premier supplément*). — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.
- 3<sup>e</sup> Série.* — **Le Régime foncier aux Colonies**  
Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.  
Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.  
Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.  
Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.  
Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.  
Tome VI (*Premier supplément*). — Colonies françaises — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.
- 4<sup>e</sup> Série.* — **Le Régime des protectorats.**  
Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.  
Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.
- 5<sup>e</sup> Série.* — **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.**  
Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.  
Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.  
Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

5371 21 JAN 1957



6<sup>e</sup> Série. — Le Régime minier aux Colonies.

- Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.  
Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Afrika. — Rhodésia. — 1903.  
Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7<sup>e</sup> Série. — Les différents systèmes d'Irrigation.

- Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.  
Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.  
Tome III. — Espagne. — 1908.  
Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8<sup>e</sup> Série. — Les Lois organiques des Colonies.

- Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigeria Septentrionale. — Nigeria Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or. — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 1906.  
Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.  
Tome III. — Colonies françaises (suite). — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Suriname. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

9<sup>e</sup> Série. — L'enseignement aux indigènes.

- Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.  
Tome II. — Colonies françaises (suite) : Madagascar — Indo-Chine. — Colonies britanniques.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays, y compris la Hollande, la Suède et la Norvège.

## PUBLICATIONS

DE

## L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé*).

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. J. Chailley pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. J. Chailley : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La Main-d'œuvre aux Colonies.** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » Rapport sur l'organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan, par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies.** » — « **Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies.** » — Discussion de la question : « **Les Protectorats.** » Rapport sur les Protectorats dans l'Inde britannique, par M. J. Chailley. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **Le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question : « **L'Éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies.** » — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **L'Enseignement Colonial.** » — Rapport de M. J. Chailley sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies.** »



Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « Des Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la question « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G.-K. Anton : « Le régime foncier aux colonies anglaises ». — Rapport de M. Arthur Girault : « Des rapports politiques entre Métropole et colonies ». — Rapport de M. J. Chailley : « La législation qui convient aux colonies ». — Rapport de M. Henri Froidevaux : « L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel ». — Rapport de Sir Alfred Lyall : « Rapport sur l'irrigation dans l'Inde ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise ».

Compte rendu de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion de la question : « La meilleure manière de légiférer pour les colonies ». — Discussion de la question : « Le régime minier aux colonies ». — Discussion de la question : « Les différents systèmes d'irrigation aux colonies ». — Discussion de la question : « De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat Indépendant du Congo ». — Rapport de M. J. W. Post : « L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « La constitution et l'organisation du capital aux colonies ». — Note sur l'hydraulique en Algérie et en Tunisie.

Compte rendu de la session tenue à Rome en avril 1905. — Discussion de la question : « Des Irrigations ». — Discussion de la question : « Le Régime minier aux Colonies ». — Discussion de la question : « De l'Enseignement colonial ». — Discussion de la question : « L'Emigration ». — Résumé du Rapport de la Commission Anglo-Indienne sur les irrigations. — Rapport : 1° Sur l'utilisation de l'eau dans les pays sous-tropicaux; 2° Sur les modes d'irrigation dans les parties arides de l'Afrique du Sud, par M. Th. Rehbock. — Rapport sur Les irrigations aux Etats-Unis d'Amérique et aux îles Hawaï, par M. O.-P. Austin. — Rapports sur le Régime des irrigations en Extrême-Orient, par M. A. de Pouvoirville. — Note sommaire sur les Irrigations en Italie, préparée par les soins du Ministère de l'Agriculture. — Rapport sur l'Enseignement colonial italien, par M. L. Nocentini. — Rapport sur l'Enseignement colonial en Belgique, par M. F. Cattier. — Notes sur la Législation et les statistiques comparées de l'émigration et de l'immigration, par M. L. Bodio. — Rapport sur les Lois organiques des Colonies néerlandaises, par M. le Dr C. Th. van Deventer. — Note sur le Décret organique du Gouvernement local de l'Etat Indépendant du Congo, par M. C. Janssen. — Rapport complémentaire sur la Constitution et l'organisation du capital pour les colonies, par M. le Dr J. Scharlach. — Rapport sur le Crédit à accorder aux indigènes, par M. A. Zimmermann. — Note sur la Formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les Indes Orientales néerlandaises, par M. le Dr C. Pijnacker-Hordijk.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en juin 1907. — Discussion de la question : Les différents systèmes d'Irrigation. — Discussion de la question : De l'assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre. — Discussion de la question : Recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire aux colonies. — Discussion de la question : Constitution et organisation du capital aux colonies. — Discussion de la question : Le crédit à accorder aux indigènes. — Discussion de la question : De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales. — Rapport sur les Mesures à employer par l'Etat pour développer le crédit, l'industrie et le commerce chez les indigènes des Indes Néerlandaises, par M. J. H. Abendanon. — Rapport sur l'Assistance intercoloniale au point de vue du maintien de l'ordre, par M. Enrico Catellani.

— Rapport sur l'Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales, par M. F. Cattier. — Note sur l'utilisation des organismes politiques indigènes aux Indes orientales Néerlandaises, par M. J. C. Van Eerde. — Rapport sur l'Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de l'Etat Indépendant du Congo, par M. C. Janssen. — Rapport sur l'Enseignement colonial général, par M. Henri Froidevaux.

Compte rendu de la session tenue à Paris en juin 1908. — Discussion de la question : Le crédit à accorder aux indigènes. — Discussion de la question : Des conditions de recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire et de la surveillance de leur action aux colonies. — Discussion de la question : La meilleure manière de légiférer pour les colonies. — Discussion de la question : De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies. — Discussion de la question : Les maladies tropicales. — Discussion de la question : La valeur, la nature et la méthode de l'enseignement aux indigènes. — Rapport de M. Karl von der Heydt sur les Banques coloniales. — Rapport de M. Arthur Girault sur la Surveillance à exercer sur les fonctionnaires aux colonies. — Rapport du Prince Auguste d'Arenberg sur Les résultats de la lutte engagée contre le Paludisme, la fièvre jaune et la maladie du sommeil. — Rapport du R. P. Piolet sur l'Utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration de la colonie de Madagascar. — Rapport de M. A. L. d'Almada Negreiros sur l'Organisation judiciaire dans les colonies portugaises.

Compte rendu de la session tenue à La Haye, en juin 1909. — Discussion de la question : De l'enseignement aux indigènes. — Discussion de la question : De l'acclimatement de la race blanche dans les colonies tropicales. — Discussion de la question : De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales. — Discussion de la question : De l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool dans les diverses colonies. — Discussion de la question : De l'organisation du crédit à accorder aux indigènes au point de vue industriel et commercial. — Rapport de M. C. Th. van Deventer sur l'organisation de la lutte contre l'opium et l'alcool en Extrême-Orient, aux Indes Orientales Néerlandaises, à Suriname et à Curaçao. — Rapport de M. Camille Janssen sur le régime des boissons alcooliques dans la colonie du Congo belge. — Rapport de M. Carlo Rossetti sur l'organisation de la lutte contre l'alcool dans la colonie d'Erythrée et au Soudan Anglo-Egyptien. — Rapport de M. J. H. Abendanon sur l'organisation du crédit aux indigènes au point de vue industriel et commercial. — Rapport de M. Marcel Morand sur l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne. — Rapport de M. le Dr Snouck-Hurgronje sur l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne aux Indes Orientales Néerlandaises. — Rapport de M. H. Soeyer sur la force exécutoire des jugements métropolitains dans les colonies et des jugements coloniaux dans la métropole (1).

Compte rendu de la session tenue à Brunswick, en avril 1911.

TOME I. — Discussion de la question : De l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux. — Discussion de la question : De l'utilisation des organismes politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales. — Discussion de la question : De l'organisation de la lutte contre l'alcool dans les diverses colonies. — Discussion de la question : Des banques coloniales et de l'organisation du crédit aux indigènes au point de vue industriel et commercial. — Discussion de la question : Du recrutement des fonctionnaires coloniaux y compris ceux de l'ordre judiciaire. — Discussion de la question : Quelle doit être l'attitude des Gouvernements vis-à-vis des missions ? — Dis-

(1) Les autres rapports déposés sur la question de l'Enseignement aux indigènes se trouvent reproduits dans le Tome I de la 9<sup>me</sup> série de la Bibliothèque Coloniale Internationale.





cussion de la question : **De la condition des métis et de l'attitude des Gouvernements à leur égard.** — Rapport de la Commission chargée de l'étude de la question : **De l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux.** — Notes sur l'utilisation des organismes politiques indigènes dans les colonies tropicales : **Congo belge, Inde Britannique, Nouvelle Guinée allemande, Samoa, Togo.**

TOME II. — Rapport de M. le Dr C. Th. van Deventer sur l'organisation de la lutte contre l'alcool dans les diverses colonies. — Rapport de M. le Comte A. de Pourville sur l'opium et l'alcool en Indochine. — Rapport de M. le Comte de Penha Garcia, sur **La lutte contre l'alcool dans les colonies portugaises.** — Rapports de M. le Dr J. H. Abendanon sur **Le crédit à accorder aux indigènes,** — Rapport de M. A. Girault sur **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux de l'ordre judiciaire.** — Rapport de MM. E. Vohsen et C. J. Hasselman sur la question : **Quelle doit être l'attitude des Gouvernements vis-à-vis des missions ?** — Rapport de M. E. Moresco sur **La condition des métis et l'attitude des Gouvernements à leur égard.** — Rapports de M. Carlo Rossetti sur **Les lois pour la conservation de la faune indigène en Afrique** et sur **La conservation de la faune indigène aux pays neufs.** — Rapport de M. G. de Laveleye sur **Le régime monétaire aux colonies.**

---

Publications éditées sous les Auspices de l'Institut Colonial International

---

M. le professeur Dr G. K. Anton : « **LE RÉGIME FONCIER AUX COLONIES,** précédé d'une préface de M. J. Chailley. — **Indes Orientales néerlandaises. — Politique domaniale et agraire dans l'Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Colonies anglaises** . . . . . 1 vol., 415 pages. fr. 10.00.

---

# COMPTE RENDU

DE

LA SESSION DE 1911



F2/100

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE  
Institut colonial international. — Bruxelles

# Compte Rendu

DE LA

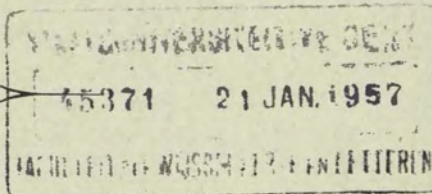
Session tenue à Brunswick

les 20, 21 et 22 Avril 1911

TOME II

RAPPORTS

Geschiedenis  
Aardrijkskunde



INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES

Établissements Généraux d'Imprim.,  
successeurs de Ad. Mertens,  
14, rue d'Or. 14.

PARIS

AUGUSTIN CHALLAMEL  
rue Jacob, 17.

LONDRES

LUZAC & Co  
Great Russel strget. 46, W. C.

BERLIN

A. ASHER & Co  
56, Unter den Linden, W.

LA HAYE

Librairie Nationale et Étrangère,  
successeur de Belinfante Frères  
Kneuterdijk, 3.

1911



RAPPORTS



# Organisation de la lutte contre l'alcool

DANS LES DIVERSES COLONIES

par M. C. - Th. VAN DEVENTER

*Membre effectif.*

---

## INTRODUCTION <sup>(1)</sup>

---

Si, au premier abord, on a pu se figurer que l'introduction des boissons spiritueuses dans les colonies mettait des produits nouveaux à la disposition des indigènes, il a fallu bientôt revenir de cette croyance. Presque partout les sociétés indigènes avec lesquelles les Européens entrèrent en contact connaissaient l'usage des boissons enivrantes, celles-ci fussent-elles d'une autre nature que les spiritueux fabriqués en Europe.

De tous temps, la nature a indiqué à l'homme les moyens de se procurer des boissons fermentées, aussi bien en Afrique qu'en Amérique, en Asie que partout ailleurs. L'indigène des Indes Britanniques a son *toddy* ; l'indigène de Célèbes et des îles voisines, son *touac* ou *sagowir* ; le Philippin, son *touba* au moyen duquel il fabrique son vin de palme ; et c'est ainsi que, pour chaque pays ou île, nous pourrions mentionner l'une ou l'autre boisson alcoolique autochtone.

(1) Consulter dans le Compte rendu de la session de La Haye en 1909, la discussion et les rapports sur la question : *La Lutte contre l'opium et l'alcool dans les différentes colonies*. (pp. 207 à 257, 291 à 418.)



Tôt ou tard, il fallait que la campagne qui, en Europe, fut entreprise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle contre l'alcoolisme et qui prit sans cesse plus d'extension, exerçât son influence sur la législation des puissances coloniales. Ainsi nous lisons qu'en 1884, à la Conférence antiesclavagiste de Berlin, la question de l'alcool s'est déjà posée et l'on y réclama une entente entre les différents gouvernements, dans le but de combattre l'abus des boissons alcooliques. Peu après, vinrent les Conférences de Bruxelles de 1890, 1899 et 1906, où les puissances prirent l'engagement de défendre l'importation de l'alcool entre le 20<sup>e</sup> de latitude Nord et le 20<sup>e</sup> de latitude Sud, lorsque la population indigène ne connaissait pas encore l'alcool et de n'en permettre l'usage qu'à la population européenne; et, d'autre part, de frapper l'alcool successivement d'un droit d'entrée de 25 francs (1890), de 70 francs (1899) et de 100 francs (1906) par hectolitre d'alcool de 50° (1).

C'est l'Angleterre qui voulait aller le plus loin en matière de droits sur l'alcool. Déjà en 1899, le gouvernement anglais avait proposé un droit de 200 francs par hectolitre; également plus tard, il maintint sa proposition ajoutant encore qu'il eût aimé que l'importation de tous les spiritueux nuisibles à la santé fût interdite et que le transport des spiritueux par chemin de fer fût rendu difficile. La commission pour la lutte contre le commerce de l'alcool à Brême et dont de grandes firmes sont membres, engagea le gouvernement allemand à faire en sorte que l'importation de l'alcool en Afrique fût entièrement défendue.

Déjà la statistique nous montre que, notamment dans

(1) Cette dernière disposition n'est pas valable pour la colonie italienne de l'Érythrée. Là, le droit de 70 francs a été maintenu. La consommation ayant considérablement diminué, ce droit a été jugé suffisant.

le Cameroun, à Togo et dans d'autres colonies, l'augmentation des droits d'entrée a eu pour résultat une diminution de l'alcool; mais comme, d'autre part, les importations en général ont augmenté, le Trésor n'a, en définitive, subi aucun dommage et la colonie elle-même en a bénéficié.

On peut alors, par de sages mesures administratives, en arriver à supprimer peu à peu les distilleries indigènes (comme on est en train de le faire dans les colonies portugaises).

C'est également une constatation des plus heureuses que les chiffres, dans les colonies des Indes Occidentales, témoignent d'une diminution considérable du nombre des fabriques de rhum. D'autre part, rien ne peut avoir une meilleure influence que la défense absolue de vendre des spiritueux aux indigènes, comme c'est le cas partout en Australie et, partiellement aussi, dans les Indes Néerlandaises et dans nombre de colonies en Afrique. Ensuite il serait nécessaire d'augmenter les accises sur les spiritueux fabriqués dans les colonies et de les porter à un chiffre tel qu'elles dépassent le droit à percevoir, sans quoi l'alcool indigène coûte, sur les lieux, moins que l'alcool importé. Par conséquent, ce n'est que lorsque les accises sont plus hautes que les droits d'entrée qu'on peut efficacement combattre la production.

Un autre moyen consiste dans l'interdiction d'étendre la fabrication de l'alcool, comme à San Thomé et Príncipe; ou bien on frappe lourdement la fabrication, comme dans le Congo français où, pour fabriquer l'alcool, il faut une licence qui ne peut s'obtenir que contre paiement d'un montant de 180 francs par hectolitre; tandis que, dans l'île de Madagascar, outre les droits d'entrée et les accises, on perçoit encore une taxe de consommation de 250 francs



par hectolitre (1); enfin, dans les colonies anglaises rentrant dans la zone délimitée par la Convention de Bruxelles, la fabrication a été interdite.

Partout la fabrication de boissons indigènes fermentées mais non distillées (pombe ou bière de maïs, vin de palme et autres) est permise, mais elle est parfois soumise à des dispositions restrictives.

S'il en est ainsi, c'est que ces boissons sont inoffensives (2) car, tout en causant parfois une ivresse assez profonde, elles ne contiennent cependant que fort peu d'alcool (3<sup>e</sup>) et ne peuvent se conserver longtemps, tandis que, d'autre part, certaines de ces boissons ne se consomment qu'à l'occasion de certaines fêtes. Un excellent système à appliquer en ce qui concerne ces « native wines and spirits », c'est d'appliquer des règlements tels que la consommation de ces boissons se borne aux quantités que les habitants ont fabriquées dans leur propre domicile. (On a appliqué un pareil système dans l'Uganda.)

Dans quelques colonies, il existe des impôts qui frappent chaque palmier, notamment dans quelques provinces de Bombay; dans d'autres colonies, la fabrication indigène est entièrement interdite, comme dans le Mozambique au Sud du Rio Savé de même que dans les Carolines Orientales où le toddy aigri ne peut se fabriquer ni se vendre.

Un autre moyen de combattre l'alcool, c'est de n'accorder des licences que contre le paiement d'un montant tellement élevé que le commerce de l'alcool ne saurait plus être rémunérateur, comme c'est le cas dans certaines colonies françaises, notamment au Sénégal où il faut payer jusqu'à 800 francs sans compter les impôts municipaux.

(1) Voir plus loin au paragraphe « Madagascar ».

(2) Voir, au sujet du toddy, les Indes Britanniques.

C'est ainsi que, dans les colonies allemandes de l'Afrique Orientale, la licence pour la vente de l'alcool est de 100 - 2,000 roupies et, en outre, il est interdit de vendre aux musulmans et aux tribus nègres; dans le Sud Afrique Occidental, on paye 200-1,000 marks avec une augmentation de 100 marks par 1,000 litres au-dessus de 4,000 litres et avec défense de vendre aux indigènes.

Dans un grand nombre de colonies, il est interdit aux indigènes de détenir de l'alcool, de sorte que ce fait seul est déjà punissable.

Toutes ces mesures, qui ont spécialement pour but d'empêcher que l'indigène ne consomme de l'alcool, ne sont cependant pas suffisantes; mais c'est en rendant l'obtention de l'alcool plus difficile à la race blanche qu'on pourra efficacement lutter contre l'usage de l'alcool parmi les indigènes. De telles mesures ont été prises dans quelques colonies de l'Australie et également dans les colonies anglaises de l'Asie.

Une mesure des plus efficaces consiste à fermer le territoire à toute importation d'alcool, comme c'est le cas dans le Haut-Congo, tandis que, d'autre part, dans tout le territoire congolais, l'importation de l'absinthe est punissable. Dans un grand nombre de pays, les accises s'élèvent progressivement à mesure que le degré alcoolique des boissons s'élève au-dessus de 50°.

Par ces mesures et par des lois sur la vente d'aliments nuisibles à la santé, comme c'est le cas dans les colonies allemandes, on peut se prémunir contre l'importation de produits nuisibles comme l'alcool. Il y a encore un autre moyen de limiter l'importation, c'est de rendre plus difficile, par des tarifs plus élevés, le transport de l'alcool par chemin de fer. Mais ce tarif cependant ne doit pas être tellement haut qu'il rende avantageux le transport au



moyen de porteurs, comme on put, à un moment donné, le constater à Ashanti.

En général, il est permis de signaler, dans les différentes colonies, une tendance à rendre plus rigoureuses les mesures destinées à combattre la consommation de l'alcool. Le commerce, de son côté, n'a pas à craindre que ces mesures aient pour lui des suites funestes, car la diminution de la consommation de l'alcool aura pour effet de relever le niveau moral et intellectuel de la population et le commerce des produits utiles augmentera naturellement. Ce fait dédommagera aussi le fisc des pertes occasionnées par la diminution de l'importation de l'alcool. L'autorité du gouvernement s'accroîtra ainsi que la sécurité à mesure que disparaît la démoralisation que l'alcool produit chez les indigènes. Il est cependant nécessaire, pour atteindre ce but, que les blancs s'abstiennent de tout abus de l'alcool dans les colonies.

Dans la plupart des colonies, on trouve le système des licences, en vertu duquel la vente des boissons alcooliques dépend de l'obtention d'une permission qui ne s'accorde que moyennant le payement d'un certain montant. Généralement il y a différentes catégories de licences. On a, par exemple, une licence pour la vente en détail dans les restaurants et les hôtels; pour la vente en plus grandes quantités dans les boutiques et les magasins; pour la vente en gros par les voyageurs de commerce. Les autorités chargées d'accorder les licences sont tantôt les gouverneurs des colonies, tantôt des fonctionnaires subalternes, quelquefois aussi des corps, qui, dans les colonies anglaises, portent le nom de « licensing courts ». En outre existe, dans un grand nombre de colonies anglaises, le système du « local option » où c'est le scrutin qui décide si, dans un certain rayon, on accordera des licences ou si l'e

nombre des licences doit ou non être augmenté, etc. Une variante de ce système consiste dans le droit qu'ont les citoyens d'invoquer certaines raisons déterminées pour protester contre l'attribution d'une licence qui a été sollicitée.

Dans d'autres colonies, le droit de vente est affermé et, dans les colonies françaises de l'Indo-Chine, nous trouvons, sous deux formes différentes, la régie de l'alcool.

Passons maintenant à la législation de l'alcool telle qu'elle est organisée dans les diverses colonies. Il se pourrait que notre aperçu soit incomplet ou que, çà et là, les données dont nous nous sommes servis soient quelque peu arriérées. Mais il faut tenir compte du fait que la question de l'alcool, dans les dernières années, a vivement préoccupé les législateurs des différents pays et que, malgré tous les efforts pour se documenter, il est cependant extrêmement difficile de se tenir complètement au courant de ce qui s'est fait sur le terrain législatif au point de vue de la lutte contre l'alcool dans les différentes colonies.



## AFRIQUE.

### 1. — Possessions et Colonies anglaises.

#### a. — COLONIE DU CAP.

Ici règne le *système des licences*. Les licences sont accordées par les « *licensing courts* » : 1<sup>o</sup> pour la vente en gros ; 2<sup>o</sup> pour le détail ; 3<sup>o</sup> pour la vente en bouteille ; 4<sup>o</sup> pour la vente temporaire ; 5<sup>o</sup> pour la vente dans des locaux de société. En 1883 (acte n<sup>o</sup> 28), on a introduit, en ce qui concerne les licences n<sup>os</sup> 2 et 3, un système de « *local option* » qui consiste dans le droit qu'ont les électeurs pour le corps législatif de décider, dans les limites de la commune qu'ils habitent, si le nombre des licences peut oui ou non être étendu. En 1891 (acte n<sup>o</sup> 25), on a établi qu'aucune licence nouvelle ne peut être accordée sans l'assentiment des deux tiers de ces électeurs. Les licences pour la vente de l'alcool dans les locaux de société ne dépendent pas de la « *local option* » et c'est exclusivement le gouvernement qui décide à leur sujet.

Il est interdit de procurer des boissons fortes aux indigènes ; il est seulement permis aux viticulteurs, dans les districts viticoles, de procurer gratuitement du vin aux indigènes qui travaillent chez eux.

#### b. — COLONIE DE LA RIVIÈRE D'ORANGE.

Une ordonnance de 1903 (the liquor licensing ordinance 1903), introduit le système des licences pour la vente des boissons alcooliques ; les autorités chargées d'accorder de tels permis sont les « *licensing courts* », tandis que les licences pour la vente en gros et en détail ne peuvent être

accordées que dans les villes et les villages. Tout habitant d'une de ces villes ou villages a le droit, en s'appuyant sur certains motifs déterminés, de protester contre l'attribution d'une licence ou contre son renouvellement. Le montant de la licence varie entre 10 à 75 livres sterling.

Pour l'importation des boissons alcooliques, il faut aussi une licence. Il est interdit de fournir de l'alcool aux personnes de moins de 17 ans ainsi qu'aux indigènes. Il est également défendu de faire le paiement des salaires dans les débits de boissons.

Il existe des dispositions pénales frappant les indigènes en possession desquels on a trouvé de l'alcool. La loi est également applicable à la bière cafre qui porte le nom de *juala*.

#### c. — TRANSVAAL.

Dans ce pays aussi, c'est une « *licensing court* » qui accorde les licences. Également la « *local option* » (Ordonnance n<sup>o</sup> 32 de 1902) est autorisée à limiter l'attribution des licences et la vente des boissons alcooliques, mais il arrive assez rarement qu'elle intervienne. Il est absolument interdit de verser de l'alcool aux nègres et ce délit est passible d'une peine minimum de 6 mois de prison.

#### d. — NATAL.

Dans cette contrée, le débit de l'alcool est réglé par la « *Liquor act 1896* », qui établit différentes licences. Ce sont les « *licensing boards* » qui les accordent et, à ces licences, sont également soumises les « *native* » et « *colonial beers* ». Les droits varient entre 5 et 100 livres sterling. Par la « *local option* », les habitants établis dans un certain rayon autour du nouveau débit de boissons qui sollicite une licence peuvent s'opposer à ce qu'elle soit accordée. La



vente le dimanche et entre 11 heures du soir et 6 heures du matin est défendue. En général, la fourniture d'alcool aux indigènes et aux Indiens est interdite, à moins que ce ne soit dans un but médical; s'il s'agit d'un Indien, il est permis de lui vendre de l'alcool, mais seulement pour la consommation immédiate dans le débit même; le Governor in Council peut, à cet égard, pour certaines personnes déterminées, accorder une dispense. Du reste, il est défendu aux indigènes et aux Indiens, à moins qu'ils n'aient un permis spécial, d'avoir en leur possession des boissons fortes et ce délit est punissable. L'ivresse publique est également punissable. Enfin il est défendu de fabriquer, de vendre, de consommer ou de posséder des boissons faites au moyen de sirop de sucre fermenté (isityinuyana). Dans le pays des Basutos, il n'est pas accordé de licences pour la vente des boissons fortes; dans le protectorat de Bechuana, existe le système des licences; dans ces deux derniers pays, il n'est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907, permis de fabriquer des spiritueux qu'au moyen de vin. Ces boissons sont soumises à des *accises* qui sont à peu près équivalentes aux droits d'entrée perçus sur l'alcool importé.

Dans la Rhodésie, se trouvent en vigueur les « liquors regulations » de 1903; mais ces règlements ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques; pour la vente de l'alcool, il faut une licence. Pour la partie du pays occupée par le Barotziland, le système des licences a été réglé par une proclamation de 1908, d'après laquelle aucune vente n'est permise sans une licence accordée par un *administrator* ou son délégué. La vente de boissons fortes aux indigènes est interdite, à moins que ce ne soit sur présentation d'une dispense spéciale ou lorsque l'alcool doit servir de médicament. Toute contravention et toute possession illégale de boissons fortes sont punissables.

e. — COLONIE DE NYASSA.

Dans l'Afrique Centrale Britannique qui, depuis 1907, porte le nom de Colonie de Nyassa, la « British Central-Africa Liquor-Ordinance 1904 » défend la fabrication de l'alcool, ainsi que sa vente aux indigènes à moins que ce ne soit comme médicament. Dans ce pays, existe également le système des licences aussi bien pour l'importation que pour la vente. Ainsi, une licence pour l'importation se paye 10 livres sterling et une licence pour la vente 30 livres sterling par an. Le droit d'entrée s'élève, en outre, à 12 shillings par gallon; pour le vin, la bière et les boissons alcooliques fermentées, le droit est de 10 p. c. *ad valorem*. Cette ordonnance n'est toutefois pas applicable aux bières indigènes et autres boissons fermentées mais non distillées.

f. — LA GAMBIE, LA SIERRA LEONE, LA CÔTE D'OR, LE NIGER SEPTENTRIONAL ET MÉRIDIONAL.

Dans la Gambie, la Sierra Leone, la Côte d'Or et le Niger septentrional et dans quelques districts du Niger méridional (1), l'importation de l'alcool est autorisée pourvu qu'il existe une licence à cet effet. Seulement dans les districts du Niger méridional qui constituaient autrefois les territoires de la « Royal Niger Company » et dans les districts septentrionaux de la Côte d'Or, l'importation est interdite (Liquor Prohibition Proclamation 1900 et Decree du 17 janvier 1900).

Dans la Gambie, cette matière est régie par « The Sale

(1) La « Licensing ordinance » de 1908, qui règle le système des licences pour le Lagos, l'île d'Iddo et la ville d'Ebute, contient une disposition qui permet au Gouverneur d'étendre cette ordonnance à d'autres contrées. Elle reconnaît aussi à certaines autorités et à certaines personnes un droit de protestation.



of Liquor Ordinance 1903». Les licences pour la vente en gros se payent 10 à 15 livres sterling par an. L'ivresse et autres délits sont passibles de différentes peines.

« The Liquor License Consolidation Ordinance 1905 » établit dans la Sierra Leone diverses licences pour la vente des boissons fortes et donne le droit aux « friendly societies », aux autorités locales et aux personnes habitant un certain rayon autour du débit pour lequel la licence est demandée, de protester. Le gouverneur peut, pour les cantines militaires, accorder une licence sans percevoir la taxe y afférente.

La vente de boissons fortes à des personnes au-dessous de 18 ans est punissable. La licence coûte 20-75 livres sterling par an; pour le vin et la bière, 5 livres sterling.

Dans le Niger septentrional, il est interdit de vendre des boissons fortes aux indigènes. Pour vendre l'alcool aux habitants autres que les indigènes, il faut une licence. Pour fabriquer les boissons alcooliques indigènes, il faut être détenteur d'une licence de 4 livres sterling et, pour les vendre, d'une licence de 2 livres sterling par an. Sur la Côte d'Or, il existe une disposition en vertu de laquelle, en cas de vente à crédit à des soldats, des marins ou des hommes de la police, le créancier ne peut réclamer en justice le paiement d'une dette dépassant 5 schellings. L'application du système des licences dans le Niger méridional a eu pour effet de diminuer considérablement la consommation de l'alcool. En même temps, la production des boissons alcooliques indigènes a fortement baissé, c'est à quoi aura sans doute également contribué le relèvement du droit d'entrée.

g. — LE SOUDAN ANGLO-ÉGYPTIEN.

Dans le Soudan Anglo-Égyptien, existe le système des

licences. Pour plus de détails, nous renvoyons à l'« Organisation de la lutte contre l'alcool et l'opium dans le Soudan Anglo-Égyptien », Rapport de M. Carlo Rosetti (membre effectif).

2. — Possessions allemandes.

AFRIQUE DU SUD-OUEST, TOGO, CAMEROUN.

Dans l'Afrique du Sud-Ouest, Togo et Cameroun, il faut, pour établir un débit de boissons alcooliques, une licence dont le montant, dans l'Afrique du Sud-Ouest, varie entre 200-1000 marks par an, tandis que, à Togo et au Cameroun, la licence coûte respectivement 100 et 400 marks.

L'alcool importé ne peut se vendre que dans son emballage d'origine. Dans l'Afrique du Sud-Ouest et dans le Togo septentrional, la vente des boissons alcooliques aux indigènes est interdite. Depuis quelque temps, il en est de même au Cameroun où l'ordonnance du Gouverneur du 30 septembre 1910 (*Deutsches Kolonialblatt* du 25 décembre 1910, n° 24) a défendu, sous peine d'amende et d'emprisonnement, toute importation et tout débit de boissons fortes d'origine étrangère aux indigènes, dans les districts expressément désignés dans l'ordonnance, tandis qu'ailleurs l'importation et le débit ne sont admis que pour les places expressément nommées. Cette mesure est probablement le résultat de l'augmentation inquiétante de la consommation de l'alcool. Comme il existait un grand nombre de débits munis d'une licence et qui vendaient l'alcool en détail, l'augmentation de ces débits amena, en 1907, le Gouverneur à décider que désormais aucune licence ne serait accordée dans ces parties du Cameroun où, à cette époque, l'usage de l'alcool était inconnu; tandis que, dans d'autres contrées, les



licences ne seraient accordées qu'exceptionnellement. Cette matière est régie : pour l'Afrique du Sud-Ouest, par l'ordonnance du 16/8-07; pour Togo, par celles du 28/3-1900 et du 2/5-07; pour le Cameroun, par celles du 20/12-1900, 21/9-1904, 4/4-1904, 27/3-1907, 21/3-1907 et 28/10-1907.

Dans les possessions allemandes de l'Afrique Orientale, il est permis d'importer l'alcool à condition d'être pourvu d'une licence pour laquelle il faut payer un certain droit (1). Il est défendu de procurer de l'alcool aux indigènes, excepté en cas de maladie en guise de médicament et encore faut-il, pour chaque cas, une autorisation spéciale et écrite (« Verordn. betr. die Erhebung von Abgaben für den Gewerbebetrieb » v. 7 Dez. 1907, § 18). La fabrication de l'alcool est admise mais contre le paiement comme impôt de 4 p. c. du bénéfice net.

Pour la vente de l'alcool, se perçoit une « Gewerbescheingebühr » de 100-2000 marks.

La fabrication de tembo, pombe et autres boissons indigènes est permise, mais il faut être pourvu d'une licence pour laquelle se paye une demi-roupie. Chaque palmier dont le jus est soumis à la fermentation paye un droit annuel de 1 roupie qui peut même être porté à 6 roupies (« Verordn. über die Besteuerung der Palmweinbereitung » v. 6 Juni 1900, u. Verordn. v. 20 März 1902.)

### 3. — Possessions françaises.

#### a. — L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, a été mis en vigueur dans cette colonie l'« Arrêté portant réglementation du régime

(1) Une roupie par litre (*Zollverordn.* du 13 juin 1903). La roupie = fr. 1.66.

des patentes et des licences dans les colonies du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française : Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Sénégal (Pays de protectorat)», du 27 juin 1909, dont le Titre II<sup>e</sup> traite des licences pour l'alcool. Outre l'obligation de payer la patente, les négociants en vin et en boissons distillées ou fermentées sont tenus de se procurer une licence pour la vente en détail et le débit de ces boissons pour la consommation immédiate. Ces licences sont partagées en trois catégories : 1<sup>o</sup> pour les restaurateurs, les cafetiers, etc.; 2<sup>o</sup> pour les établissements où l'on ne vend que sur le comptoir; 3<sup>o</sup> pour les marchands et fabricants de dolo (le produit indigène) et débitants sous apatam ou en plein air. Pour ces licences, se paye un droit fixe dont les différents lieutenants-gouverneurs et conseils d'administration déterminent le montant après avoir entendu les Chambres de commerce.

Un arrêté du 13 juillet 1907 mit en vigueur dans ces colonies la loi du 4/2 1873 sur l'ivresse publique. Cette loi rend punissables l'ivresse publique, la vente de boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse ou à des mineurs au-dessous de 16 ans, avec aggravation de peine en cas de récidive.

Les boissons alcooliques et les eaux-de-vie de traite sont soumises respectivement à des accises et à des droits d'entrée de 200 francs par hectolitre d'alcool pur; tandis que le décret du 30 novembre 1907 soumet à une surtaxe douanière de 30 francs les boissons importées de l'étranger au Sénégal et dans la Guinée.

Dans une circulaire du 22 septembre 1909 adressée aux lieutenants-gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et au commissaire du Gouvernement général dans le territoire civil



de la Mauritanie, le gouverneur général a développé les principes essentiels de la politique qu'il convient de suivre dans la question de l'alcool. La circulaire a été intégralement reproduite dans le *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, pp. 667 et suivantes.

b. — CONGO FRANÇAIS.

Dans le Congo (1), la fabrication de l'alcool est assujettie à une licence et à des accises pour un montant de 180 fr. par hectolitre; en outre (2) se perçoit, dans les contrées qui sont situées en dehors du bassin conventionnel du Congo, une taxe de consommation de 180 francs par hectolitre, qui a été, depuis, portée à 200 francs.

Les distillateurs ou leurs agents doivent permettre aux autorités compétentes qui en font la demande la visite de leurs locaux.

Dans l'Oubanghi-Chari-Tchad, on doit, afin d'obtenir une licence pour la vente en gros aussi bien qu'en détail, payer un droit fixe de 100 francs. Il en est de même dans le Moyen-Congo, tandis que, dans le Gabon, il existe différentes taxes. A Libreville, par exemple, on paye 600 fr., tandis que, dans les autres contrées de cette colonie, aussi bien pour le commerce en gros qu'en détail, se perçoit un droit fixe de 100 francs.

Dans les colonies du Moyen-Congo et de l'Oubanghi-Chari-Tchad, on a, dans les dernières années, par différents arrêtés, essayé d'empêcher entièrement la vente de l'alcool aux indigènes. Tout d'abord l'arrêté du 31 décembre 1907 défendit l'importation des alcools de traite de toute nature dans cette colonie, et l'arrêté du 24 septembre 1908 soumit l'importation des vins de 15° ou au-

(1) Établi par ordonnance du 8 juillet 1903.

(2) Décret du 20 février 1904.

dessus aux mêmes droits que les boissons distillées, c'est-à-dire à 200 francs par hectolitre d'alcool pur. Le même arrêté défend formellement de procurer ces vins aux indigènes. Ensuite deux arrêtés, tous deux du 31 décembre 1907, modifiés par l'arrêté du 13 mars 1908, interdisent : la vente ou en général la fourniture des alcools de traite de toute nature et de tous autres spiritueux de consommation aux indigènes de la colonie du Gabon habitant le bassin de l'Ogooué (Haut Lambaréné), du Mussy (Haut-Ekadodo), du Como (Haut-Kango) ou du N. Gouiné, et aux indigènes des colonies du Moyen-Congo et de l'Oubanghi-Chari-Tchad. Sauf aux maisons commerciales européennes, il ne sera plus, dans les susdites contrées, accordé à aucun établissement commercial de licence pour l'importation, l'emmagasinage ou la vente de spiritueux, et les licences déjà accordées ne seront maintenues qu'au profit de leurs détenteurs actuels.

c. — MADAGASCAR.

Enfin, à Madagascar (1), tous les produits, quelle que soit leur origine, quel que soit le pays qui les importe, s'ils sont destinés à être consommés dans la colonie ou ses dépendances, qu'ils y soient introduits ou qu'ils y soient distillés, sont soumis à une taxe de consommation de 125 francs pour les liqueurs (fr. 1.25 par bouteille) jusqu'à 250 francs par hectolitre d'alcool pur pour les vins, les boissons distillées et les parfums. Sans préjudice de cet impôt, se perçoit un droit d'importation dont le maximum est de 250 francs et le minimum, pour les liqueurs en bouteilles, de 1 franc.

(1) Décret du 26 août 1904 (voir *Denkschrift über die Bekämpfung des Alkoholkonsums in den afrikanischen Kolonien*, présenté au Reichstag en 1908, p. 60).



#### 4. — Congo belge.

Nous pouvons, au sujet du Congo belge, être brefs, grâce au rapport de notre honoré collègue M. Camille Janssen, intitulé « Régime des Boissons alcooliques dans la colonie du Congo belge » (1).

Bornons-nous à dire que l'importation et la vente de liqueurs absinthées sont interdites, qu'ensuite l'importation et la vente de l'alcool sont défendues dans les contrées situées de ce côté-ci de la rivière de Pozo, à moins d'une licence accordée par le Gouverneur général, et que la fabrication est défendue dans ces mêmes contrées.

Une ordonnance d'administration générale du 7 juillet 1910 a encore interdit la vente de boissons fortes aux indigènes du samedi midi jusqu'au lundi au lever du soleil.

#### 5. — Possessions italiennes.

Il nous est également permis d'être brefs au sujet de l'Érythrée; nous disposons, en effet, pour ces possessions, du rapport connu de notre honoré collègue M. Carlo Rossetti : « Organisation de la lutte contre l'alcool dans la colonie Érythrea » (2), auquel nous nous bornons à emprunter quelques faits. L'importation des boissons alcooliques est réglée par un arrêté royal qui désigne comme seuls ports d'importation Massouah et Assab. La vente des boissons fortes est soumise à une licence. L'Érythrée est la seule colonie où ait été maintenu l'ancien droit d'entrée datant de 1899, de 70 francs par hectolitre de 50°, ce droit, comme l'a démontré M. Rossetti, s'étant montré suffisamment efficace.

(1) Voir le Compte Rendu de la session tenue à La Haye, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1909 (Institut Colonial International).

(2) Voir le Compte Rendu de la session tenue à La Haye, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1909 (Institut Colonial International).

#### 6. — Possessions portugaises.

La loi du 7 février 1902 défend, pour la province de Mozambique, l'importation, la fabrication et la vente de boissons alcooliques aux indigènes au sud du Rio Save, de même que dans le district militaire de Gaza et le district d'Inhambane jusqu'au Rio Save; dans cette interdiction sont également compris les produits indigènes (1) aussi bien fermentés que distillés. D'autre part, pour pouvoir vendre des boissons alcooliques à des personnes autres que des indigènes, il faut être détenteur d'une licence.

Au sud du Rio Save, il est défendu de créer des fabriques pour distiller de l'alcool et cette défense est également valable pour les produits indigènes. Dans les îles de San Thomé et de Principé, l'importation de boissons alcooliques distillées est interdite, et il est d'autre part défendu de planter la canne à sucre, d'installer des fabriques ou des appareils pour la production de boissons fortes, ou de vendre l'alcool ou l'eau-de-vie qui a été fabriquée à un prix plus élevé que le prix moyen de l'année précédente.

A Angola, on a, en 1907, proposé une mesure d'après laquelle un consortium payerait à l'État une somme fixe comme accises et, en retour, toutes les boissons fortes fabriquées dans la province d'Angola seraient livrées au consortium à un prix déterminé.

(1) Par contre, le transit sur la ligne Lorenzo-Marquès (Transvaal) est permis.



ASIE.

I. — Possessions anglaises.

a. — INDES ANGLAISES.

Contrairement à ce qui existait autrefois lorsque le système de la ferme était en vigueur, il y a actuellement, dans les Indes Britanniques, différents systèmes qui peuvent se ramener à deux groupes.

I. — Les systèmes qui sont modelés sur :

a) Le *Bengal Act* de 1856 en rapport avec le *Bengal Act VII* de 1878 avec ses compléments;

b) L'*Act XII* de 1896 en vigueur dans les United Provinces, Pundjab, les Central Provinces, Burma, Coorg et Ajmer-Merwara, et ensuite dans le Beludchistan et Bangalore;

c) La *Mhow, Neemuch and Nowgong Excise Law* de 1898;

d) La *Indore Residency Bazars Excise Law* de 1904;

e) (Pour les États indigènes.) La *Bhartpur Excise Law*.

II. — Les systèmes modelés sur le *Bombay Act* de 1878, y compris le *Madras Act I* de 1886 et les *Excise Laws* de Mysore et Kashmir (1).

Les lois du premier groupe ont été ou sont modifiées d'après celles du second groupe. Les premières imposent au gouvernement des règles trop strictes et trop étroites; par contre, les secondes lui laissent plus de liberté, ce qui est jugé nécessaire à cause de l'étendue des territoires où se rencontrent souvent les circonstances les plus diffé-

(1) Report of the Indian Excise Committee, 1905-1906, p. 134.

rentes. Les nouveaux systèmes portent le nom de *distillery-systems*. Ils ont pour but de limiter autant que possible et de centraliser les distilleries afin de permettre la perception des accises. Les systèmes anciens se rangent parmi le *outstill system*. Aucune accise n'y est perçue, mais la vente est imposée au moyen de l'affermage ou des licences.

Les règlements et les circonstances, dans ce vaste territoire, sont donc des plus dissemblables. A Assam et dans une partie du Bengale et également dans quelques autres provinces, le droit de fabriquer et de vendre des boissons fortes dans un certain rayon (area) est encore chaque année adjugé au plus offrant (1).

Dans d'autres parties, notamment celles pour lesquelles l'*Act XII* de 1896 est en vigueur, le gouvernement lui-même a créé des distilleries centrales et le droit de vente en détail est affermé.

Les autorités établissent le nombre et l'installation des débits, tandis que le droit de tenir de tels débits est adjugé annuellement au plus offrant. Dans les derniers temps, s'est manifestée la tendance de réduire le nombre des distilleries centrales et de concentrer la distillation dans quelques grandes fabriques.

La situation est autre à Madras. Là notamment, s'adjuge, pour la durée d'un an, le droit de fabrication et de vente dans un certain district. Le fabricant paye au Trésor un droit fixe pour chaque gallon de boisson forte et il fournit aux détaillants l'alcool nécessaire à un prix fixe. Egalement le droit de débit est adjugé annuellement au plus offrant.

(1) De même que dans certaines parties des Indes Néerlandaises. Voir Compte Rendu de la session tenue à La Haye 1909, pp. 334 et suivantes.



Enfin, dans la plus grande partie de Bombay (1), le droit de fabriquer et de vendre dans des régions déterminées est affermé contre le paiement d'une rétribution fixe. Les contractants fournissent ensuite aux détaillants.

Dans ces contrées existe la coutume de ne pas accorder ce droit par adjudication, mais les contractants sont choisis par le commissaire des accises d'accord avec l'administration locale.

Indépendamment des quantités que les contractants livrent au commerce de détail, ils payent au gouvernement des accises sur une quantité fixée par l'administration, laquelle est censée pourvoir aux besoins. Cette mesure a pour but d'empêcher les contractants de produire en dehors des distilleries centrales ou bien de se procurer de l'alcool en fraudant les accises. Les spiritueux étrangers sont soumis à un droit d'entrée qui comporte 7 Rs. par gallon, et, pour la vente, il faut une licence. Le droit à payer diffère selon que la vente a lieu en gros ou en détail et il faut en outre une licence spéciale pour la vente dans les hôtels, les restaurants, les gares, les trains et les bateaux à vapeur. Pour supprimer une des circonstances qui contribuent le plus à la consommation de l'alcool, la *Bengal Excise and Licensing Amendment Act* de 1903, n° 2 a interdit que le service dans les débits d'alcool fût fait par des serveuses. Il semblait que les serveuses bengalaises avaient le don d'attirer les clients et de pousser considérablement à la consommation des boissons fortes.

(1) Ces dispositions se basent sur le *Bombay Act* de 1878. Cette loi, le *Madras Act* de 1886 et les *Excise Laws of Mysore and Kaschmir*, règlent dans les grandes lignes cette matière, tandis que les détails sont établis par ordonnance. Cette législation, dont la forme est des plus heureuses, fut prise comme modèle par une commission formée en 1905, la « *Indian Excise Committee* » pour le projet de loi qu'elle soumit. (Conf. p. 134 de son rapport et pp. 18 et 19 du projet annexé au rapport.)

Des dispositions fiscales d'un caractère spécial ont été édictées au sujet de la préparation de spiritueux indigènes ailleurs que dans les distilleries du gouvernement. A propos du tari (dégénéré en toddy (1), on a, dans quelques provinces de Bombay, introduit une taxe qui porte le nom de « *treetax* », en vertu de laquelle tout arbre dont on recueille la sève en vue de la fermentation est frappé d'une certaine taxe, tandis que le droit de vendre en détail la boisson ainsi obtenue est adjugé au plus offrant. Le rhum, le brandy et le whisky indigène (*country liquor*), se fabriquent au moyen d'une certaine canne à sucre et sont ensuite teints et aromatisés pour la consommation. La production de ces boissons est beaucoup plus grande que celle du toddy. Tous ces spiritueux sont assujettis à des accises dont les montants diffèrent selon les régions.

Le principal acheteur de ces spiritueux est le gouvernement lui-même qui s'en procure de grandes quantités pour les besoins de l'armée. Le reste est débité par les détaillants dans leurs « *licensing shops* ».

En 1905, le gouvernement créa une commission chargée de faire entre autres une enquête sur tout ce qui regardait les accises, etc., dans chaque province. Cette commission, la « *Indian Excise Committee* » qui, en deux ans, visita Madras, Bombay, Central Provinces, Bengale, East Bengale et Assam, United Provinces, Punjab, North

(1) Le toddy est la sève du palmier. La population considère cette sève comme inoffensive pour la santé et même comme nourrissante et réconfortante et comme un don fait par la nature à la population. Son degré alcoolique est moindre que celui de la bière (8.2% à 9.2%, quatre heures après la ponction et 13% 24 heures après). L'analyse chimique n'a pas constaté d'augmentation ultérieure. Il semble que le toddy a aussi des vertus médicinales. L'impôt sur ce produit indigène comporte 2 à 2 1/8 anna par gallon, ce qui, en comparaison avec l'impôt sur la bière, dont le degré alcool est plus considérable, peut être jugé très élevé (la bière paye 1 anna par gallon).



West Frontier Province, Baluchistan et Sind, publia, en 1907, un copieux rapport dans lequel elle a relaté toutes ses constatations. Elle ne visita pas moins de 20 distilleries centrales du gouvernement, 11 établissements privés, 7 brûleries, 11 brasseries et 50 débits de boissons et elle consulta un grand nombre de personnes aussi bien oralement que par écrit. Voici une des conclusions auxquelles la commission aboutit : elle exprime le vœu de réduire les distilleries particulières tandis qu'elle constate que les brûleries diminuent. Elle propose de ne tolérer ces dernières que dans une région située entre Chota Nagpur et le Godavari et dans quelques autres petits districts. La « Excise Committee » reconnaît ensuite que le système appelé « contract supply » est le meilleur système de distillation. La consommation de spiritueux étrangers a beaucoup diminué dans toutes les classes de la société. Elle propose d'abolir les innombrables lois qui régissent la matière et qui ne produisent que des abus et du désordre et d'instituer une loi uniforme excepté pour Madras et Bombay où la commission propose de maintenir les lois existantes, sauf à y appliquer aussi finalement la loi qui sera en vigueur dans le reste des Indes Britanniques.

La Commission étant arrivée au terme de sa tâche, rédigea un projet de loi qui serait valable pour les Indes Britanniques tout entières. Elle prit comme modèle le Madras Act I de 1886, parce qu'elle considérait la forme de cette loi comme la plus heureuse. Les articles des lois existantes qu'elle approuvait, elle les a repris en mentionnant la loi à laquelle ils étaient empruntés ; tandis que, d'autre part, elle créait un grand nombre d'articles nouveaux.

Au sujet de la consommation de l'alcool par la population indigène, le rapport renferme un ensemble de ren-

seignements importants, d'où résulte combien cette consommation diffère selon les régions et combien les circonstances, le climat, la race et la religion jouent dans cette matière un rôle considérable. Cependant, la Commission admet comme une chose établie que le *outstill system* a fortement favorisé la consommation des spiritueux et celle-ci est la plus élevée dans les régions où les impôts sont les plus bas (1). Également le nombre des débits a une grande influence sur la consommation. Ce nombre varie beaucoup selon les provinces. C'est ainsi que dans les Central Provinces, la Commission compte un débit par 1,600 habitants, tandis que, dans Pundjab, Bengale et Bengale Oriental avec Assam, ce chiffre est de 16,002, 17,747 et 37,870 (2). Ces chiffres ne concernent que les boissons distillées. Si l'on prend le tari ou toddy, on constate que sa consommation est aussi grande dans le Bengale que dans les Central Provinces et qu'elle y est de 3.6 gallon par tête de la population, tandis qu'à Madras elle est de 2.5 gallons, à Bombay de 0.4 gallon et, dans les United Provinces, de 0.2 gallon par tête (3).

b. — CEYLAN.

A Ceylan, existe le système des licences. Pour importer des boissons fortes, il faut tout d'abord avoir une licence et, en outre, payer, selon le mode d'emballage des marchandises, des droits de 5-9, 50 Rs. par gallon et, pour les vins, 1-2, 50 Rs.

Pour la vente des boissons distillées aussi bien en gros qu'en détail, une licence est nécessaire et, en ce qui concerne la vente, on distingue également les établissements

(1) Report, etc., § 76, p. 28.

(2) Report, etc., § 75, p. 28.

(3) Report, etc., § 139, p. 55.



où la vente se fait en détail mais où il n'est pas permis de consommer sur place.

Ce système de licence est réglé par l'*Ordonnance* n° 12 de 1891 modifiée par les *Ordonnances* n° 21 de 1906 et n° 24 de 1909. Les licences sont assujetties à un droit de timbre dont le montant est en rapport avec la liberté de vente que comporte la licence. Elles ne peuvent pas être aliénées et, en tous temps, le gouvernement peut les retirer si le détenteur agit en opposition avec les dispositions de l'ordonnance.

Une *ordonnance* de 1892 (n° 13) (3) soumet la fabrication des boissons distillées indigènes et du toddy à des mesures sévères. Cette fabrication ainsi que la vente sont assujetties à des licences qui ne sont accordées qu'à des conditions déterminées et, lorsque celles-ci ne sont pas respectées, les licences peuvent être retirées.

On ne dispose pas de données permettant d'évaluer la consommation des boissons fortes et des spiritueux indigènes.

c. — STRAITS SETTLEMENTS.

Dans les Straits, un règlement est entré en vigueur en 1906 qui porte le nom de *Liquor ordinance*.

Cette ordonnance comprend, sous le nom de « boissons enivrantes » (intoxicating liquors), tous les spiritueux, liqueurs, vins, bières, stout, porter, cidres et poirés propres ou destinés à être consommés et dont la teneur en alcool pur est d'au moins 20° (non compris les alcools dénaturés); si la teneur est de plus de 20°, ces boissons rentrent dans la rubrique des « spirituous liquors ». N'y sont pas compris, le toddy (voir ci-dessous les Indes Britan-

(1) Complétée en 1908, par l'*ordonnance* n° 39 et, en 1910, par l'*ordonnance* n° 4.

niques), et le bhang (un produit enivrant extrait du chanvre et qui est destiné à être mâché) et les « native spirits », c'est-à-dire les autres boissons fortes fabriquées en Asie pour l'usage exclusif des indigènes, comme, par exemple, l'arak.

Sont libres de droits les « native wines and spirits » et le toddy. Par contre, les boissons fortes (spirituous liquors) paient 2.40 dollars par gallon, les vins mousseux 1.50 dollar, les autres vins 1 dollar et toutes les autres boissons alcooliques, 24 cent par gallon. Les droits se paient : en cas d'importation par mer, avant le déchargement, à moins que les boissons soient entreposées, auquel cas le paiement a lieu à la sortie de l'entrepôt; en cas d'importation par terre : en des endroits et des heures qui seront ultérieurement déterminés; pour les boissons fortes indigènes, le droit se paie à la sortie de la distillerie ou de la fabrique. De même que dans les colonies néerlandaises, les boissons alcooliques destinées à l'usage de la flotte et de l'armée sont exemptées de tous droits, avec cette réserve cependant que, contrairement à ce qui a lieu aux Indes Néerlandaises, cette exemption est également valable pour les officiers.

De temps à autre, le gouverneur afferme, soit publiquement soit de la main à la main, le droit exclusif : 1° de fabrication, de préparation et de vente du toddy; 2° d'importation en quantités inférieures à 100 gallons de « native wines and liquors » ainsi que de fabrication et de vente de ces mêmes produits; 3° d'importation, de fabrication et de vente de bhang; 4° de perception de droits sur les boissons alcooliques. Les droits ainsi affermés forment ce qu'on appelle les « liquors farms ». Les fermiers sont assujettis à une quantité de prescriptions relatives à leur solvabilité et à leurs responsabilités, à la fabrication et à



la qualité des boissons indigènes, à la comptabilité, etc.; d'autre part, il y a différentes mesures qui garantissent leurs droits.

L'importation ou l'exportation de boissons alcooliques ne peut se faire que par les ports mentionnés dans la « Harbours ordinance 1872 »; par terre, conformément à des prescriptions qui seront ultérieurement établies; l'importation de toddy et de Chang et de native liquors en quantités inférieures à 100 gallons n'est permise qu'aux fermiers. Pour l'emmagasinage des spiritueux importés, le gouvernement indique des entrepôts (bonded warehouses) et le superintendent, avec l'autorisation du gouverneur, peut permettre aux particuliers d'avoir ce qu'on appelle des « licensed warehouses » naturellement soumis à un contrôle. C'est ainsi que le fermier ou son agent peut en tous temps vérifier les stocks et les livres de ces deux sortes d'entrepôts. Personne d'autre que le fermier ne peut, ailleurs que dans ces entrepôts, avoir des approvisionnements de spiritueux, à moins qu'ils n'aient été achetés au fermier; les alcools gardés en entrepôts doivent avoir été importés conformément à la loi et les commandes ou les ventes doivent toujours partir de ces entrepôts sauf pour celles du fermier. Les entrées et les sorties des alcools sont, en ce qui concerne ces entrepôts, soumises à certaines règles. Quant au fermier, son bureau ainsi que ses locaux servant à l'emmagasinage et approuvés par le superintendent seront considérés comme « licensed warehouses ».

Également pour la fabrication, la distillation et la préparation d'autres boissons alcooliques que les « native wines and spirits » et « toddy », il faut une licence qu'accorde le colonial secretary contre le payement de droits déterminés; ces spiritueux du pays sont soumis à des accises

et les fabriques sont considérées comme « licensed warehouses ». Excepté au fermier ou au détenteur d'une licence, il n'est permis à personne de posséder un alambic.

Des licences sont nécessaires :

a) Pour la vente en détail (en quantités inférieures à 6 gallons) de boissons alcooliques et de bhang; l'ale, la bière et le porter qui sont consommés en dehors du débit sont exemptés. Les détenteurs de ces licences doivent, à la demande des fermiers, leur adresser des déclarations écrites mentionnant leurs approvisionnements et leur accorder libre accès dans leurs magasins; en outre, ils doivent afficher leur licence dans un endroit bien apparent de leurs locaux;

b) Pour la vente de boissons fortes autres que les « native wines and spirits » et « toddy » destinées à être consommées sur place dans le débit même. Ce sont les « licensing boards », analogues presque aux licensing courts que nous avons rencontrés dans les colonies anglaises de l'Afrique, qui accordent ces licences;

c) Pour la vente en détail des vins médicinaux à consommer en dehors des locaux; c'est le superintendent qui accorde ces licences (chemist's license);

d) Pour la vente en détail de boissons fortes autres que les « native wines and spirits » et « toddy » destinées à être consommées en dehors du débit (retail shop license), licences qu'accorde également le superintendent;

e) Pour la vente en détail de « native wines and spirits », de toddy et de bhang (farm shop license) qu'accorde le superintendent sur l'autorisation écrite du fermier.

Quant aux « native wines and spirits » et le « toddy », c'est le fermier seul qui peut les fabriquer. La vente, l'achat ou la possession de ces « native wines and spirits », en quantités inférieures à 100 gallons, à moins qu'elles ne provien-



ment du fermier, ne sont permis qu'au fermier, sinon en vertu d'une « farm shop license ». Des dispositions analogues sont en vigueur pour le toddy et le bhang; ce n'est qu'aux boulangers que le fermier peut permettre la fabrication du toddy (employé comme levain) nécessaire à leur profession.

Disons pour finir qu'il existe des sanctions pénales pour l'importation sans « consent » de boissons alcooliques et que les déclarations frauduleuses au sujet des quantités destinées à l'importation sont également punissables.

d. — HONGKONG,

La matière, dans cette colonie, est réglée par deux ordonnances qui, toutes deux, ont été à plusieurs reprises complétées et améliorées. La première porte le nom de *The Liquor Licences Ordinance 1898* et fut publiée cette année sous le n° 24. Elle fut entièrement revue et remaniée en certains points par l'ordonnance de 1909 n° 46 et, pour autant que nous avons pu nous en rendre compte, complétée par l'ordonnance de 1910 n° 31. L'autre loi a pour titre la *Liquor Ordinance 1909*, n° 27. Elle aussi fut modifiée en 1909, n° 30, et en 1910, n° 2 et n° 16. La première ordonnance établit le système des licences qui est minutieusement réglé; la seconde règle les impôts qui frappent les spiritueux importés ou fabriqués dans la colonie.

Il résulte de ces lois que les droits perçus sur l'alcool et sur la consommation de l'alcool sont très élevés, aussi bien au moyen des taxes sur l'importation et sur la fabrication qu'au moyen des licences sans lesquelles les spiritueux ne peuvent être ni distillés ni vendus. Il y a plus de treize sortes principales de licences dont quelques-unes à leur tour se subdivisent, de façon qu'il existe plus de trente espèces de licences. Les plus chères sont les *Pu-*

*blican's Licences* ou licences pour pouvoir tenir des débits publics où, mais seulement sur les lieux mêmes, se vendent des boissons spiritueuses autres que les vins ou les spiritueux chinois. Le montant annuel à payer pour cette licence se calcule d'après le revenu présumé du tenancier et comporte, pour le quartier Victoria et les Hill-districts, de 1,000 à 3,500 dollars; ailleurs dans la colonie, ces montants sont moitié moindres. Les *Dealer's Licences* n'accordent que le droit de vente, mais ne permettent pas de donner aux clients l'occasion de boire; ces licences ne s'attribuent que contre le paiement annuel de 1,000 dollars. On a pris des dispositions spéciales pour les licences relatives à la vente des vins et des spiritueux chinois. Les montants ici sont également considérables, mais cependant très inférieurs à ceux qui se payent pour la vente des alcools non chinois. Il faut aussi une licence pour avoir le droit de tenir un restaurant ou un débit où ne se vendent pas de boissons alcooliques; mais la taxe alors est très basse (1 à 20 dollars).

C'est le *Board of Licensing Justices* qui accorde les licences. Le président, le vice-président et deux membres sont nommés par le gouverneur; les trois autres membres sont nommés par les juges de paix et choisis parmi ces derniers. Le secrétaire est un haut fonctionnaire de la Magistracy à Hongkong. C'est avec le consentement de ce *board* que les licences peuvent être accordées. En cas de mort d'un détenteur, les héritiers peuvent bénéficier de la licence jusqu'à ce qu'elle soit expirée. Les licences comportent un grand nombre de dispositions restrictives relatives à la quantité qui peut être débitée, les heures auxquelles les débits peuvent être ouverts, etc. Les contraventions sont d'abord punies d'amende; en cas de récidive, la licence peut être retirée.



La livraison de boissons fortes à des personnes autres que les détenteurs de licences est également punissable.

## 2. — Possessions françaises.

### INDO-CHINE.

Grâce au rapport de notre honoré collègue M. le comte A. de Pouvoirville, intitulé : *L'opium et l'alcool en Indo-Chine*, il nous est permis ici d'être bref. Depuis 1902, on a, dans cette colonie, introduit la *régie de l'alcool*, un système qui, pour autant que nous avons pu nous en rendre compte, n'a été adopté par aucune autre colonie. En cette matière, on distingue :

a) le système de la *régie directe* ou monopole de vente exercé directement par la régie;

b) monopole de vente exercé pour le compte de la régie.

Le système *a* a été appliqué en Cochinchine, le système *b* dans le Tonkin et l'Annam septentrional. En dehors de ces régions, on a la *libre concurrence*, c'est-à-dire que ni la fabrication, ni la vente ne se trouvent sous le contrôle du gouvernement. Selon le rapport de M. de Pouvoirville, à la page 42, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, la régie partout se chargera directement de la vente.

## 3. — Possessions néerlandaises.

### INDES NÉERLANDAISES.

On a pu, au sujet de ces possessions, trouver déjà en 1909, quelques renseignements (Compte Rendu 1909, pp. 324 et suiv.). On peut encore y ajouter qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1910, l'affermage du droit de vente des boissons alcooliques pour Ternate, l'île de Nias et l'île de Lombok

a été aboli et que, par une ordonnance du 19 septembre 1910, de l'assistant-résident de la Nouvelle Guinée du Sud, à titre de complément et de renforcement de l'ordonnance générale de 1904 pour la limitation de l'importation des boissons alcooliques en Nouvelle-Guinée, (voir Compte Rendu 1909, p. 335), la procuration, de quelque façon que ce soit, de boissons fortes aux Papouas, sans l'autorisation expresse du chef de l'administration locale, est passible d'une amende maximum de cent florins et d'un emprisonnement maximum de 3 mois.

Le *Bulletin des Lois* 1909, n° 241, détermine également qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, ce seront les administrations locales (conseils régionaux ou communaux et, en leur absence, les résidents) qui exerceront la surveillance, jusqu'ici établie par ordonnance générale, sur les établissements et locaux où sont débitées des boissons fortes et ces autorités devront prendre les mesures que comportent les circonstances locales.

L'enquête sur la consommation de l'alcool dans l'Archipel Indien, dont mention a été faite à la page 336 du Compte Rendu de 1909, est terminée; mais ses résultats n'ont pas encore été publiés. Toutefois, selon les déclarations du ministre des colonies, on a déjà pu constater que, seulement dans la partie orientale de l'archipel, notamment dans le Minahassa (île de Célèbes) et dans les îles Moluques, la consommation des boissons alcooliques est considérable et a même pris des proportions excessives. Dans les autres parties des Indes Néerlandaises, y compris les grandes îles de Java, de Sumatra et de Bornéo, la situation est très satisfaisante, sauf quelques exceptions. Abstraction faite de quelques tribus de Dajaks, au centre de Bornéo, et de quelques tribus de Bataks, au centre de Sumatra, on peut dire que la population indi-



gène de ces deux îles ignore l'alcool. On peut en dire presque autant de l'île de Java, exception faite des indigènes des deux capitales Soerabaja et Soerakarta, où la consommation de l'alcool est assez générale. Dans le reste de Java, les indigènes prennent de l'alcool les jours de fête, mais sans qu'on puisse parler d'une consommation journalière ni même fréquente.

Le gouvernement des Indes Néerlandaises se propose maintenant de prendre des mesures dans le but de combattre l'alcoolisme dans les contrées où il est assez répandu parmi les indigènes. Ainsi, pour la résidence de Ternate, certaines parties de la résidence d'Amboina, l'île de Lombok et l'île de Nias, on a introduit le même régime qui se trouve décrit à la page 339 du Compte Rendu (*Bulletin des Lois 1910*, n° 346 et n° 347).

Selon les dernières communications faites par le ministre des colonies à l'occasion de la discussion du budget de 1911 (1), il se propose d'introduire le même système dans le ressort de Célèbes et ses dépendances où, depuis quelques années, l'influence du gouvernement a beaucoup augmenté.

#### 4. — Possessions américaines.

##### LES PHILIPPINES.

Dans les Philippines, règne également le système des licences. L'importation des boissons fortes est assujettie à des droits qui sont plus ou moins élevés selon le genre de l'alcool introduit. Non seulement il entre de l'alcool aux Philippines, mais le pays même en fabrique en grandes quantités. C'est notamment le cas avec les produits indi-

(1) *Memorie van Antwoord*, p. 56.

gènes faits au moyen de suc des fruits de palmiers. Pour distiller, brûler, préparer, il faut des licences et l'on distingue les licences de distilleries et les licences de rectification. On trouve, aux Philippines, également des brasseries dont la production, étant donnée la petite importation des bières allemandes et américaines, est la plus considérable. Pour brasser, il faut aussi une licence (*brewery license*).

Enfin, pour débiter en détail les boissons fortes, il faut une licence.

Outre les « native spirits and wines » déjà connus, on a aussi un produit d'une espèce de palmier (le *nipah*) qu'on appelle *toûba* et qui est préparé au moyen de ce vin de palme. On fait aussi une sorte de vin de palme au moyen du suc du cocotier.

La fabrication, la vente, etc., des boissons alcooliques sont, en vertu de la *internal revenue law of 1904*, modifiée par l'Act n° 1338 du 27 avril 1905, soumises à un droit de patente, tandis que, pour les boissons, il faut payer des accises. Les brasseurs, distillateurs, rectificateurs, grands négociants en spiritueux payent annuellement un droit de patente de 200 pesos; les petits négociants, 48; ceux en « vino » (une sorte de boisson indigène), 8; ceux en boissons fermentées, 40; alors que la patente pour les grands négociants en boissons fermentées est de 60 pesos par an. Également les marchands ambulants (*peddlers*) qui vendent des spiritueux doivent payer différents droits. Les accises comportent pour toutes les boissons distillées fabriquées aux Philippines, 25 centavos par L. « proof spirits » (ayant 50° pour un poids spécifique de 0.7939 à 60° F.); pour les bières indigènes et autres boissons fermentées, excepté le *toûba* et boissons semblables, l'accise est de 4 centavos par L.



Il est défendu (par Act n° 1639 du 1<sup>er</sup> mai 1907), de procurer, de quelque façon que ce soit, des boissons distillées ou fermentées aux indigènes faisant partie d'une tribu non chrétienne. Il est fait exception quand la vente a eu lieu sur l'ordonnance d'un médecin et au sujet des boissons fortes indigènes que les habitants étaient habitués de consommer avant la promulgation de cet acte. Les indigènes ne peuvent pas non plus avoir en leur possession des boissons fortes ou les boire.

Ce sont différentes autorités locales qui accordent les diverses licences pour la vente des boissons fortes. Par Act n° 59 du 14 décembre 1900, modifié par l'Act n° 95, 1177 et 1734, la matière est réglée pour Manille et ses dépendances (its attached barrios) « the Manila Liquor Licenses Act ». On y a les licences suivantes : 1° une « bar license » de 2 sortes (pour l'ouverture d'un café où se débitent des boissons fortes ou fermentées en des quantités inférieures à 1 gallon) (3 l. 75); 2° une « theatre liquor license » accorde les mêmes droits et concerne les buvettes attachées aux théâtres. Les cafés tombant sous 1° et 2° sont astreints à fermer leurs portes à des heures déterminées; 3° une « restaurant liquor license » en deux classes; 4° une « hotel liquor license » en deux classes; toutes assujetties à certaines réglementations; 5° une « native wine license »; 6° une « druggist's liquor license »; 7° une « grocery liquor license » (pour la vente en quantités quelque peu considérables); 8° une « brewer's license » nécessaire pour exploiter une brasserie et pour vendre la bière en quantités supérieures à 1 gallon; 9° une « distiller's license » (analogue au n° 8, *mutatis mutandis*); 10° 3 classes de « wholesale liquor licenses ». C'est le « Department of licenses and municipal Revenue » qui accorde ces licences. Cependant aucune de ces licences ne permet

de procurer des « native wines » aux soldats des États-Unis.

Au surplus, il est interdit à toutes les autorités communales et provinciales d'accorder des licences pour la vente des boissons distillées ou fermentées dans certains rayons militaires ou campements déterminés (Act n° 709 du 28 mars 1903, modifié par les acts n° 760, 1169, 1381, 1502, 1904, 1951), tandis que, par acts n° 1302 et 1369, il est interdit de procurer des « native wines and liquors » aux hommes de l'armée et de la flotte respectivement dans les provinces de Cavite et de Zambales. Un ordre exécutif du Gouverneur général déterminera (Act n° 1944) ce qu'il faut entendre par « native wines and liquors », pour l'application de ces deux acts et du « Manila liquor license act ».

Pour la province de Moro, il existe une réglementation spéciale de la matière qui s'écarte en quelques points de la réglementation précitée (Act n° 27 du 15/12 1903). Ce dernier acte suspendit notamment l'Act n° 709 pour cette province et le remplaça par certaines dispositions spéciales.

Également pour distiller les boissons indigènes il faut une licence.

Nous avons maintenant envisagé les principales possessions des États européens en Asie, pour autant qu'elles présentaient quelque intérêt pour notre étude. Nous passons maintenant à

#### L'AUSTRALIE.

#### Colonies anglaises.

Il importe tout d'abord de relever que, dans toutes les parties du *Common Wealth*, il est interdit de procurer des



boissons fortes aux indigènes, tandis que la possession même de boissons fortes est interdite aux indigènes et passible de confiscation, et le coupable peut encourir une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.

Ce principe, qui est appliqué dans toutes les colonies australiennes, va de pair avec une législation très sévère régissant la consommation de l'alcool dans la population blanche. Cette législation est basée en général sur le *système des licences* combiné avec celui de la *local option*.

Le *Papua Territory* (Nouvelle Guinée britannique) est un territoire qui est considéré comme une possession du *Common Wealth* et où il existe des situations qui peuvent se comparer à celles de l'Asie dont nous venons de nous occuper.

Il y est très sévèrement défendu, sinon sur l'ordonnance d'un médecin, de procurer des boissons fortes aux indigènes sous peine d'une amende de 20 à 200 livres sterling et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. En même temps il fut établi, par le « Papua Act de 1905 », que dorénavant aucune licence ne serait plus accordée pour la vente aux non-indigènes et que, chaque année, la population blanche votera dans quelle mesure il convient de restreindre les licences déjà accordées.

#### Possessions allemandes.

##### a) NOUVELLE GUINÉE ALLEMANDE (KAISER WILHEM-LAND ET BISMARCK ARCHIPEL).

En vertu de deux ordonnances du 13 janvier 1887, il est défendu, dans ces pays, de procurer des spiritueux aux indigènes excepté lorsque l'indigène est originaire d'autres contrées; alors l'autorité intéressée peut permettre la fourniture; mais, pour ce fait, se perçoit un paiement de

20 marks. Au surplus, le débit est défendu, et, en cas de contravention, le coupable est puni d'emprisonnement ou d'une amende d'au maximum 100 marks.

##### b) NOUVELLE GUINÉE ALLEMANDE (CAROLINES, MARIANNES, PALAN ET ILES MARSCHALL).

L'ordonnance du 17-10-1899 interdit de procurer des boissons fortes aux indigènes, à moins que les autorités intéressées n'aient accordé à cet effet une permission spéciale. Dans les Carolines orientales, l'ordonnance du 30-12-1900 a défendu de préparer du vin de palme (toddy aigri), de le vendre ou de le mettre en circulation sous peine d'une amende d'au maximum 300 M. ou d'un emprisonnement d'au maximum trois mois. Le commerce de détail, dans les Carolines occidentales, ne peut, en vertu de l'ordonnance du 2-7-1903, s'exercer qu'après l'obtention d'une licence; on paye à cet effet une demi-concession (valable seulement pour la vente de la bière et du vin), soit 60 marks par an et, pour obtenir une concession entière (valable pour la vente de tous les spiritueux), on paye 100 marks. Aux îles Marschall, il est défendu de vendre aux indigènes des spiritueux à l'exception de la bière, sous peine d'une amende de 5 à 50 dollars (ordonnance du 3-6-1886).

##### c) SAMOA.

A Samoa, il est, sans restriction aucune, interdit aux indigènes de consommer ou de détenir des boissons fortes. Cette défense n'est pas valable : 1° pour les religieux ou desservants d'un culte qui, pour leurs offices, ont besoin de vin; 2° quand l'alcool a été procuré à titre de médicament; 3° pour les indigènes qui sont chargés par un non-indigène (Fremde) de vendre ou de transporter des bois-



sons fortes. Pour tenir un débit et vendre l'alcool en détail, il faut une licence. L'ivresse publique est punissable. Ces diverses matières ont été réglées par l'ordonnance du 2 mars 1903.

Pour l'importation, dans la Nouvelle Guinée allemande, l'Archipel de Bismarck et le Kaiser Wilhelmland, d'eau-de-vie (destinée à la consommation), de liqueurs de toutes sortes et d'essences contenant de l'alcool, on paye 1.25 M. par litre; à Samoa, pour toutes espèces d'eaux-de-vie, 2.5 M. par litre.

### Possessions françaises.

#### OCÉANIE.

La vente de boissons fortes aux indigènes est absolument défendue. Aussi existe-t-il des mesures extrêmement sévères au sujet du débarquement des boissons alcooliques destinées à l'usage des Européens. Nous renvoyons, en ce qui concerne les Nouvelles Hébrides, à l'arrêté des hauts commissaires français et britanniques du 4 décembre 1907.

#### AMÉRIQUE.

Au sujet des colonies établies dans ce continent, notamment des colonies *tropicales*, nous ne disposons, quant à la question de l'alcool, que de très peu de données. Aussi pouvons-nous nous contenter de quelques indications.

##### 1. — Possessions anglaises.

Les principales sources auxquelles nous pouvons recourir sont un *Report on Excise Restrictions in force in the West*

*Indies and British Guiana*, rapport présenté aux deux Chambres du Parlement par M. Steele, et le rapport déjà souvent mentionné du *Local Option*. Le rapport de M. Steele comporte surtout, par sa nature même, des considérations critiques au sujet de l'application des différentes accises qui, selon son opinion, avaient besoin d'être améliorées à beaucoup de points de vue.

Du second rapport, il résulte que, dans les colonies tropicales dont il est question ici, le système de la « local option » n'est pas inscrit dans les différentes législations. Le système des licences est, il est vrai, généralement introduit pour la vente, tandis que la fabrication (surtout du rhum) est soumise à des mesures rigoureuses et à de hauts impôts.

La question, pour nous la plus importante et consistant à savoir quelles mesures ont été prises au sujet de la vente de l'alcool aux nègres ou aux indigènes, semble n'avoir, dans la plupart de ces colonies, guère été envisagée. Ce n'est qu'au sujet du Honduras britannique qu'un des documents consultés mentionne une interdiction légale de la vente de boissons fortes aux nègres et aux indigènes.

##### 2. — Possessions néerlandaises.

Pour ce qui concerne ces territoires, nous renvoyons à ce qui a été dit en 1909 dans les « Notes sur l'usage des boissons alcooliques dans les colonies néerlandaises et sur les dispositions légales qui ont été prises à ce sujet » parues dans le *Compte Rendu de la session de 1909*, p. 340 et suivantes.

Dans l'intervalle, il ne s'est rien produit de nouveau dans la matière. Également dans les possessions néerlandaises, la vente des boissons fortes n'est permise



qu'aux personnes détentrices d'une licence; mais nous ne connaissons, pas plus que dans les colonies anglaises, aucune disposition réglant la vente de l'alcool aux individus d'une race déterminée.

3. — Possessions françaises.

Nous n'avons eu aucune donnée relative à ces colonies.

La Haye, mars 1911.

## L'Opium et l'Alcool en Indochine

PAR

M. le COMTE A. DE POUVOURVILLE,

*Membre associé*

---

I

### L'OPIUM

M. van Deventer terminait son rapport verbal à la session de l'Institut Colonial International de La Haye, en 1909, par cette phrase : « Chaque colonie doit légiférer en matière d'opium, selon ses propres besoins, et selon les circonstances spéciales à chaque colonie. » C'était une façon d'invitation pour chacun d'entre nous, d'exposer les besoins et les circonstances spéciales des colonies où nous avons habité, et où nos fonctions ont pu nous mettre à même de connaître la question de l'opium. C'est pourquoi je me permets, même après les thèses très nettes de M. van Deventer et les si franches déclarations de M. Chailley, d'exposer les circonstances spéciales, où se trouve l'Indo-Chine en la matière.

Il y a bien longtemps — puisque j'ai commencé en 1890 — que j'ai dû m'occuper de la question de l'opium. Elle m'intéressait suffisamment pour que j'aie continué à m'en occuper, quand ce ne fut plus pour moi une obligation. Cette série d'études, études faites sur de longues années,



corroborées par le témoignage de nombreux amis, m'a amené, en ce qui concerne la seule Indo-Chine, à des convictions que je résumerai tout de suite, parce qu'elles ne sont pas toujours absolument concordantes avec les thèses générales de M. van Deventer, et parce qu'elles constitueront les directrices de la courte monographie que j'apporte ici en guise de modeste contribution aux travaux de l'Institut.

I

*Il y a lieu, a priori, de restreindre à une minorité l'usage de l'opium des fumeurs.*

C'est là une thèse de moralité générale — je l'indique parce qu'elle est la cause génératrice du mouvement actuel et des travaux de l'Institut. J'aurais bien des réserves à y faire : la première est que la liberté individuelle est un bien si précieux qu'il est difficile d'admettre qu'on y porte atteinte, dans un autre but que de préserver la liberté du voisin, ce qui n'est pas ici le cas.

La seconde réserve est qu'il n'est pas du tout prouvé que l'opium fumé et même mangé soit un produit nocif, comme les ligués humanitaires le prétendent. Les médecins ne sont pas du tout d'accord; il en est même qui ordonnent l'usage, habituel mais modéré, de la pipe d'opium, dans les pays sujets aux épidémies de choléra. Enfin, les peuples qui font depuis longtemps usage de la drogue ne paraissent pas du tout abrutis. M. van Sandick le disait l'an dernier à l'Institut : je joins à son témoignage celui d'un Anglais fort éminent, Sir John Strachey. (Voir *l'Inde*, par Sir JOHN STRACHEY; trad. Harmand, pp. 82 à 86.)

La troisième est que nous ne sommes en rien respon-

sables de cette habitude des indigènes; et c'est en cela que nous ne pouvons en rien comparer notre action dans la question de l'opium à notre devoir dans la question de l'alcool. L'alcoolisme est un vice que nous avons importé et que nous devons réduire après en avoir profité trop longtemps; l'opiomanie est un vice que nous avons trouvé régnant et que nous pouvons, sympathiquement, concourir à restreindre.

La quatrième réserve, que M. Chailley a si bien déterminée l'an dernier, est que l'opiomanie est un vice de riche et d'oisif, de gens qui ont à la fois de l'argent et des loisirs, et que notre contrôle doit précisément consister à veiller à ce que ce vice n'affecte pas les classes populaires. Ces quatre réserves admises, il faut abonder dans le sens moral de la thèse prohibitive qu'adopte le rapport présenté à l'Institut. Mais cette thèse ne regarde pas l'Indo-Chine, attendu que le désir qu'elle émet est depuis longtemps, dans l'Asie française, un fait accompli. C'est une minorité infime qui chez nous fume l'opium : quelques Européens, et 2 p. c. à 3 p. c. de la population autochtone : les statistiques sont indéniables et établies sur le résultat des ventes. Les seuls clients, pour ainsi dire, de la régie de l'opium, sont les Chinois émigrés au Tonkin et en Cochinchine.

Si donc il était un jour démontré que le Gouvernement du Protectorat dût prendre d'autres mesures que celles qu'il a déjà prises, il faudrait toujours se rappeler que les mesures affecteraient sans doute *en bien* une certaine catégorie d'étrangers, mais que, par un choc en retour économique expliqué plus loin, elles affecteraient *en mal* la totalité de nos protégés indigènes. Un gouvernement de bon sens et de tact verra là une raison normale à faire d'absolues réserves dans sa collaboration à une campagne internationale.



## II

*L'Indo-Chine, pays consommateur et non producteur d'opium (en tant qu'opium des fumeurs), se trouve dans une situation spéciale à cause de son voisinage avec la Chine, pays à la fois producteur et consommateur, et avec l'Inde, pays producteur et non consommateur.*

Pour se rendre un compte exact de cette situation et de sa délicatesse, il faut connaître le régime actuel de l'Indo-Chine pour l'opium, et apprécier les réformes et les volontés de la Chine dans l'avenir.

### A. — Régime de l'opium en Indo-Chine.

En Cochinchine, avant notre occupation, le monopole de l'opium existait au profit du gouvernement annamite; deux Français en étaient même les bénéficiaires.

Le gouvernement local ne fit donc que continuer les errements anciens et les traditions en affermant ce produit. Mais, au lieu de traiter directement avec des personnes présentant toutes garanties désirables, il procéda par voie d'adjudication, acceptant à l'avance quiconque lui ferait les offres les plus avantageuses. Jusqu'en 1881, la ferme échut à des Chinois et elle aida puissamment au développement de leur influence, à leur mainmise sur le pays. Les droits que leur conféraient les arrêtés en vigueur, et notamment le droit de poursuite, leur donnaient, sur les indigènes, une autorité dont ils ne pouvaient manquer d'user au profit de leurs intérêts personnels. On leur avait mis en mains, imprudemment, un outil d'une puissance commerciale considérable : ils en tirèrent savamment parti.

Ce n'est qu'en 1881, alors que tout le mal était causé, que le Conseil Colonial de Cochinchine reconnut le dommage sérieux que portait à notre influence et à notre politique, le monopole d'un produit de cette importance laissé à des Chinois, et, sur sa proposition, par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1881, le gouvernement supprima la ferme et établit la régie directe, qu'un arrêté du 5 juillet 1883 vint plus tard réglementer.

La régie, confiée à une administration qui prit le nom de Service des contributions indirectes, avait le monopole de l'importation, de la fabrication, du transport et de la vente de l'opium.

L'expérience du passé servit peu à la nouvelle administration. Son personnel fut recruté presque exclusivement parmi les anciens employés chinois de la ferme. Elle installa une manufacture à Saïgon et confia à un Chinois la fabrication de l'opium préparé. Les commerçants chargés de la vente furent chinois. Bien mieux, elle institua dans l'intérieur des entrepositaires particuliers à qui elle concédait, moyennant une redevance mensuelle sur une quantité minima, le droit exclusif de vente dans un ressort déterminé; et tous les entreposeurs particuliers furent naturellement encore des Chinois. Rien donc n'avait été changé, sinon l'apparence; tout au plus la régie avait repris son droit de poursuite contre les contrevenants. Le commerce resta donc entre les mains de ceux à qui on avait reconnu le danger de les confier.

Ce n'est qu'en 1890 que les entrepreneurs particuliers furent supprimés.

Au Cambodge, l'opium constituait un des revenus les plus importants du royaume; il était également affermé.

La convention du 10 septembre 1883, suivie du traité particulier avec l'Obarrach ou second roi, du 9 octobre



1883, stipula que l'exploitation en régie de l'opium serait confiée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1884, à l'administration des contributions indirectes de Cochinchine, qui devait assumer, vis-à-vis du roi et de l'Obarrach, les charges de l'ancienne ferme. Une seconde convention rendit applicables au Cambodge les dispositions répressives des arrêtés en vigueur en Cochinchine.

En 1884, l'administration décida que le droit de vente serait désormais mis en adjudication. C'était le rétablissement de l'ancienne ferme. Ce régime s'organisa ensuite dans les mêmes conditions qu'en Cochinchine.

En Annam et au Tonkin, nous trouvons également la ferme de l'opium au moment de notre occupation. « Les personnes dit une ordonnance de Tu-Duc, de 1880, qui auront reçu une licence pour se livrer au commerce de l'opium, seront seules autorisées à vendre et à transporter cette matière. Il est défendu aux autres commerçants d'en faire le commerce. » La ferme est gérée par des Chinois.

La convention du 25 août 1883, conclue à Hué, en confia désormais la gérance pour le Tonkin à l'administration française. Immédiatement, celle-ci la met en adjudication. Plus tard, le 7 septembre 1887, un contrat intervient qui concède à M. de Saint Mathurin, le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente au Tonkin pour une durée de cinq années.

La ferme royale subsiste en Annam jusqu'en 1889. Une nouvelle convention du 3 septembre 1889 la fait passer entre les mains de l'Administration des Douanes et Régies. Par contrat du 21 juillet 1892, le monopole concédé à M. de Saint Mathurin, au Tonkin, est étendu à l'Annam.

Le 14 mai 1893, le Protectorat rachète au Tonkin, à la société fermière de l'opium qui s'était substituée à M. de

Saint Mathurin, le monopole dont la durée avait été précédemment prorogée jusqu'à la fin de 1900.

Dès le mois de juin 1893, au Tonkin, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, en Annam, l'Administration des Douanes et Régies reprend donc, en principe, l'exploitation directe; mais elle ne l'exerce pas. A la ferme, elle fait succéder les fermes provinciales. Elle confie à des débitants généraux, moyennant une redevance mensuelle calculée sur une quantité minima de taëls vendus, le monopole de la vente par province. Si le minimum n'était pas atteint, le débitant général était passible d'amendes prélevées sur son cautionnement de garantie; par contre, une prime lui était accordée sur les quantités vendues au-dessus du minimum.

Les débits généraux furent concédés d'abord à des Chinois, puis à des Européens, mais la plupart de ceux-ci sous-traitèrent leurs marchés moyennant la paiement d'une redevance mensuelle; et les Chinois restèrent, en réalité, à la tête de cette exploitation dans la majorité des provinces.

Le système des débits provinciaux fut supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904.

Au Laos, le fonctionnement de l'opium a été assuré plutôt théoriquement que pratiquement en 1897. Il a été régleménté depuis par un arrêté du 22 juin 1903. L'opium est fourni par la manufacture de Saïgon. La vente est assurée par les agents de la régie ou par les commissaires du gouvernement.

L'opium est actuellement régi d'une manière uniforme dans toute l'Indo-Chine, par l'arrêté du 7 février 1899, complété ou modifié par les arrêtés successifs des 14 février 1901, 7 avril et 10 décembre 1903, 29 janvier 1904, 19 juin 1907 et 23 février 1908.



L'exploitation du monopole d'achat, de fabrication et de vente est confié à l'Administration des Douanes et Régies.

L'administration achète, soit en vertu de marchés de gré à gré, soit en vertu d'adjudications ou d'appels d'offres, les quantités d'opium brut qui lui sont nécessaires.

Les essais de culture de pavot, tentés en 1898 au Laos, n'ont donné aucun résultat. Au Tonkin, au-dessus de Hagiang, près de la frontière chinoise, se trouvent quelques plantations, dont l'administration a essayé d'accaparer les produits en installant à Dong-van, une recette spécialement chargée des achats; mais ces achats sont de minime importance.

La Régie reste donc tributaire des pays de production, l'Inde et la Chine. Elle a, au cours de cinq dernières années, importé une moyenne de 119,000 kilogrammes d'opium du Yunnan et de 68,000 kilogrammes de l'Inde.

L'opium brut, pour pouvoir être fumé, doit subir une manipulation compliquée, un travail d'épuration qui est effectué dans la manufacture de Saïgon; une fois transformé et rendu fumable, il prend le nom de chandoo.

Il est ensuite mis en boîtes soudées de différentes dimensions (de 1 kilogramme, de 200, 100, 40, 20 et 10 grammes), et dirigé dans les bureaux de vente, qui ne sont autres que les postes de douane, par les soins de la Régie.

Les qualités vendues sont de trois sortes : Luxe, Bénarès et Yunnan.

Le territoire du Tonkin est divisé en trois zones : la zone limitrophe de la Chine, la zone intermédiaire, la zone du Bas-Delta. Des prix de vente spéciaux sont établis pour chacune de ces zones.

Toute personne voulant se livrer à la vente au détail de l'opium doit se munir d'une licence valable pour une année.

Le prix de la licence, gratuit pour la 9<sup>e</sup> catégorie (vente annuelle au-dessous de 5 kilogrammes), varie de 5 à 200 piastres par an, et est fixé d'après une échelle comprenant huit catégories suivant le nombre de kilogrammes vendus au cours de l'année précédente.

Les débitants peuvent vendre l'opium, soit en récipients fermés, soit au détail. Il leur est alloué une remise de 10 p. c. Les prix de vente au détail sont d'ailleurs fixés par l'administration; ils ne peuvent être majorés ni diminués.

L'arrêté du 7 février 1889 autorisait les débitants au détail à ouvrir des fumeries, sous condition d'en faire une déclaration préalable. Un arrêté du 19 juin 1907 a décidé la fermeture progressive des fumeries.

Les dispositions répressives prévoient l'importation frauduleuse par les frontières de terre et de mer; la fabrication ou le simple mélange d'un opium quelconque à celui de la Régie; la détention d'un opium autre que l'opium officiel; le colportage, la vente ou la cession à titre gratuit par un particulier; la détention dans des récipients non officiels ou non revêtus des marques officielles; la contrefaçon des marques, etc.... Les peines sont des plus sévères; elles sont pour la fabrication, le transport et la vente des produits de contrebande, de 2 mois à 3 ans d'emprisonnement, et de 500 à 2,000 francs d'amende.

Une réglementation, spéciale à la Cochinchine, visait le dross ou résidu de la combustion du chandoo lui-même. Tout acheteur d'opium devait, au moment de son achat, consigner une somme égale à la valeur officielle du dross que représentait la quantité d'opium achetée. En cas de non rapport du dross dans le délai d'un mois, la somme consignée restait acquise au Trésor. La restitution était entourée de formalités qui la rendaient presque impossible. En



réalité, la consignation exigée ne constituait qu'une majoration déguisée du prix de vente de l'opium, les restitutions n'atteignaient pas 10 p. c. du montant des consignations. Le régime du dross a été supprimé par l'arrêté du 29 avril 1903 et les prix de vente ont été majorés en conséquence.

Malgré les sévérités de la répression, l'administration éprouve de grandes difficultés à vaincre la contrebande, qu'encourage le profit élevé qu'elle en tire. Cette contrebande, facilitée d'ailleurs par un défaut d'organisation des débits de vente, se fait surtout par des sociétés secrètes chinoises qui ont leur siège principal en Chine et des ramifications étendues dans toutes les parties de l'Indo-Chine.

Sous couleur de philanthropie et d'humanité, elles couvrent les commerces les plus criminels et les moins avouables. Elles comptent des adeptes dans toutes les localités un peu importantes. Elles ont leurs statuts, dont la clause principale est le serment imposé aux affiliés de ne jamais révéler à quiconque ce soit, le secret de leurs opérations. Toute violation de secret ou tentative de violation est punie de mort; la peine est toujours exécutée. Sous quelque nom qu'elles existent, ces sociétés à la fois politiques et commerciales sont nettement anti-françaises. La contrebande réalise pour elles un double but : nuire au gouvernement français et se procurer des gains appréciables.

Au Tonkin, en particulier, la fraude est rendue plus active par l'ouverture à la circulation de la voie ferrée de pénétration au Yunnan. La Régie elle-même n'évalue pas à moins de 50 p. c. le préjudice qu'elle subit de ce fait dans les ventes du Tonkin.

Les ventes réalisées par la Régie atteignent le chiffre moyen de 110,000 kilogrammes par an. En y ajoutant les 30 ou 40,000 kilogrammes fournis par la contrebande — au-

tant qu'il est permis de donner des appréciations en telle matière — on arrive à un total de consommation de 140 à 150,000 kilogrammes environ.

On évalue le nombre des fumeurs à 225,000, dont 220,000 Annamites et 35,000 Chinois.

L'administration ne publie pas ses prix de revient et, par conséquent, le produit net que le monopole lui procure. Les comptes administratifs annuels ne font connaître que le prix global des achats effectués au cours de l'exercice et n'indiquent pas les quantités achetées; les chapitres relatifs aux frais de fabrication du chandoo et aux frais de transport n'indiquent pas non plus les quantités traitées ou transportées. Nous croyons néanmoins être dans la vérité en évaluant de 62 à 65 p. c. le profit net réalisé par la Régie, non compris bien entendu, la part des frais généraux du service.

Le produit brut est prévu au budget général de 1909, pour un total de 7,600,000 piastres. Les dépenses d'achat, de fabrication et de transport sont inscrites pour un total de 2,310,000 piastres, dans lesquels les achats seuls figurent pour 2,060,000 piastres.

Le produit net ressortirait à 5,290,000 piastres supérieurs aux évaluations précédentes.

L'Indo-Chine française est précisément aujourd'hui dans la situation qu'on présente aux autres nations comme l'idéal à atteindre : non production de la matière première; monopole de fabrication; vente en régie; consommation publique interdite.

La France peut donc honorablement attendre, avant d'aller plus loin et d'imposer à ses sujets et de s'imposer à elle-même des sacrifices économiques, que les autres pays l'aient rejointe sur le chemin de la vertu, où elle est de beaucoup à l'avant-garde du restant de l'univers.



B. — *Mesures prises par le Gouvernement Chinois.*

Il y a 700 ans environ que l'on fume l'opium en Extrême-Orient. Cette habitude s'est beaucoup développée au XVIII<sup>e</sup> siècle, au moment de l'émigration musulmane dans le sud de l'Asie (car l'emploi du suc du pavot comme stupefiant vient des peuples musulmans de Perse). La Chine officielle n'a pas attendu le XX<sup>e</sup> siècle pour s'émouvoir de cette invasion toxique. Le premier écrit qui s'occupe de l'opium — et qui déjà lui aussi, condamnait les fumeurs à mort, — date de 1827. Il a peut-être été suivi de quelques sanctions isolées, mais il n'a jamais été suivi d'effets. C'est donc par « crises intermittentes » que la race jaune se souleva contre l'opium; et si cette campagne vient de reprendre, il faut avouer qu'elle constitue un magnifique terrain pour l'opposition dynastique et politique, qui fleurit dans maintes portions de l'Empire chinois, qu'elle a été entreprise de main de maître par les chefs du mouvement réformiste, dont j'ai le plaisir de connaître quelques-uns, et qui ont eu l'heureuse finesse d'intéresser à leurs desseins certaines associations européennes.

Je demande la permission de m'expliquer avec la plus grande franchise. Les faits très logiques que j'allusionne ne sauraient plus, dans le recul des années, offenser personne; et quant aux intentions de la Chine, c'est à des Chinois notables, que j'ai pour amis, que je dois de les connaître, et de les prouver par les édits qu'ont publiés les vice-rois du fond des provinces éloignées.

La Chine consommant plus d'opium qu'elle n'en récoltait sur son sol, on songea à lui en procurer, de gré ou de force, hors ses frontières.

En 1840, l'Angleterre déclara la guerre à la Chine. Cette guerre, qui est connue dans l'histoire sous le nom de guerre

de l'opium, s'est terminée par un traité, en 1842, par lequel l'Angleterre contraignait la Chine à accepter tous les ans un certain nombre de taels d'opium de fabrication anglaise, représentant environ 200 millions de francs. La Chine est donc tributaire de l'opium anglais depuis 1842, pour environ 200 millions de francs par an.

Cela n'empêche pas la Chine de continuer à cultiver ses champs de pavots.

En 1867, la Chine commença à se préparer à prendre des dispositions pour tout au moins enrayer la consommation et, de ce fait, l'apport de l'opium des Indes. On commença à constater à ce moment, que l'opium anglais était mauvais, et un édit impérial prononce que les fumeurs usant de cet opium auraient la tête tranchée. Bien entendu, on n'a tranché la tête de personne.

En 1875, les intentions actuelles de la Chine ont été résumées d'une façon prophétique par Sir John Strachey, qui nous les a indiquées dans son admirable volume.

Sir John Strachey disait, en 1875 : « Nous importons pour 200 millions d'opium par an en Chine, mais il arrivera un jour où la Chine n'en voudra plus, n'en aura plus besoin et rejettera le traité de 1842. »

La prophétie de Sir John Strachey se réalise aujourd'hui; la Chine a suffisamment d'opium pour sa consommation personnelle, qui est de 800 à 1,200 millions de francs annuellement.

C'est pourquoi le Gouvernement de Pékin, en réclamant la suppression de la clause de l'opium dans le traité de 1842, fait une bonne affaire pour ses finances, puisqu'elle « nationalise » la plus rémunératrice de ses productions et de ses industries, et fait en même temps une bonne affaire pour sa politique intérieure, puisqu'elle en-



lève ainsi un de leurs mineurs arguments aux réformistes et aux révolutionnaires.

Le Gouvernement de Pékin est maître chez lui; mais, puisqu'il fait appel à toutes les puissances, puisqu'il nous convie à un effort qui, pour l'Angleterre et la France, se traduit par un sacrifice brutal et sans compensation, nous devons, avant de nous engager à fonds, déterminer la qualité de cet effort : la Chine, par son action présente, entend-elle seulement secouer les lourdes charges financières du traité de 1842, et devenir son fournisseur exclusif pour sa consommation d'opium?

Ou bien entend-elle, en même temps que l'importation étrangère restreindre sa production, et réduire peu à peu sa consommation, et la faire en dix ans, complètement disparaître?

M. Chailley prêchait pour la première opinion. Sa profonde documentation asiatique et son intuition coloniale lui faisaient voir juste. J'apporte les preuves matérielles qu'il avait raison. Et je veux donner à cette démonstration la netteté aride et claire d'une démonstration arithmétique.

Considérons la carte de cet immense empire chinois. Il comporte des provinces maritimes ouvertes à toutes influences extérieures, et des provinces terrestres et reculées fermées aux mêmes influences.

Les provinces maritimes ne produisent pas l'opium et le consomment. Elles se trouvent d'ailleurs les premières à être inondées de l'opium des Indes, par Hong-Kong et Shanghai; de plus, dans ces provinces maritimes, il y a de nombreux Européens qui peuvent savoir ce qui se passe et, par conséquent, qui peuvent contrôler les actes du Gouvernement chinois.

Les provinces terrestres sont celles où l'on cultive

l'opium, elles constituent la Chine intérieure. Dans cette partie de la Chine, où l'on fume et cultive l'opium national, il y a peu ou point d'Européens pour contrôler les actes du Gouvernement.

Si l'intention de la Chine est de se débarrasser entièrement de l'opium, la conduite de son gouvernement sera identique dans ces deux genres de provinces, et identiquement prohibitive. Et c'est à cela que nous pourrions juger de la véracité du but qu'elle annonce.

Or, il n'en est rien, et voici ce qui se passe :

Dans les provinces maritimes, un édit a été rendu par lequel toutes les fumeries devaient être fermées. A Shanghai, 6,000 furent condamnées. Au jour dit et à l'heure dite, toutes les fumeries de Shanghai et de Canton furent closes, et les fumeurs, au lieu de fumer en commun, s'en allèrent fumer chacun chez eux.

A Canton, on a même coupé le cou à deux soldats, sous prétexte qu'ils fumaient de l'opium.

Enfin, les vice-rois firent un arrêté tendant à ce que les fonctionnaires ne puissent plus acheter de l'opium, ou du moins par des quantités diminuant sans cesse.

Et nous avons eu de plus la réunion à Shanghai, d'une conférence internationale, dont les solennelles et éloquentes conclusions ont été les suivantes :

1<sup>o</sup> La Commission reconnaît la sincérité des efforts du gouvernement chinois pour enrayer la production et la consommation de l'opium dans l'opinion publique, et le réel, quoique inégal, progrès obtenu dans une tâche de la plus grande importance;

2<sup>o</sup> La Commission trouve que la fabrication sans restriction, la vente et la distribution de la morphine constituent déjà un grave danger et que l'habitude de la morphine se révèle par des signes certains, et elle insiste éner-



giquement auprès de tous les gouvernements sur l'urgence qu'il y a à prendre de sévères mesures pour contrôler la fabrication et la vente de cette drogue ainsi que des autres dérivés nocifs de l'opium ;

3<sup>o</sup> La Commission, estimant qu'une enquête scientifique, faite sur place sur les remèdes contre l'opium et sur les propriétés et effets de l'opium et de ses dérivés, serait de la plus haute importance, désire que chaque délégation recommande ce sujet d'étude à son propre gouvernement pour tel action qu'il jugera nécessaire.

4<sup>o</sup> La Commission trouve que, puisque chaque pays a des lois sévères faites pour prévenir la contrebande de l'opium et de ses dérivés, tous les pays devraient adopter des mesures raisonnables pour prévenir aux ports de départ, l'embarquement de l'opium, des alcaloïdes, dérivés ou préparations, pour tout pays qui prohibe leur entrée.

5<sup>o</sup> La Commission recommande, en vue de l'initiative prise par la Chine et les autres gouvernements de supprimer les fumeries d'opium, que chaque délégation incite son gouvernement à prendre des mesures pour la graduelle suppression des fumeries d'opium sur son propre territoire et dans ses possessions, en tenant compte des conditions variées des divers pays.

6<sup>o</sup> La Commission trouve que l'usage de l'opium, sous toutes ses formes, en dehors du but médical, est tenu dans presque tous les pays pour une chose à prohiber ou à soigneusement réglementer. Elle reconnaît qu'il y a de larges différences entre les règlements qui prévalent dans les divers pays, mais elle considère comme très important que les différents gouvernements examinent leur système de réglementation à la lumière de l'expérience des autres pays.

7<sup>o</sup> La Commission insiste pour que tous les gouverne-

ments qui possèdent des concessions ou des possessions en Chine, et qui n'ont pas encore pris de mesures effectives pour la fermeture des fumeries d'opium dans lesdites concessions ou possessions, les prennent le plus tôt possible, ainsi que l'ont déjà fait plusieurs gouvernements.

8<sup>o</sup> La Commission recommande fermement aux divers gouvernements d'entrer en négociations avec le gouvernement chinois pour assurer de promptes et effectives mesures dans les concessions et possessions étrangères en Chine, pour prohiber le commerce et la manufacture de l'opium et de ses dérivés.

9<sup>o</sup> La Commission recommande à chaque gouvernement d'appliquer ses lois relatives à l'exercice de la pharmacie à ses sujets dans les districts consulaires, concessions et possessions en Chine.

Les trois premières résolutions ont été proposées par la délégation anglaise; la quatrième et la neuvième par les Américains, la cinquième et la sixième par les Anglais et les Américains conjointement, la septième et la huitième par les Chinois après amendement par les Français.

Et, à l'inverse, voici ce qui s'est passé dans les provinces terrestres :

Dans les provinces terrestres, le 24 juin 1907, trois jours après la fermeture des fumeries des provinces maritimes, le bureau impérial des finances a fait afficher cet édit : « Comme d'après des avis qui nous sont parvenus, il existe des gens sans aveu qui exploitent les fermiers sous couvert de l'édit impérial prohibant la culture du pavot, et amènent ainsi les fermiers à penser qu'il est nécessaire de changer leur profession, avec quelquefois ce résultat que la terre reste incultivée, il est fait savoir par les présentes que la culture des pavots n'a pas à être discontinuée. Le



terrain dans lequel le pavot croît n'a pas à être taxé, et la plante peut être cultivée dans une partie quelconque du pays, pourvu qu'une seule taxe consolidée soit payée. Si l'opium était supprimé, une grande source de revenus pour le Trésor d'État disparaîtrait, et par suite, celui-ci subirait grand dommage, si des mesures n'étaient pas prises pour empêcher ces exploiters d'exécuter leurs plans. Avis est par suite donné au public que les fermiers cultivant l'opium ont à vaquer à leurs occupations comme à l'ordinaire; et, dans le cas où une tentative quelconque serait faite pour les exploiter, qu'ils amènent aussitôt les personnes dont il s'agit devant cet office, qui les livrera aux autorités locales pour que la punition leur soit infligée.»

D'ailleurs, dans les province du Houpé, du Hounan, du Yun-Nan et du Setchuen, les décrets qui fermaient les fumeries publiques ouvraient des débits officiels d'opium. Les autorités délivraient des patentes à des débitants agréés par les gouverneurs de province. Et, se conformant, sinon à des instructions secrètes, du moins au goût des consommateurs, ces débitants n'offraient que de l'opium national produit par les pavots cultivés en Chine.

Dès le mois de février 1908, au lieu de la réduction, le monopole de l'opium était proclamé au Setchuen.

L'ambassadeur d'Angleterre à Pékin a protesté, ce monopole utilisant exclusivement l'opium chinois. Le Wai-ou-pou a demandé des explications au vice-roi du Setchuen; celui-ci a répondu avec une narquoise naïveté que ses concessionnaires ne refusaient pas de vendre de l'opium indien, mais qu'aucun consommateur n'en voulait acheter.

Nous avons interrogé et obtenu des réponses typiques d'explorateurs blancs dans l'Empire, le docteur Legendre,

le commandant d'Ollonne, le botaniste Wilson. Ces messieurs expriment les mêmes affirmations formelles.

Sauf dans certaines provinces à portée des Blancs et à proximité des villes, rien n'est fait contre l'opium : les décrets royaux sont même inconnus, on n'en a jamais entendu parler. A Tchentou, capitale du Setchuen, on avait officiellement annoncé la fermeture des principales fumeries; il en avait été rendu compte à Pékin.

Mais on oubliait d'ajouter que les fumeries supprimées dans l'intérieur de la ville avaient été remplacées, au fur et à mesure, *extra muros*, par d'autres fumeries où l'on attendait son tour pour fumer le nombre de pipes habituel. Donc, comédie ou mystification.

Autre comédie doublée de la même mystification, l'obligation pour tout mandarin de renoncer incontinent à l'usage de l'opium, sous peine de perdre sa charge. Le docteur Legendre en a acquis personnellement la preuve de la manière suivante : à Tchen-tou, 250 mandarins avaient déclaré sous serment avoir renoncé à l'opium. Le vice-roi, méfiant, les fait mettre en observation dans un local spécial où deux médecins français dont le docteur Legendre, viennent à plusieurs reprises les examiner. Or, chose étrange, inouïe, invraisemblable, aucun d'eux ne présente les symptômes les plus légers des troubles que la suppression brusque de leur excitant accoutumé aurait dû nécessairement provoquer en eux. Étonnement des deux médecins. Cet étonnement redouble lorsque ceux-ci constatent que les sujets soumis à leur examen paraissent souvent se mieux porter qu'avant leur internement. Bien mieux, la tension vasculaire décèle l'absorption de toniques ou d'excitants en doses plus fortes que la dose habituelle de l'opium ordinaire. Le docteur Legendre a bientôt fait d'avoir la clef de l'énigme. Les mandarins, mis en



observation, s'étaient procuré en sous-main de l'opium ou de la morphine par l'intermédiaire des gardiens chargés de les surveiller. La face était sauve... et le tour était joué : à Pékin on pouvait enregistrer une victoire de plus remportée sur l'ennemi.

Quant à la réduction graduelle des surfaces cultivées en pavot, condition *sine quâ non* de la réforme, voici ce qu'il en est. Pendant trois années, le docteur Legendre a exécuté de longs voyages, à l'époque de la croissance du pavot, c'est-à-dire en hiver, dans les principaux centres de production et, en particulier, au Kien-Tchang, vaste région célèbre par la qualité de son opium. Partout, il a vu le pavot gagner le terrain, accaparant le meilleur sol; et cela non seulement au Kien-Tchang, mais aussi aux bords du Tong-Hô et dans la vallée du Ngan-Ning. « En mars dernier, écrit-il, durant mon voyage de retour, dans toute la vallée du Ning et du Yang-Tsé, jusqu'aux gorges du Koëi-Fou, soit sur une distance non inférieure à 1,500 kilomètres, j'ai vu partout la zone alluvionnaire féconde couverte de pavots approchant de la floraison. »

Ces constatations, dont la dernière, celle qui a trait à l'étendu des zones cultivées en opium, est confirmée par le botaniste anglais, M. Wilson, qui, à la même époque, a parcouru toute la province du Sse Tchouen; ces constatations portent en elles-mêmes leur conclusion.

Même observation du célèbre explorateur, le commandant d'Ollonne : au Yunnan, on détruit les champs de pavot qui sont en vue des routes où passent — ou peuvent passer — des Européens. A deux kilomètres à droite et à gauche, il n'y a rien de changé. Et quand le vice-roi Siléang a voulu, non pas faire exécuter, mais faire afficher à Yunnansen, un édit de réduction dans la culture, le peuple s'est révolté et le vice-roi a rapporté son édit. Mais il

ne s'en est pas vanté à Pékin. Un de mes amis a fait récemment une excursion aux environs de Pékin, à vingt kilomètres de la capitale : les fumeries publiques sont aussi nombreuses qu'autrefois, et il n'y a pas un habitant qui ait eu connaissance de la guerre si bruyamment entreprise contre l'opium. Bien loin de supprimer le commerce de l'opium, les vice-rois de Kiang-Nan et de Liang-Kiang ont institué un embryon de monopole régional. Voici le règlement de ce monopole.

#### Règlement dressé par le bureau des finances du Kiangnan sur les dépôts d'opium.

##### ARTICLE PREMIER.

Toutes les préfectures et sous-préfectures doivent créer des dépôts d'opium chargés de percevoir les taxes d'opium et de le vendre à toutes les boutiques d'opium. Celles-ci ne peuvent acheter l'opium que dans ces dépôts.

##### ARTICLE 2.

La capitale provinciale peut renfermer dix dépôts d'opium, tandis que les capitales des préfectures, des sous-préfectures et les grands ports ne peuvent tout au plus, en renfermer que six.

##### ARTICLE 3.

Ces dépôts doivent être dirigés par les anciens grands marchands d'opium.

##### ARTICLE 4.

Les tenanciers de dépôts et de boutiques d'opium doivent se rendre au yamen des mandarins locaux pour y re-



cevoir la licence que leur aura préparée le bureau des finances.

ARTICLE 5.

Quand les dépôts d'opium auront reçu la dite licence, ils pourront se rendre ailleurs pour se procurer de l'opium; et les grands commerçants d'opium ne pourront vendre leurs marchandises qu'à ces dépôts, mais non aux autres petites boutiques.

ARTICLE 6.

Ces dépôts doivent, tous les deux mois, montrer aux autorités indigènes, par un rapport détaillé, la quantité d'opium qu'ils ont acheté et vendu pendant ce temps.

ARTICLE 8.

Ces dépôts étant chargés de percevoir les taxes d'opium, ont le droit de ne pas payer une somme d'argent quand ils reçoivent la licence des autorités locales. Toutefois, ils doivent annuellement leur remettre ladite licence pour en prendre une autre.

ARTICLE 9.

Les boutiques d'opium se divisent en neuf classes. Celles qui vendent mensuellement 3,000 onces d'opium paieront chaque année 15 dollars, tandis que celles qui vendent tous les mois de 2,000 à 2,500 onces paieront tous les ans de 10 à 15 dollars pour obtenir une licence.

ARTICLE 10.

Les boutiques d'opium qui veulent en même temps vendre l'opium cuit, doivent, en plus de la dite licence, avoir

la licence préparée par le Bureau chargé de la vente de l'opium cuit. Sinon, elles ne pourront pas en vendre.

Enfin, au commencement de 1909 le ministère des Finances avait établi un règlement en 40 clauses pour le monopole général de l'opium, et M. Tcheng-y-fou était nommé directeur général de la vente. On voit qu'il ne s'agissait uniquement que de supprimer l'opium étranger au profit de l'opium natif. Mais le gouvernement voulut aller trop vite : il n'y avait pas de particuliers prêts pour de telles adjudications; et en juillet 1909, il en revint à la liberté de culture, à la liberté de la fabrication et à la liberté de la vente, les vendeurs étant simplement grevés d'une patente particulière.

Le but de la Chine n'est donc pas de supprimer l'opium; il est seulement de monopoliser sa fabrication et sa vente, de façon à parvenir à payer les nouvelles dépenses de la Marine et de l'Armée, et à boucher à son budget général un trou initial que font les budgets militaires et maritimes, lequel est de 17 millions de taëls, d'après la déclaration du département des finances, du commencement de 1909.

Est-ce à dire que tout ce que nous entendons, proclamations, arrêtés administratifs, décrets impériaux, objurgations populaires, est inutile?

Est-ce à dire que tout ce que nous voyons, fermetures de fumeries, croisades de confraternité, auto-dafé d'instruments, est mensonges? Non pas, mais tout cela est excessif et prématuré au dire même des Chinois raisonnables, et je transcris volontiers ici l'opinion d'un préfet de l'Empire, M. Swié-Ton-Fa qui est aussi un francisant de marque : « On n'obtient rien par la précipitation et la violence; nous ne devons pas empêcher que le peuple fume; nous devons obtenir de lui qu'il ne veuille plus fumer.



Tant que le peuple voudra fumer, il fumera, et les prohibitions et les amendes, et les supplices mêmes n'y feront rien : quand il comprendra le mal qu'il se fait en fumant, la réforme se fera toute seule. Ainsi nos aînés qui fument, nous-mêmes qui fumons, nos enfants qui nous voient fumer, il n'y a rien à faire avec nous. Mais ce que nous ne pouvons faire sur nous-mêmes, à cause de l'habitude, nous allons le faire sur nos petits-enfants. A l'école et dès le plus jeune âge, ils sauront que c'est un vice honteux que de fumer, ou du moins ils croiront que c'en est un, ce qui est la même chose. Ils ne prendront pas l'habitude. Et dans soixante ans, si l'on continue ce que l'on a commencé, on ne fumera plus en Chine, du moins d'une manière habituelle et populaire.»

Ce langage est plein de sagesse dans le présent, et d'espérance pour l'avenir. Rien ne dit qu'il prédise juste ou à côté. Mais, même s'il prédit juste, l'Indo-Chine pendant longtemps encore sera très voisine du peuple qui fume l'opium — son opium national, il est vrai — et elle est immédiatement contiguë au Yunnan où l'opium est une monnaie courante d'échange. Elle a avec ce voisin un développement de 1,800 kilomètres de frontières montagneuses et inhabitées, où elle ne peut absolument pas empêcher la contrebande. De ce fait seul, qu'elle le veuille ou non, qu'elle en profite ou non, on fumera donc en Indo-Chine, tant que les habitants de l'Indo-Chine auront envie de fumer....

Et c'est cette considération qui doit primer toutes les autres, en ce que le Gouvernement de l'Indo-Chine doit et peut faire en ce qui concerne la régie de l'opium.

Le voisinage de l'Inde, en tant que pays producteur de la drogue, n'influe pas actuellement sur le régime, ou sur les mesures à prendre en Indo-Chine. Il n'influera que

plus tard, alors que la Chine, pourvue du monopole de production et de fabrication, sera contrainte, pour satisfaire aux exigences de la consommation, de restreindre, puis d'empêcher complètement l'exportation des boules brutes. A cette époque, la régie indo-chinoise, qui tire de la Chine les 2/3 des matières premières qu'elle emploie, devra s'adresser à l'Inde pour la totalité de sa fabrication. Et comme, en même temps, si l'Angleterre persévère dans sa délicate expérience, la production de l'Inde aura été progressivement diminuée, il y aura une difficulté d'approvisionnement très considérable. Cette difficulté même sera telle, qu'elle mettra le régime indo-chinois en péril, bien plus que toutes les conférences et tous les projets de réforme actuels. Mais c'est là une question tout économique, et assez peu imminente, pour que nous puissions, sans encourir de blâme, ne pas nous en occuper davantage.

### III

*Les mesures restrictives contre la production, la fabrication et la consommation de l'opium ne peuvent être prises que d'un commun accord et à des époques prévues d'avance par les différents Etats intéressés, du moment qu'ils sont voisins.*

Évidemment, quand on ne considère que le point de vue moralisateur de la question, il ne paraît pas indispensable que notre voisin devienne vertueux pour que nous le devenions nous-mêmes. Il semblerait même qu'il nous appartient, en notre qualité de nation plus civilisée (?), de donner un salubre exemple. Mais ce n'est là qu'une impression théorique : dans la pratique, il en va tout autrement. Fussions-nous pavés de bonnes intentions tout autant que l'enfer lui-même, il nous est impossible, dans



l'affaire de l'opium, d'être vertueux tout seuls, et de pratiquer l'abstention tant que nos voisins ne seront pas abstentionnistes.

Car toute la difficulté vient ici du long et étroit voisinage entre l'Indo-Chine et les provinces de Chine, qui précisément cultivent l'opium, et qui (comme nous venons de le montrer), continuent à le cultiver, et continueront tant que leurs habitants ne se résigneront pas à mourir de faim. Car il est bien entendu, n'est-ce pas, que si l'Indo-Chine supprime la régie de l'opium de ses recettes, c'est pour que les Indo-Chinois ne fument pas. Pour que les Indo-Chinois ne fument pas, il ne suffit pas que le protectorat ne fabrique plus et ne vende plus d'opium. Il faut, en sus, que les Indo-Chinois ne puissent plus se procurer d'opium ailleurs. Or, tant qu'il y aura de l'opium au Yunnan et au Setchuen, cet opium passera en contrebande en Indo-Chine; à l'heure actuelle, on estime entre 35 p. c. et 40 p. c. par rapport à la consommation totale, la consommation qui se fait d'opium de contrebande, tant au Laos que dans les hautes régions du Tonkin, dont les habitants, Chinois métissés, sont d'avidés fumeurs. Cette contrebande aura toujours lieu :

1<sup>o</sup> Parce que l'opium du Yunnan et du Setchuen est plus prisé de l'unanimité des fumeurs que l'opium dit de Bénarès, ou que le mélange que fournit la régie indo-chinoise.

2<sup>o</sup> Parce que, malgré les intermédiaires divers, l'opium de contrebande est, depuis les derniers relèvements pratiqués, moins cher que l'opium de la régie.

3<sup>o</sup> Parce que la frontière entre Chine et Tonkin est d'une telle longueur, et d'une telle difficulté de surveillance d'accès, qu'il est matériellement impossible d'y installer un réseau de postes douaniers capables d'arrêter com-

plètement la contrebande. Tous ceux qui ont, comme moi, suivi tout ou partie de cette frontière, sont unanimes en cet avis.

Ajoutons que l'existence et la relative facilité, et l'excellente organisation de cette contrebande, interdisent au Gouvernement de l'Indo-Chine de relever, au-dessus des tarifs existants, les prix de l'opium à fumer, chaque relèvement correspondant, non pas à une diminution des fumeurs, mais à une augmentation de la fraude.

Il demeure donc incontestable que toute mesure prise au Tonkin contre l'opium et qui ne serait pas prise et observée en même temps et dans les mêmes conditions dans les provinces chinoises limitrophes, demeurera lettre morte, et n'aurait, au point de vue de l'hygiène et de la morale aucune espèce de résultat. Elle n'aurait comme seule conséquence que celle d'appauvrir inutilement un chapitre de recette dans le budget général.

Il convient donc, et je pourrais presque terminer ici mon étude si je n'avais quelque souci d'épuiser la question, avant toutes choses, d'attendre l'établissement en Chine ou au moins dans ses provinces Méridionales, d'un monopole chinois de l'opium, et d'une mise en régie analogue au système pratiqué par nous en Indo-Chine.

Ce jour-là nous pourrions prendre utilement des mesures restrictives. Et nous les prendrions certainement. Mais elles seront superflues en fait puisque l'Indo-Chine ne cultive pas de pavot et ne produit pas d'opium; il suffira que la Chine ne nous en envoie plus, ni honnêtement ni par fraude, pour qu'il n'y ait plus, sur tout le territoire du protectorat, une seule fumerie et un seul fumeur.



IV

*Les mesures restrictives ne sauraient revêtir un caractère d'absolutisme et de rapidité tel qu'elles mettent en péril l'équilibre financier du pays qui les prend et les supporte.*

Il peut paraître hardi de faire intervenir la question financière dans une affaire toute morale, et de donner le pas à la finance sur la moralité. On va voir pourtant, et rapidement, que la moralité de l'interdiction de l'opium est ici toute de surface et ne résiste pas à l'examen, et que l'honnêteté véritable se trouve, en Indo-Chine, du même côté que l'intérêt.

Notons d'abord que le dommage causé à l'Indo-Chine serait plus profond que celui qui serait causé à la Chine ou à l'Inde. Ces deux pays, qui produisent l'opium, pourront sur les territoires consacrés aujourd'hui au pavot, créer d'autres cultures dont les bénéfices combleront, en tout ou en partie, les pertes provenant de la suppression de l'opium. L'Indo-Chine ne cultive pas. Elle fabrique et vend le produit fabriqué. Quand elle cessera la fabrication et la vente, ce sera pour elle une perte sèche — à moins que, à l'instar des autres et vertueux pays dont nous parlerons plus loin — elle ne se mette, elle aussi, à vendre de la morphine et à fabriquer des seringues Pravaz. C'est un chapitre de son budget des recettes qui disparaît sans laisser derrière lui quoi que ce soit pour le remplacer ou le reconstruire. Notre équilibre financier serait donc plus sérieusement atteint que celui de nos voisins.

Évaluons cette perte sèche annuelle :

Le monopole de l'opium est une source importante de revenus. Son rendement a produit, pendant les cinq dernières années écoulées, une somme moyenne de 16,810,177 francs 67 centimes. Durant les mêmes périodes d'exploit-

tation, les dépenses ont atteint, en moyenne également, le chiffre de fr. 6,299,595.82. Le bénéfice net annuel moyen ressort donc à fr. 10,510,582.85, soit un peu plus du sixième des recettes totales du budget général de l'Indo-Chine.

Ces dix millions nous sont indispensables pour équilibrer le budget indo-chinois. Si nous ne les avons pas de l'opium, il nous faudra les avoir d'autres matières et d'autres impôts. Ceci peut être une difficulté d'économie sociale et de politique intérieure; je reconnais volontiers qu'un Institut International a droit de n'en pas tenir compte.

Mais il y a un autre côté de la question, infiniment plus grave à ce point de vue même de la morale, qui a été en somme la génératrice et la directrice de tout le débat (pour nous autres Blancs du moins). C'est que, si nous ne demandons pas ces dix millions aux fumeurs, il nous faudra les demander à d'autres catégories d'individus taxés. Or, quels sont en Indo-Chine, les fumeurs d'opium? Ce ne sont ni les indigènes, ni les Français, ce sont les Asiatiques étrangers, c'est-à-dire les Chinois. En voici la preuve immédiate.

Sur 95,000 kilogrammes d'opium consommés en Indo-Chine en 1907, la Cochinchine à elle seule consomme 50,000 kilogrammes, c'est-à-dire la moitié; elle ne compte pourtant pas plus du cinquième de la population totale de l'Union; mais elle compte 230,000 Chinois environ. Au Cambodge, on consomme plus de 12,000 kilogrammes, dont 60 p. c. pour la population chinoise. Au Tonkin, on consomme 150,000 kilogrammes d'opium de régie par an, presque entièrement répartis entre les Chinois (38 p. c.), et les populations métissées (de Chinois, des régions hautes (40 p. c.). En Annam, la consommation moyenne est de 10,000 kilogrammes dont 60 p. c. pour les Chinois. Au



Laos, l'usage de l'opium est général. De l'avis unanime, la part européenne dans cette consommation est insignifiante.

Si l'on rapproche ce bilan de consommation des statistiques démographiques, on constate que, en dehors du Laos, nos protégés indigènes de toute espèce entrent dans la consommation pour un chiffre variant entre 2 p. c. et 8 p. c. de la population.

C'est donc l'élément chinois, pur ou métissé, qui fume. C'est donc presque exclusivement l'élément chinois qui, pas son habitude, rapporte plus de 10 millions par an au budget général.

Avons-nous qualité pour nous occuper de la morale et de l'hygiène d'étrangers, contre le gré même de ces étrangers? C'est un point qui semble sujet à caution. Mais, en admettant (ce qui est infiniment douteux), la question résolue par l'affirmative, chez qui trouverons-nous ces dix millions que ces étrangers nous versaient, et qu'ils ne demandent qu'à nous verser continuellement?

La commission, instituée en 1907 par M. Beau, s'est chargée de nous donner la réponse à cette nouvelle question. On ne pourra trouver les dix millions annuels de l'opium qu'en relevant les droits de douane à l'entrée sur des articles de consommation générale, sur les tabacs, sur les huiles minérales; et, si ces succédanés sont insuffisants (et ils le seront évidemment), on aura recours à une loterie gouvernementale.

Ce dernier expédient consiste à remplacer l'exploitation d'un vice, l'amour des stupéfiants, par un autre vice, l'amour du jeu. Et nous ne voyons pas bien ce que la morale a à y gagner. Mais nous voyons tout ce que nous avons à y perdre, et nous savons que c'est un expédient déplorable : l'Annamite n'aime pas le jeu pour le gain, surtout

lorsqu'il est à longue échéance; il aime le jeu pour ses péripéties, et pour ses émotions constamment renouvelées. La loterie ne lui donne rien de tout cela. Et en réalité, l'Annamite ne met pas son argent à la loterie. Les deux loteries de Cholon, organisées depuis plusieurs années, n'ont jamais pu placer leurs billets. Nous avons jadis la loterie de Manille, nous avons aussi celles de Macao et de Canton, qui ont employé en vain tous les moyens pour réunir la clientèle indigène demeurée rebelle.

Reste donc, comme unique moyen, la surtaxe sur les denrées, déjà taxées, de consommation journalière, et la création de taxes nouvelles sur toute la population.

Ainsi, pour le souci de l'hygiène de quelques étrangers riches, nous grèverons nos paysans et nos ouvriers de 10 millions sur les objets de première nécessité; et c'est la nourriture quotidienne et la vie matérielle de nos sujets qui feront les frais de la réforme. Ce résultat est si imprévu dans sa naïveté, et présente un aspect si ridicule et à la fois si odieux, que nous ne saurions y insister davantage. Le bon sens de chacun aura vite fait justice de semblables utopies. Et quel que soit notre désir d'être impeccables et théoriquement parfaits, nous ne pouvons envisager, pour l'Indo-Chine, la possibilité de donner pareille entorse à la véritable morale et à la justice naturelle.

Et la conclusion de cette proposition est très nette : l'Indo-Chine ne pourra songer à changer le régime actuel de l'opium sur son territoire qu'au moment où, par le jeu naturel du progrès industriel et commercial, cette réforme n'affectera en rien son équilibre budgétaire, et n'augmentera pas les charges des indigènes ses protégés.



V

*L'opium ne doit, sous aucun prétexte, être remplacé par un produit d'effet ou de nocivité analogues.*

J'entends bien que les pays qui auront prohibé l'opium n'accepteront pas un succédané analogue, et se contenteront (comme font aujourd'hui les pays qui ne fument pas l'opium) des tabacs, des alcools, des éthers et des strychnines. Mais ce que, par pudeur publique, les États hésiteront à faire, les particuliers le feront certainement pour suppléer, par une passion nouvelle, à une passion mécontente et exaspérée; les sociétés industrielles ne le feront pas moins pour gagner de l'argent. Et on aura ainsi remplacé un mal par un autre mal.

Nous venons de démontrer quelle astuce malicieuse présidait à toutes les prohibitions, actuellement connues de la drogue. Cependant, dans les îles de domination japonaise ou américaine, dans les ports ouverts de la Chine et dans certains autres pays qu'il est superflu de préciser ici, l'usage de la drogue devient infiniment difficile, soit qu'elle ait atteint des « prix de famine » presque inaccessibles, soit que par, ambition ou par hypocrisie, il convienne aux habitants de tel ou tel pays de se dire délivrés de l'habitude.

Or, que voyons-nous dans ces pays? Que voyons-nous dans les classes sociales qui prétendent supprimer tout d'un coup une coutume séculaire? Que voyons-nous même dans ces ardentes et naïves sociétés de tempérance, dites « Liges anti-opium »? Nous voyons partout l'opium remplacé par un autre produit, parfois même par l'opium sous une autre forme, d'une nocivité égale et même supérieure au produit prohibé.

L'exemple le plus typique se trouve dans le compte rendu de la « Salangor anti-opium Society », dans les Straits Settlements. Son président, M. L. Wray préconise l'emploi en guise de thé « d'une décoction des feuilles d'une plante grimpante de la jungle de Serombam; cette infusion prise aux heures où l'on a coutume de fumer l'opium, enlève assez rapidement toute envie de fumer ». Seulement, M. Wray ajoute, avec une franchise admirable, que ce procédé ne donne de résultats que si l'on mêle à la boisson des résidus d'opium déjà consommé, c'est-à-dire des fragments du dross, c'est-à-dire un mélange qui contient plus de morphine que l'opium des fumeurs!

Le Japon a été la première puissance à interdire l'opium. Mais les Japonais se livrent, à Formose et en Chine, à une vente effrénée de morphine, sous les formes les plus diverses, et la ville d'Osaka est en train de connaître une prospérité inouïe par la fabrication des seringues de Pravaz, dont elle fait une énorme exportation dans tous les villages de la Chine centrale.

Aujourd'hui, par toute la Chine maritime, les commerçants au détail et les moindres épiciers vendent des pilules dites anti-opium, qui contiennent une forte dose de morphine. M. Van Lerberghe, qui habite Shanghai depuis de nombreuses années, a bien voulu résumer, dans les lignes qui suivent, l'enquête qu'il a faite à ce sujet.

« Le gouvernement a bien pris des mesures contre l'introduction de l'opium en Chine, mais, quelles que soient ces mesures, elles ne sauraient être efficaces. Ce qu'il faudrait avant tout, c'est interdire la vente de ces drogues malfaisantes et dangereuses pour la sécurité publique. Si certains remèdes étaient reconnus inoffensifs et capables de donner de bons résultats, il serait facile d'en autoriser la vente, à l'exclusion de tous autres; mais en général, ces



remèdes ne sont que des poisons dont l'usage présente encore plus de dangers que celui de l'opium.

» Presque toujours, c'est une certaine dose de morphine qui est offerte au fumeur désireux de guérir. Sans chercher ailleurs, on trouve à Tientsin et à Shanghai, des débitants de remèdes qui ruinent chaque jour la santé de ceux qui s'adressent à eux, sans que ces empoisonneurs courent le moindre risque.

» Nous avons dit que les mesures prises pour empêcher l'introduction de la morphine en Chine ne pouvaient être efficaces; c'est exact : rien n'est plus facile en effet, que de dissimuler sous des vêtements une grande quantité de morphine. De nombreux Japonais se livrent depuis plus d'un an à cette fraude et en tirent de beaux profits. Cette fraude ne rapporterait plus rien le jour où la vente de la morphine serait interdite à tout autre qu'aux médecins.

» C'est fort bien de supprimer l'usage de l'opium, mais il ne faudrait pas le remplacer par celui de la morphine; c'est pourtant ce qui commence à se produire. D'autre part, encourager les fumeurs d'opium à se guérir et ne pas leur en donner les moyens, mais les laisser s'empoisonner avec des drogues dont ils ignorent les véritables effets, c'est sauver un noyé pour le précipiter dans le feu : le remède est pire que le mal.»

Le docteur Apiland, de Pékin, est plus affirmatif encore :

« La contrebande de la morphine prend en Chine des proportions alarmantes : les Chinois s'en servent, non seulement en injections hypodermiques, mais surtout sous forme de comprimés ou tablettes, sous le prétexte de faire une cure contre l'opium.

» Le grand mal provient de ce que les pilules vendues actuellement sous forme de remèdes, contiennent simple-

ment de la morphine, et le côté immoral de l'affaire est que ce commerce est fait par les étrangers. Lorsqu'ils ne font pas le commerce des armes en contrebande, ils abrutissent le peuple chinois avec le pire des poisons, sous le couvert d'œuvre bienfaisante.

» Il est surprenant que le Gouvernement chinois ne fasse pas plus attention à cette importation de poison, car la morphine, sous la forme de remède contre l'opium, fait plus de mal que la Fée brune n'en fit jamais.»

Enfin, on signale, dans l'Indo-Chine française, une recrudescence de l'importation des feuilles et des fleurs de chanvre indien. Au Cambodge, des indigènes ont commencé l'élevage de cette plante. Or, on sait que c'est avec le chanvre indien que se prépare le haschich, qui est bien la plus funeste des drogues. Le Gouvernement général de l'Indo-Chine a déjà averti la Chambre de commerce de Saïgon de son intention de prohiber l'importation et la culture. Mais quelles facilités n'aura-t-on pas de faire la contrebande sur la fleur de chanvre, d'introduire ainsi en Indo-Chine un produit cent fois plus nuisible que l'opium ?

Aucune puissance, pas plus la France que la Chine et que le Japon, n'est outillée pour empêcher le remplacement de l'opium par une drogue encore pire, et c'est donc prématurément qu'il a été agi contre l'opium en tant que chandoo des fumeurs, même si on ne considère que la santé publique.

#### CONCLUSION.

1<sup>o</sup> La première conclusion qui se dégage de ce court et franc exposé est qu'il ne saurait être question d'édicter des règles générales dans la lutte contre l'opium, et qu'il est même difficile d'affirmer qu'il faille, toujours et dans tous



les cas, lutter contre l'opium. Si l'on veut poser des principes universellement acceptables et réalisables, on est obligé de les placer sur le seul plan moral et de les énoncer en des termes si vagues que l'énonciation devient presque inutile et inopérante.

2° Chaque pays aura donc à discerner comment il peut entrer en guerre contre la passion de l'opium, soit pour la réfréner, soit pour l'empêcher de naître, suivant sa situation climatérique, suivant les coutumes et le tempérament de ses habitants, suivant même les cultures de son sol.

3° Le Gouvernement de chaque pays devra spécialement s'inquiéter de son voisinage international, des productions et des consommations voisines de ses frontières, de façon à ce que ses restrictions et prohibitions ne constituent pas exclusivement des primes à la contrebande.

4° Dans le même ordre d'idées, il devra faire en sorte que lors même que les méthodes des pays voisins seraient différentes des siennes en matière de répression, il marche parallèlement à eux d'un pas égal dans la voie des réformes, sous peine de voir ses propres efforts inutiles, s'il va plus vite que ses voisins, ou de devenir un danger pour eux, s'il va moins vite.

5° La lutte contre l'opium doit, non pas précéder, mais accompagner et peut-être même suivre la lutte contre tous les produits similaires par lesquels on pourrait être tenté de remplacer le produit prohibé.

6° Enfin, en ce qui regarde plus spécialement l'Indo-Chine, il convient de se rallier aux thèses présentées par M. van Deventer, à l'Institut Colonial International, à savoir qu'il est infiniment désirable que les gouvernements des pays consommateurs mettent la vente en monopole ou en régie d'État.

7° Cette situation existant depuis longtemps déjà en

Indo-Chine, le Gouvernement du protectorat français se trouve être en avance sur tous les autres, et avoir déjà exaucé la plupart des vœux émis par la Conférence Internationale de Shanghai, et par tous les groupes plus ou moins compétents qui ont traité la question. Il convient donc, en vertu même des conclusions qui précèdent, que le Gouvernement français, avant de faire un nouveau pas en avant, attende d'être rejoint par toutes les autres puissances, notamment par celles qui sont limitrophes de l'Indo-Chine; et il serait juste de féliciter ce gouvernement d'avoir précédé de beaucoup tous les autres dans une réglementation si délicate, et de l'avoir fait naturellement, sans bruit, dès les premiers jours de sa conquête, sans en avoir fait l'objet de tant de discours, et sans en avoir conçu le moindre sentiment d'orgueil.

Paris, novembre 1909.



## II

### L'ALCOOL

La question de l'alcool en Indo-Chine est infiniment complexe, parce qu'elle touche à tous les plans de la politique du Protectorat français, et parce que ses différentes solutions ont évolué avec les principes du régime fiscal, dont les recettes de l'alcool constituent la principale ressource.

Il convient de s'en tenir à l'étude des mesures générales, et principalement de celles par quoi le Gouvernement local a obtenu une fabrication plus saine et une consommation mieux déterminée du produit.

Nous négligerons donc la question de la fabrication et de la consommation des alcools européens. Nous négligerons aussi forcément la question de la vente de l'alcool produit de régie. Cette vente est soumise à une législation fort compliquée et temporaire, et aussi à des procédés empiriques, variant suivant les lieux et les époques. Les régimes de vente ont tous pour but l'efficacité du contrôle, la poursuite de la contrebande et la répression de la fraude. Ce sont là des méthodes administratives, ressortissant du service des douanes et régies, dont les bases ne sont pas encore définitives en Indo-Chine. D'ailleurs les contrats passés pour la vente de l'alcool entre le Protectorat et la Compagnie concessionnaire prennent fin le 31 décembre 1910, et viennent d'être dénoncés. La vente de l'alcool sera désormais assurée directement par la Régie.

On ne saurait donc tirer de conclusion valable des pratiques d'une époque de transition. Enfin, il suffira de savoir que les méthodes d'application, quelles qu'elles puis-

sent être, n'ont pas d'influence sur les principes que le Protectorat a adoptés en la matière, principes dont les contrats de fabrication déterminent l'essence.

#### I. — Historique.

Avant la conquête française, la fabrication de l'alcool n'était soumise à aucuns règlements fixes et généraux. Mais comme l'État voulait en obtenir quelques bénéfices, l'administration indigène avait établi des taxes aussi irrégulièrement perçues que possible, et qui sont déterminées par deux décrets de S. M. l'Empereur Tu-Duc (annexe n° I).

Ces taxes variaient suivant les régions où elles étaient exigibles.

L'occupation française a modifié peu à peu ces régimes, de façon à établir partout une situation à peu près identique aux environs de l'année 1900.

#### *Cochinchine.*

En Cochinchine, tout le commerce de l'alcool avant la conquête était entre les mains des Chinois.

Au lendemain de l'occupation, le 21 avril 1862, le commandant en chef prenait un arrêté qui établissait un droit de consommation sur les vins, les liqueurs, les spiritueux et les absinthes et en confiait la perception à un fermier chinois. Les boissons achetées par l'État et les alcools indigènes étaient exemptés.

Un arrêté du 22 novembre 1864 créa une patente spéciale qui devait être visée par l'administrateur chef de province et par les autorités indigènes, sur les fabricants d'eau-de-vie de riz, et les villages étaient rendus responsables du paiement du droit.



A la date du 5 octobre 1871, le Gouvernement local institua la ferme des alcools indigènes et concéda à un particulier, Chinois encore, le monopole de l'importation, de la fabrication, du transport et de la vente des eaux-de-vie de riz. Le fermier fut chargé de la répression des contraventions.

En 1881, dans l'espoir d'obtenir une redevance supérieure, on supprime la ferme générale et on la remplace par des fermes provinciales, mais une coalition des Chinois fait échouer la combinaison.

Sur la proposition du Conseil Colonial, un arrêté du 19 décembre 1881 organise l'administration des contributions indirectes et lui confie l'exploitation du monopole de l'alcool, en même temps que celui de l'opium. Le nouveau service ne trouve rien de mieux que de maintenir le système des fermes et il continue à les mettre en adjudication par province.

Divers arrêtés viennent ensuite modifier la quotité de la taxe et le fonctionnement intérieur des distilleries (28 décembre 1882, 24 février 1886, 12 décembre 1887).

Enfin, un dernier arrêté en date du 16 décembre 1898 supprime le monopole de fabrication et de vente. L'ouverture des distilleries est simplement subordonnée à une autorisation préalable de l'administration, toutes les opérations de fabrication, la tenue de la comptabilité et l'exercice sont réglementés. Une taxe de 0.25 par litre d'alcool pur est perçue à la sortie de la distillerie. La vente est libre, les débitants doivent toutefois se munir d'une licence délivrée par la Régie.

#### *Cambodge.*

Au Cambodge, la fabrication et la vente de l'alcool étaient affermées. Les deux conventions conclues le 10

septembre et le 9 octobre 1883 avec le roi et l'obbarach ou second roi, donnèrent à l'administration française la perception des droits sur l'alcool en même temps que sur l'opium, moyennant le versement d'une somme d'argent au trésor royal.

Le service des contributions indirectes de Cochinchine chargé de la perception, ne modifie rien à la situation existante. Il se borne à concéder à des distillateurs chinois le droit exclusif de la fabrication et de la vente, contre paiement d'une redevance fixe.

En 1895, le régime de la fabrication et de la vente en vigueur en Cochinchine fut appliqué au Cambodge.

#### *Tonkin.*

Au Tonkin, à notre arrivée, les mandarins provinciaux percevaient sur les distillateurs un droit annuel fixé suivant l'importance de leur fabrication, les trois dixièmes seulement du produit étaient versés à la Cour de Hué. Moyennant le paiement de cette redevance, les distillateurs avaient le monopole de vente dans une région déterminée. La plupart des distilleries étaient exploitées par des notables indigènes, quelques fermiers seulement étaient Chinois.

Il existait dans l'étendue du territoire, environ 450 distilleries ne payant officiellement qu'un total de 20,000 ligatures (de 5,000 à 6,000 piastres).

En 1886, Paul Bert songe à la suppression de ces fermes régionales multiples et à leur remplacement par une ferme générale unique de fabrication et de vente. Il hésite devant les difficultés qu'il prévoit. « Quand au monopole du débit d'alcool, écrit-il dans une lettre du 6 juillet, il faudrait qu'il fût acceptable pour les populations, la consommation de l'alcool est chose courante, elle a même dans les



nombreuses fêtes annamites un caractère rituel et ce qui la restreint apparaît comme une vexation, sans compter que le riz avec lequel le paysan annamite fabrique son alcool est bien à lui et que, venant après l'impôt foncier, c'est-à-dire au fond l'impôt sur le riz, l'impôt sur l'alcool produit du riz ressemble à une vexation double. Les diverses considérations qui précèdent me font donc hésiter. Je me demande si le temps est venu d'établir un impôt presque sûrement impopulaire, d'un rendement assez faible et que la nécessité de déjouer les fraudes fera accompagner de formes inquisitoriales et vexatoires.»

Ce ne fut qu'en 1893 que deux arrêtés du 2 et 3 mars, virent réglementer la fabrication des alcools, édicter des pénalités contre la contrebande et fixer la taxe de consommation à percevoir. Les alcools de toute nature fabriqués dans le pays furent en principe assujettis à un droit de 0.25 par litre d'alcool pur. Il était accordé détaxe : de 3/5<sup>es</sup> sur les alcools fabriqués avec les produits du pays, à l'aide d'appareils ou par des procédés européens ou fabriqués avec des appareils indigènes et des produits du pays pour la consommation asiatique; de 1/5<sup>e</sup> sur les alcools fabriqués avec des appareils et par des procédés européens, mais avec des produits étrangers. Les distilleries devaient être autorisées et munies d'une licence. Les villages ou associations de villages pouvaient créer des exploitations collectives.

Dès le début, l'impôt fut impopulaire. L'administration, mal organisée ne put assurer la perception des taxes, la contrebande se développa. On autorisa alors des abonnements fixés d'abord à 3.50, puis à 4 piastres par mois pour les distilleries fonctionnant de jour seulement et à 7 piastres, puis 8 piastres pour les distilleries de jour et de nuit (arrêtés des 1<sup>er</sup> et 23 décembre 1894, 21 décembre 1895,

7 février et 27 avril 1896). C'était un recul, un retour vers l'ancienne législation annamite. Malgré tout, la résistance des indigènes fut des plus vive. Les distilleries clandestines se multiplièrent, le service des douanes et régies fut impuissant à réprimer la fraude.

En 1897, par arrêté du 3 juin, M. Doumer institua le monopole de vente au profit du Protectorat. Le monopole fut concédé par province ou pour une durée de 18 mois, à la suite d'appels d'offres à des débitants généraux.

Les distillateurs établis étaient tenus de livrer les produits de leur fabrication à des prix déterminés aux débitants généraux qui avaient le droit exclusif d'achat, de transport et de ventes des alcools indigènes dans leur circonscription.

Les débitants généraux payaient une taxe de 0.03 par litre d'alcool à 36°, vendu avec un minimum mensuel sur un nombre de litres soumissionné.

Les prix de vente des débitants généraux aux débitants de pros étaient fixés par décision du Directeur des douanes et régies et par province, d'après le cours moyen du riz. L'écart entre le prix d'achat aux distillateurs augmenté de la taxe de consommation de 0.03 et le prix de vente autorisé était de 0.09 à 0.10 par litre.

La fabrication clandestine était punie d'un emprisonnement de 15 jours à trois ans et d'une amende de 200 à 1,000 piastres. Des dommages intérêts, dont le montant devait être toujours égal au montant de l'amende, étaient en cas de condamnation alloués au débitant général. Les autorités indigènes étaient rendues responsables des condamnations pécuniaires (amendes et dommages intérêts) encourues, lorsqu'elles n'avaient fait aucun acte pour prévenir le délit ou l'empêcher de se commettre.

La multiplicité des petites distilleries indigènes gé-



naît les projets de l'administration; elle s'arrangea pour les supprimer. Les débitants généraux furent autorisés à construire eux-mêmes des distilleries et à les exploiter directement. On interdit quelque temps après aux distillateurs indigènes la fabrication individuelle, ils ne purent exercer leur métier que dans les distilleries désignées. Ils cessèrent d'être des industriels pour devenir de simples salariés au service des débitants généraux. Ils furent ainsi expropriés sans aucune indemnité.

A la fin de 1898, les fermes provinciales furent renouvelées pour une année, la taxe fut portée à 0.05 par litre d'alcool.

Puis, lorsque l'ancienne industrie indigène fut à peu près anéantie, que les distilleries européennes ou chinoises purent suffire aux besoins de la consommation, un arrêté du 7 décembre 1899 décida qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, le régime en vigueur en Cochinchine, liberté commerciale de fabrication et de vente sous quelques conditions restrictives, serait étendu au Tonkin.

Le droit fut élevé à 7.79 par litre à 36°.

#### *Annam.*

En Annam, le Gouvernement annamite s'était réservé par le traité du 6 juin 1884, la perception des impôts tant directs qu'indirects.

L'alcool était affermé par province. Son rendement était insignifiant, les mandarins en conservaient paravers eux la majeure partie.

En 1889, la Cour de Hué supprima les anciennes fermes provinciales et créa la ferme royale; il exigea du bénéficiaire une redevance annuelle de 43,500 piastres, qui fut portée en 1892 à 125,000 piastres.

En 1893, le Gouvernement français racheta le monopole

qui avait été concédé à deux Chinois et y substitua la vente en régie directe en promulguant les arrêtés en vigueur au Tonkin. Il s'empressa d'ailleurs de traiter avec les anciens Chinois concessionnaires en portant le total de leurs redevances annuelles d'abord à 258,000 puis à 282,000 piastres.

A l'expiration du contrat en 1896, l'exploitation du monopole fut mise en adjudication et concédée moyennant une redevance mensuelle de 37,325 piastres à un Chinois qui ne put payer. Un commerçant français qui prit la suite ne fut pas plus heureux.

En 1898, l'exploitation de l'Annam fut divisée en trois lots. Un seul des adjudicataires put exécuter ses engagements jusqu'à l'expiration de son contrat en décembre 1900. L'administration dut se substituer aux deux autres et exercer elle-même en régie son monopole de fabrication et de vente.

Dès que cela lui fut possible, elle renonça à sa régie directe. Elle facilita la création de distilleries par quelques industriels et les distilleries installées, faisant l'abandon de celles qu'elle exploitait, elle appliqua en Annam les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1898.

A la fin de l'année 1900, le régime se trouve donc unifié dans tous les pays de l'Union, sauf le Laos laissé complètement en dehors. La Cochinchine, le Cambodge, le Tonkin et l'Annam ont été successivement placés sous le régime de l'arrêté du 16 septembre 1898.

Le Gouvernement s'occupe alors de créer un monopole de fabrication et de vente des alcools indigènes dans toute l'étendue de l'Indo-Chine. M. Doumer prépare un arrêté dans ce sens qui est soumis avant son départ à l'approbation du Conseil supérieur, en février 1902.



## II. — État actuel de la régie des alcools.

Les arrêtés qui régissent l'alcool portent la date du 20 décembre et du 22 décembre 1902. (Voir l'annexe n° 2.)

Outre les taxes et les contrôles, ces arrêtés imposaient de nombreuses obligations de détail, non seulement dans la production mais dans la construction extérieure et les bâtiments destinés aux manipulations.

Or, on ne s'attendait pas à la conséquence de telles dispositions; elle était cependant, d'après ce qui précède, facile à prévoir. Les distillateurs du Tonkin, qui en réalité n'avaient entrepris que subsidiairement la production à côté et comme exutoire d'autres exploitations, ne se satisfaisaient point des nouveaux arrêtés dont ils jugeaient les prix insuffisamment rémunérateurs; la Société française des Distilleries, qui avait construit de véritables distilleries dans le seul but de distiller elle-même, pouvait seule et sans frais nouveaux s'arranger du nouvel état.

Et en fait, les propriétaires des douze distilleries particulières qui existaient au Tonkin refusèrent de continuer l'exercice de leur industrie sous la nouvelle réglementation et cessèrent leur fabrication en annonçant l'intention de créer des difficultés et des ennuis au Protectorat. Une seule solution très simple et même élégante se présentait pour mettre fin au conflit tout à fait désagréable qui atteignait la population dans un de ses besoins et les finances dans une de leurs sources de recettes. Le Gouvernement local pouvait exproprier les distillateurs en rachetant leurs usines; s'il ne s'y résolut pas, ce fut par crainte d'exigences excessives de la part des distillateurs. Ce fut alors que la Société française des Distilleries offrit de se charger de résoudre la question par des négociations

amicales. Elles furent couronnées de succès; car, pressentis individuellement, chacun des distillateurs se montra disposé à l'arrangement, et chacun d'eux vendit ses usines et établissements à la Société Française des Distilleries, qui se trouva par le fait maîtresse de l'industrie de l'alcool. Il est bon de préciser que chaque distillateur fut payé au comptant du prix total de sa cession, prix basé sur ses contingents d'alcool fournis par chaque usine, et que la somme ainsi payée par la Société fut de 300,000 dollars (chiffre exact 286.400 dollars).

Les prix de vente établis de gré à gré satisfirent amplement les vendeurs, du moins le jour où ils en touchèrent le montant, et en réalité la Société Française des Distilleries ne fut pas pourvue d'un monopole d'État, mais bien d'un monopole de fait, par le libre consentement de concurrents possibles qui lui abandonnèrent, en vue d'un rachat global qu'ils jugeaient avantageux pour eux, l'unique exploitation de leur industrie.

Ainsi mise en possession de la fabrication de l'alcool au Tonkin, la Société Française des Distilleries conclut avec l'administration une convention en date du 10 mars 1903, convention qui règle les rapports entre les distillateurs et la régie. Les deux caractéristiques de ce contrat sont les suivantes: par l'article 4, le Gouvernement garantissait aux distillateurs pour une durée de dix années, le monopole qui avait pour origine le libre consentement des anciens distillateurs. Par l'article 8, les distillateurs consentaient de nouveaux prix de vente aux débitants généraux, prix qui, pour les alcools de riz de prix les plus élevés, étaient inférieurs de 2 piastres et 3 piastres par hectolitre aux prix imposés par les arrêtés des 20-22 décembre 1902. De ce fait, l'administration trouvait une nouvelle source de sérieux bénéfices.



Telle est l'histoire exacte et résumée du régime de l'alcool au Tonkin. Rien ne ressemble moins à un monopole, puisque les distillateurs ont vendu de plein gré leurs droits et leurs usines; rien ne ressemble moins à une contrainte, puisque les fabricants actuels sont précisément ceux que le libre choix des consommateurs indigènes avait désignés comme fournissant le meilleur produit.

En Cochinchine, la situation n'est pas du tout la même. La fabrication de l'alcool était aux mains des Chinois. Quand le produit fut frappé d'un droit, quarante-sept distillateurs chinois se partageaient la Cochinchine et y exerçaient un véritable monopole de fait, au détriment du Protectorat français et des consommateurs français et indigènes. Ce monopole de fait fut aggravé par une erreur singulière de l'administration locale qui, pour faciliter sans doute l'établissement du régime, ne consentit de licence de débitants qu'aux individus agréés par les distillateurs. Naturellement, les distillateurs chinois n'agréèrent comme débitants que leurs propres employés. Ainsi l'entente s'établissait en dehors du Gouvernement local et contre ses intérêts entre les distillateurs et les débitants; la complicité était facile pour l'avantageux écoulement des excédents et des bonis de fabrication.

Car, avec un semblable système il était impossible d'établir un contrôle suffisant et valable. Un seul préposé était chargé du contrôle de la fabrication; il devait surveiller les entrées et les sorties des matières premières, la mise en fermentation, la distillation, le magasin à alcool. On ne peut exiger une tâche si complexe d'un seul homme, par le climat débilitant de la Cochinchine, dans l'atmosphère empuantie et dans les exécrables conditions qu'offre une distillerie chinoise. Et en réalité, le préposé n'était

plus un contrôleur; il ne pouvait plus être que le bénévole enregistreur des déclarations du distillateur.

Telle était la situation en Cochinchine, quand par une lettre en date du 10 décembre 1904, approuvée par M. Beau, le 17 du mois, le Gouverneur général de l'Indo-Chine proposa à la Société Française des Distilleries d'assurer, par son usine de Cholon, tous les besoins de la consommation et de racheter toutes les distilleries chinoises qui voudraient bien lui céder leurs droits.

J'appuie sur le fait précis que c'est le Gouvernement local qui est venu *proprio motu*, pressentir et engager la Société des Distilleries dans une voie qui était plus avantageuse à lui qu'à elle. La passation de ce nouveau marché motiva l'intervention du ministère des colonies. M. Vasselle, délégué du ministre, le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, l'inspecteur général des colonies Picquié, le directeur des douanes et régies M. Crayssac, et l'administrateur-délégué de la Société eurent ensemble de longs pourparlers. Un accord finit par s'établir à la suite duquel intervint le contrat du 12 novembre 1905, qui fut mis en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre pour une durée de huit années.

De même que le contrat similaire exécutoire au Tonkin, le contrat du 12 novembre 1905 spécifiait expressément (art. 4) qu'il n'en devait résulter aucune modification à la suite des distilleries déjà autorisées, dont les droits étaient expressément réservés et qui étaient même admises à transformer leur matériel et leurs procédés de fabrication.

Il serait bien difficile de préciser le régime sous lequel sont placées la fabrication et la vente de l'alcool en Annam. Les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902, dont l'application a été faite au Tonkin par l'intermédiaire d'un débitant général, en Cochinchine par la Régie elle-même, n'ont reçu



qu'une application partielle en Annam. La Régie néglige certaines prescriptions des arrêtés et oppose sévèrement aux intéressés d'autres dispositions de ces mêmes arrêtés.

La fabrication de l'alcool est soumise à l'exercice mais combien illusoires les garanties qu'il peut donner à la Régie; les distillateurs vendent librement leurs alcools après paiement de la taxe de consommation et au prix qui leur convient.

Le consommateur bénéficie-t-il de la libre concurrence que ce régime fait supposer? Nullement, la concurrence n'existe pas entre les distillateurs d'Annam.

Quant aux distillateurs, que peuvent-ils demander mieux que la continuation du régime sous lequel la Régie avec une bonne grâce vraiment charmante leur laisse exercer leur industrie et en tirer de très larges bénéfices?

Du Cambodge nous ne dirons qu'un mot; comme en Annam, c'est le régime du bon plaisir, mais là ce sont exclusivement les Chinois qui bénéficient de la situation privilégiée que leur a constituée la Régie.

Il est impossible de connaître d'une façon absolue la consommation en alcool dans les pays de l'Union Indo-Chinoise, d'abord parce que nous ne possédons le contingent de la fabrication et de la vente, ni dans le centre de l'Annam, ni au Cambodge, ni au Laos, ensuite et surtout parce que la fraude et la contrebande n'ont pas pu jusqu'ici être suffisamment réprimées et qu'on estime qu'elles fournissent encore trente pour cent de la consommation totale indigène.

Cette fraude et cette contrebande sont beaucoup plus difficiles à rétribuer pour l'alcool que pour l'opium, et pour d'analogues motifs. On y ajoutera encore celui-ci, que les hautes régions annamites se livrent à une fabrication clan-

destine qu'il sera impossible de faire disparaître à cause de la nature du pays, de l'isolement des villages, de la pénurie des moyens de communication et de l'insuffisance du personnel des Douanes et Régies.

Il convient donc, quand on établit les prix de base de l'alcool, de ne pas se laisser aller à des majorations qui seraient avantageuses à la fois à l'hygiène et au budget, les majorations constituant une prime à la fraude, et venant à l'encontre du but que l'on se propose : il y a donc un juste milieu à garder. Le Protectorat pense l'avoir fait en taxant le litre d'alcool à douze cents de droit. (La piastre indo-chinoise vaut fr. 2.50 et est divisée en cent cents.)

### III. — Résultats du régime au point de vue de la lutte contre l'alcool.

Ces résultats ont été consignés dans une note adressée par les Sociétés intéressées, à M. Charles Dupuy, ancien président du Conseil des ministres, président de la Ligue anti-alcoolique de France.

1<sup>o</sup> La consommation n'a pas augmenté depuis la création du régime, tandis qu'elle a augmenté dans les pays asiatiques voisins, en conséquence de la progression des budgets et de l'ingérence européenne. En escomptant largement les produits de la contrebande, les meilleures statistiques précisent que l'Annamite consomme annuellement 2 litres 40 d'alcool, tandis que le Français d'Europe en consomme 4 litres 50. Nous devons faire remarquer en sus que l'Annamite ne consomme pas l'alcool sous d'autres formes : il ignore le vin, l'absinthe, les apéritifs de toute sorte et la presque totalité des liqueurs fortes;

2<sup>o</sup> Un droit de 12 cents par litre frappe l'alcool au profit de l'État. Nous avons expliqué que dans les circonstances actuelles on ne peut pas majorer ce droit.



3° L'alcool officiel est livré à la consommation au titre de quarante degrés et jamais à titre supérieur. C'est une amélioration des régimes anciens où l'alcool ordinaire titrait 46 degrés environ, et où les Chinois fabriquaient des liqueurs à 55 degrés. Les liqueurs de fraude sont encore aujourd'hui à ce titre.

4° Enfin, et c'est ici le perfectionnement capital, le procédé de fabrication auquel les arrêtés et contrats obligent les Sociétés Françaises, produit un alcool ayant le minimum de nocivité et obtenu par des moyens scientifiques éprouvés (voir annexe n° 3); la plus forte des Sociétés concessionnaires (70 p. c. de la consommation) utilise le procédé Amylo.

C'est là une grande réforme, car les alcools fabriqués en Indo-Chine jusqu'au régime de 1902, alcools dits de goût empyreumatique, étaient obtenus dans les conditions les plus détestables pour la santé publique.

L'alcool de riz qu'on appelle en Indo-Chine « giao » ou « ruou » et en Chine « Sam shu » (d'où nos braves troupiers ont fait « choum-choum »), n'a pas *a priori* et du fait de sa matière première ou de sa fabrication, de goût empyreumatique. L'alcool indigène fabriqué du temps de la liberté totale avec de très grands soins et amélioré par une conservation raisonnée du produit avant la vente, avait une saveur rappelant un peu celle de nos marcs de France ou des eaux-de-vie de Schiedam. Pour ceux d'entre nous qui ont pu goûter, chez les mandarins connaisseurs, des échantillons de cette liqueur très appréciable, il n'est pas possible de confondre ce parfum avec le goût empyreumatique qui est dû à un défaut de fabrication et de surveillance.

En effet, quand il s'agit de fournir à la vente par monopole d'État et de payer une redevance, les distillateurs

ne songèrent plus qu'à fabriquer vite et en grande quantité. Dans les grandes distilleries où aucune amélioration des procédés n'avait encore été apportée, les fourneaux fonctionnaient nuit et jour, quelles que fussent les conditions de température et d'humidité, lesquelles sont loin d'être indifférentes aux méthodes de fabrication asiatiques; par la chaleur un peu forte, la fermentation alcoolique est paralysée rapidement par la fermentation acétique, souvent même par la fermentation putride; et au lieu d'alcool on ne retire de l'alambic qu'un liquide qui tient plus du vinaigre ou de la bière tournée que d'une bonne eau-de-vie. Sous ce régime, il fallut produire en masse sans se préoccuper de la qualité; tout passait à l'alambic quel que fût le résultat de la fermentation, et tout allait à la consommation quelle que fût la qualité du liquide sorti de l'alambic, pourvu qu'il tirât 36° à l'alcoomètre. Ainsi le goût empyreumatique était dû simplement à des accidents de fermentation analogues à certaines maladies du vin ou de la bière que connaissent bien les personnes qui se sont occupées de ces questions spéciales.

Sous le climat chaud et humide du Tonkin, les fermentations vicieuses devinrent la règle avec la production de l'alcool infect qui résultait de cette fermentation où l'on voyait souvent grouiller les vers, mais auquel les indigènes s'habituaient cependant, et qui devint l'alcool à saveur empyreumatique, dont on parle aujourd'hui. Cette saveur, mélange de vinaigre et de produits putrides, n'était pas recherchée par les indigènes. Elle leur a été imposée par les fermes qui avaient succédé aux distilleries privées.

C'est depuis 1902 que le Tonkin et la Cochinchine consomment un alcool produit par les procédés les meilleurs, toujours semblable à lui-même et de la moindre nocivité.



Cet alcool, soit dit en passant, acquiert, en vieillissant quelque peu, les qualités de goût que l'on reconnaissait à l'ancien alcool « mandarin » d'avant l'occupation française.

#### CONCLUSIONS.

Nous pouvons conclure que :

1° La consommation d'alcool n'ayant pas augmenté et le titre de l'alcool ayant diminué, le régime français est louable au point de vue de la diminution de l'alcoolisme;

2° L'alcool officiel livré à la consommation étant infiniment moins nocif que l'alcool de fabrication indigène, le régime français est louable au point de vue de la santé publique;

3° Il est à désirer que, par des méthodes appropriées de contrôle et de vente, la fraude et la contrebande, qui introduisent des produits douteux, soient aussi complètement réprimées que possible;

4° Il est à désirer que l'unification du régime de l'alcool soit faite dans toute l'Indo-Chine dans le sens qui a donné, au Tonkin, au Nord Annam et en Cochinchine, les bons résultats que nous venons de déterminer.

#### ANNEXE N° 1.

#### ORDONNANCES DE S. M. TU-DUC.

A. — *Ordonnance de la 24<sup>e</sup> année de Tu-Duc (1871), établissant et réglementant le mode de perception des droits concernant la fabrication des alcools.*

Les mandarins provinciaux enjoindront aux phu et huyèn placés sous leurs ordres, d'adresser un ordre administratif aux villages dépendant de leurs circonscriptions, pour les informer que dorénavant il sera perçu des droits pour la fabrication de l'alcool. Le nombre de distilleries dont le fonctionnement pourra être autorisé dans chaque phu et huyèn n'est pas limité; il pourra varier entre dix et trente. Ce chiffre dépendra du nombre des distillateurs déjà établis et de ceux qui désireront se livrer à cette industrie. Les distillateurs seront divisés en trois catégories. Ceux possédant un capital assez considérable et pouvant produire une grande quantité d'alcool seront portés à la catégorie des Grandes Distilleries (grands fourneaux ou alambics); ceux d'une puissance de production moindre seront portés à la catégorie des moyennes distilleries. Les chefs de canton et lytruong devront adresser aux phu et huyèn un état contenant le nom, l'âge et le lieu de naissance des personnes qui voudront se livrer à cette industrie. Ces états, transmis à l'autorité provinciale par les soins des phu et huyèn, seront ensuite réunis en cahier et envoyés au ministère compétent. Les droits à percevoir seront les suivants : 40 ligatures pour les grandes distilleries; 30 ligatures pour les moyennes distilleries, et 20 ligatures pour les petites distilleries. Ces droits seront perçus



par les phu et huyèn, en hiver et en été, à l'époque de la perception des impôts et versés au trésor du chef-lieu, de la même manière que les impôts ordinaires. Lorsque par la suite un distillateur abandonnera son industrie faute de capitaux, les phu et huyèn feront une enquête pour s'assurer du fait et le remplaceront. S'ils ne trouvent personne pour le remplacer, ils déduiront des rôles d'impôts primitifs les droits qui ne seront plus perçus.

(En outre des pénalités sont édictées contre les individus qui se livrent à la fabrication clandestine de l'alcool. Ils sont jugés d'après les lois relatives aux voleurs et à ceux qui abattent clandestinement des animaux de labour. Les chefs de canton, les ly-trong, les phu et huyèn coupables de complicité ou de manque de surveillance sont également punissables.)

Les droits furent plus tard portés à : 48 ligatures pour les grandes distilleries; 36 ligatures pour les distilleries moyennes et 24 ligatures pour les petites.

B. — *Ordonnance de la 36<sup>e</sup> année de Tu-Duc (1883).*

Au sujet des prohibitions concernant l'usage et la fabrication de l'alcool, il est nécessaire de rendre une nouvelle décision pour augmenter la sécurité de ces prohibitions. Les personnes qui oseront privément se livrer à la fabrication de l'alcool seront punies conformément aux dispositions de l'ordonnance relative à ceux qui abattent privément ou clandestinement des animaux et condamnées à 100 coups de truong et un mois de cangue. Pour les autres pénalités, on se conformera aux anciennes ordonnances. On percevra contre les délinquants une somme égale à une année d'impôt qui sera divisée en dix dixièmes, cinq dixièmes seront confisqués à l'État et cinq dixièmes seront attribués au dénonciateur à titre de récompense. Les

chefs de canton et les lytruong qui auront par complaisance tenu les faits cachés et n'auront pas dénoncé les coupables seront punis de la même peine que les coupables. Les phu et huyèn seront punis pour manque d'attention. Les fonctionnaires des Services Supérieurs ne seront pas concernés.



ANNEXE N° 2.

ARRÊTÉS

*des 20-22 décembre 1902.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE

Vu le décret du 21 avril 1891,

Vu le décret du 31 juillet 1898, portant création du budget général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 30 décembre 1898, portant organisation du service des Douanes et Régies de l'Indo-Chine,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1896 sur l'exercice du monopole de la fabrication et de la vente des alcools en Annam,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1897 réglementant la fabrication de l'alcool indigène au Tonkin,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1897 fixant les droits de consommation à percevoir sur les alcools et spiritueux importés en Annam et au Tonkin,

Vu l'arrêté du 9 mars 1899 réglementant la dénatura-tion des alcools en Indo-Chine,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1898 relatif à la taxe à percevoir en Indo-Chine sur les alcools à brûler dénaturés,

Vu les arrêtés des 15 septembre 1898 et 10 mars 1900 sur la procédure en matière de contributions indirectes en Indo-Chine,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1898 sur le régime des alcools en Cochinchine et au Cambodge,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1899 rendant applicable à l'Annam et au Tonkin l'arrêté du 16 septembre 1898 sur le régime des alcools en Cochinchine et au Cambodge,

Vu l'arrêté du 8 mars 1900 portant réglementation de l'exercice dans les distilleries et fabriques de liqueurs de l'Indo-Chine,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1900 fixant la force alcoolique des alcools indigènes autres que le vin de Chine admis à la circulation et à la vente en Indo-Chine,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1901 portant réglementation de la vente des alcools indigènes en Indo-Chine,

Vu la décision du 3 avril 1867 et l'arrêté du 31 mai 1877, promulguant en Indo-Chine les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, sur la falsification des boissons,

Vu la dépêche ministérielle n° 264 du 25 novembre 1902 autorisant à titre exceptionnel à rendre provisoirement exécutoire le présent arrêté sur le régime des alcools,

Sur la proposition du Directeur des Douanes et Régies et l'avis conforme du Procureur général de l'Indo-Chine, Le Conseil supérieur de l'Indo-Chine entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Mode d'assiette et de Perception. Quotité de la taxe.

ARTICLE PREMIER.

Les alcools ou spiritueux importés ou fabriqués en Indo-Chine sont frappés de taxes de consommation sur la base du litre d'alcool pur. La perception de ces taxes est confiée au service des Douanes de l'Indo-Chine.

ARTICLE 2.

La quotité de la taxe est fixée à trois francs (3 fr.) par litre d'alcool pur.

Les alcools non rectifiés, préparés pour la consumma-



tion des indigènes dans les conditions déterminées au titre III du présent arrêté sont assujettis à une taxe réduite fixée à vingt-cinq centièmes de piastres (0.25) par litre d'alcool pur.

Les alcools destinés à un usage industriel et dénaturés suivant les procédés indiqués au titre IV du présent arrêté et au tableau y annexé sont assujettis à une taxe de un centime (0.01) par litre d'alcool pur.

#### ARTICLE 3.

Les alcools ou spiritueux de toute nature trouvés en excédent dans les entrepôts ou magasins des industriels ou commerçants soumis à l'exercice des alcools ou spiritueux circulant sans être accompagnés des expéditions réglementaires déterminant leur degré et qualité, sont assujettis d'office au paiement du droit plein des alcools rectifiés.

### TITRE II.

#### Fabrication et rectification des alcools.

*Licence de fabrication. — Distilleries et fabriques de liqueurs et autres spiritueux. — Leur installation. — Exercice. — Comptabilité. — Force alcoolique. — Mouvements intérieurs. — Liquidation et paiement des droits. — Privilège de l'administration. — Rectification. — Déclaration et fermeture des distilleries et fabriques.*

#### ARTICLE 4.

Toute personne ou société, tout village ou association de villages voulant se livrer en Indo-Chine à la fabrication des alcools européens ou indigènes des liqueurs, vins

de Chine ou autres spiritueux, doit au préalable en obtenir l'autorisation du Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine.

La demande indique les procédés de fabrication qui seront mis en usage ainsi que la quantité journalière approximative, l'espèce et la qualité de l'alcool, des liqueurs et tous autres spiritueux qui seront produits. Elle doit être accompagnée d'un plan général de l'établissement et d'un engagement de se soumettre aux règlements en vigueur pour la construction et le fonctionnement des distilleries ou fabriques.

L'autorisation est donnée par une décision écrite du Directeur, après avis du Conseil d'administration des Douanes et Régies. La décision fixe les quantités approximatives de la production mensuelle autorisée ainsi que les procédés généraux de fabrication, le mode et le lieu de paiement des droits liquidés.

L'autorisation peut être refusée si l'établissement projeté ne présente pas les garanties réglementaires ou si la création d'une nouvelle distillerie est jugée inopportune pour les besoins des consommations ou si elle tend à créer des charges inutiles pour le service de surveillance par la Régie.

Cette décision est indépendante de l'autorisation administrative à obtenir pour la construction de ces établissements dans les villes et agglomérations de ces habitants.

#### ARTICLE 5.

Les distillateurs, liquoristes et fabricants de spiritueux sont assujettis à une licence délivrée par le Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine pour chaque établissement après qu'il aura été reconnu que le dit établissement réunit les conditions requises.



La licence doit être affichée dans l'endroit le plus apparent de l'établissement.

La licence n'est valable que pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle peut être renouvelée à la demande du titulaire au plus tôt un mois avant l'expiration de l'année.

L'administration se réserve le droit de mise en régie à l'égard de tout distillateur dûment autorisé qui refuserait de continuer sa production.

ARTICLE 6.

Si pour une cause quelconque une distillerie ou fabrique de liqueurs ou autres spiritueux reste fermée pendant plus de 6 mois, la fabrication ne peut être reprise qu'avec l'assentiment de l'administration des Douanes et Régies. La fabrication est considérée comme suspendue si, pendant un semestre le total de la production reste inférieur aux dixièmes des quantités déclarées à la demande et admises par la décision d'autorisation.

ARTICLE 7.

Les locaux affectés à la distillerie ou fabrique de liqueurs ou autres spiritueux ainsi que les magasins servant de lieu de dépôt pour les matières premières, les matières en fermentation, les alcools chauds et les produits terminés prêts à être manipulés pour être livrées à la consommation doivent être parfaitement clos.

Ils doivent être réunis dans une même enceinte de façon à rendre possible la surveillance des agents préposés à l'exercice. Le mur d'enceinte doit être construit en briques et d'une hauteur de 2<sup>m</sup>50 au minimum, pour éviter toute communication illicite avec l'extérieur.

Les bâtiments doivent être construits en maçonnerie

ou en briques, la toiture doit être couverte en tuiles ou en tôle ondulée. Il ne peut y avoir qu'une porte communiquant avec l'extérieur. Cette porte doit être munie de deux serrures différentes dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clé unique. Une clé reste entre les mains du distillateur ou liquoriste, la seconde est remise au préposé de la Régie.

Aucune autre ouverture ne peut être pratiquée dans le mur d'enceinte.

ARTICLE 8.

Dans les distilleries ou fabriques, les magasins de dépôt des matières premières, des matières en fermentation, des alcools de la deuxième chauffe, des alcools à rectifier, manipuler ou dénaturer, des essences ou matières destinées à la transformation des alcools doivent être distincts, isolés du mur d'enceinte, sans aucune communication entre eux et fermés par une porte à double serrure dite de sûreté. Chaque serrure est munie d'une clé unique; une clé reste entre les mains du distillateur fabricant, la seconde est remise au préposé de la Régie. Toutes les autres ouvertures extérieures (portes ou fenêtres), doivent être scellées ou grillées.

ARTICLE 9.

Les magasins d'entrepôt des produits terminés peuvent être placés dans l'intérieur de l'enceinte, mais ils doivent être isolés des autres bâtiments. Ils ne peuvent avoir qu'une seule issue. La porte est munie de deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clé unique. Une clé reste entre les mains du distillateur ou fabricant, la seconde est remise au préposé de la Régie. Toutes les au-



tres ouvertures (portes ou fenêtres), doivent être scellées ou grillées.

ARTICLE 10.

Les magasins de gros de la distillerie ou autres où sont logés les produits achevés et destinés à la vente après avoir acquitté les droits, sont obligatoirement placés en dehors de l'enceinte de la fabrique ou distillerie. Ces magasins peuvent être visités d'une façon permanente par la Régie.

ARTICLE 11.

Les distilleries et fabriques de liqueurs et autres spiritueux dont l'ouverture est autorisée, sont soumises à l'exercice permanent de la Régie.

Les agents des Douanes et Régies sont chargés de contrôler toutes les opérations de distillation, rectification, transformation ou simple coupage; ils ont le droit de se faire présenter les livres et registres et d'en vérifier toutes les données.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les dits établissements à toute heure du jour et de la nuit, pour y exercer une surveillance constante. Chez les liquoristes et fabricants de spiritueux où les transformations sont rares, l'exercice peut avoir lieu par visites, vérifications, épreuves et recensements, mais les industriels ne sont autorisés à transvaser, mélanger et couper les alcools hors de la présence de l'agent chargé de l'exercice, que lorsque les liquides ont été au préalable vérifiés par le service de la Régie.

Cette tolérance est d'ailleurs essentiellement révocable. En principe, les distillateurs, liquoristes et fabricants de spiritueux sont assujettis à toutes les charges de l'exercice.

ARTICLE 12.

Les distillateurs et fabricants de liqueurs et autres spiritueux doivent, à la requête du préposé à l'exercice et chaque fois qu'ils changent leurs procédés ou la forme de leurs produits, prélever des échantillons-types de leurs alcools pour servir de comparaison en cas de doute sur la véritable qualité de ces alcools ou spiritueux.

Ces échantillons, mis en récipients clos et scellés du cachet du distillateur liquoriste ou fabricant et au cachet de la Régie, avec indication de la date de l'opération, sont conservés par les soins et sous la responsabilité du distillateur, liquoriste ou fabricant.

L'Administration peut, le cas échéant, prélever et conserver un double de chaque échantillon.

ARTICLE 13.

Le distillateur, liquoriste ou fabricant est tenu de fournir à ses frais, dans l'enceinte de la distillation ou fabrique ou en dehors, mais à la porte extérieure, un logement convenable comportant au moins trois pièces avec les dépendances et communs jugés nécessaires pour servir d'habitation au préposé à l'exercice.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du plan détaillé de l'habitation affectée au préposé de la Régie.

Ce plan doit être obligatoirement visé pour acceptation par le Directeur des Douanes et Régies ou par son délégué.

ARTICLE 14.

Les bâtiments de la distillerie ou fabrique et le logement du préposé à l'exercice doivent être entretenus en bon état de conservation par le distillateur ou fabricant.



ARTICLE 15.

Tous les récipients ou ustensiles mis en usage dans les distilleries ou fabriques doivent porter en chiffres apparents peints à l'huile, un numéro d'ordre avec indication de leur tare (poids à vide) et de leur contenance. Ils font au préalable de la part du distillateur ou fabricant, l'objet d'une déclaration écrite remise au préposé de la Régie. Au vu de cette déclaration, ce fonctionnaire vérifie la contenance des récipients et s'assure de l'exactitude de la suscription de chacun d'eux.

La vérification est faite par le jaugeage métrique et au besoin par l'empotement. En opérant l'empotement, le préposé procède au mesurage par tranches avec indication du volume des vaisseaux et autres récipients destinés à contenir des liquides. Il est dressé un procès-verbal contradictoire de cette opération contenant toutes les indications et références nécessaires qui sera signé contradictoirement, affiché dans un endroit apparent de l'établissement et dont les résultats sont en outre transcrits à un registre spécial. Les foudres, fûts et autres récipients d'une contenance de plus de cinq hectolitres doivent être munis soit de flotteurs soit de tubes ou échelles gradués.

A partir de cette vérification, le distillateur ou fabricant ne peut apporter aucune modification aux récipients sans une nouvelle déclaration suivie de vérification.

L'apposition des marques a lieu aux frais du distillateur ou fabricant et par ses soins, en présence du préposé de la Régie.

ARTICLE 16.

Le distillateur liquoriste ou fabricant doit être muni d'une bascule, d'un jeu de mesures françaises et des instru-

ments nécessaires pour constater la force des alcools, dont le degré sera relevé au moyen de l'alcoomètre Gay, à graduation espacée, dûment contrôlé, qui seul fera foi. Il sera tenu compte de la température du liquide, dont la détermination de la force réelle au moyen de la table de correction annexée au présent arrêté.

Les instruments de précision doivent être entretenus en parfait état de conservation par le distillateur ou fabricant.

Le distillateur, liquoriste ou fabricant est tenu de donner aux agents de la Régie tous les renseignements concernant ses opérations. Il doit déférer à leurs réquisitions en ce qui concerne les détails d'installation, de fabrication, mise en magasin et toutes autres opérations pouvant influer sur la liquidation des droits.

Il doit avoir un registre coté et paraphé par le Receveur des Douanes et Régies pour l'inscription en français des résultats des opérations de distillation, transformation ou rectification d'alcool effectuées dans son établissement. La contexture de ce registre peut être fixée par l'administration.

ARTICLE 17.

Toute inobservation des règles et considérations énumérées aux articles ci-dessus, ayant pour effet d'empêcher la libre surveillance de l'Administration est réputée Opposition à l'exercice; il en est dressé procès-verbal.

En outre, en cas de récidive et si les manœuvres frauduleuses compromettent les intérêts généraux du Trésor, ceux des autres industriels ou ceux des consommateurs, l'autorisation de fabriquer peut être retirée temporairement ou même définitivement par une décision du Gouverneur général prise sur la proposition du Directeur,



après avis du Conseil d'administration des Douanes et Régies.

ARTICLE 18.

Les entrées de matières premières devant servir soit à la distillation soit à la transformation, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une déclaration écrite consignée par le distillateur, liquoriste ou fabricant, sur le registre prévu à l'article 16. Les quantités sont reconnues par le préposé de la Régie avant d'être logées dans le magasin spécial.

Toute sortie donne lieu à une déclaration préalable faite à l'employé chargé de l'exercice, qui assiste à l'opération et procède à l'inscription en décharge sur le registre du distillateur liquoriste ou fabricant. Pour être valable, la décharge doit être appuyée de la signature du préposé de la Régie.

ARTICLE 19.

Le recensement des quantités de matières premières en magasin est faite toutes les fois que le service le juge utile. Tout excédent constaté ou toute quantité recélée dans l'enceinte est réputé provenir d'introduction frauduleuse; il fait l'objet d'un procès-verbal.

Tout manquant donne lieu au paiement du droit plein des alcools rectifiés sur la quantité d'alcool qu'il représente d'après le rendement moyen de la distillerie pendant le mois précédent.

L'Administration se réserve le droit de faire procéder par ses agents toutes les fois qu'elle le juge utile à des expériences contradictoires en vue de déterminer le rendement minimum en alcool des matières premières employées.

Ce rendement peut être imposé au distillateur.

ARTICLE 20.

Avant de commencer toute opération, les distillateurs, les fabricants de liqueurs et autres spiritueux sont tenus de faire aux employés de la Régie, une déclaration écrite portant l'heure à laquelle commencera et cessera le travail, indiquant le poids où la quantité des matières premières à traiter (pour les distillateurs) : 1<sup>o</sup> poids des matières premières crues soumises à la cuisson; 2<sup>o</sup> poids des matières fermentées soumises à la distillation et spécifiant le nombre et les marques des récipients qui les contiennent.

Le préposé de la Régie vérifie et prend charge immédiatement à son livre d'enregistrement.

La déclaration comporte en outre l'indication du rendement moyen prévu.

Au moment d'être placées dans les récipients à fermentation ou à macération, les matières doivent être reconnues par l'agent de l'Administration, qui prend note du nombre des récipients, de la nature du poids ou de la quantité des matières employées et consigne sans retard ces indications au livre d'enregistrement.

Les opérations prévues au présent article sont également consignées par le distillateur, liquoriste ou fabricant, au livre dont la tenue est prescrite par l'article 16.

ARTICLE 21.

Le distillateur, liquoriste ou fabricant ne peut faire aucune addition à la substance mise en fermentation ou en macération sans en avoir donné au préalable avis par écrit au préposé de la Régie.

Ce dernier suit au moyen du livre d'enregistrement, la marche du travail. Il consigne sur ce registre le résultat



des opérations de toutes les distillations, transformations ou rectifications.

Il y a lieu de considérer comme une seule opération de distillation toute une journée de travail dans une distillerie ordinaire et dans un établissement à chargement continu, le travail effectué en 12 heures, de cinq heures du matin à cinq heures du soir et inversement.

En cas d'absence de l'agent de la Régie dans l'établissement et sous la réserve pour certains industriels des conditions stipulées au 4<sup>o</sup> de l'article 11 du présent arrêté, le distillateur, liquoriste ou fabricant ou son représentant est tenu de consigner lui-même les renseignements relatifs à la marche du travail sur la déclaration de fabrication visée à l'article 20. Il la remet après l'avoir signée à l'agent de la Régie, dès sa venue, de façon que celui-ci puisse en faire la vérification au besoin et la transcription sur le livre d'enregistrement.

ARTICLE 22.

Tous les distillateurs, liquoristes et fabricants doivent inscrire à la fin de chaque journée de travail, sur le registre prévu à l'article 16, les résultats de leurs opérations. Ils indiquent exactement la quantité d'alcool pur contenu dans les produits achevés, provenant de la distillation ou de la transformation. Ce registre doit être remis à toute réquisition aux employés de la Régie pour vérification. Tout refus de présentation, tout mauvais vouloir apporté dans sa tenue, sont considérés comme une opposition à l'exercice. Procès-verbal en est dressé.

ARTICLE 23.

Les alcools et spiritueux provenant du dehors sont soumis à un contrôle des agents de surveillance. A cet effet,

ils doivent être conservés intacts dans les récipients qui ont servi à leur transport. La contenance des récipients, le degré et la qualité des alcools sont vérifiés par les préposés de la Régie qui, après cette opération effectuent la prise en charge.

ARTICLE 24.

Le produit de la distillation ou de la transformation est mesuré en présence du distillateur ou de son représentant par le préposé de la Régie après chaque chauffe, dans les distilleries ordinaires après chaque opération de distillation, dans les distilleries à chargement continu, il est logé immédiatement dans le magasin provisoire de dépôt ou magasin des alcools chauds.

L'alcool n'est définitivement mesuré, pesé et pris en charge qu'après refroidissement complet, c'est-à-dire après un délai de vingt-quatre heures environ. La prise en charge est inscrite sur le portatif ouvert à cet effet. Chaque prise en charge est signée contradictoirement par le distillateur et par le préposé de la Régie. On établit autant de prise en charge qu'il est traité séparément de matières dans l'établissement. Le préposé à l'exercice doit à cet effet affecter une feuille du livre d'enregistrement à chaque espèce de matière première employée (Nep, riz, sucre, mélasse, etc.), lorsque chacune de ces substances fait l'objet d'une distillation à part.

Une feuille spéciale est ouverte, le cas échéant, pour les mélanges de matières.

On ouvre également une feuille spéciale pour chaque opération de transformation par mélange ou coupage.

ARTICLE 25.

Dans les fabriques de liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux, le préposé à l'exercice ouvre un compte d'en-



trée et de sortie. Les entrées sont constatées d'après les acquits-à-caution qui accompagnent les alcools provenant de l'extérieur ou d'après les versements faits par le magasin de la distillerie, si l'établissement comporte une usine de ce genre. Les liquoristes ou fabricants sont tenus, sous peine d'amende et de saisie, de représenter les acquits-à-caution et toutes les pièces de mouvement prescrites par les règlements. Les sorties sont constatées d'après les quittances du paiement de la taxe ou d'après les acquits-à-caution accompagnant les envois à l'extérieur.

Il est tenu compte dans la comptabilité :

- 1<sup>o</sup> Des esprits ou alcools neutres;
- 2<sup>o</sup> Des eaux-de-vie, liqueurs, absinthe, etc.;
- 3<sup>o</sup> Des alcools indigènes et vins de Chine;
- 4<sup>o</sup> Des alcools industriels dénaturés.

Les liquoristes ou fabricants peuvent recevoir ou expédier en vertu d'un même titre de mouvement des alcools des deux premières catégories énumérées ci-dessus, les alcools indigènes et les alcools dénaturés ne peuvent circuler que dans des conditions et avec des expéditions spéciales.

#### ARTICLE 26.

Les distillateurs, liquoristes et fabricants sont tenus de représenter à tout moment les alcools en leur possession.

Ils doivent produire les expéditions réglementaires pour tous les alcools et spiritueux introduits dans leurs magasins. Les différences de degré et de quantité sont constatées par un procès-verbal. La représentation des expéditions après la rédaction du procès-verbal ne couvre pas la contravention.

#### ARTICLE 27.

La déduction de fabrication à allouer aux liquoristes pour infusions, macération, transvasement, outillage, coulage, soutirage et pour tous autres déchets sur les alcools rectifiés ou transformés en liqueurs, est fixée uniformément à 8 % (huit pour cent). La déduction n'est opérée qu'autant que les déchets ont été reconnus par un recensement.

Sous aucun prétexte, l'alcool ayant déjà acquitté la taxe n'est admis dans une fabrique pour subir des opérations de transformation ou de rectification, ne peut bénéficier de la déduction de 8 % et ne peut donner lieu à un dégrèvement quelconque.

#### ARTICLE 28.

Aucune opération de transformation ou de rectification des alcools ne peut être faite sans un avis préalable donné à l'agent préposé à la surveillance de l'établissement. Cet avis formulé par écrit indique les quantités à soumettre à la transformation ou à la rectification.

Ces opérations auxquelles le service peut assister donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux détaillés, faisant ressortir :

- 1<sup>o</sup> Les quantités et le degré des liquides à transformer ou à rectifier;
- 2<sup>o</sup> Les quantités et le degré des alcools obtenus;
- 3<sup>o</sup> Le décompte des droits complémentaires dus sur les quantités obtenues.

Le procès-verbal signé du préposé de la Régie et du distillateur ou fabricant comportant selon le cas un ordre de recette spécial, est transmis sans retard au receveur sub-



ordonné chargé de la centralisation des opérations de la distillerie ou fabrique.

ARTICLE 29.

Les comptes de distillateurs, liquoristes et autres fabricants sont suivis en quantités d'alcool pur.

Chaque prise en charge au compte des produits achevés donne lieu à la liquidation de la taxe de consommation. La liquidation est faite par le préposé de la Régie après la reconnaissance des produits achevés et au moment de leur emmagasinage au moyen d'un carnet à souches ou carnet des ordres de recettes.

Le préposé établit le décompte des droits dus par le distillateur, liquoriste ou fabricant. Le talon est conservé à l'appui des comptes de la distillerie ou fabrique, le *primata* de l'ordre est envoyé immédiatement au receveur subordonné chargé de la centralisation des opérations de la distillerie ou fabrique, un *duplicata* est donné au distillateur ou fabricant qui le remet contre quittance au receveur des Douanes et Régies, au moment du paiement.

ARTICLE 30.

Le distillateur, liquoriste ou fabricant est tenu de verser au moins tous les dix (10) jours, le montant des droits taxés par le préposé de la Régie au fur et à mesure de la prise en charge des produits achevés et prêts à être livrés à la consommation.

Le versement est fait par le distillateur, liquoriste ou fabricant à la caisse du receveur des Douanes et Régies désigné au certificat d'autorisation.

Les distillateurs, liquoristes ou fabricants peuvent avoir avec l'Administration des Douanes et Régies, pour la perception des droits constatés à leur charge, un compte ou-

vert qui n'est réglé et soldé qu'à la fin de chaque mois. Ne peuvent bénéficier de ce compte ouvert que les industriels offrant à l'administration des garanties estimées suffisantes.

La valeur des approvisionnements des substances à distiller, transformer, etc., des alcools en magasins, des liqueurs et autres spiritueux, des ustensiles servant à la fabrication et du matériel de l'établissement, est affectée par le privilège au paiement des droits dus à la Régie.

ARTICLE 31.

Nul distillateur, liquoriste ou fabricant, ne peut faire une déclaration de cesser son industrie tant qu'il détient en sa possession des alcools ou spiritueux n'ayant pas acquitté la taxe de consommation. La dite taxe devient exigible au moment où l'assujetti fait sa déclaration de cesser. En cas de non paiement, le privilège de l'administration s'exerce sur les alcools, spiritueux, ustensiles et matériels de l'établissement, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 30/4, sans préjudice du recours de la Régie devant les tribunaux lorsque le produit de la vente ne suffit pas à la désintéresser.

TITRE III.

Préparation des alcools indigènes. Vins de Chine.

Mélanges et coupages.

ARTICLE 32.

Les alcools destinés à la consommation des indigènes devront être en principe le produit de la mise en œuvre du Nep et du riz. Toutefois, suivant les régions ou les procédés de distillation, le Directeur des Douanes et Régies pourra autoriser l'addition d'une proportion déterminée



de maïs, jus de cannes ou mélasses; en aucun cas, l'addition de betteraves, patates ou autres produits similaires ne sera admise.

Les produits achevés devront avoir le goût empyreumatique spécial aux boissons alcooliques employées par les indigènes.

ARTICLE 33.

Les distillateurs ou fabricants qui veulent préparer des alcools destinés à la consommation des indigènes, doivent pour bénéficier de la taxe réduite fixée à l'article 2 du présent arrêté, déposer au préalable une déclaration spéciale indiquant les quantités approximatives qu'ils comptent préparer.

Dans aucun cas, les alcools indigènes ne peuvent être logés dans les magasins et les récipients affectés aux alcools neutres, aux alcools rectifiés, aux liqueurs et autres spiritueux. Les alcools indigènes font l'objet d'une comptabilité particulière.

ARTICLE 34.

En cas de doute sur la véritable nature des produits présentés comme alcools indigènes, le préposé à l'exercice de la distillerie ou fabrique, prélève des échantillons dans la forme indiquée à l'article 12 du présent arrêté, et les transmet pour décision au receveur des Douanes et Régies, dont prélève l'établissement. Les droits sont liquidés provisoirement d'après le tarif plein des alcools rectifiés. Les produits dont la qualité est contestée sont logés à part dans des récipients dont le nombre, la contenance, les marques et numéros sont consignés en un procès-verbal dressé séance tenante.

Si le receveur estime que les produits présentés à son

examen ne doivent pas être classés comme alcools indigènes, le distillateur ou fabricant peut réclamer une vérification par un inspecteur de la Régie ou une expertise par une Commission composée d'un officier du corps de la santé des colonies, de deux fonctionnaires de la Régie et de deux distillateurs ou liquoristes européens. Les frais d'expertise par cette Commission sont à la charge de la partie qui aura élevé à tort la contestation.

ARTICLE 35.

Les alcools indigènes autres que les vins de Chine, ne sont admis à la circulation et à la vente pour la consommation qu'autant qu'ils ont une force alcoolique égale ou supérieure à quarante (40) degrés réels.

Les vins de Chine peuvent avoir une force alcoolique inférieure à quarante degrés réels, mais leur fabrication ne peut être faite qu'en présence d'un agent de la Régie, qui constate le degré alcoolique de chaque préparation et le consigne sur les marques des récipients et sur les expéditions accompagnant les envois.

ARTICLE 36.

Les alcools indigènes et vins de Chine importés sont vérifiés en douanes. Ils ne sont admis à la circulation dans l'intérieur et à la consommation que comme alcools indigènes, que s'ils remplissent les conditions énumérées aux articles 32 et 35 ci-dessus. Dans le cas contraire, ils sont taxés au tarif plein des alcools rectifiés, à moins que l'importateur ne préfère les réexporter.

ARTICLE 37.

L'administration peut faire procéder à ses frais à toutes les vérifications ou analyses qu'elle juge utiles pour recon-



naître la qualité des alcools indigènes. Elle a le droit de prélever à titre d'échantillon sur chaque importation ou fabrication, un centième du volume du liquide. Si le volume est inférieur à cent litres, la Régie peut prélever un litre pour échantillon. Les alcools prélevés comme échantillon ne peuvent jamais être vendus ni cédés à des tiers par la Régie, à moins que le propriétaire n'en ait fait l'abandon par écrit.

ARTICLE 38.

Les alcools ordinaires fabriqués dans les conditions de l'article 32, n'ayant pas encore acquitté la taxe, peuvent être transformés par mélanges ou coupages en alcools indigènes assujettis à la taxe réduite fixée à l'article 2 du présent arrêté. Si le distillateur emploie pour ses mélanges ou coupages des alcools ayant déjà acquitté la taxe de consommation, il n'a droit à aucun dégrèvement pour la taxe déjà payée. Le nouveau produit est taxé comme si aucun des éléments qui le composent n'avait encore acquitté les droits.

Les alcools indigènes d'une force alcoolique supérieure à quarante degrés, peuvent être ramenés à ce degré réglementaire par des mélanges ou coupages avec des alcools de seconde chauffe pris dans le magasin de dépôt de la distillerie, ou même par simple addition d'eau filtrée ou stérilisée. Tout alcool indigène qui après mélange, coupage ou addition d'eau, titre moins de quarante degrés est réputé falsifié.

Les alcools indigènes d'une force alcoolique inférieure à quarante degrés doivent être détruits, à moins que le distillateur ou propriétaire ne s'engage par écrit à les rectifier par une seconde distillation. Il est formellement in-

terdit de relever le degré de ces alcools par un simple mélange ou coupage avec des alcools de degré supérieur.

L'agent de la Régie préposé à l'exercice de la distillerie, fabrique ou magasin, constate ces diverses opérations par des procès-verbaux détaillés signés pour approbation par l'intéressé et inscrits à leur date au « registre de préparation des alcools indigènes ». En cas de découverte d'alcool titrant moins de quarante degrés, l'agent de la Régie dresse immédiatement un procès-verbal de constat, déclarant la mise hors de la circulation de ces alcools. Le distillateur, fabricant ou propriétaire est invité à viser ce procès-verbal et à s'engager, s'il le désire, à distiller de nouveau ces alcools pour les relever au degré réglementaire ; si non, ces alcools sont aussitôt détruits. En cas de contestation sur le véritable degré des alcools, il est procédé aux vérifications et expertises prévues à l'article 34 du présent arrêté.

TITRE IV.

Dénaturation des alcools.

*Alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être considérés comme boissons. — Alcools à brûler. — Produits à base d'alcool dénaturé. — Taxe. — Déclarations. — Exercice. — Procédés de dénaturation. — Échantillons. — Comptabilité. — Entrepôt.*

ARTICLE 39.

Les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons (Alcools industriels, alcools de chauffage et d'éclairage, alcools à brûler), ne sont passibles en Indo-Chine que de la taxe réduite fixée à l'article 2 du présent arrêté.



Les distillateurs sont admis à dénaturer des alcools provenant de leur fabrication, à la condition que les liquides à ce destinés, soient logés à part et qu'une déclaration préalable ait été faite à l'agent chargé de l'exercice.

Tout industriel ou commerçant qui peut profiter de la modération de la taxe applicable aux alcools dénaturés, doit adresser à l'administration des Douanes et Régies, une demande spécifiant :

1<sup>o</sup> La destination des alcools et des procédés proposés pour leur dénaturation ;

2<sup>o</sup> La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il compte fabriquer ;

3<sup>o</sup> La quantité d'alcool nécessaire à la fabrication de ces produits ;

4<sup>o</sup> L'importance mensuelle approximative de la fabrication.

ARTICLE 40.

En principe et sauf autorisation spéciale accordée après expertise et analyse chimique, sont seuls admis comme dénaturant les alcools de façon à donner droit à la modération de la taxe, les procédés décrits au tableau n<sup>o</sup> 1 annexé au présent arrêté.

Les substances dénaturantes doivent être conformes aux types adoptés par l'administration ; elles sont tenues sous la double clé.

ARTICLE 41.

Les opérations de dénaturation doivent être effectuées dans des cuves isolées reposant sur des supports à jour.

Il est formellement interdit de modifier le procédé de dénaturation indiqué à la Régie et accepté par elle. L'agent qui assiste à l'opération prélève des échantillons que

l'administration peut rapprocher des types adoptés officiellement et faire vérifier par analyse chimique. Toute dénaturation qui n'est pas opérée dans les conditions fixées par l'administration est considérée comme non valable.

ARTICLE 42.

L'acte de dénaturation donnant droit à la modération de la taxe n'est dressé par l'agent de la Régie que lorsque les mélanges ont été amenés devant lui à l'état de produit parfaitement homogène dans toutes ses parties et que l'opération a été régulière. Tout manquant donne lieu au paiement du double des droits pleins sur l'alcool pur, non dénaturé, qu'il représente.

ARTICLE 43.

Les industriels et commerçants détenteurs ou fabricants d'alcool dénaturé ou de produits à base d'alcool dénaturé, sont tenus d'inscrire sans aucun blanc ni surcharge à un registre spécial, coté et paraphé par le receveur chargé de la centralisation des opérations :

1<sup>o</sup> Les quantités fabriquées ou reçues de l'extérieur ;

2<sup>o</sup> Les quantités employées dans l'établissement et la justification de cet emploi :

3<sup>o</sup> Les quantités vendues avec les noms des destinataires.

Les fabricants doivent noter :

1<sup>o</sup> La quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

2<sup>o</sup> Le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool pur que représentent ces mélanges, l'espèce et la



quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

ARTICLE 44.

Les industriels détenteurs ou fabricants doivent en outre tenir un compte des alcools dénaturés et un compte des alcools non dénaturés.

Le compte des alcools non dénaturés est chargé d'après les déclarations de fabrication ou les pièces d'expédition que les entrepositaires et autres sont tenus de représenter aux agents de la Régie et déchargé en vertu des déclarations de dénaturation.

Le compte des alcools dénaturés est chargé des quantités d'alcools dénaturés successivement fabriqués ou reçus de l'extérieur, il est chargé des quantités de produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de la Régie ou reconnues manquantes ou livrées à la consommation après acquittement des droits.

Tout excédent reconnu aux charges d'un des deux comptes est réputé provenir d'introduction frauduleuse et fait l'objet d'un procès-verbal.

Tout manquant excédant le déchet de 3 p. c. donne lieu au paiement du double des droits pleins, afférents aux alcools non dénaturés.

ARTICLE 45.

Les industriels faisant usage d'alcool dénaturé ne peuvent jouir de l'entrepôt qu'à la condition d'être agréés par l'administration des Douanes et Régies, à laquelle ils doivent présenter une caution suffisante.

L'industriel qui n'a pas demandé ou qui n'a pas obtenu le bénéfice de l'entrepôt doit dénaturer les alcools dans un

délai de dix jours à compter du moment de la fabrication ou de la réception, à peine d'opposition à l'exercice. Il doit acquitter l'impôt dès que l'opération de dénaturation est déterminée. Il n'a pas à tenir le compte des alcools dénaturés prévus à l'article 44 ci-dessus.

Les industriels procédant à la dénaturation des alcools, les détenteurs d'alcools dénaturés ou de produits à base d'alcool dénaturé sont assujettis, dans les conditions déterminées pour les distillateurs liquoristes ou fabricants de spiritueux, aux visites et vérifications des employés de la Régie. Ils doivent assister aux vérifications des services ou s'y faire représenter par un délégué; ils doivent les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles et instruments nécessaires. Ils sont obligés de représenter à la première réquisition leurs registres de fabrication et de vente, leurs livres de compte courant dont la tenue est prescrite par le présent arrêté. Ils doivent en outre déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin ainsi que la quantité d'alcool réel que les produits représentent.

Tout refus, tout acte ayant pour objet de gêner les agents de la Régie dans leurs opérations sont réputés oppositions à l'exercice, procès-verbal en est dressé séance tenante.

ARTICLE 46.

Les alcools dénaturés, importés en Indo-Chine sont vérifiés en douane. Ils ne sont admis à la circulation et à la vente que si la dénaturation est reconnue conforme aux procédés autorisés par le présent arrêté.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont taxés au droit plein des alcools rectifiés, sauf vérification et analyse dans la forme indiquée à l'article 34 du présent arrêté, et sur la demande du destinataire.



TITRE V.

Alcools exonérés des droits de consommation.

ARTICLE 47.

Les boissons hygiéniques ayant une force alcoolique égale ou inférieure à seize (16) degrés (vins, cidres, poirés, hydromels, etc.), sont exonérés en Indo-Chine de toute taxe de consommation.

ARTICLE 48.

Les vins de liqueur ayant une force alcoolique supérieure à seize (16) degrés n'acquittent la taxe des alcools rectifiés que sur les quantités d'alcool dépassant la limite de seize (16) degrés. (Voir annexe n° 2.)

ARTICLE 49.

Les produits pharmaceutiques à base d'alcool, inscrits aux pharmacopées officielles, les alcools et les vins de liqueur destinés à la préparation de ces produits sont exonérés de la taxe de consommation. (Voir annexe n° 3.)

Les pharmaciens et droguistes régulièrement patentés peuvent bénéficier de l'exonération des droits pour leurs préparations pharmaceutiques à l'alcool, à la condition de prendre une licence d'entrepositaire. Ils sont assujettis aux visites et recensements de la Régie.

ARTICLE 50.

Les alcools exportés hors de l'Indo-Chine française sont exonérés du droit de consommation.

ARTICLE 51.

Les industriels et commerçants qui veulent bénéficier de l'exonération des droits doivent déclarer au préalable les alcools destinés à l'exportation ou à la fabrication des produits pharmaceutiques. Ces alcools sont placés en entrepôt sous la surveillance de la Régie. Dans aucun cas, les droits déjà payés sur ces alcools présentés pour l'exportation ou la préparation des produits pharmaceutiques ne sont remboursés par la Régie.

TITRE VI.

Régime de l'entrepôt des alcools.

*Entrepôt. — Mutation d'entrepôt. — Acquit-à-caution. — Mouvements recensements. — Vérifications. — Exportation. — Importation. — Réexportation. — Licences d'entrepositaires.*

ARTICLE 52.

Les distillateurs, liquoristes, industriels ou commerçants fabricants ou détenteurs d'alcools, liqueurs, alcools dénaturés et produits alcooliques de toute nature, peuvent demander la faveur de l'entrepôt à charge par eux de se conformer aux prescriptions et conditions ci-après énoncées.

Ils sont soumis à l'exercice.

ARTICLE 53.

La faveur de l'entrepôt comporte le crédit des droits; elle ne peut être accordée qu'aux personnes ayant produit



une caution jugée bonne et solvable par l'administration des Douanes et Régies.

Les industriels ou commerçants admis sur leur demande au bénéfice de l'entrepôt, reçoivent une licence d'entrepôt du coût de dix piastres.

La licence est spéciale à chaque établissement d'entrepôt.

Elle est annuelle, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le bénéfice de l'entrepôt peut toujours être retiré même en cours d'exercice, aux industriels qui n'offrent plus les garanties de solvabilité désirables ou qui ont contrevenu aux règles établies pour l'installation des magasins d'entrepôt, le transport des alcools, la surveillance des récipients, etc.

L'Administration se réserve également le droit de rejeter à toute époque les cautions qui n'offriraient plus les garanties désirables.

ARTICLE 54.

Un industriel ou commerçant peut ériger en dépôt plusieurs magasins différents, à la condition qu'il en fasse la demande à l'administration et qu'il se munisse du nombre de licences nécessaire.

ARTICLE 55.

La durée de l'entrepôt est d'une année.

Toutefois, ce délai peut être prolongé si le propriétaire ou consignataire justifie de l'impossibilité de vendre ou d'exporter les alcools importés ou fabriqués.

En cas de prolongation, l'administration peut exiger la production d'un nouvel engagement dûment cautionné.

ARTICLE 56.

Il n'est accordé aucune déduction pour déchet aux alcools, liqueurs, spiritueux quelconques, produits dénaturés ou à base d'alcool dénaturé qui ont séjourné en entrepôt, sauf les manquants constatés par recensement dans la proportion maxima de 3 p. c. l'an. Sous cette réserve, la taxe est due intégralement sur les quantités primitivement déclarées pour l'entrepôt.

ARTICLE 57.

Les alcools et tous autres produits alcooliques en entrepôt sont le gage de l'administration pour le paiement des droits dus, sans préjudices du recours que la Régie a, devant les tribunaux, contre les entrepositaires et leurs cautions, lorsque la vente des marchandises entreposées ne suffit pas à la désintéresser.

ARTICLE 58.

Les déclarations qui précèdent la mise en entrepôt doivent indiquer exactement : 1<sup>o</sup> l'espèce et la qualité des produits, leur degré ainsi que les quantités d'alcool pur qu'ils représentent.

2<sup>o</sup> Les magasins et autres locaux affectés à l'entrepôt.

Les locaux sont divisés par les agents de l'administration, l'autorisation d'entrepôt n'est accordée que si ces locaux présentent les garanties suffisantes.

Après vérification du degré et de la qualité des liquides à mettre en entrepôt, le représentant de la Régie délivre un acquit-à-caution qui doit toujours accompagner les alcools et être représenté à la première réquisition des agents de la Régie; le coût de l'acquit-à-caution est fixé à dix cent (0/10).



Les alcools ne sont admis en entrepôt que lorsqu'ils ont été accompagnés par un agent de la Régie ou lorsque l'intéressé produit un acquit à compte reconnu conforme comme qualité et quantité.

Les agents du service vérifient les alcools à leur entrée en entrepôt. Ils les prennent en charge suivant les espèces au portatif qui reçoit en outre la transcription de la déclaration de l'industriel.

Ils ouvrent à chaque entrepositaire un acompte sur un portatif où ils inscrivent aux charges les quantités reconnues à l'entrée conformes aux énonciations de la déclaration et de l'acquit-à-caution. Les décharges sont constituées par les sorties, par la mise à la consommation, les expéditions sous acquits-à-caution sur d'autres entrepôts, les exportations et pour les produits importés en Indochine par les réexportations.

Toutefois, les décharges n'interviennent pour la mise à la consommation qu'après la production des quittances constatant le paiement des droits pour les autres sorties qu'en vertu d'acquits-à-caution dûment soumissionnés.

#### ARTICLE 59.

Les envois d'entrepositaires à entrepositaires, les mutations d'entrepôt n'ont lieu qu'en vertu d'une déclaration préalable faite à l'agent de la Régie. Les quantités, espèces, qualités, sont reconnues par les services et sont portées à un acquit-à-caution qui doit être présenté à la première réquisition des employés de l'administration. La décharge de l'acquit-à-caution est donnée après la constatation effective du mouvement.

#### ARTICLE 60.

L'expéditeur des alcools s'engage à rapporter dans le

délai fixé, un certificat constatant l'arrivée des alcools à la destination déclarée. L'acquit-à-caution contient dans sa forme l'engagement de payer, à défaut de la justification d'arrivée à destination, le quadruple des droits garantis par l'acquit-à-caution. L'expéditeur doit fournir une caution jugée solvable par l'administration et agréée par elle. Cette caution s'oblige solidairement avec l'entrepositaire à rapporter le certificat de décharge.

L'expéditeur, à défaut de caution, peut au préalable consigner le montant des quadruples droits. La consignation est remboursée au vu du certificat d'arrivée à destination.

L'expéditeur a la faculté, pour simplifier ses opérations, de faire souscrire par sa caution un engagement général s'appliquant indistinctement à tous les acquits-à-caution qui pourront être soumissionnés pendant la durée d'une année.

#### ARTICLE 61.

Les préposés de la Régie ne sont pas admis à délivrer le certificat de décharge après l'expiration du délai imparti pour le rapport de l'acquit-à-caution. Il en est de même lorsque les produits ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution ou lorsque la reconnaissance des dits produits révèle des écarts non justifiés.

#### ARTICLE 62.

Aucun déplacement de liquides alcooliques de l'intérieur à l'extérieur, aucun enlèvement ni transport ne peut être fait sans une déclaration préalable et sans que le conducteur soit muni d'un acquit-à-caution. Tout déplacement ou transport d'alcools sans acquits-à-caution, est considéré comme une sortie frauduleuse. Il suffit d'un



seul acquit-à-caution pour plusieurs voitures ou autres véhicules formant convoi et ayant la même destination.

ARTICLE 63.

Sous la réserve de justifier à tout moment des alcools en leur possession et d'avoir fait constater et prendre en charge par le service d'entrée de ces alcools, les industriels auxquels le bénéfice de l'entrepôt a été accordé, peuvent couper, mélanger, transvaser leurs liquides hors la présence des employés de la Régie.

Les mélanges qui ont pour résultat de changer la qualité des alcools sont et demeurent rigoureusement défendus.

ARTICLE 64.

Des vérifications sont faites par les agents de la Régie aussi souvent que l'administration le juge utile.

Les comptes d'entrepôt sont arrêtés à la fin de chaque année.

Lors des vérifications, inventaires, recensements, etc. les entrepositaires sont tenus de produire leurs livres aux employés de l'administration, de leur déclarer les espèces et quantités de spiritueux quelconques existant en entrepôt, ainsi que leur degré; de leur ouvrir tous les locaux et de les accompagner ou de les faire accompagner. Les reconnaissances sont faites contradictoirement; il en est pris note par l'agent de la Régie et par l'entrepositaire.

Les bouteilles, fûts et autres récipients contenant des liquides alcooliques de toute nature et qualité, doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique. Des étiquettes apposées sur les récipients doivent indiquer d'un manière apparente l'espèce, la quantité et la force alcoolique du liquide, à peine d'opposition à l'exercice.

Les recensements ont lieu par nature de produits en magasin; il en est toujours dressé un procès-verbal où l'on distingue :

- 1<sup>o</sup> Les esprits et alcools neutres;
- 2<sup>o</sup> Les eaux-de-vie, liqueurs, absinthes, etc.;
- 3<sup>o</sup> Les alcools indigènes et vins de Chine;
- 4<sup>o</sup> Les alcools dénaturés pour l'industrie;

Une réduction de 30 p. c. sur la totalité des entrées en magasin d'entrepôt est accordée à titre de déchets, pour outillage, coulage, soutirage, mise en récipient, etc. La déduction n'est opérée qu'autant que le déchet a été reconnu par un recensement.

Tout manquant constaté en sus de l'allocation de 3 p. c. prévue, entraîne d'office l'application du double de la taxe.

Tout excédent est saisi par procès-verbal.

Les opérations d'inventaire et de vérification ne peuvent être empêchées, entravées ou même retardées par aucun obstacle du fait des industriels et commerçants ou de leurs commis; ils doivent toujours être en mesure de déférer immédiatement aux réquisitions.

En cas d'obstacles, un procès-verbal pour opposition à l'exercice est dressé séance tenante.

ARTICLE 65.

Les alcools de toute nature enlevés pour l'exportation sont affranchis du droit de consommation après le retour de l'acquit-à-caution dûment chargé dans les délais impartis.

Les bureaux ouverts à la sortie des alcools destinés à l'exportation sont :

*Pour la Cochinchine :*

Saïgon.



*Pour le Cambodge :*

Kratié, Kompong, Chnang (et le bureau annexé de Snoc-Trou).

*Pour l'Annam :*

Nhatrang, Quinhon, Tourane, Vinh.

*Pour le Tonkin :*

Haïphong, Langson (et le bureau annexé de Don-Dang), Laokay.

Les acquits-à-caution sont visés par les agents préposés à la surveillance des exportations, le certificat de décharge est délivré après que les alcools ont passé la frontière.

ARTICLE 66.

Les alcools de toute nature importés en Indo-Chine, sont assujettis dès leur entrée, au paiement de la taxe de consommation, tarif plein des alcools rectifiés, à moins que les importateurs ne justifient que ces liquides sont des alcools indigènes ou des alcools dénaturés bénéficiant des taxes réduites.

La taxe de consommation est indépendante des droits de douane qui frappent les produits étrangers.

Les destinataires peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de l'entrepôt aux conditions énumérées aux articles 52 à 65 du présent arrêté.

Les alcools indigènes et les alcools dénaturés ne sont admis comme tels pour l'entrepôt ou pour la consommation qu'après avoir été reconnus par la Régie dans les conditions indiquées aux articles 34, 37 et 46 du présent arrêté.

ARTICLE 67.

Les alcools de toute nature importés du Laos sont assujettis au premier bureau de passage, au paiement de la

taxe de consommation, tarif plein des alcools rectifiés, à moins que l'importateur ne les fasse reconnaître pour des alcools indigènes ou des alcools dénaturés. Si ces alcools ne sont pas accompagnés de certificats authentiques constatant leur fabrication sur le territoire français (rive gauche du Mékong), ils sont considérés comme étrangers et doivent acquitter les droits de douane en même temps que le droit de consommation.

Ces alcools peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt dans les conditions indiquées à l'article précédent.

TITRE VII.

Circulation des alcools.

ARTICLE 68.

Nul ne peut faire circuler les alcools sur le territoire de l'Indo-Chine sans obtenir au préalable, un permis de circulation. Les quantités égales ou inférieures à un litre de liquide sont dispensées de permis. Les alcools indigènes bénéficiant d'une modération de taxe, ne peuvent circuler que logés dans des récipients revêtus des marques ou des cachets, etc. de la Régie. Un arrêté spécial fixera les types et modèles des récipients, du système de fermeture, des marques ou des cachets à apposer sur les récipients, le mode d'apposition, etc.

Les alcools indigènes logés dans les récipients de moins de 100 litres, revêtus des marques et cachets réglementaires, peuvent circuler sans être accompagnés d'un permis de circulation et sans que les propriétaires ou les transporteurs soient tenus de déposer une déclaration préalable.



ARTICLE 69.

Les alcools de toute nature circulant sans permis ou circulant avec un permis inapplicable, sont assujettis d'office au tarif plein des alcools rectifiés, quelle que soit leur qualité (neutre, rectifié, indigène ou dénaturé), et sans préjudice des pénalités encourues (titre IX), pour transport frauduleux d'alcool.

Le permis est jugé inapplicable si les énonciations relatives au nombre des récipients, à la quantité, à la qualité, au degré de l'alcool, à la date du départ, au lieu de départ, à la route suivie, au lieu de destination sont en concordance avec les constatations de la Régie.

ARTICLE 70.

Tout agent des Douanes et Régies a le droit de réclamer la production du permis de circulation qui doit accompagner les alcools transportés dans l'intérieur du territoire sous réserve de l'exception prévue à l'article 68/2 du présent arrêté.

A cet effet, les agents ont le droit de vérifier les liquides trouvés en cours de transport. En cas de doute, ils conduisent le convoi au plus prochain bureau pour visite et vérification complètes.

ARTICLE 71.

Le permis de circulation doit être formulé en mesures de capacité française; il doit être rédigé en français.

Les alcools accompagnés de permis en langues étrangères sont assujettis d'office au paiement du droit plein des alcools rectifiés, quelle que soit leur qualité (neutre, rectifié, indigène ou dénaturé), sans préjudice des pénalités encourues (Titre IX), pour transports frauduleux d'alcools.

Les permis de circulation sont détachés de carnets à souches délivrés par la Régie au prix d'une piastre.

ARTICLE 72.

Le permis de circulation, qui doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité, doit contenir les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Désignation de la distillerie ou nom du débitant qui a fait la livraison;
- 2<sup>o</sup> Nom de l'acheteur;
- 3<sup>o</sup> Lieu de destination des alcools;
- 4<sup>o</sup> Mode de transport;
- 5<sup>o</sup> Quantité, espèce du liquide, degré réel en alcool pur;
- 6<sup>o</sup> Nombre de litres d'alcool pur;
- 7<sup>o</sup> Nature des récipients, leur nombre. *A.* — Pleins;  
*B.* — En vidange;
- 8<sup>o</sup> Route à suivre;
- 9<sup>o</sup> Délai dans lequel le transport doit s'effectuer;
- 10<sup>o</sup> Heure, date et jour de l'enlèvement de la marchandise;
- 11<sup>o</sup> Signature du vendeur;

Ces indications sont reproduites aux souches du carnet de permis de circulation.

ARTICLE 73.

Les transporteurs d'alcools doivent pour se rendre à destination, à moins d'un cas de force majeure dûment constaté, suivre le chemin le plus direct d'après la voie indiquée au permis de circulation; la durée du transport ne doit pas excéder le délai accordé par l'administration.

La durée des transports par chemins de fer, tramways ou par chaloupes fluviales est déterminée par l'horaire des trajets officiels. Pour les transports par voie de terre non





desservis par des lignes régulières de chemins de fer, tramways ou voitures, la durée du trajet est calculée à raison de 4 kilomètres en 24 heures.

Pour les transports par les voies fluviales, le trajet quotidien est évalué à 60 kilomètres.

ARTICLE 74.

Dès l'arrivée au point de destination, le réceptionnaire d'alcool indigène, accompagné d'un permis de circulation, remet cette pièce de mouvement à l'agent de la Régie si le bureau de ce dernier n'est pas éloigné de plus de 2 kilomètres. Dans le cas contraire, il annexe le permis à son cahier de vente où l'agent de la Régie pourra après vérification en effectuer le retrait.

ARTICLE 75.

Les navires ou embarcations voyageant en mer ou en rivière entre l'Indo-Chine et les pays voisins, doivent faire constater au départ, par le service de la Régie, les alcools et spiritueux de toute nature qu'ils emportent comme provision à bord.

Au retour, le permis de circulation délivré au départ doit être représenté au premier bureau d'escale avec une déclaration des quantités consommées pendant le voyage et des quantités achetées à l'étranger à titre de provision de bord. Après paiement des droits sur les quantités d'alcool provenant de l'étranger et existant à bord, le service délivre un nouveau permis de circulation.

ARTICLE 76.

Toutes les infractions aux règles de la circulation des alcools sont constatées séance tenante par un procès-verbal.

Les dispositions de comptabilité seront fixées d'après les prescriptions générales du présent arrêté par des instructions du Directeur des Douanes et Régies.

TITRE VIII.

**Vente des alcools, débits de gros et de détail, licences de débitants. Débits d'alcools indigènes. Dépôts régionaux.**

ARTICLE 77.

Nul ne peut vendre ou céder des alcools de toute nature s'il n'est au préalable muni d'une licence délivrée par l'Administration des Douanes et Régies.

La vente des alcools de toute nature peut être faite par les distillateurs, liquoristes, fabricants dénaturateurs aux marchands en gros ou détail, aux débitants sur les marchés ou ambulants, aux commerçants ou aux particuliers, sous les formes et conditions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 78.

Les licences de marchands ou débitants d'alcool sont de deux catégories :

- 1<sup>o</sup> Licence de marchand ou débitant en gros ;
- 2<sup>o</sup> Licence de débitant au détail sur les marchés ou de débitant ambulants.

Pour les Européens, les licences ne sont délivrées qu'à ceux qui sont porteurs d'une carte de séjour établissant leur identité et qui sont agréés par la Régie. Le titre de licence doit mentionner les indications de la carte d'identité.



ARTICLE 79.

La licence de gros ou de détail n'est valable que pour un seul établissement et pour la durée d'une année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Le titre de licence doit être affiché dans l'endroit le plus apparent de l'établissement. Les débitants ambulants doivent garder leur licence et la présenter à la première réquisition des agents de l'autorité publique.

ARTICLE 80.

Le prix de chaque licence est fixé à :

6 (six) piastres pour les marchands et débitants en gros ;

1 (une) piastre pour les débitants au détail débitant sur les marchés et débitants ambulants.

En outre, toute personne voulant se livrer au commerce des alcools indigènes et des vins de Chine, doit s'engager à n'employer pour son commerce que des récipients adoptés et revêtus des marques et cachets de la Régie. L'engagement est souscrit sur le titre même de la licence. Comme garantie de l'exécution de cet engagement et en représentation, le cas échéant, de la valeur des systèmes de fermeture, marques et cachets de la Régie, le demandeur peut être astreint à consigner une somme de :

100 piastres pour les débits en gros ;

10 piastres pour les débits au détail ;

5 piastres pour la vente sur les marchés ou la vente ambulante.

ARTICLE 81.

Les commerçants peuvent cumuler les professions d'entrepositaire, de marchand en gros et de débitant au détail à la condition d'être munis des trois catégories de licence

et s'ils veulent faire le commerce des alcools indigènes, de consigner les sommes afférentes aux trois catégories.

Les commerçants n'ayant pris qu'une licence de marchand en gros ne peuvent vendre en une seule fois que des quantités égales ou supérieures à quinze litres de liquide. Toute vente d'une quantité inférieure à quinze litres est considérée comme une vente au détail et ne peut être faite régulièrement que si le commerçant est muni d'une licence de débitant au détail.

Les commerçants qui n'ont pris qu'une licence de débitant au détail ne peuvent en aucun cas vendre en une seule fois des quantités égales ou supérieures à quinze litres de liquide.

Les commerçants munis d'une licence d'entrepositaire ne peuvent se livrer à aucun commerce en gros ou au détail.

Les magasins d'entrepôt doivent être distincts des magasins de vente et n'avoir avec eux aucune communication. La comptabilité des entrepôts et celle des débits sont tenues séparément dans la forme réglementaire.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux des agents de la Régie et punies conformément aux dispositions du titre IX du présent arrêté.

L'administration peut autoriser des commerçants à constituer des dépôts d'alcools indigènes et des vins de Chine destinés au ravitaillement de la consommation dans les régions éloignées des centres de fabrication. Le fonctionnement de ces dépôts érigés en entrepôt de Régie, sera réglé suivant des conventions particulières qui feront l'objet de contrats approuvés par le Gouverneur général.

ARTICLE 82.

Les distillateurs, liquoristes, fabricants, les hôteliers



restaurateurs, cabaretiers, cafetiers et d'une façon générale tous les industriels qui font usage d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux dénaturés ou non dénaturés sont tenus à la licence et comme tels soumis aux visites et vérifications des agents de la Régie.

ARTICLE 83.

Les alcools indigènes et vins de Chine destinés à la vente doivent être logés dans des récipients dont le modèle sera ultérieurement déterminé et qui seront munis d'un système de garantie ou revêtus des marques et cachets de la Régie.

Les débitants en gros ou au détail ne peuvent dans aucun cas détenir, transporter ou vendre des alcools non logés dans des récipients, munis des marques réglementaires. Ils sont responsables de la conservation des marques officielles. En cas d'abandon du commerce, les sommes consignées sont remboursées aux intéressés contre remise des récipients et de la licence.

ARTICLE 84.

Dans chaque région éloignée des centres de fabrication d'alcool indigène, des dépôts d'alcool indigène sont constitués par la Régie ou par ses représentants autorisés.

Chaque débitant est tenu de s'approvisionner aux dépôts de sa région. Les récipients ont une marque spéciale les affectant à un dépôt déterminé; cette marque est reproduite sur la licence.

Les débitants ambulants peuvent dans chaque dépôt, échanger leurs récipients vides contre un nombre égal de récipients à la marque de la région où ils exercent leur commerce dans le cours de leurs déplacements.

Les débutants en gros peuvent être autorisés à procé-

der à ces échanges, mais seulement pour les récipients vides portant la marque de leur région et des régions voisines de leur domicile.

ARTICLE 85.

L'apposition des systèmes de garantie, marques ou cachets de la Régie sur les récipients d'alcool indigène sera faite soit à la sortie du magasin de la distillerie, soit à la sortie des entrepôts ou dépôts spécialement autorisés à cet effet par décision du Directeur des Douanes et Régies et dans les conditions déterminées par lui.

Les marques peuvent être modifiées aussi souvent que l'administration le juge nécessaire. Elles sont chaque fois l'objet d'un dépôt régulier auprès des tribunaux.

ARTICLE 86.

Le prix de vente des alcools indigènes et des vins de Chine importés est pourvu des marques réglementaires dès leur reconnaissance en douane. Ils peuvent, s'ils sont logés en récipients de plus de cent litres, être dirigés vers les entrepôts ou dépôts régionaux sous le couvert d'acquits-à-caution ordinaires. Les récipients sont scellés et plombés en douane.

ARTICLE 87.

Le prix de vente des alcools indigènes et des vins de Chine logés dans les récipients fermés de la Régie est fixé par l'administration.

La valeur du récipient comprise dans le prix de vente est obligatoirement remboursée par les débitants aux consommateurs, contre le rapport du récipient. Le prix officiel à rembourser sera fixé par des arrêtés du Gouverneur général.



ARTICLE 88.

Toute vente d'une quantité d'alcool ordinaire supérieure à un litre doit être constatée par un permis de circulation. Cette règle est applicable aux alcools indigènes logés dans un récipient réglementaire intact d'une contenance égale ou supérieure à cent litres.

Les débitants au détail, les débitants sur les marchés et les débitants ambulants doivent vendre l'alcool indigène par quantités inférieures à un litre ou en récipients réglementaires.

Les ventes d'alcool de toute nature faites à des débitants doivent en outre du permis de circulation (non exigé pour les alcools indigènes logés dans des récipients réglementaires d'une contenance inférieure à cent litres), faire l'objet de la part du vendeur d'une inscription en français sur le livret dont chaque marchand en gros ou au détail est tenu de se munir à cet effet auprès de la Régie. Ce livret doit toujours accompagner la marchandise; il est produit à la première réquisition des agents de l'autorité.

Les ventes d'alcool dénaturé par quantités égales ou inférieures à 20 litres, sont dispensées du permis de circulation, mais elles doivent être inscrites au livret du commerçant.

ARTICLE 89.

Des vérifications et recensements sont faits chez les marchands en gros ou au détail toutes les fois que l'administration le juge utile. Ces industriels sont tenus de communiquer aux agents de la Régie leur livret de vente et leur carnet à souches de permis de circulation. Ils doivent, s'ils sont débitants d'alcools indigènes, présenter tous les récipients réglementaires pleins ou vides qui se

trouvent en leur possession. Les marques et numéros de ces récipients sont vérifiés par les agents de la Régie.

Les excédents non justifiés constatés par les agents au jour de leurs vérifications sont saisis et font l'objet d'un procès-verbal. Les manquants sont portés en sortie pour la balance du compte.

ARTICLE 90.

Les dépôts régionaux d'alcools indigènes peuvent être gérés soit par l'administration en régie directe, soit par des particuliers portant le titre de débitants généraux et substitués à la Régie pour le ravitaillement des débits de gros et de détail de chaque région, dont les limites territoriales sont fixées par arrêté du Gouverneur Général.

Les débitants généraux sont les seuls dépositaires des systèmes de garantie, étiquettes officielles, et marques de la Régie.

Chacun de leurs établissements est muni d'une licence d'entrepôt et de licence de débits de gros et au détail. Chaque entrepôt est exercé d'une façon permanente par un agent de la Régie qui tient contradictoirement le compte des systèmes de garanties, marques et cachets officiels, et qui assiste obligatoirement aux remplissages des récipients à livrer aux débitants et aux consommateurs. Le magasin de dépôt et de manipulation des alcools pour le remplissage des récipients doit être isolé et distinct des magasins de vente en gros ou au détail. Le droit de consommation est liquidé à la sortie des magasins de dépôt.

En raison du contrat qui les lie à l'administration et des garanties spéciales qu'ils offrent, les débitants généraux sont dispensés de verser la consignation imposée aux dé-



bitants d'alcool indigène par l'article 80 du présent arrêté. Ils prennent vis-à-vis de leurs employés, gérant des débits de gros et de détail de la région, les mesures nécessaires pour la conservation du matériel dont ils sont responsables.

Les garanties pécuniaires qu'ils peuvent exiger ne doivent dans aucun cas être supérieures aux chiffres des consignations indiquées à l'article 80 précité.

#### ARTICLE 91.

Les distillateurs autorisés à fabriquer des alcools indigènes dans la circonscription d'un dépôt régional, ne peuvent livrer leurs alcools à la consommation locale que par l'intermédiaire de la Régie si l'administration gère le dépôt en régie directe ou du débitant général de la région, seul dépositaire des marques de la Régie.

Le prix de vente par les distillateurs aux débiteurs généraux ou à la Régie, dans le cas de régie directe, est fixé par un arrêté du Gouverneur Général à un taux identique pour tous les distillateurs d'une même région, d'après le prix de fabrication augmenté du bénéfice des distillateurs.

Le Directeur des Douanes et Régies fixera le mode de livraison et les conditions de paiement.

Les quantités à livrer par chaque distillateur pour la consommation locale peuvent être limitées d'après les chiffres fixés à la décision autorisant l'ouverture de la distillerie et au besoin d'après la moyenne de la production de l'établissement pendant les deux dernières années. Si la production ainsi limitée est insuffisante pour les besoins de la consommation locale, l'administration peut s'adresser par voie de préférence à ceux qui lui auront consenti

les prix les plus réduits et qui seront dès lors autorisés à augmenter leur production ordinaire en raison des besoins supplémentaires. Des décisions du Directeur sur l'avis du Conseil d'administration des Douanes et Régies fixeront d'après ces données les chiffres limites de la production mensuelle de chaque distillerie.]

#### ARTICLE 92.

Les prix de vente des alcools indigènes dans chaque dépôt régional sont fixés par des arrêtés du Gouverneur Général d'après le prix d'achat aux distillateurs, les frais généraux de transport, de manipulation et de mise en récipients et le bénéfice du débitant général.

#### ARTICLE 93.

Nul ne pourra vendre des alcools indigènes et vins de Chine dans des récipients autres que ceux qui auront été adoptés et revêtus des systèmes de garanties, marques ou cachets officiels.

Les débiteurs généraux, les débiteurs en gros ou au détail seront autorisés à majorer les prix de vente au consommateur de la valeur des récipients qui sera déterminée par arrêté du Gouverneur Général. Mais ils devront rembourser l'intégralité de cette valeur à tout acheteur contre remise des dits récipients.

#### ARTICLE 94.

Les dispositions relatives à la comptabilité des dépôts régionaux, des débits de vente des récipients et marques de la Régie feront l'objet d'instructions du Directeur des Douanes et Régies.



## TITRE IX

### Répression.

#### ARTICLE 95.

Sera puni d'une amende de 500 à 5,000 francs (cinq cents à cinq mille francs), et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans ou de la première de ces deux peines seulement, quiconque sans y avoir été autorisé, se livre en Indo-Chine à la fabrication des alcools, liqueurs, eaux-de-vie, spiritueux de toute sorte, alcools indigènes, alcools dénaturés.

En cas de récidive dans la même année, les deux peines seront cumulativement appliquées.

Quiconque sera convaincu d'avoir acheté ou recélé sciemment des alcools ou produits alcooliques de toute nature pris par lui chez un distillateur clandestin, sera puni des mêmes peines comme complice. Les ustensiles servant à la fabrication, les substances en macération ou en fermentation, les matières dénaturantes, les alcools et leurs contenants seront saisis et confisqués au profit de la Régie.

La détention de substances en macération ou en fermentation (riz, fruits, mélasses, etc.), la possession d'un ou plusieurs alambics constituent l'infraction en matière de fabrication d'alcools.

Lorsque les substances et objets délictueux sont trouvés dans un endroit en dehors d'une enceinte, à une distance assez éloignée de l'habitation du propriétaire ou du locataire de la propriété, que des contestations se produisent sur le point de savoir exactement le nom du propriétaire ou locataire responsable de la fraude, l'infraction est im-

putable, jusqu'à preuve du contraire, au propriétaire ou au locataire occupant la propriété d'après les titres de propriété ou les preuves résultant des énonciations du Bo du village ou des attestations données par écrit par quatre notables indigènes de l'endroit, au moins preuves écrites appuyées de l'avis de l'administration de la province s'il en est besoin.

#### ARTICLE 96.

Les autorités des villages seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les individus se livrant à la fabrication clandestine de l'alcool et pécuniairement responsables des infractions de ce genre relevées à la charge d'inconnus, n'auront fait préalablement à la constatation de l'infraction aucun acte pour prévenir ou empêcher le délit de se commettre.

Lorsqu'il sera établi que les autorités des villages auront interposé pour couvrir une fraude un individu qui n'en est pas l'auteur, elles seront rendues pécuniairement responsables des condamnations sans préjudice des poursuites criminelles qui pourront être dirigées contre elles.

Les mêmes autorités seront rendues responsables du montant des condamnations pécuniaires prononcées ou encourues, lorsque par suite de refus d'assistance, d'inexécution, de réquisition ou de négligence grave, le délinquant ou les pièces à conviction auront été soustraits à la justice, sans préjudices des poursuites qui pourront être exercées lorsque ces faits revêtiront le caractère du délit d'entrave ou rébellion aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 97.

Quiconque, sans y être autorisé, reprend son industrie



après l'avoir abandonnée pendant plus de six mois, sera puni des peines portées à l'article 95 du présent arrêté.

ARTICLE 98.

Quiconque aura refusé de prélever ou de laisser prélever des échantillons dans les produits de sa fabrication, dans les liqueurs et boissons spiritueuses mis en vente, exposés ou détenus, par lui colportés ou mis en circulation ou qui aura apporté un empêchement à l'exécution d'une opération contradictoire, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 (cinq cents à deux mille francs), et d'un emprisonnement de 8 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment des poursuites qui seront exercées contre lui pour outrages, voies de fait, etc., selon le cas.

En cas de récidive dans la même année, la licence sera annulée.

ARTICLE 99.

Tout industriel, distillateur, liquoriste, fabricant dénaturateur, entrepositaire qui aura fait une fausse déclaration portant sur la contenance des fûts et autres récipients mis en usage dans l'établissement, qui sera substitué des récipients à ceux pris en charge ou modifié les inscriptions, étiquettes et marques des récipients, qui aura sans déclaration préalable augmenté le nombre de récipients, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs). Les récipients et leur contenu sur lesquels aura porté la fraude seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 100.

Toute absence de déclaration, tout refus de déclaration, toute fausse déclaration, toute déclaration incomplète

ayant trait soit aux opérations de distillation, fabrication, soit aux opérations de transformation, rectification, dénaturation, portant notamment sur les quantités de matières et liquides mis en œuvre sur leur espèce, qualité, degré, entraînera contre le délinquant l'application d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs).

Les matières ou liquides et leurs récipients sur lesquels aura porté la fraude seront confisqués au profit de la Régie.

En cas de récidive dans la même année, le maximum de l'amende sera appliqué et l'autorisation de fabriquer sera retirée au distillateur, liquoriste ou fabricant dénaturateur.

ARTICLE 101.

Toute manœuvre tendant à fausser les opérations de pesage, mesurage ou de toute autre mode de vérification, sera punie d'une amende de 200 à 500 francs (deux cents à cinq cents francs).

ARTICLE 102.

Tout industriel, distillateur, liquoriste, fabricant dénaturateur qui aura introduit frauduleusement dans son établissement des alcools et autres spiritueux quelconques, matières premières ou fermentées, fait une addition aux substances soumises à la cuisson, à la fermentation, à la dénaturation, sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. (mille à trois mille francs). Les substances liquides et leurs récipients, objets de la fraude, seront confisqués au profit de la Régie.

En cas de récidive dans la même année, le maximum de l'amende sera prononcé et la licence sera retirée.



ARTICLE 103.

Toute sortie d'alcool et autres spiritueux quelconques des distilleries et fabriques qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration préalable, tout détournement d'une partie de la fabrication journalière sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs (mille à trois mille francs). Les liquides, leurs contenants et les moyens de transports seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 104.

Toute personne étrangère à l'établissement, convaincue d'avoir coopéré à une soustraction ou à un détournement d'alcool et autres spiritueux quelconques, d'avoir sciemment reçu, caché ou recélé chez elle des alcools appartenant à un distillateur, liquoriste, fabricant dénaturateur entrepositaire sera punie comme complice, des mêmes peines que l'auteur principal. Les liquides et leurs contenances seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 105.

Les excédents de liquides non justifiés qui seront relevés chez les distillateurs, liquoristes, fabricants dénaturateurs, entrepositaires et industriels ou commerçants vendant ou détenant des alcools et autres spiritueux quelconques, seront réputés provenir d'une introduction frauduleuse et punie d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs). Les excédents seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 106.

Toute dénaturation d'alcool faite en dehors de la présence de l'agent de la Régie ou opérée en dehors des con-

ditions exigées par l'administration, sera considérée comme non valable et donnera lieu à la perception du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés).

ARTICLE 107.

Les alcools dénaturés indigènes, vins de Chine, alcools et tous autres produits préparés avec des alcools indigènes ou des alcools dénaturés, ne peuvent être soumis dans aucun lieu à aucune opération tendant à désinfecter ou à revivifier l'alcool, à peine pour le contrevenant d'une amende de 1,000 à 3,000 francs (de mille à trois mille fr.). Les liquides et leurs contenants seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 108.

Tout industriel et commerçant, sauf dans les cas autorisés, qui aura fait une addition d'eau à des alcools pris en charge ou qui aura substitué de l'eau ou un liquide quelconque à ces alcools sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs).

Il sera en outre condamné au paiement du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés) pour les quantités manquantes ou falsifiées quelles qu'elles soient.

ARTICLE 109.

Toute vente fictive d'alcool et spiritueux quelconques ayant ou non pour but de masquer un manquant en magasin, en entrepôt, sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs), et du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés), sur le montant total de la vente fictive.

Le complice sera passible des mêmes peines.



ARTICLE 103.

Toute sortie d'alcool et autres spiritueux quelconques des distilleries et fabriques qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration préalable, tout détournement d'une partie de la fabrication journalière sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs (mille à trois mille francs). Les liquides, leurs contenants et les moyens de transports seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 104.

Toute personne étrangère à l'établissement, convaincue d'avoir coopéré à une soustraction ou à un détournement d'alcool et autres spiritueux quelconques, d'avoir sciemment reçu, caché ou recélé chez elle des alcools appartenant à un distillateur, liquoriste, fabricant dénaturateur entrepositaire sera punie comme complice, des mêmes peines que l'auteur principal. Les liquides et leurs contenances seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 105.

Les excédents de liquides non justifiés qui seront relevés chez les distillateurs, liquoristes, fabricants dénaturateurs, entrepositaires et industriels ou commerçants vendant ou détenant des alcools et autres spiritueux quelconques, seront réputés provenir d'une introduction frauduleuse et punie d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs). Les excédents seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 106.

Toute dénaturation d'alcool faite en dehors de la présence de l'agent de la Régie ou opérée en dehors des con-

ditions exigées par l'administration, sera considérée comme non valable et donnera lieu à la perception du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés).

ARTICLE 107.

Les alcools dénaturés indigènes, vins de Chine, alcools et tous autres produits préparés avec des alcools indigènes ou des alcools dénaturés, ne peuvent être soumis dans aucun lieu à aucune opération tendant à désinfecter ou à revivifier l'alcool, à peine pour le contrevenant d'une amende de 1,000 à 3,000 francs (de mille à trois mille fr.). Les liquides et leurs contenants seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 108.

Tout industriel et commerçant, sauf dans les cas autorisés, qui aura fait une addition d'eau à des alcools pris en charge ou qui aura substitué de l'eau ou un liquide quelconque à ces alcools sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs).

Il sera en outre condamné au paiement du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés) pour les quantités manquantes ou falsifiées quelles qu'elles soient.

ARTICLE 109.

Toute vente fictive d'alcool et spiritueux quelconques ayant ou non pour but de masquer un manquant en magasin, en entrepôt, sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs (cinq cents à deux mille francs), et du quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés), sur le montant total de la vente fictive.

Le complice sera passible des mêmes peines.



ARTICLE 110.

Au cas de transport sous le régime des acquits-à-caution, toute quantité d'alcool qui n'arrivera pas à destination, obligera l'expéditeur au paiement du double droit (droit plein des alcools rectifiés), sur le manquant. Décharge sera seulement donnée pour les quantités représentées.

En cas d'accident dûment établi, le procès-verbal pourra servir de base à une décision du Directeur des Douanes et Régies exonérant de la taxe.

La même pénalité est applicable au cas où il y a eu substitution d'alcool en cours de transport.

Tout excédent d'alcool reconnu en cours de transport ou à l'arrivée à destination donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 105 du présent arrêté.

ARTICLE 111.

Toute falsification des énonciations de l'acquit-à-caution entraînera l'application du double droit (droit plein des alcools rectifiés), sur la quantité totale des alcools transportés sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre qui de droit, pour fraude et pour faux ou altération d'écritures authentiques et publiques, conformément à l'article 147 du Code pénal.

ARTICLE 112.

Les importations d'alcools, liqueurs, eaux-de-vie, alcools indigènes, vins de Chine, spiritueux dénaturés ou non dénaturés, produits alcooliques de toute nature, faites soit par les frontières de mer, soit par les frontières de terre, tombent sous l'application de la législation doua-

nière réprimant le versement frauduleux ou la tentative de versement frauduleux de marchandises prohibées.

Les omissions au manifeste, les importations sans déclaration, les fausses déclarations à l'importation et à l'exportation sont également réprimées en vertu de la législation des Douanes.

ARTICLE 113.

Toute personne qui entreposera ou vendra des alcools ou produits de toute nature sans être munie de la licence réglementaire, sera punie d'une amende de 200 à 2,000 fr. (deux cents à deux mille francs), et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou de la première de ces deux peines seulement, Les alcools et leurs contenants seront confisqués au profit de la Régie.

En cas de récidive dans la même année, l'amende ne pourra pas être inférieure à 500 francs (cinq cents francs) et l'emprisonnement à 2 mois.

ARTICLE 114.

Les peines portées en l'article précédent seront applicables à toute personne qui aura vendu des alcools indigènes et vins de Chine, dans des récipients autres que ceux qui auront été adoptés et revêtus des systèmes de garanties, marques et cachets officiels. Le double droit (droit plein des alcools rectifiés), sera dû en outre sur la totalité des alcools vendus en fraude.

ARTICLE 115.

Les distillateurs, liquoristes, fabricants dénaturateurs, entrepositaires, marchands en gros, débitants au détail, hôteliers, restaurateurs, etc., et en général tous les industriels faisant commerce d'alcools et produits alcooliques



de toute nature, devront avoir constamment leur licence affichée dans l'endroit le plus apparent de leur établissement, à peine d'une amende de 25 francs (vingt-cinq francs).

La même pénalité sera applicable aux débitants ambulants qui ne pourront pas produire leur licence à la première réquisition des agents de l'autorité.

La falsification des énonciations des licences sera punie comme il est dit à l'article 111 du présent arrêté.

ARTICLE 116.

Quiconque vendra ou transportera des alcools indigènes ne titrant pas le degré impératif fixé par l'administration sera puni d'une amende de 100 à 500 francs (cent à cinq cents francs). La confiscation des liquides et récipients sera prononcée au profit de la Régie.

Les liquides ne pourront être vendus après la confiscation prononcée par les tribunaux qu'à des distillateurs et fabricants, à charge par eux de les repasser à l'alambic. Les alcools qui ne pourront pas être vendus sous ces conditions seront détruits.

ARTICLE 117.

Tout débitant muni d'une licence de détail spéciale au commerce des alcools indigènes, qui aura vendu des alcools indigènes et vins de Chine extraits de récipients non munis des marques réglementaires, sera puni d'une amende de 200 à 2,000 francs (deux cents à deux mille francs). Le quadruple droit (droit plein des alcools rectifiés, sera immédiatement exigible sur toutes les quantités trouvées dans le débit non logées dans les récipients revêtus des marques réglementaires. Les alcools et leurs contenants seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 118.

Toute expédition, tout transport de plus d'un litre d'alcool de consommation, exception faite pour les alcools indigènes et vins de Chine logés dans les récipients munis des marques officielles, non accompagné d'un permis de circulation ou accompagné d'un permis inapplicable, sera puni d'une amende de 25 à 100 francs (vingt-cinq à cent francs). Le double droit (droit plein des alcools rectifiés) sera immédiatement exigible. Les alcools, leurs contenants et les moyens de transport seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 119.

Toute vente d'alcool indigène ou vins de Chine inférieure à quinze litres, faite par un distillateur, entrepositaire, marchand en gros qui ne sera pas muni d'une licence de débitant au détail, toute vente égale ou supérieure à quinze litres consentie par un débitant au détail, sera traitée comme une vente d'alcool sans licence et punie comme il est dit à l'article 113 du présent arrêté.

ARTICLE 120.

Tout permis de circulation libellé d'une manière incomplète entraîne contre son auteur l'application d'une amende de 50 francs (cinquante francs).

ARTICLE 121.

Tout industriel faisant le commerce des alcools dénaturés et autres produits à base d'alcools dénaturé qui sera convaincu d'avoir consenti des ventes égales ou supérieures à vingt litres, sans avoir délivré à l'acheteur un permis de circulation, sera puni d'une amende de 50 francs (cin-



quante francs). Tout acheteur qui aura enlevé la marchandise sans s'être muni du dit permis sera réputé complice et sera puni de la même peine. Les alcools et produits dénaturés ainsi que leurs contenants et les moyens de transport seront confisqués au profit de la Régie.

ARTICLE 122.

Tout retard, tout changement de route ou de moyen de transport non justifiés entraîneront le paiement du double droit afférent à la quantité de l'alcool transporté. Le transporteur et le destinataire pourront être mis en cause.

ARTICLE 123.

Le transport et la vente des alcools indigènes et vins de Chine, dans une région ou les marques apposées sur les récipients ne leur donnent pas accès, seront punis d'une amende de 25 francs (vingt-cinq francs). Les liquides, leurs contenants et les moyens de transport seront confisqués au profit de la Régie. Exception est faite en faveur des marchands ambulants dans un rayon de deux myriamètres à la frontière de la région d'où proviennent les récipients officiels qu'ils transportent.

ARTICLE 124.

Toute vente d'alcool indigène ou de vin de Chine faite par un débitant général ou un marchand en gros à un débitant en gros ou au détail qui ne figurera pas au livret d'achat du débitant, emportera contre les vendeurs et contre l'acheteur, l'application d'une amende de 50 francs (cinquante francs).

ARTICLE 125.

Le débitant en gros ou au détail qui se sera approvisionné à un dépôt régional autre que celui de sa circonscription, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs (cinquante à deux cents francs). Les débitants ambulants bénéficient de l'exception formulée à l'article 123 du présent arrêté.

ARTICLE 126.

Tout individu convaincu d'avoir rompu les scellés, forcé l'ouverture des récipients réglementaires et d'avoir contrefait les marques de la Régie, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs (cinq cents à trois mille francs), et d'un emprisonnement de 5 mois à 5 ans, sans préjudice des poursuites criminelles qui pourront être exercées contre lui en vertu des dispositions du Code pénal.

Si le coupable est marchand en gros ou au détail, la licence est annulée.

ARTICLE 127.

Quiconque fabriquera, vendra, mettra en vente, exposera, détiendra, colportera, fera circuler les boissons spiritueuses falsifiées, sera déféré aux tribunaux correctionnels qui lui feront l'application des peines prévues en l'article 223 du Code pénal, conformément aux lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855. Ces boissons spiritueuses seront détruites après la confiscation qui en aura été prononcée par les tribunaux.

ARTICLE 138.

L'inobservation des formalités prescrites par le présent arrêté et non punie par les dispositions qui précèdent,



constitue une infraction qui sera frappée d'une amende de 25 à 200 francs (vingt-cinq à deux cents francs).

Dans le cas où les prix des alcools indigènes et vins de Chine vendus par les distillateurs et les débitants généraux auront fait l'objet d'un tarif officiel, toute augmentation de ces prix sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs (cent à mille francs).

## TITRE X.

### Dispositions diverses.

#### ARTICLE 129.

Les distilleries, fabriques de liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux, d'alcools dénaturés ou non dénaturés, les dépôts régionaux, les entrepôts sont exercés d'une façon permanente par les préposés de la Régie chargés de la surveillance de ces établissements et de la liquidation provisoire des droits. La liquidation définitive et la perception sont faites par le receveur chargé de la centralisation des opérations de l'établissement.

#### ARTICLE 130.

Le préposé de la Régie assiste à toutes les opérations de fabrication ou de manipulation des alcools; il en consigne les résultats au livre d'enregistrement.

La prise en charge des alcools fabriqués ou entreposés est faite au registre dit registre portatif. Chaque prise en charge est signée contradictoirement par l'industriel exercé et par le préposé de la Régie. Les sorties sont consignées dans la même forme au registre portatif.

La liquidation provisoire des droits est faite sur le re-

gistre à souches d'ordre de recette avec primata et duplicata à détacher. Le talon est conservé par le préposé pour justifier de ses comptes, le primata est envoyé sans délai au receveur centralisateur, le duplicata est remis à l'industriel pour lui permettre de faire ses versements à la caisse du receveur centralisateur. Les duplicatas sont conservés par l'industriel contre quittance des droits au receveur de la Régie.

#### ARTICLE 131.

Les préposés à l'exercice des dépôts régionaux créés pour la vente des alcools indigènes et des vins de Chine, outre les comptes de manipulation et d'entrepôt des liquides tiennent les comptes des récipients et marques officielles de la Régie.

Ils vérifient la conformité des marques apposées sur les récipients, étiquettes et cachets avec le modèle officiel dont ils sont dépositaires; ils assistent au remplissage des récipients, qu'ils scellent ou plombent avant leur sortie des magasins de dépôt.

Au retour des récipients, ils vérifient l'état des marques officielles et font replacer les récipients dans les magasins de dépôt pour un nouveau remplissage.

Tous les mois, ils adressent au receveur centralisateur, un état de situation des récipients, marques et cachets officiels.

#### ARTICLE 132.

Le préposé à l'exercice de chaque établissement adresse mensuellement au receveur centralisateur, en double expédition, un relevé journalier des droits liquidés pendant le mois. Le receveur centralisateur y consigne à leur date, le montant des versements faits par l'industriel exercé.



Des procès-verbaux spéciaux sont établis pour les opérations de rectification de transformation ou de dénatura-tion d'alcool. Ils sont consignés à un registre des procès-verbaux comportant talon, primata et duplicata, qui reçoivent chacun la destination indiquée plus haut à l'oc-casion des ordres de recette.

ARTICLE 133.

Les distillateurs, liquoristes, fabricants, débitants gé-néraux, entrepositaires, dénaturateurs, marchands en gros et d'une façon générale tous industriels ou commerçants qui se livrent à la production et au commerce des alcools de toute nature, sont responsables pécuniairement des infractions commises par leurs employés aux dispositions du présent arrêt.

ARTICLE 134.

Les tribunaux ne peuvent disposer de la confiscation des objets saisis, autrement qu'en faveur de l'Administra-tion des Douanes et Régies.

Lors des ventes faites par les soins des agents de la Ré-gie, la mise à prix des alcools de toute nature pour les- quels les droits de consommation non pas encore été per-çus, ne peut pas être inférieur au montant des dits droits qui sont à recouvrer. Si aucun acheteur ne se présente, les alcools sont détruits.

ARTICLE 135.

Au moment des vérifications que les agents de la Régie sont autorisés à faire dans les caves, celliers, magasins ou autres lieux de dépôt, les distillateurs, liquoristes, fabri-cants dénaturateurs, marchands d'alcools et de spiritueux quelconques, commerçants en boissons spiritueuses, ceux-

ci sont tenus non seulement de remettre les clés mais en-core d'accompagner ou de faire accompagner les agents, d'assister aux reconnaissances, de déclarer les espèces et quantités des liquides existant dans les fûts, foudres, vais-seaux et autres récipients, ainsi que le degré des spiritueux et de fournir à cet effet la main-d'œuvre et les instruments nécessaires, le tout à peine d'opposition à l'exercice.

ARTICLE 136.

Les procès-verbaux sont dressés par les agents des Douanes et Régies de l'Indo-Chine et par tous les agents de la force publique, dans les formes et conditions pres-crites par les arrêtés des 15 septembre 1898 et 10 mars 1900, relatifs à la procédure en matière de contributions indirectes.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux à la requête des agents de l'Administration des Douanes et Régies désignés à cet effet.

ARTICLE 137.

Les instructions du Directeur des Douanes et Régies fixeront les détails de la comptabilité et les mesures d'or-dre intérieur nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 138.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'installation et de fonctionnement de dépôts régionaux pour la vente des alcools indigènes et des vins de Chine, ainsi que les types et modèles des marques officielles à apposer sur les récipients destinés à la vente des alcools indigènes et des vins de Chine.



ARTICLE 139.

Sont abrogées, les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 140.

Le Directeur des Douanes et Régies et le Procureur Général de l'Indo-Chine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1903.

Hanoï, le 20 décembre 1902.

BEAU.

---

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 21 avril 1891,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1902, sur le Régime des alcools en Indo-Chine,

Sur la proposition du Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'Administration des Douanes et Régies de l'Indo-Chine est autorisée, dans les formes usitées pour les contrats, à concéder à des particuliers, aux conditions ci-après spécifiées et en vertu de conventions spéciales conclues avec eux, le droit de constituer et de gérer des entrepôts et des dépôts d'alcools indigènes et de vins de Chine, destinés à assurer les besoins de la consommation dans

une région quelconque (province, cercle ou territoire militaire ou bien groupe de provinces, de cercles ou territoires militaires), de l'Annam, du Cambodge, de la Cochinchine et du Tonkin. Les limites territoriales de ces régions seront fixées par l'acte même de concession.

Les concessionnaires portent le titre de débitants généraux de la Régie des alcools.

ARTICLE 2.

Les débitants généraux de la Régie des alcools sont tenus de fournir soit en numéraire, soit en immeubles, un cautionnement fixé par le contrat d'après l'importance de la consommation dans les régions où ils opèrent.

ARTICLE 3.

Les demandes d'ouverture de chaque dépôt régional pour la vente des alcools indigènes et vins de Chine, sont adressées au Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine ou à son représentant.

Les demandes doivent être accompagnées d'un plan de l'établissement comportant :

1<sup>o</sup> Un magasin de réserve pour les alcools en approvisionnement. Dans ce magasin, placé sous le régime de l'entrepôt, s'opéreront les manipulations, le remplissage des récipients et au besoin le coupage et la préparation des alcools et vins de Chine;

2<sup>o</sup> Un magasin devant servir à loger les récipients vides et les systèmes de garanties;

3<sup>o</sup> Un magasin de dépôt des produits logés dans les récipients revêtus des marques de la Régie;

4<sup>o</sup> Un ou plusieurs magasins de vente.

Les magasins de dépôt et de vente et le magasin devant servir à loger les récipients doivent être distincts les uns



des autres et n'avoir entre eux aucune communication. Les magasins de réserve et de dépôt ne doivent comporter qu'une seule porte, toutes les autres ouvertures doivent être scellées ou grillées. La porte est munie d'une double serrure du système dit de sûreté, une clé reste entre les mains du débitant général, l'autre est remise au préposé de la Régie.

ARTICLE 4.

Tout débitant général agréé par l'Administration des Douanes et Régies doit se munir d'une licence d'entrepôt et de licence de marchand en gros et au détail.

ARTICLE 5.

Les distillateurs autorisés à fabriquer des alcools indigènes et vins de Chine dans la circonscription d'un dépôt régional, ne peuvent livrer leurs alcools à la consommation locale que par l'intermédiaire du débitant général de la région.

Le prix maximum de vente par les distillateurs aux débiteurs généraux est fixé par un arrêté du Gouverneur Général.

ARTICLE 6.

Les débiteurs généraux sont soumis à l'exercice. Les préposés de la Régie ont le droit de contrôler toutes leurs opérations. Ils sont astreints à tous les recensements, inventaires, vérifications auxquels le service juge utile de procéder. Ils doivent déférer à toutes les réquisitions des préposés de l'Administration, en ce qui a trait aux détails d'installation, de mise en magasin et toutes autres opérations pouvant influer sur les intérêts du Trésor. Ils doivent représenter leurs livres de comptabilité à première réquisition.

ARTICLE 7.

Tous les récipients mis en usage dans le magasin d'entrepôt et manipulation, font au préalable, de la part du débitant général, l'objet d'une déclaration écrite portant sur la capacité de chacun d'eux.

Au vu de la déclaration, le préposé à l'exercice vérifie la contenance des récipients et s'assure de l'exactitude de la déclaration. La vérification est faite par le jaugeage métrique et, au besoin, par l'empotement. Le résultat de cette opération est consigné dans un procès-verbal contenant toutes les indications et références nécessaires. Cet acte est signé contradictoirement et affiché dans un endroit apparent de l'établissement.

Des inscriptions à la peinture à l'huile sont faites sur les récipients par les soins et aux frais du débitant général, en présence du préposé de la Régie, indiquant la contenance et le numéro d'ordre de chaque récipients.

Après la vérification, le débitant général ne peut apporter aucune modification aux récipients sans une nouvelle déclaration suivie de vérification et de prise en charge au procès-verbal.

Les foudres, fûts et autres récipients d'une contenance de plus de 5 hectolitres peuvent être en ciment, en bois ou en métal. Ils doivent être munis de tubes avec échelle graduée.

ARTICLE 8.

Le débitant général doit être muni d'un jeu de mesures françaises et des instruments nécessaires pour constater la force des alcools et vins de Chine. Le degré alcoolique est relevé au moyen de l'alcoomètre Gay Lussac à graduation espacée dûment contrôlé, qui seul fait foi. Ces



instruments sont entretenus en parfait état de conservation par le débitant général.

ARTICLE 9.

Le débitant général peut ou bien entreposer les alcools indigènes achevés et prêts à être livrés à la consommation ou bien les préparer en magasin d'entrepôt au moyen de coupages ou de mélanges d'alcools neutres ou rectifiés avec des alcools indigènes, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1902.

En cas de doute de la part de l'agent du service sur la véritable nature des produits présentés comme alcools indigènes, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté du 20 décembre 1902.

ARTICLE 10.

Les alcools et vins de Chine provenant du dehors, doivent être accompagnés d'acquits-à-caution. Ils sont soumis à leur entrée au contrôle de l'agent de surveillance. Jusqu'à cette vérification, ils doivent être conservés intacts dans les récipients qui ont servi à leur transport. La contenance des récipients, le degré et la quantité des alcools et vins de Chine, sont vérifiés par le préposé de la Régie qui après avoir reconnu leur parfaite conformité avec les énonciations de l'acquit-à-caution, effectue la prise en charge à l'entrepôt. Le débitant général est alors admis à manipuler, couper ou mélanger les alcools reçus.

Les produits arrivant achevés, sont logés dans le magasin d'entrepôt avec prise en charge définitive au portatif; ceux qui sont destinés à subir des coupages et des mélanges sont rangés à part et pris en charge au livre de manipulation. Du livre de manipulation, les alcools indigènes

passent au portatif lorsqu'ils sont prêts à être livrés à la consommation.

Ne peuvent être pris en charge que les alcools indigènes ayant une force alcoolique de quarante degrés réels.

ARTICLE 11.

Au portatif, la prise en charge des alcools indigènes doit être distincte de celle des vins de Chine. Chaque prise en charge est signée contradictoirement par le débitant général et par le préposé de la Régie.

Les comptes sont suivis en volume de liquide, nombre de degrés et quantité d'alcool pur.

Les sorties d'alcool indigène et de vins de Chine sont également suivies au portatif en volume de liquide, nombre de degrés et quantité d'alcool pur. Elles interviennent lorsque les alcools indigènes et vins de Chine logés dans les récipients réglementaires passent de l'entrepôt au magasin de dépôt.

Le compte annexe de manipulation se tient de la même façon. Tous les dix jours, les comptes d'entrée et de sortie sont balancés. Les déchets pour mouillage, soutirage, mise en récipients, etc., font l'objet d'un règlement de compte au recensement de fin d'année. Ils ne peuvent pas être supérieurs à 3 p. c.; ils sont appliqués à la totalité des entrées en magasin d'entrepôt depuis le commencement de chaque année.

ARTICLE 12.

Le débitant général est tenu de suivre au moyen de registres cotés et paraphés par le receveur centralisateur, toutes les opérations d'entrée et de sortie : 1<sup>o</sup> pour le magasin d'entrepôt et de manipulation; 2<sup>o</sup> pour le magasin



de dépôt dans les conditions stipulées aux articles 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 13.

Chaque sortie d'entrepôt de produits achevés et prêts à être livrés à la consommation donne lieu à la liquidation de la taxe des alcools indigènes.

Sont, bien entendu, exclus de cette liquidation, les alcools indigènes et vins de Chine ayant l'objet d'une mutation d'entrepôt.

La liquidation des droits est faite par le préposé à la surveillance sur le vu de la déclaration de sortie d'entrepôt et après reconnaissance des quantités d'alcool pur au moyen d'un carnet ou Carnet des ordres de recettes.

Le talon est conservé à l'appui des comptes de l'entrepôt, le primata de l'ordre est adressé au receveur subordonné, chargé de la centralisation des opérations, un duplicata est donné au débutant général qui s'en dessaisit contre quittance entre les mains du receveur des Douanes et Régies en faisant son versement.

ARTICLE 14.

Le débitant général est tenu de verser au moins tous les dix jours, le montant des droits taxés par le préposé de la Régie. Le versement est fait par le débitant général à la caisse du receveur subordonné des Douanes et Régies de son ressort.

Les débiteurs généraux peuvent avoir avec l'administration des Douanes et Régies pour la perception des droits constatés à leur charge, un compte ouvert soldé et réglé à la fin de chaque mois. Ne peuvent bénéficier de ce compte ouvert que les débiteurs généraux offrant à l'Administration des garanties estimées suffisantes.

La valeur des approvisionnements d'alcool et vins de Chine en magasins et le matériel des débiteurs généraux sont affectés par privilège au paiement des droits dus à la Régie sans préjudice du recours de l'Administration devant les tribunaux si la vente de ces objets est insuffisante pour la désintéresser.

ARTICLE 15.

Les débiteurs généraux doivent entretenir un approvisionnement constant d'alcool indigène et de vins de Chine pour satisfaire aux besoins de la consommation.

Ils doivent ouvrir, dans les centres et villages, autant de débits de gros et de détail qu'il est jugé nécessaire, en vue de faciliter le ravitaillement de la consommation. Ils doivent également assurer la vente par des débiteurs sur les marchés et des marchands ambulants.

Ces derniers ont la faculté d'exercer leur commerce dans toute la région et dans un rayon de deux myriamètres extérieurs à la frontière de la région où se trouve établi le débitant général dont ils relèvent.

Les débiteurs généraux sont tenus d'ouvrir de nouveaux débits en cas de demandes acceptées par l'administration.

Ils doivent réserver une certaine quantité de licences à des Annamites.

L'Administration délivre contre paiement du prix, autant de licences de débiteurs en gros ou détail, sur les marchés et ambulants qu'il est jugé nécessaire par le concessionnaire.

La Régie se réserve le droit d'exercer à tous les moments son contrôle sur la délivrance des licences. En aucun cas, les débiteurs généraux ne peuvent réclamer des débiteurs qui leur sont subordonnés en échange de la licence des prix plus forts que les prix officiels fixés par



l'Administration, à peine d'être poursuivis pour concussion.

ARTICLE 16.

Les débiteurs généraux sont pécuniairement responsables, dans les termes et conditions de l'article 1384 du Code civil, des infractions commises par leurs employés. Ils ne sont responsables des infractions commises par les débiteurs particuliers ou ambulants qu'autant qu'ils en auront profité ou que, les ayant connues, ils les auraient tolérées.

ARTICLE 17.

Les débiteurs généraux ne peuvent vendre que les alcools indigènes et les vins de Chine logés dans des récipients munis d'un système de fermeture ou revêtus des marques et cachets de la Régie. Dans aucun cas, ils ne peuvent détenir dans leurs magasins de vente des alcools indigènes et vins de Chine non logés dans des récipients munis des marques et cachets officiels.

ARTICLE 18.

L'apposition des systèmes de garantie, étiquettes, marques et cachets officiels, a lieu dans les entrepôts spécialement autorisés à cet effet, par décision du Directeur des Douanes et Régies et dans les conditions déterminées par lui.

Le préposé de la Régie vérifie la conformité des marques apposées sur les récipients, étiquettes et cachets avec le modèle officiel dont il est dépositaire; il assiste au remplissage des récipients, à leur scellement ou plombage avant leur sortie des magasins d'entrepôt.

L'agent de l'Administration à la garde du système de

garantie, étiquettes, marques et cachets officiels; il tient une comptabilité des entrées et des sorties de ces systèmes de garantie, étiquettes, etc., qui sont logés dans un magasin dont il a seul la clé. Le préposé à l'exercice délivre journallement sur la demande écrite du débiteur général qui devient dès lors comptable responsable, les quantités de système de garantie, étiquettes, etc., nécessaires à la mise en récipients.

ARTICLE 19.

Au retour des récipients vides munis de systèmes de garantie, l'agent vérifie leur état et les fait remplacer dans le magasin spécial en vue d'un nouveau remplissage, après avoir réintégré les systèmes de garantie, en magasin et les avoir repris en entrée dans sa comptabilité.

Le recensement du stock des systèmes de garantie marques, cachets et étiquettes, se fait par l'agent de la Régie au moins une fois par mois. Il adresse mensuellement au receveur centralisateur, un état de situation avec indication des dates de recensement.

Les manquants imputables au débiteur général ou à ses employés donnent lieu au paiement immédiat de leur valeur du prix officiel et du montant des droits sur la quantité d'alcool correspondante s'il y a lieu, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pour soustraction de marques officielles faisant l'objet d'un monopole.

Tout excédent entre les mains du débiteur général ou de ses employés, les expose aux poursuites pour contre-façon, sauf preuve du contraire.

Tout excédent de récipients munis du système de garantie dans le magasin d'entrepôt des alcools indigènes et vins de Chine, donne lieu à la rédaction d'un procès-ver-



bal pour introduction dans l'établissement de vaisseaux non déclarés et non pris en charge.

ARTICLE 20.

Les débiteurs généraux ne peuvent vendre aucune quantité d'alcool indigène ou de vin de Chine, en dehors des limites de la région territoriale qui leur est concédée, sous peine d'amende et de saisie des liquides et récipients.

Toute circulation d'alcool ou de vins de Chine provenant de chez un débiteur général en dehors de la région pour laquelle la vente lui a été concédée (sauf l'exception prévue pour les débiteurs ambulants), fera l'objet d'un procès-verbal contre le transporteur qui sera passible de l'amende à moins utilement des poursuites contre son commettant.

ARTICLE 21.

En raison du contrat qui les lie à l'Administration, les débiteurs généraux peuvent être dispensés de la consignation représentative de la valeur des systèmes de garantie, récipients, étiquettes, marques et cachets de la Régie, s'il est stipulé que leur fourniture est à la charge de cette dernière; ils sont, dans ce cas, responsables de la conservation des systèmes de garantie, récipients, etc., délivrés aux débiteurs de la région.

Les garanties pécuniaires qu'ils peuvent exiger des débiteurs ne doivent en aucun cas et à peine de poursuites pour fait de concussion, être supérieures au montant des consignations indiquées à l'article 80 de l'arrêté du 20 décembre 1902.

ARTICLE 22.

Les magasins de vente des débiteurs généraux sont soumis à l'exercice.

Les débiteurs généraux doivent tenir pour suivre les entrées et les sorties des magasins de vente, un registre coté et paraphé par le receveur centralisateur. Les charges sont constituées par les versements d'alcools indigènes et de vin de Chine qui leur sont faits par leur magasin de dépôt, les décharges résultent des quantités vendues où des manquants admis par recensement.

La vérification des comptes des magasins de vente doit être faite au moins tous les dix jours par le préposé à l'exercice, qui fait la balance, donne décharge et porte le reste en magasin en report dans la comptabilité de la dizaine suivante.

Le débiteur doit communiquer à la première réquisition son livre comptable et ses registres de permis de circulation.

ARTICLE 23.

Les prix de vente des alcools indigènes et des vins de Chine dans chaque dépôt régional sont fixés par des arrêtés du Gouverneur Général.

Ces prix sont affichés dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent.

ARTICLE 24.

Seront observées pour le surplus et notamment pour tout ce qui a trait à la tenue des entrepôts aux entrées, aux sorties, aux mutations d'entrepôts, aux mouvements, recensements, inventaires, vérifications, circulation avec acquit-à-caution ou permis, toutes les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1902.

L'agent préposé à l'exercice vérifie les inscriptions des carnets d'achat des débiteurs qui viennent s'approvision-



ner auprès du débitant général. Il appose son visa en indiquant la date de sa vérification.

ARTICLE 25.

En aucun cas, les débitants généraux ne peuvent soustraire pour leur exploitation sans l'assentiment préalable de l'Administration des Douanes et Régies.

ARTICLE 26.

Le Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 22 décembre 1902.

BEAU.

Par le Gouverneur Général,

*Le Directeur des Douanes et Régies de l'Indo-Chine,*

LEVECQUE.

ANNEXE N° 3.

Analyse du Laboratoire Municipal de Chimie de Paris.

Paris, le 13 mars 1909.

	Alcool chinois.	Alcool des usines françaises.
Titre.....	40°	40°
En milligrammes par 100 c. c. d'alcool à 100°.		
Acidité en acide acétique.....	576.1	35.2
Aldéhydes.....	57.6	96.3
Furfurol.....	0.7	0.1
Ethers en acétate d'éthyle.....	544.5	64.6
Alcools supérieurs en alcool iso- butylique.....	143	100
Coefficients d'impuretés.....	1,321.9	296.2

La loi française admet comme coefficient maximum d'impureté, 400 pour les alcools ordinaires et 500 pour les kirschs et les mars. La fabrication des distilleries françaises est donc très au-dessous, et la fabrication des distilleries chinoises est très au-dessus du maximum.



## La lutte contre l'Alcool aux Colonies Portugaises

PAR

Le Comte DE PENHA GARCIA

*Membre associé*

---

### Les ravages de l'alcool.

L'alcool ou plutôt l'eau-de-vie est une boisson qui a bien ses parchemins.

Déjà au XIII<sup>e</sup> siècle on l'employait comme boisson de luxe. Elle garda ce caractère pendant longtemps, et quoique faisant déjà de considérables ravages dans certains pays, ce n'est vraiment qu'en se démocratisant au dernier siècle qu'elle devint un véritable fléau de l'humanité.

Pendant ce siècle, les progrès de la chimie et de l'agriculture augmentèrent les sources de l'alcool d'une façon tout à fait épouvantable.

Du marc et du vin, en passant par toute sorte de fruits et par la canne à sucre, on en vint aux céréales, aux féculentes, aux légumineuses; bref, de tout on fabriqua de l'alcool.

On lui incorpora toute sorte d'essences naturelles ou artificielles, on le cuisina à toutes les sauces, et bientôt l'ingéniosité commerciale inonda le monde entier de la plus riche variété de poisons, aux noms étranges, aux parfums variés, aux couleurs attrayantes.

Le flot d'alcool se déversa un peu partout, dans le



vieux monde comme dans les pays neufs, et l'humanité se mit à boire l'eau de feu avec une avidité toujours croissante.

Pendant la première moitié du **xix<sup>e</sup>** siècle, le mal n'attirait pas trop l'attention, mais dès le commencement de la seconde moitié, partout les cris d'alarme commencent à se faire entendre.

En 1852, l'Académie française accorda un prix au médecin suédois Magnus Huss pour ses travaux sur l'alcoolisme.

A grands renforts d'expériences, les médecins, les savants et les hygiénistes firent alors le procès de ces boissons alcooliques qui ruinaient tous les organes essentiels, provoquaient la mort, avilissaient la race.

Comme un mauvais démon, on rencontra le poison alcoolique, rongant l'estomac avec la gastrite ulcéreuse, le foie avec la cirrhose, les reins avec l'hypertrophie ou l'atrophie congestive, le cœur avec le cœur gras, le ventre avec l'hydropisie, les artères avec la sclérose, les poumons avec la congestion alcoolique et le système nerveux avec toutes sortes de troubles qui vont jusqu'au *delirium tremens*.

Des hommes de science comme Berthelot, Laborde, Lancereaux, Smith, Jacquet et tant d'autres, mirent en lumière les effets pernicieux de l'alcool, non seulement dans sa nocivité directe, mais surtout comme pourvoyeur des invasions parasitaires, et Hayem a pu dire, sans exagération, « la tuberculose se prend sur le zinc ».

Pourtant, et malgré la noirceur du tableau que nous venons d'esquisser, là ne s'arrêtent pas les méfaits de l'alcool. Il fait des ravages encore plus profonds, il est la cause de troubles bien plus dangereux.

L'alcool ne s'attaque pas seulement au corps, il ne

marque pas de son empreinte condamnée l'individu seul; mille fois plus terrible, c'est le cerveau même qu'il détruit lentement, l'esprit qu'il ensevelit dans l'abrutissement, la famille qu'il condamne à traîner la tare alcoolique, la société qu'il menace des pires ravages.

Depuis longtemps les aliénistes ont attribué à l'alcool la marée montante de la folie.

Les études de Magnan, Lasègne, Charcot, Triboulet et d'autres ont condamné l'alcool comme fauteur des maladies mentales.

Les statistiques des asiles d'aliénés sont probantes et ont démontré d'une façon indéniable que c'était l'abus de l'alcool qui ouvrait le plus fréquemment les portes de ces asiles.

Dans son rapport au Sénat français, le sénateur Claude, donnant les résultats de son enquête sur l'aliénation mentale et l'alcoolisme, affirme que pour la période de 1861 à 1885, sur 86,593 cas de folie, 16,932 dérivait de l'alcoolisme.

L'organisme appauvri et désorganisé, l'esprit sombrant dans l'abrutissement, la mort survenant comme seul terme à tant de souffrances, ne suffisent pas à l'alcool. Une mystérieuse alliance avec l'hérédité lui permet de continuer sur l'espèce l'œuvre de destruction entreprise contre l'individu. Les fils des alcooliques traîneront le boulet fatal.

La faiblesse congénitale, les convulsions, les épilepsies, l'hystérie, la folie les guettent dans des proportions effrayantes.

Le professeur Demme, de Berne, observant 10 familles de parents sobres et 10 familles de parents ivrognes, établit que pour les premières, sur 61 enfants 50 étaient sains et bien portants, et pour les secondes, sur 57 enfants



10 seulement étaient sains et avaient échappé à la tare alcoolique.

Les convulsions, l'épilepsie, l'idiotie avaient emporté les autres.

Un autre méfait de l'alcool est la prédisposition au suicide, causée par son action dépressive.

M. Reinach, dans un livre récent, attribue à l'alcoolisme 30 p. c. du chiffre des suicides en France, et le Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, considère 25 p. c. des suicides en Suisse comme des résultats de l'alcoolisme.

De leur côté, des criminalistes tels que Lang, Baër, Bosco, Guernès, Lombroso, Tarde, accusaient l'alcool d'être un fauteur de crimes.

L'anthropologie criminelle procéda à de multiples enquêtes, organisa ses statistiques, et les faits dans toute leur réalité se dressèrent sombres et terrifiants.

L'alcoolisme est à l'origine d'une grande partie des crimes et délits violents de toute nature.

L'alcool apparaît comme fauteur de la recrudescence criminelle.

A leur tour, les sociologues ont accusé l'alcool de crimes très graves. La désorganisation de la famille, l'augmentation de la misère, la déchéance et l'avilissement de la race, l'abrutissement de l'individu, voilà, selon eux, le lugubre bilan de l'alcoolisme.

Finalement, les économistes fulminent leur anathème contre le mauvais poison en le rendant responsable de graves pertes économiques par la diminution des qualités professionnelles des ouvriers, par la déperdition d'énergie physique et morale qu'il engendre, par les troubles qu'il cause dans les petits budgets.

Emile de Laveleye dit qu'on a calculé que si les ou-

vriers anglais renonçaient aux boissons alcooliques, ils pourraient, en vingt ans, acquérir toutes les manufactures où ils ne sont que salariés.

Selon une évaluation de M. Riemain, la consommation des boissons alcooliques en 1903, en France, aurait représenté dans le monde du travail, une perte de plus de deux milliards et demi, prix de l'alcool consommé, journées de travail perdues, et mortalité d'origine alcoolique.

La consommation des boissons alcooliques à la fin du dernier siècle avait pris des proportions effrayantes.

Dans le très intéressant manuel de M. Jules Denis, nous trouvons les tableaux suivants qui nous renseignent sur la consommation moyenne de la dernière période décennale du XIX<sup>e</sup> siècle.

*Consommation des boissons distillées, eaux-de-vie, etc.*

en litres d'alcool pur par tête d'habitant et par année.

Moyenne de la période décennale 1890-1899.

Danemark . . . . .	7,1 litres
Autriche-Hongrie . . . . .	5,2 »
Belgique . . . . .	4,7 »
Empire Allemand . . . . .	4,4 »
France . . . . .	4,3 »
Hollande . . . . .	4,3 »
Suède . . . . .	3,7 »
Etats-Unis . . . . .	3,3 »
Roumanie . . . . .	3,2 »
Suisse . . . . .	3,1 »
Iles Britanniques . . . . .	2,7 »
Russie . . . . .	2,5 »
Australie . . . . .	2 »



Canada . . . . .	2 litres
Bulgarie . . . . .	1,8 »
Finlande . . . . .	1,7 »
Espagne . . . . .	1,7 »
Norvège . . . . .	1,5 »
Terre-Neuve . . . . .	0,8 »
Italie . . . . .	0,6 »
Portugal . . . . .	0,5 »

*Consommation de la bière*

en litres par tête d'habitant et par année.

Moyenne de la période décennale 1890-1899.

Belgique . . . . .	191 litres
Iles Britanniques . . . . .	143 »
Empire Allemand . . . . .	114 »
Danemark . . . . .	87 »
Etats-Unis . . . . .	60 »
Suisse . . . . .	58 »
Australie . . . . .	50 »
Autriche-Hongrie . . . . .	41 »
Suède . . . . .	36 »
Hollande . . . . .	34 »
France . . . . .	25 »
Norvège . . . . .	20 »
Canada . . . . .	16 »
Russie . . . . .	3,6 »
Grèce . . . . .	3 »
Serbie . . . . .	2,6 »
Portugal . . . . .	2 »
Espagne . . . . .	2 »
Bulgarie . . . . .	1,1 »
Roumanie . . . . .	0,9 »
Italie . . . . .	0,6 »

*Consommation du vin*

en litres par tête d'habitant et par année.

Moyenne de la période décennale 1890-1899.

France . . . . .	110 litres
Italie . . . . .	91 »
Espagne . . . . .	84 »
Bulgarie . . . . .	73 »
Suisse . . . . .	70 »
Portugal . . . . .	67 »
Grèce . . . . .	50 »
Roumanie . . . . .	50 »
Serbie . . . . .	22 »
Turquie . . . . .	20 »
Autriche-Hongrie . . . . .	14 »
Empire Allemand . . . . .	6 »
Belgique . . . . .	4 »
Australie . . . . .	3 »
Russie . . . . .	2,7 »
Hollande . . . . .	2 »
Norvège . . . . .	1,8 »
Iles Britanniques . . . . .	1,8 »
Etats-Unis . . . . .	1,4 »
Danemark . . . . .	1 »
Suède . . . . .	1 »
Finlande . . . . .	0,6 »
Canada . . . . .	0,4 »
Terre-Neuve . . . . .	0,2 »

*Consommation alcoolique totale*

en tenant compte de l'alcool contenu dans les eaux-de-vie, les vins et la bière, exprimée en litres d'alcool pur et par tête d'habitant et par année.



Moyenne de la période décennale 1890-1899.

France . . . . .	16,5 litres
Suisse . . . . .	13 »
Danemark . . . . .	11,5 »
Belgique . . . . .	11,3 »
Iles Britanniques . . . . .	10,1 »
Espagne . . . . .	10 »
Italie . . . . .	9,7 »
Empire Allemand . . . . .	9,3 »
Bulgarie . . . . .	9,2 »
Autriche-Hongrie . . . . .	8,7 »
Roumanie . . . . .	8,2 »
Grèce . . . . .	8 »
Portugal . . . . .	7,3 »
Etats-Unis . . . . .	6,4 »
Hollande . . . . .	6,1 »
Suède . . . . .	5,4 »
Australie . . . . .	4,6 »
Serbie . . . . .	4,5 »
Russie . . . . .	3 »
Canada . . . . .	2,8 »
Norvège . . . . .	2,7 »
Finlande . . . . .	1,7 »
Terre-Neuve . . . . .	1 »

Mettant de côté la consommation de vin et de bière qui n'a pas les mêmes inconvénients que celle de l'alcool, on reste surpris du chiffre énorme de boissons distillées consommé dans une seule année.

Plus de quatorze millions et demi d'hectolitres, c'est-à-dire un véritable fleuve, dont le débit journalier aurait été de 3,972,602 litres d'alcool pur!

Dans les dix premières années du nouveau siècle, les

choses ont encore empiré pour certains pays, notamment la France, la Belgique, le Danemark, l'Italie et l'Espagne. Au contraire, pour la Suède, la Norvège, l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suisse et l'Australie, il y a des progrès remarquables dans la lutte contre l'alcool.

On peut se demander, en face de ces chiffres et des ravages terribles qu'ils traduisent, comment et pourquoi n'arrive-t-on pas à enrayer le fléau par des mesures répressives.

La vérité, c'est qu'un peu partout on s'est préoccupé du danger, et que l'Etat, les associations et les initiatives individuelles ont à divers degrés, selon les pays, entrepris la lutte contre le terrible tueur d'énergies.

La prohibition de vente de certains alcools, la monopole de rectification ou de vente, les fortes impositions, le régime des licences, la restriction des débits de boissons ont été employés avec des résultats assez satisfaisants par certains pays.

De leur côté, les sociétés de tempérance, les sociétés antialcooliques comme la Croix-Bleue, les Templiers, l'Espoir, l'Armée du Salut, la Ligue antialcoolique et tant d'autres s'emploient à fond contre le terrible ennemi et pour les initiatives individuelles le bilan des bonnes volontés est des plus riches.

Les religions ont gravé dans leurs codes moraux le blâme de l'ivresse, la condamnation de l'alcool, et leurs ministres, avec plus ou moins de zèle, poursuivent aussi au nom de Dieu l'œuvre d'assainissement.

Comment donc les boissons alcooliques résistent-elles si fort à tant de bons efforts?

Pourquoi le danger de l'alcoolisme est-il encore, au commencement du *xx*<sup>e</sup> siècle, un des plus redoutables pour l'humanité?



Il y a bien une première cause morale. L'alcoolisme a l'attrait de tous les vices; il empêche et domine toutes ses victimes.

Mais il y a aussi d'autres causes non moins importantes; c'est que la lutte contre l'alcool se butte contre des remparts très solides qui se nomment : problème agricole, problème industriel, problème commercial, problème fiscal et problème politique.

Les matières dont on extrait l'alcool sont, en effet, la richesse agricole de certaines régions, et ainsi l'alcool se fait des complices parmi les agriculteurs.

L'industrie de la distillation représente en capital et travail une considérable richesse et de cette façon l'alcool se fait des alliés dans le monde industriel.

L'activité commerciale basée sur l'alcool est une des principales d'un bon nombre de pays. Il suffit de remarquer que par exemple, en France, il y a, selon M. Reinach, 449,517 débits de boissons. Et voilà comment l'alcool fait la conquête des commerçants.

Dans plusieurs budgets, les impôts sur les spiritueux rapportent des sommes considérables, auxquelles on serait assez embarrassé de suppléer si la source en était tarie.

Rappelons que dans les derniers budgets on voyait figurer 60 millions de francs d'impôts de consommation d'alcool pour la Belgique, 94 millions de couronnes pour l'Autriche-Hongrie, plus de 3 millions et demi de livres pour l'Angleterre, par exemple, et on comprendra comment l'alcool encercle les gouvernements qui tiennent à le combattre.

Et maintenant songeons un moment au nombre de personnes, au chiffre d'affaires, aux capitaux engagés dans la production, le transport et la vente du redoutable

poison, et nous aurons une idée de la gravité exceptionnelle du problème politique qui en découle.

Il ne faut pas se faire d'illusions : il y a là une situation de fait dont il faut tenir compte et qui se dresse, défiante et orgueilleuse comme une barrière vraiment difficile à franchir.

Il faudra la sensation réelle du danger, il faudra beaucoup de bonnes volontés et d'efforts généreux, il faudra de la ténacité et du bon sens pour arriver, petit à petit, et de multiples moyens, à enrayer un peu les terribles ravages de ce poison redoutable qu'on appelle l'alcool.

#### L'alcool aux Colonies.

L'usage des boissons enivrantes ne compte pas parmi certaines mauvaises nouveautés que les Européens ont enseignées aux indigènes.

On rencontre en effet dans presque toutes les colonies une considérable variété de boissons assez riches en alcool dues exclusivement à l'ingéniosité et à l'esprit inventif des indigènes. Le *toddy* des Indiens, le *touba* des Philippines, le *tchimbombo* des Angolais, le *malufo* des Bangala, le *masanga* des Kassaï, le *pombe*, le *sura* et le *nipa* des indigènes de Mozambique, sont des exemples de cette sorte de mystérieuse affinité qui depuis le vieux Noé, sinon encore avant, attire l'humanité par la consommation des boissons enivrantes.

Malheureusement l'avidité des indigènes pour l'alcool a amené les hommes civilisés à s'en servir comme moyen de rétribution, comme instrument d'échange, voire même comme agent diplomatique pour gagner la sympathie des peuplades sauvages.

La fabrication croissante des alcools d'Europe cherche naturellement de nouveaux débouchés aux colonies et



l'exportation prit des proportions considérables. C'est ainsi que, par exemple, rien que dans la colonie d'Angola, on importa en 1894 plus d'un million de litres d'alcool.

Le côté commercial de l'affaire conseilla bientôt la fabrication des alcools sur place et on vit dans plusieurs colonies l'agriculture se tourner vivement du côté des cultures destinées à la distillation, en même temps que les distilleries s'installaient avec les derniers perfectionnements, prêtes à déverser à flots le redoutable poison, sans souci du lendemain. Or il arrive que l'usage immodéré de l'alcool est encore plus dangereux aux pays chauds que dans les pays tempérés. Son action est plus rapide et plus décisive, ce qui a fait dire à des colons remarquables comme Stanley, Gallieni, de Brazza et Gordon : « Dans les pays chauds, pas de liqueurs ». Pour les indigènes il y a encore, qu'étant de grands impulsifs, ne sachant pas résister à tous leurs appétits, ne se rendant pas compte des dangers de l'alcool, ils se mettent à boire tant qu'ils peuvent et arrivent très vite à l'alcoolisme déclaré. Dans certaines colonies l'action dépressive de l'alcool a pris des proportions effrayantes.

Parmi les Peaux-Rouges et en Océanie, on vit des tribus entières disparaître, décimées par l'alcoolisme.

Encore récemment, un médecin portugais, le Dr Cunha Rolla, chargé par le gouvernement de faire l'étude pathologique des indigènes de Inhabane, relève l'usage immodéré de l'alcool comme un des fléaux de la race indigène dans la région.

Il faut dire en tout cas qu'en ces matières il ne faut pas trop généraliser, et que le danger alcoolique ne s'est pas présenté de la même façon dans toutes les colonies, que certaines races sont plus sobres que d'autres, qu'il y a des tribus plus susceptibles de l'empoisonnement

alcoolique, et que ce qui arrive dans les pays civilisés par rapport à l'alcool doit nous conseiller de n'être pas excessivement exigeants pour les colonies.

Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le mouvement entrepris en Europe contre l'alcoolisme eut sa répercussion dans la législation coloniale.

Chaque pays commence à se soucier d'enrayer le danger, trouvant même le moyen d'en faire son profit, et les budgets coloniaux s'enrichissent de revenus divers provenant de la taxation de l'alcool. Différentes raisons, qu'il serait trop long de détailler dans cette étude, amenèrent bientôt certaines puissances à provoquer des accords internationaux pour la lutte contre l'alcool aux colonies.

Déjà, à la Conférence de Berlin, la question de l'alcool avait été soulevée, mais ce n'est qu'en 1890 qu'eut lieu la première Conférence de Bruxelles, spécialement convoquée pour s'occuper *des conséquences morales et matérielles que pour les indigènes importe l'abus des spiritueux.*

La Conférence marqua l'intention des Etats signataires d'arriver graduellement à la suppression absolue de la production et de la consommation de boissons alcooliques au continent africain, dans la zone comprise entre le 20<sup>e</sup> degré de latitude nord et le 20<sup>e</sup> degré de latitude sud. On frappa l'alcool d'un droit d'entrée de 15 francs par hectolitre dans les trois premières années, et de 25 francs dans les suivantes, et d'un droit d'acise correspondant pour les alcools de fabrication locale. En 1899, une seconde Conférence réunie à Bruxelles aggrava les dispositions prises par la première. Les droits de l'alcool furent portés à 70 francs par hectolitre d'alcool de 50 degrés.



Finalement, une troisième Conférence, réunie à Bruxelles en 1906, fixa l'impôt à 100 francs par hectolitre de 50 degrés, consignant quelques différences de régime pour l'Erythrée, où le droit de 70 francs a été maintenu et pour l'Angola, où 30 p. c. des droits peuvent être attribués aux distilleries pour la transformation en usines à sucre.

En dehors des zones visées par les Conférences de Bruxelles, on peut constater comme principe général que la législation coloniale contre l'alcool devient chaque fois plus sévère.

Les influences religieuses, tant du côté chrétien que, peut-être encore plus, du côté islamique, s'efforcent aussi d'enrayer l'abus de l'alcool aux colonies. Il y a même les sociétés de tempérance qu'on cherche à acclimater dans les régions africaines. Récemment nous lisions que les missionnaires avaient fondé une société de tempérance composée d'indigènes, dans l'île de Ukerewe, au Victoria-Nyanza.

#### Les mesures de défense

Les mesures prises contre l'alcoolisme aux colonies sont très variées et une foule de circonstances locales en déterminent les modalités. Des mesures efficaces dans une colonie sont impraticables dans une autre, et quoique, au fond, il s'agisse du même problème partout, les solutions comportent une considérable variété.

On peut cependant les ramener à trois grandes divisions : celles qui sont destinées à défendre la colonie de l'invasion des alcools étrangers ; celles dont le but est d'empêcher la production des alcools coloniaux ou d'en restreindre la consommation, et finalement celles qui frappent tous les alcools indistinctement.

Les premières se rangent dans quatre subdivisions :

- 1° Tarifs destinés à restreindre l'importation ;
- 2° Licences spéciales pour être admis à faire l'importation ;
- 3° Tarifs très élevés rendant l'importation presque impossible ;
- 4° Interdiction d'importation ;

Les secondes prennent des formes plus variées qu'on peut pourtant systématiser de la façon suivante :

- 1° Droits de consommation restrictifs ;
- 2° Droits de consommation prohibitifs ;
- 3° Licences spéciales pour la production ;
- 4° Droits de production restrictifs ;
- 5° Droits de production prohibitifs ;
- 6° Limitation des zones de culture des produits destinés à la distillation ;
- 7° Limitation du nombre et capacité des distilleries ;
- 8° Prohibition de l'importation de produits destinés à la fabrication de l'alcool ;
- 9° Suppression graduée des distilleries ;
- 10° Défense de toute fabrication d'alcool ;
- 11° Défense de la culture des produits riches en alcool.

Quant à la troisième catégorie des mesures qui s'appliquent à tous les alcools, sans souci de leur origine, nous croyons pouvoir les ramener à quatre groupes :

- 1° Droits de consommation frappant tous les alcools importés et produits ;
- 2° Licences pour la vente, dont les prix peuvent aller de la simple restriction jusqu'à la prohibition de fait ;
- 3° élévation du prix de transport des alcools ;
- 4° Prohibition de vente.

La combinaison plus ou moins ingénieuse de ces di-



verses mesures fournit des armes suffisantes pour la lutte contre l'alcool.

Il peut sembler tout d'abord que les mesures prohibitives sont la seule solution radicale du problème.

Il n'en est rien.

C'est généralement, au contraire, par des mesures graduées, qu'on arrive plus lentement sans doute, mais plus sûrement, à enrayer le fléau.

Du reste, il y a des circonstances géographiques, économiques, financières et sociologiques, dont il faut tenir compte pour chaque colonie.

#### La lutte contre l'alcool aux colonies portugaises.

##### MACAU.

La colonie de Macau appartient au Portugal depuis 1557. Elle se compose d'une petite péninsule et de quelques îles situées à l'embouchure du fleuve de Canton. Sa superficie peut être évaluée à 10 kilomètres carrés et sa population à 64,000 habitants. Son activité commerciale est assez considérable et son industrie ne manque pas d'importance.

Dans la petite colonie de Macau le problème de la lutte contre l'alcool ne s'est pas encore posé de façon à exiger des mesures réglementaires sévères. Du reste, celles-ci n'auraient pu s'exercer, comme il est fréquent, au moyen de droits d'entrée, car le port de Macau jouit de la libre franchise (décret du 20 février 1845).

Les natifs boivent bien du vin de riz (*liu-pun*), du vin de poires et d'autres vins de fruits, dont la teneur en alcool est encore si considérable qu'on pourrait les ranger presque parmi les eaux-de-vie.

Il y a encore comme boisson assez répandue le *vin*

*juif*, espèce de vermouth importé de l'Inde, produit de la distillation de certaines fleurs et plantes aromatiques.

Mais, au fond, l'usage des boissons alcooliques n'est pas excessif, le thé reste toujours le breuvage le plus usité, et s'il y a bien à Macau un problème d'hygiène sociale à attaquer parmi les empoisonnements volontaires, c'est plutôt celui de l'*opium*.

##### TIMOR.

La partie portugaise de l'île de Timor a une superficie d'environ 18,889 kilomètres carrés et une population évaluée par le missionnaire Joao Gomes Ferreira, qui a habité longtemps le pays, à un peu plus de 300,000 âmes.

Cette population appartient à la race malaise et est groupée en un certain nombre de divisions (*reinos*); chacune est dirigée par un chef suprême (*leoray*) et par des chefs subalternes (*datos*), sous la surveillance et le contrôle des autorités portugaises.

Quoique la population soit assez indolente et que les hommes aiment fort l'oisiveté, la consommation de l'alcool ne se présente pas comme excessive. Il est vrai que depuis longtemps les mesures fiscales ont opposé une barrière considérable à l'introduction des alcools. A partir de 1902, ces mesures ont envisagé même un autre côté du problème et ont frappé la production de l'alcool indigène. Sans remonter plus loin que les dernières vingt-cinq années, nous signalerons le tarif de 1887, qui établissait des droits de 5 p. c. *ad valorem* pour les vins et des droits de 25 p. c. pour les alcools de n'importe quelle graduation.

Le tarif de 1897 aggrave encore l'imposition fixant à 30 p. c. l'impôt sur les alcools, liqueurs et bières, et à



50 p. c. l'imposition pour les eaux-de-vie, cognacs, whiskey et genièvre.

On peut remarquer que ces tarifs n'avaient pas uniquement un but hygiénique, et que, dans cette réglementation, des raisons fiscales et des mesures de protection pour les vins de la métropole, entraînent aussi pour beaucoup.

Quoi qu'il en soit, il est évident que ces mesures représentent bel et bien un moyen efficace de répression contre l'abus des boissons alcooliques. Mais ce projet de lutte contre l'alcool ressort encore plus nettement dans une ordonnance du gouverneur de Timor, du 25 mai 1902.

Cette ordonnance établit un impôt de licence pour la culture des palmiers et des cocotiers destinés à la production du *sura*.

La taxe est variable selon les circonscriptions.

Pour la circonscription de Dilly, elle est annuellement, pour chaque arbre, de 1500 reis pour l'Etat et de 200 reis pour le municiple.

Dans les circonscriptions de Aipelo, Liquiça et Manhara, la taxe est de 1000 reis pour l'Etat et de 100 reis pour les municipes.

Dans toutes les autres circonscriptions, l'impôt est seulement de 500 reis pour l'Etat et de 54 reis pour un fonds destiné à des œuvres d'utilité générale.

Les commandants de chaque circonscription sont chargés du recouvrement des taxes moyennant une rétribution de 10 p. c. des sommes perçues.

Un régime d'amendes dûment graduées sévit contre les fraudeurs. Ceux qui dénoncent aux autorités des contraventions reçoivent la moitié de l'amende établie.

Pour les derniers exercices liquidés, le revenu de cet impôt a été comme suit :

1905-1906 : 126 \$ 150;

1906-1907 : 90 \$ 438;

1907-1908 : 218 \$ 566.

Hormis ces impôts, il existe encore des licences pour la vente des boissons alcoolique.

On peut donc dire que, d'une façon générale, la lutte contre l'alcool à Timor est assez bien organisée, tout à la fois contre les alcools importés et contre les alcools extraits du palmier et du cocotier.

Il faut cependant remarquer qu'à Timor, l'usage des boissons fermentées de fabrication indigène est tout de même assez répandu.

#### L'INDE PORTUGAISE.

Les possessions portugaises de l'Inde, composées des territoires de Diu, Damao et Goa, ne représentent aujourd'hui dans le vaste empire indien qu'un souvenir des grandioses entreprises dont les noms de Vasco da Gama, Affonso d'Albuquerque, D. Francisco d'Almeida, de saint François Xavier, de D. Joao de Castro et tant d'autres, ont rempli l'histoire au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles. Ces petits territoires, avec leurs traditions, leurs anciens forts, leurs vieilles églises, sont en quelque sorte comme la signature des anciens navigateurs portugais, qu'on conserve encore dans le sol sacré de l'Hindoustan, pour témoigner de l'accomplissement de ces voyages audacieux qui ont mis en contact des civilisations qui s'ignoraient et des mondes qui ne se connaissaient pas.

La superficie des possessions portugaises de l'Inde peut être évaluée à 4,242 kilomètres carrés, avec une population de 531,798 habitants. La consommation des



boissons alcooliques est très variable dans ces possessions de l'Inde selon les castes, la religion et les circonstances locales.

Il ne semble pas cependant que l'abus des boissons alcooliques ait constitué ou constitue un danger sur aucun de ces territoires. Les mesures restrictives de la consommation des boissons alcooliques peuvent se diviser en deux périodes. La première a son origine dans le traité anglo-portugais du 26 décembre 1878. Le régime fiscal de l'alcool a été assimilé au régime anglais.

La seconde commence avec le tarif du 16 avril 1892 et le décret du 6 mai de la même année sur l'impôt de l'*abkari*. Le premier de ces documents représente l'organisation de la lutte contre les alcools importés, le second la prévention contre les alcools produits dans le pays même.

Le tarif de 1892 frappe comme suit les boissons alcooliques :

Bière et cidre : 6 tangas par gallon;

Alcools dénaturés : 5 p. c. *ad valorem*;

Alcools pour médicaments de graduation inférieure à 20° : 5 p. c. *ad valorem*;

Alcools pour médicaments de graduation supérieure à 20° : 6 roupies par gallon;

Eaux-de-vie : 5 roupies par gallon;

Liqueurs : 6 roupies par gallon;

Alcools aromatisés : 8 roupies par gallon;

Vins portugais : 6 tangas par gallon;

Vins non spécifiés : 6 tangas par gallon;

Vins mousseux étrangers : 2 roupies et 8 tangas par gallon.

Par une ordonnance du 16 novembre 1896, ces droits

ont été accrus de 20 p. c. en substitution d'autres impôts qui ont été abolis.

Si l'intention fiscale du tarif est assez marquée, il n'en est pas moins vrai que cette imposition représente un assez considérable atout pour la lutte contre l'alcool. Du reste, cette imposition est encore accrue par la taxe de licence pour les débits.

Les boissons alcooliques indigènes sont pourtant celles dont l'usage est plus commun. Elles sont presque toutes extraites du suc de palmier ou du cocotier, appelé usuellement *sura*, et sont connues sous les noms de *finim*, *cajulo* et *urraça*. Il y a aussi le *caju*, dont on fabrique une eau-de-vie assez forte.

Contre cet alcool d'origine indigène se dresse le régime de l'impôt nommé *abkari*. Cet impôt, réglementé par décret du 16 mai 1892, comprend des droits sur chaque arbre destiné à la production de l'alcool, des impôts sur les appareils distillatoires, l'affermage des licences pour les débits de vente des boissons indigènes, et des licences générales pour la vente du *bang*, du *gaujah* et autres produits enivrants. L'impôt sur les arbres destinés à produire des boissons alcooliques était avant le régime de 1878 d'une roupie par arbre en plein rapport; pendant le régime de 1878 ce droit a été élevé à 6 roupies; le décret de 1892 l'a porté à 10 roupies.

En même temps, ce décret a établi un régime spécial qui favorise l'utilisation du *sura* pour la production d'une sorte de sucre appelé *jagra*, au lieu de le transformer en alcool.

Les droits sur les arbres à *sura* sont restitués comme une sorte de drawback, quand le *sura* est transformé en sucre.

De cette façon, la lutte contre l'extension des alcools



indigènes possède aussi un auxiliaire économique dans ces mesures qui permettent l'utilisation du palmier et du cocotier sans passer par l'alcool.

Quoique ces divers règlements soient plutôt marqués de l'esprit fiscal, on peut observer que leur portée au point de vue de la lutte contre l'alcool n'est pas moins efficace. Le produit de l'impôt dans les dernières années reste à peu près stationnaire, ce qui prouve que la consommation des boissons alcooliques n'augmente pas.

#### MOZAMBIQUE.

La province de Mozambique, que les Portugais ont abordée en 1498 et où ils se sont établis dès 1503, est encore une des plus belles colonies du Portugal.

D'une superficie de 760,000 kilomètres carrés environ, avec une population évaluée à 3,100,000 habitants, cette possession est peuplée par des indigènes de races très différentes, dont les principales sont : les Macua, les Ajaus, les Vatua, les Moraves, les Maganja et les Tavala.

Les richesses naturelles de cette colonie sont considérables.

Dans une partie des territoires, la mise en valeur de ces richesses a été confiée à de grandes compagnies comme la Compagnie de Mozambique, la Compagnie du Nyassa, et, avec des attributions plus réduites, la Compagnie de la Zambézia. Une autre partie est sous un régime économique spécial, dit des *prazos da coroa*, sorte de bail des terres domaniales, sous une forme emphytéotique. Finalement, le restant des territoires est dans les conditions normales et usuelles de l'exploitation coloniale.

Par sa longue extension de côtes, la colonie de Mozambique a une importance exceptionnelle comme pays de transit. Notamment dans le sud, le beau port de Lourenço-

Marques a sous ce point de vue une importance particulière. C'est le port qui dessert le mieux le Transvaal.

L'étude de la lutte contre l'alcool au Mozambique peut être divisée en deux périodes, dont l'année 1895 marque la division assez nette. Avant 1895 ce sont les préoccupations économiques qui dominent et qui par répercussion se traduisent en mesures destinées à enrayer plus ou moins la consommation de l'alcool. A partir de 1895, la lutte prend un autre caractère; c'est plutôt le point de vue moral qui domine la réglementation de l'alcool, surtout à partir de 1900. Avant 1895 les tarifs s'inspirent principalement de deux principes : obtenir une recette considérable, protéger les vins nationaux.

Les droits établis par le tarif de 1892 pour les vins et boissons alcooliques étaient les suivants :

- Bière, cidre et assimilés : 400 reis par décalitre;
- Vins et vinaigres en fût : 600 reis           »
- Vins en bouteille : 800 reis                »
- Vins mousseux : 2,000 reis                » .

Vins ordinaires de table produits et exportés du Portugal : 200 reis par décalitre;

Alcool ou eaux-de-vie de moins de 24° : 1,200 reis par décalitre;

D° de plus de 24° : 3,000 reis par décalitre;

Cognacs, eaux-de-vie préparées, liqueurs : 2,500 reis par décalitre.

Le décret du 25 avril 1895, dans le but de protéger les vins nationaux, a diminué la taxe des vins ordinaires et a aggravé les autres taxes. Mais dans ce décret, le point de vue moral est nettement mis en lumière, car non seulement dans le rapport du décret on se réfère aux principes de la Conférence de Bruxelles, mais on a aggravé



même les taxes sur les eaux-de-vie produites par la distillation des vins nationaux.

Le tarif formulé par ce décret est comme suit :

Bières, cidres et assimilés : 700 reis par décalitre;

Vins et vinaigres en fût : 900 reis;

Vins en bouteilles : 1,200 reis;

Vins ordinaires produits et exportés du Portugal; 100 reis;

Alcool de moins de 24° : 1,800 reis;

Alcool de plus de 24° : 4,500 reis;

Eaux-de-vie préparées, cognacs, liqueurs : 3,750 reis.

Ces augmentations des droits sur les boissons alcooliques représentent 50 p. c. des droits antérieurs et étaient appliquées même sur les eaux-de-vie d'origine portugaise produites par la distillation des vins du pays.

Pour restreindre encore plus la consommation d'alcool, on attaqua une source de production en prohibant par ce décret toute importation aux colonies africaines, de produits destinés à la fabrication de l'alcool.

En dehors du tarif et de ses prescriptions, il existait et il existe encore des impôts de licence pour la fabrication et pour la vente des boissons alcooliques.

L'orientation morale du décret de 1895 s'accroît encore plus nettement dans les lois qui régissent actuellement la réglementation de l'alcool au Mozambique. Au point de vue de la lutte contre l'alcool, la province de Mozambique est divisée en deux zones séparées par le fleuve Save.

La zone au nord du Save comprenant les territoires de la Compagnie du Nyassa et les districts de Mozambique et Zambezia, est sous le régime établi par la Conférence de Bruxelles du 8 juin 1899 et approuvé par la loi du 7 juin 1900.

Un décret du 7 juillet 1900, basé sur les données de la Conférence, a fixé le régime de l'alcool dans la zone au nord du Save de la façon suivante :

*Droits d'importation :*

- a) Alcools étrangers importés directement :
  - Alcool jusqu'à 50° : 20,700 reis par hectolitre;
  - Alcool de plus de 50° : 45,000 reis;
  - Genièvre, cognacs, liqueurs, etc. : 37,500 reis;
- b) Alcools étrangers réexportés :
  - Alcool jusqu'à 50° : 18,300 reis par hectolitre;
  - Alcool de plus de 50° : 39,000 reis;
  - Cognacs, genièvre, liqueurs, eaux-de-vie préparées : 32,500 reis;
- c) Alcool national :
  - Alcool jusqu'à 50° : 15,900 reis par hectolitre;
  - Alcool de plus de 50° : 33,000 reis;
  - Cognacs, genièvre, liqueurs, eaux-de-vie préparées : 27,500 reis.

*Droits de production :*

Aux alcools et eaux-de-vie produits dans la région indiquée on appliqua le droit de production de 126 reis par litre jusqu'à 50° et de 2,52 reis par litre et par degré au-dessus de cette graduation. A partir de 1906 ces droits ont été augmentés, comme nous l'avons dit, à 180 reis par litre.

Pour la zone au sud du Save, le régime en vigueur a été établi par la loi du 7 mai 1902, dont les taxes sont encore plus fortes que celles de l'autre zone et dont le régime est la prohibition d'importation et de vente aux indigènes.



La fabrication est défendue à Gaza et Inhambane, permise à Lourenço-Marquês.

Les taxes sont fixées ainsi :

*Droits d'importation :*

Eaux-de-vie préparées, cognacs, liqueurs, etc. :

- a) Importation étrangère : 700 reis par litre;
- b) Importation nationale : 450 reis.

*Droits de production :*

Eaux-de-vie préparées : 450 reis par litre.

Dans le district de Lourenço-Marquês, cette taxe est de 300 reis par litre jusqu'à 50° et de 10 reis par litre et par degré pour les graduations supérieures. Le droit est réduit pour l'alcool dénaturé à 10 reis par litre.

L'importation et la vente de ces boissons pour l'usage des indigènes sont défendues.

La vente et la fabrication des boissons alcooliques sont assujetties à un droit de licence selon les règlements du 7 juillet 1892 et 12 décembre 1896, et des règlements administratifs punissent sévèrement l'ivresse. La fabrication et la consommation des boissons indigènes sont aussi prohibées.

De ce que nous venons d'exposer, on déduit sans effort la conclusion que la lutte contre l'alcool au Mozambique est assez fortement établie et que le gouvernement portugais n'a pas hésité à sacrifier des intérêts industriels et agricoles considérables dans le but moral de réduire la consommation de l'alcool.

On a tâché de substituer à cette consommation malsaine celle de l'alcool de vin, et on a favorisé la production du sucre pour ouvrir un débouché à la culture de la canne.

Il est très important, en effet, d'habituer l'indigène à l'usage du vin, car l'indigène boira toujours des boissons fermentées et des boissons alcooliques qu'il fabrique lui-même et dont la teneur en alcool est souvent très forte.

Au Mozambique, par exemple, il sera toujours bien difficile d'empêcher la consommation du *pombo*, du *fenim*, du *nipa* et d'autres boissons indigènes plus ou moins enivrantes et dont la fabrication est si facile.

Si on habitue l'indigène à nos vins ordinaires de faible teneur alcoolique, on aura là peut-être le meilleur moyen d'enrayer la consommation des alcools indigènes, dont la fabrication clandestine est très difficile à fiscaliser.

ANGOLA.

La province d'Angola, sur la côte occidentale d'Afrique, est la plus grande des colonies portugaises (elle a deux fois et demie la superficie de la France) et présente un merveilleux champ d'action pour la libre expansion des facultés colonisatrices du Portugal.

La superficie est de 1,255,700 kilomètres carrés et la population d'au moins 4,200,000 habitants.

Les indigènes appartiennent à plusieurs races qui peuvent être ramenées à trois branches principales : les *Hottentots* ou *boschjemans*, les *Cafres* et les *Congos*.

Plusieurs invasions de tribus venues du nord-est ont disséminé les peuplades aborigènes et font des territoires d'Angola un sujet d'études ethniques des plus intéressants et inextricables.

D'une façon générale, la plupart de ces peuplades sont assez intelligentes et s'adaptent sans trop de difficultés à une civilisation plus avancée.



La province d'Angola peut être divisée en deux zones d'un caractère très différent.

Celle du Nord, plus favorisée quant à la distribution hydrographique, mais d'un climat souvent malsain, et celle du Sud, plus montagneuse, séparée généralement du littoral par de grandes étendues de sable, mais possédant de vastes plateaux très salubres, où toutes les cultures des zones tempérées poussent merveilleusement. Au point de vue économique, la province d'Angola possède donc l'avantage de permettre toutes les cultures tropicales et toutes les cultures des pays tempérés. Ses richesses végétales sont énormes, ses gisements miniers encore peu exploités, commencent à se faire connaître, et du côté des produits animaux, en dehors de l'ivoire, des peaux, de la cire, et d'autres produits naturels, il y a pour l'élevage un champ magnifique d'exploitation du côté des grands plateaux.

Si nous ajoutons que la colonie d'Angola a une extension de côtes de 1625 kilomètres et de très bons ports comme Luanda, Lobito, Benguella, Mossamedes, Porto Alexandre, Bahia dos Tigres, Cabinda, Santo Antonio do Zaire, Ambriz, Novo Redondo, nous aurons assez dit pour donner une idée d'ensemble de la situation et des ressources de l'ancienne colonie portugaise d'Angola.

Passant maintenant à l'étude de la lutte contre l'alcool, nous commencerons par constater que les indigènes d'Angola ont un assez fort penchant pour la consommation des boissons alcooliques. Il y a même des tribus remarquables sous cet aspect, comme par exemple les *Bangala*. Cette propension naturelle a été très favorisée par l'organisation du commerce indigène, qui est encore au régime de l'échange, et qui a choisi l'alcool comme un des produits les plus universels pour son trafic. Ceci a

été d'autant plus facile que les habitants ne fabriquent presque pas eux-mêmes de boissons distillées.

L'alcool et les cotonnades devinrent ainsi les principaux instruments d'échange pour le commerce avec les indigènes et comme les produits d'exportation du pays, caoutchouc, café, cire, graines oléagineuses, ivoire, etc., étaient assez abondants, les colons européens ont concentré leurs efforts sur la culture de la canne, afin de fabriquer l'alcool destiné aux achats des produits indigènes.

Ce grave défaut de l'organisation du commerce angolais a créé une situation qui a rendu particulièrement difficile la lutte contre l'alcool, car cette lutte allait tarir la source la plus importante de l'agriculture des colons, et en même temps elle lançait la perturbation dans le régime commercial de la colonie. Nous verrons cependant que, malgré ces graves difficultés économiques, le gouvernement portugais n'a pas manqué à ses devoirs moraux et que la lutte contre l'alcool à Angola arrive à une période dont l'efficacité décisive est incontestable.

Au moment où se réalisa la première Conférence de Bruxelles, en 1890, il se faisait donc à Angola une grande consommation d'alcool devenu le principal instrument d'échange dans le commerce avec les indigènes. Cet alcool était produit en partie par la culture locale et la distillation de la canne à sucre, et en partie importé d'Europe, notamment de Hambourg.

Le prix de l'alcool de Hambourg était si minime qu'il revenait à environ 45 reis par litre de 40°, sur quoi à Loanda, ce qui rendait si peu rémunératrice la culture de la canne que l'agriculture de la colonie commençait à subir une crise grave.

Cette crise s'aggravait encore des perturbations poli-



tiques et de la profonde crise économique et financière qui sévissaient dans la métropole.

Cela explique pourquoi, malgré le *desideratum* indiqué par la Conférence de la suppression totale et graduelle de la consommation d'alcool aux colonies et de la prohibition d'importation dans les régions où l'indigène ne fut pas encore habitué à l'alcool, l'effet du tarif publié après la Conférence se traduisit à Angola par une considérable augmentation de la production de l'alcool colonial.

En effet, le tarif du 16 avril 1892 a frappé les boissons alcooliques des droits suivants :

Alcool de moins de 24° : 1,200 reis par décalitre;

Alcool de plus de 24° : 4,000 reis.

Eaux-de-vie préparées, cognacs, liqueurs : 3,000 reis.

Un peu plus tard, le décret du 25 avril 1895 augmenta encore ces droits, qui furent portés à 1,800 reis par décalitre pour les alcools jusqu'à 24°, 6,000 par décalitre pour ceux de plus de 24°, et 4,500 par décalitre pour les eaux-de-vie préparées, liqueurs, cognacs, etc.

Pour l'Ambriz les droits étaient équivalents à ceux perçus au Congo Belge.

Cette forte imposition des alcools importés, disproportionnée avec les impôts sur les alcools fabriqués à la colonie même, donna une forte vitalité à la culture de la canne à sucre pour la distillation.

L'importation de l'alcool étranger tomba rapidement à moins d'une centaine de milliers de litres, et en même temps la production de l'alcool colonial augmenta dans des proportions inouïes, atteignant quelques millions de litres.

Ce développement de la fabrication de l'alcool colonial coïncidait avec une période de relèvement du commerce indigène et de hausse du prix du caoutchouc.

La valorisation de l'alcool était alors assez considérable pour que l'industrie pût subir sans trop restreindre sa production l'impôt de 10 reis par litre du décret du 10 août 1893, de 80 reis par litre de la loi du 17 août 1899 et les impôts municipaux.

Cette situation allait s'aggraver du fait de la nouvelle Conférence de Bruxelles du 8 juin 1899.

La Conférence a été ratifiée par la loi du 7 juin 1900, et un mois après, un décret du 7 juillet établissait à Angola de nouveaux droits de production de 126 reis par litre jusqu'à 50 degrés et 2,52 reis en plus par litre et par degré, pour les graduations supérieures.

Le décret du 23 décembre 1901, qui régla la perception et le contrôle des nouveaux droits, établit des sanctions assez sévères contre les fraudeurs.

Le régime fiscal de ce décret se basait sur l'abonnement pour l'évaluation de la production et le paiement des droits respectifs.

Presque coïncidant avec la Conférence de 1899, une grave crise économique et financière se déclarait à Angola, rendant ainsi plus difficile encore l'application des nouveaux droits et la transformation de l'industrie locale de la distillation. Malgré toutes ces difficultés, le décret de 1901 poursuivit d'une façon très nette l'intention d'abolir la fabrication de l'alcool et sans la continuité de la crise commerciale et financière, il est probable que des résultats très décisifs auraient été obtenus. Il est nonobstant certain que la fabrication de l'alcool a diminué sensiblement après la mise en vigueur du règlement de 1901.

La Conférence de Bruxelles en 1906 augmenta une fois de plus les droits de production de l'alcool colonial, les portant à 180 reis par litre jusqu'à 50 degrés, et 3,6 reis



par degré et par litre pour les graduations supérieures. Tenant compte de la situation économique d'Angola et des loyaux efforts du Gouvernement portugais pour rendre efficaces les décisions prises par les Conférences antérieures, la Conférence a établi comme disposition spéciale pour la colonie d'Angola, que 30 p. c. des droits pourraient être escomptés pour la transformation des fabriques d'alcool en fabriques de sucre.

Pour mettre en vigueur les dispositions de la Conférence de 1906, un décret du 28 novembre 1907 créa le régime du consortium (gremio) des fabricants qui s'engageraient au paiement d'une annuité déterminée, comme représentation de l'impôt, et prépareraient les moyens d'effectuer la transformation de l'industrie condamnée.

Les essais pour la mise en vigueur de ce régime n'ont pas abouti, et après des incidents qu'il serait trop long d'énumérer, un décret du 26 juin 1909 détermina la perception comme impôt direct de consommation des droits sur l'alcool et le retour au régime de 1901 (abonnement) quand la perception directe deviendrait trop difficile.

Comme les producteurs avaient un stock considérable d'alcools dont ils avaient payé les droits par le régime de 1907 qui représentait au fond une sorte d'abonnement général, l'application du régime du paiement des droits, comme droits de consommation, devint très difficile et détermina les plus vives résistances.

Une ordonnance du 26 juillet 1909 essaya de régler ce grave différend, mais n'aboutit pas.

Une ordonnance provinciale du 25 septembre 1909 tenta un nouvel essai du régime du *consortium*, avec fixation du prix de vente et limitation de la production. Cette nouvelle tentative échoua encore devant les résis-

tances des producteurs de l'alcool colonial. Le problème est en effet assez complexe, car il y a antagonisme absolu entre les intérêts des agriculteurs et industriels d'Angola et les décisions du gouvernement, dérivées des compromis des Conférences de Bruxelles.

Il faut remarquer que l'industrie de l'alcool est encore très importante à Angola. Le nombre des distilleries peut être évalué à peu près à 230, dont 6 seulement possèdent des installations pour la fabrication du sucre. Il y a plus de 20,000 personnes employées dans la culture et dans la distillation.

La valeur-capital des terrains exploités et des usines est de plusieurs milliers de contos. On l'évaluait, il y a quelques années, à environ 65 millions de francs. Ces terrains et ces usines sont disséminés sur un territoire très vaste et dans des conditions très différentes pour l'œuvre de la transformation.

Ces faits expliquent suffisamment les réelles difficultés que le gouvernement portugais rencontre pour donner satisfaction aux compromis stipulés par la dernière Conférence de Bruxelles. Il faut dire à l'honneur du Portugal que ces énormes difficultés ne l'ont pas rebuté.

En 1910, le ministre Azevedo Coutinho présenta aux Chambres une proposition de loi destinée à prohiber la fabrication de l'alcool dans la province d'Angola.

Les bases de cette proposition sont :

- a) Suppression des usines par voie d'indemnisation aux propriétaires;
- b) Exportation ou destruction des appareils distillatoires;
- c) Prohibition de la culture de la canne, sauf pour la fabrication du sucre;



d) Prohibition de toute culture destinée à la fabrication de l'alcool;

e) Défense d'importation ou construction d'appareils distillatoires;

f) Défense d'importation d'alcool, sauf pour usages médicaux ou pour usages industriels, quand il est dûment dénaturé;

g) Elévation des droits pour l'importation des eaux-de-vie préparées, liqueurs, cognacs, etc., qui ne pourront être importés qu'en bouteilles.

Ce projet de loi, qui a le mérite de trancher réellement la question, et qui, sauf certaines réserves pour la partie financière et quelques points de détail, peut être considéré comme satisfaisant, n'a pas été discuté par les Chambres, mais on croit que le nouveau gouvernement reprendra cette idée et en fera une nouvelle proposition.

Au point de vue de la lutte contre l'alcool, ce sera la solution décisive, et on reconnaîtra alors sans hésitation que le Portugal ne craint pas de sacrifier des intérêts très considérables, pour ne pas manquer ni à ses compromis, ni à ses devoirs.

#### LA GUINÉE PORTUGAISE.

Cette ancienne colonie portugaise n'est pas encore mise en valeur, peut-être à cause de son climat qui n'est pas des meilleurs.

D'une superficie de 33,900 kilomètres carrés et d'une population d'environ 170,000 habitants, elle se compose de terres basses très coupées de fleuves et de bras de mer et de plusieurs îles parmi lesquelles on remarque l'archipel des Bijagòz.

La nature des terrains, la facilité des communications

par voie d'eau, le climat tropical, ce sont là des éléments qui dans un avenir pas très lointain feront de la Guinée une belle colonie à plantations.

Les peuplades qui habitent la Guinée portugaise appartiennent à plusieurs tribus ayant des mœurs et des habitudes très différentes. On peut les classer au nombre de dix dont les plus notables sont les *fula*, les *mandinga* et les *biafada*. Les luttes entre ces peuplades sont très fréquentes et constituent une des difficultés de la mise en valeur de ces territoires.

L'alcool est un instrument d'échange dans ces régions, ce qui fait que sa consommation est encore considérable. Il y a bien les indigènes de l'île d'Aucoreta aux Bijagòz, qui ne boivent pas ou presque pas d'alcool, mais généralement les peuplades de la Guinée ont un goût marqué pour l'eau de feu.

Les mesures restrictives de la consommation de l'alcool dans cette colonie se trouvent déjà dans le tarif du 16 avril 1892, qui établissait un droit d'importation de 27 reis par litre d'alcool ou eau-de-vie.

Ce droit était sans doute minime, mais comme l'importation de presque tous les produits était libre, on doit lui accorder une signification spéciale.

Plus tard, un décret du 12 juillet 1902 a modifié profondément le régime fiscal de la Guinée et frappé l'alcool de droits d'importation élevés. Le droit établi a été de 126 reis par litre pour les boissons distillées jusqu'à 50 centésimaux et 2.52 reis par degré en plus pour chaque litre.

On régla en même temps la question des alcools de fabrication locale en les frappant des mêmes droits.

L'intention restrictive de la consommation des boissons enivrantes n'épargna pas même les vins, dont l'importa-



tion est passible de droits progressifs selon sa teneur alcoolique.

Pour les vins portugais jusqu'à 15°, le droit est de 1 reis par litre; de 15° à 17°, de 4 reis par litre et au-dessus de 17°, de 200 reis par litre.

#### SAÔ THOMÉ ET PRINCIPE.

Ces deux îles sont les perles des colonies à plantations du Portugal. Elles ont été découvertes par les Portugais en 1471 et leur colonisation fut commencée en 1493. La population des deux îles est de 68,000 habitants et leur superficie de 825 kilomètres carrés pour Saô Thomé, et de 114 pour l'île du Principe.

Les plantations de Saô Thomé sont de vrais modèles, dont l'organisation attire les éloges de tous ceux qui les visitent.

Les travailleurs indigènes y sont traités d'une façon que pas mal de travailleurs européens auraient le droit d'envier.

Les principales productions de ces îles sont le cacao, le café, le quinquina et la coconotte.

Le cacao tient de beaucoup le premier rang et la valeur de son exportation annuelle excède 40 millions de francs.

Il y a encore d'autres cultures qui rapporteraient beaucoup sans doute, d'après des essais qui ont déjà été faits, et notamment le caoutchouc, le thé, l'indigo, le cannelier, le muscadier, etc.

On pratique en outre, à Saô Thomé et au Principe, la culture de la canne à sucre destinée à la fabrication d'eau-de-vie.

Autrefois, la culture de la canne était la culture presque exclusive des deux îles et on fabriquait beaucoup de sucre, mais, de cette mono-culture d'antan, il ne reste

plus qu'une culture insignifiante exclusivement destinée à la fabrication de l'eau-de-vie.

La superficie des terrains cultivés en canne à sucre est de 600 hectares à Saô Thomé et de 50 au Principe.

Le régime de l'alcool dans ces colonies est très restrictif et est réglé par les décrets du 16 avril 1892, 5 novembre 1897 et loi du 7 mai 1902.

Ce régime comporte la restriction de la fabrication d'alcool par la limitation des cultures à cet usage, et l'imposition de droits assez forts sur les boissons distillées importées, dont l'usage du reste est défendu aux indigènes. La plantation de la canne à sucre est limitée aux 650 hectares existants, et l'installation de nouvelles fabriques ou usines de distillation est défendue.

L'eau-de-vie de production locale, production qui est ainsi très limitée, ne peut être vendue à un prix supérieur à la moyenne des trois dernières années.

L'importation d'alcool et d'eau-de-vie n'est permise qu'aux non indigènes moyennant une licence spéciale. En aucun cas, des boissons distillées préparées ne peuvent être livrées à la consommation des indigènes ou des travailleurs d'origine africaine.

Le tarif des droits d'importation pour les eaux-de-vie, liqueurs, cognacs, etc., est très élevé; il atteint 700 reis par litre pour les boissons distillées d'origine étrangère et 450 reis par litre pour les boissons distillées nationales ou de préparation locale.

Pour les vins nationaux on a établi, en 1902, un régime dont l'aggravation a été divisée pour une période de cinq ans.

Les taxes actuelles à l'importation sont de 8 reis par litre jusqu'à 15°, 10 reis par litre de 15° à 17° et 200 reis par litre au-dessus de 17°.



On affirme de cette façon bien nettement l'intention restrictive de la consommation de boissons enivrantes et la protection aux vins de faible teneur alcoolique qui peuvent, sans inconvénients, être consommés par les indigènes.

En effet, la consommation des vins communs s'est presque entièrement substituée, à Saô Thomé, avec de notables avantages, à la consommation des mauvais alcools.

#### ARCHIPEL DU CAP-VERT.

Les îles du Cap-Vert appartiennent au Portugal dès le temps de leur découverte par Diogo Gomes et Antonio de Nolle. D'une superficie de 3,822 kilomètres carrés et d'une population d'un peu moins de 148,000 habitants, elles sont peuplées par une race qui se rapproche beaucoup de la race blanche.

L'instabilité du régime climatérique et le souffle brûlant des vents de janvier et février, appelés *lestadas*, nuisent beaucoup au développement agricole de l'archipel.

La situation des îles du Cap-Vert sur la route entre les mers du Sud et l'Europe leur donne une importance commerciale et stratégique de premier ordre.

Le port de S. Vicente est un des plus importants entrepôts de charbon de la navigation internationale.

Aux îles du Cap-Vert, on cultive la canne à sucre dont on extrait non seulement le sucre, mais aussi de l'eau-de-vie. Cette eau-de-vie est même réputée comme l'une des meilleures eaux-de-vie de canne à sucre.

En raison du peu de richesse agricole des îles du Cap-Vert, on n'a pas cherché à restreindre la production de cette eau-de-vie; les conditions climatériques le font d'elles-mêmes.

On a cependant imposé l'industrie de la fabrication et

frappé d'un droit de 20 reis par litre l'eau-de-vie de production locale exportée dans les îles qui n'en fabriquent pas ou qui, accidentellement, ont besoin de cette importation.

Pour l'alcool et l'eau-de-vie importés de l'étranger, le tarif de 1892 établit la progression suivante :

Eau-de-vie de moins de 24° Cartier, 1,200 reis par décalitre;

Eau-de-vie préparée, cognac, liqueurs, 3,000 reis par décalitre;

Alcool ou eau-de-vie de 24° Cartier et au-dessus, 4,000 reis par décalitre.

Ces droits ont encore été aggravés par un décret du 25 avril 1895 qui les a portés à 1,800 reis par décalitre pour l'eau-de-vie de moins de 24° Cartier, 4,500 reis par décalitre pour les liqueurs, cognacs et eaux-de-vie préparées; 6,000 reis pour l'alcool de 24° Cartier et au-dessus.

Les eaux-de-vie importées de la métropole ne paient que 40 p. c. des droits du tarif.

Pour les vins, le régime de la loi du 7 mai 1902 frappe l'excès d'alcool de droits très restrictifs.

C'est ainsi que, tandis que le vin national jusqu'à 15° ne paie que 8 reis par litre, celui de 15° à 17° paie déjà 10 reis et celui de plus de 17° paie 200 reis par litre.

\* \* \*

Ce bref exposé de la législation qui, aux colonies portugaises, régleme l'importation, la production et la consommation des boissons distillées, donnera une idée suffisante de la façon dont le Portugal a cherché à résoudre le problème de l'antialcoolisme aux colonies.

Nous remarquerons combien cette législation est riche et variée, en s'adaptant aux conditions spéciales de chaque colonie et en tenant compte des problèmes écono-



miques qui rendaient et rendent encore difficile son application intégrale.

On peut dire que la législation restrictive de la consommation des boissons distillées, aux colonies portugaises, peut être divisée en deux périodes séparées par l'année 1895. Avant cette date, le but fiscal prime le point de vue moral; à partir du décret du 25 avril 1895, c'est juste le contraire qui va se produire, et l'on sacrifie des intérêts matériels fort considérables pour aboutir à la restriction.

Parmi les lois de cette période, une des plus importantes est celle du 7 mai 1902.

La législation s'attaque en même temps à l'importation, à la production et à la consommation des boissons distillées.

Pour l'importation, nous remarquerons un tarif très élevé dans toutes les colonies et, dans certaines colonies, la prohibition de l'importation faite par les indigènes.

Pour la production locale, nous relevons la prohibition d'importation de matières premières destinées à la production de boissons distillées; la prohibition absolue de fabrication dans quelques-unes des colonies, comme par exemple dans presque tout le Mozambique; la limitation des cultures destinées à la distillation, comme à Saô Thomé; la réduction progressive, comme à Angola, et partout des licences, des impositions dont l'effet restrictif est évident.

Pour la consommation, nous signalerons la prohibition de vente aux indigènes, comme il se fait dans une partie du Mozambique et à Saô Thomé; des droits municipaux, des taxes et licences de vente, et finalement la législation pénale répressive qui frappe l'ivresse de peines assez sévères.

On aura remarqué que la législation aux colonies por-

tugaises sépare assez nettement les boissons distillées, des boissons fermentées.

En effet, c'est contre les premières que la campagne humanitaire et prévoyante se justifie le plus complètement.

Sans doute, les vins et les bières absorbés en grandes quantités sont nuisibles et dangereux, mais leurs effets malsains sont bien différents de ceux des boissons distillées. Il y a là une différence d'intensité remarquable, et même des ouvrages élémentaires de propagande et d'enseignement antialcoolique, comme celui de Jules Denis, séparent nettement les boissons fermentées des boissons distillées.

L'expérience montre, en effet, que l'usage des vins et des bières par les indigènes n'a pas les mêmes redoutables conséquences que la consommation des boissons distillées.

Le Portugal, étant un pays vinicole, a besoin de marchés pour ses vins et ne pourrait pas se priver de ses marchés coloniaux, mais il les a cependant fermés pour ses eaux-de-vie; et, en imposant très fortement l'importation aux colonies, des vins trop alcoolisés, il a dû sacrifier ainsi une partie considérable de ses intérêts commerciaux, au principe moral de la lutte contre les boissons enivrantes.

Il est difficile, sinon impossible, de se procurer des statistiques assez bien organisées pour se faire une idée précise des résultats de la législation que nous venons d'indiquer.

Nous publierons néanmoins quelques chiffres qui nous ont été fournis de bonne source et qui auront un certain intérêt.



*Revenu des importations et droits sur l'alcool et l'eau-de-vie  
à Timor.*

1901.....	4.2 contos de reis.
1902.....	8.3 » »
1903.....	7 » »
1904.....	4.1 » »
1905.....	6 » »
1906.....	6 » »
1907.....	8 » »

*Revenu des licences de vente de boissons alcooliques  
à Inhambane.*

1901.....	1.312 contos de reis.
1902.....	0.343 » »
1903.....	0.206 » »
1904.....	0.200 » »
1905.....	0.218 » »
1906.....	0.225 » »

*Revenu de l'impôt de production de l'alcool à Angola.*

1900-1901.....	222.5 contos de reis.
1901-1902.....	185.6 » »
1902-1903.....	142.3 » »
1903-1904.....	171.8 » »
1904-1905.....	135.8 » »
1905-1906.....	160.9 » »

*Revenu des droits d'importation de l'alcool et l'eau-de-vie  
à la Guinée.*

Année.	Quantité.	Droits.
1901.....	2,749 hectolitres.	59.9 contos de reis.
1902.....	3,470 »	8.1 » »
1903.....	3,357 »	76 » »
1904.....	3,383 »	71.6 » »
1905.....	3,924 »	87.4 » »
1906.....	4,118 »	93.1 » »
1907.....	4,506 »	104.9 » »
1908.....	2,001 »	64 » »

*Revenu des impôts sur l'alcool aux îles du Cap-Vert.*

Année.	Droits de douane.	Impôt municipal.
1901	3.7 contos de reis.	3.3 contos de reis.
1902	3.6 » »	2.9 » »
1903	3.1 » »	4.4 » »
1904	3 » »	3.6 » »
1905	2.9 » »	4.9 » »
1906	3.1 » »	5.4 » »
1907	3.8 » »	5.9 » »
1908	3.4 » »	7.1 » »
1909	3.6 » »	5.8 » »

**Conclusions**

De l'exposé de faits et considérations que nous avons résumés dans cette étude, quelques conclusions découlent naturellement qu'il importe de mettre en lumière.

Nous avons vu l'extension prise par la fabrication de l'alcool à partir du commencement de la seconde moitié du *XIX<sup>e</sup>* siècle et remarqué l'importance des intérêts agricoles, industriels et commerciaux qui y sont attachés.

La valeur de l'alcool comme matière imposable et son importance dans les budgets de presque tous les Etats ont été aussi signalées comme un fait dont il faut tenir compte quand on tâche sérieusement de réduire au *minimum* la consommation du redoutable poison.

Finalement nous avons remarqué l'attrait singulier et presque universel qui a fait de l'alcool une boisson si répandue. Affinité mystérieuse qui entraîne l'humanité vers la mort par l'empoisonnement volontaire et souvent conscient.

Ayant montré dans un tableau qui n'était pas trop poussé au sombre les méfaits de l'alcool, les réels dangers qu'il fait courir à l'individu, à la famille et à la société,



nous avons indiqué rapidement l'œuvre entreprise dans presque tous les pays pour enrayer le fléau.

Nous croyons pouvoir retenir comme première conclusion de cet exposé que l'alcoolisme sévit encore trop dans le monde civilisé, et que des efforts soutenus et bien dirigés sont chaque fois plus nécessaires pour sauver la race de la déchéance menaçante.

Les résultats obtenus dans certains pays et notamment en Suède et en Norvège, sont de nature à donner la certitude de la réussite, quand on emploie courageusement les moyens nécessaires.

Nous avons insisté sur les dangers plus graves de l'alcoolisme aux colonies, et surtout sur le peu de défense morale et physique que les races indigènes opposent aux ravages de l'alcool.

Esquissant brièvement l'œuvre entreprise en commun par les puissances coloniales et les moyens de défense opposés aux colonies contre l'invasion de l'alcoolisme, nous pensons pouvoir retenir comme seconde conclusion que s'il est vrai que l'alcoolisme sévit encore assez fortement dans plusieurs colonies, il n'est pas moins vrai que les mesures prises partout ont déjà porté leurs fruits et que les résultats obtenus dans les dernières années sont vraiment encourageants.

Ayant indiqué les mesures prises par le Portugal dans chacune de ses colonies pour la lutte contre l'alcool, il nous semble que l'étude de ces mesures nous permet de formuler notre dernière conclusion en disant que le Portugal n'est pas en arrière des autres pays coloniaux dans la lutte contre l'alcool et qu'il faut lui savoir gré des considérables sacrifices matériels qu'il s'impose pour se maintenir à son rang dans la croisade entreprise.

Qu'il nous soit permis de rappeler que l'application

du régime de 1899 et 1902 à Mozambique a tué radicalement toutes les entreprises de fabrication d'alcool dans la province. Une magnifique usine installée à Ressano Garcia avec les derniers perfectionnements, et dont le capital-installation était supérieur à un million de francs, a dû être fermée sans avoir presque travaillé. La suppression des distilleries d'Angola qu'on est en train de réaliser porte sur un capital agricole et industriel évalué à près de 65 millions de francs.

Remarquons encore que, malgré une crise de surproduction viticole, le Portugal a presque fermé le marché colonial à ses eaux-de-vie et a taxé très fortement l'importation des vins dont la teneur alcoolique dépasse la teneur moyenne des vins du pays.

L'œuvre coloniale du Portugal doit être appréciée en tenant compte de l'étendue de son domaine colonial par rapport à la population et aux richesses de la métropole, en considérant les crises financières et économiques que le pays a subies et la transformation sociale opérée dans les cinquante dernières années.

Il y a là comme dans toutes les choses humaines une marge assez large pour la critique consciencieuse, mais tout jugement impartial ne pourra s'empêcher d'admirer les efforts réalisés, les résultats obtenus et la vaillance employée par ce petit peuple pour tenir son rang parmi les nations coloniales. L'héritage d'une race qui a réalisé l'épopée maritime du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècles et qui créa le Brésil est vraiment lourd à porter. Pourtant l'œuvre coloniale du Portugal dans les derniers trente ans mérite bien qu'on reconnaisse que son vieil esprit colonisateur n'est pas encore éteint.



**L'Organisation du Crédit aux Indigènes  
au point de vue industriel et commercial**

PAR

**M. le D<sup>r</sup> J. H. ABENDANON**

*Membre associé.*

---

Comme suite à mon rapport de 1909 (page 419 du compte rendu) je me permets quelques communications succinctes qui donneront un aperçu des progrès du crédit aux indigènes des Indes Néerlandaises, surtout à Java.

Parlons tout d'abord des dessa-loumboungs (granges de riz des villages). On se souviendra qu'il s'agit de quantités de riz brut mises en réserve immédiatement après la récolte, pour être distribuées plus tard entre ceux qui en ont besoin, à condition qu'ils restituent la quantité empruntée plus une quantité à titre de rente.

Les dessa-loumboungs qui à la fin de 1907 étaient au nombre de 9.411, représentant une quantité de riz de 2.041.064 picols, se sont élevés au mois de juin 1909 au nombre de 11.000 avec une quantité de riz de 2.300.000 picols, ayant une valeur d'environ 8 millions de florins.

On a constaté de nouveau que les agriculteurs peuvent, grâce aux dessa-loumboungs, garder leur riz jusqu'à ce que le marché leur est favorable, et que les spéculateurs ne peuvent plus faire monter le prix du riz d'une façon exagérée.



Dans son dernier rapport officiel l'inspecteur du service de crédit indigène M. H. Carpentier-Alting, suggère que le capital des *desa-loumboungs* ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour les besoins privés des villageois. Un excédent de capital doit servir uniquement de réserve pour les cas de mauvaise récolte. Il faut se garder, selon lui, d'employer le capital des *desa-loumboungs* pour d'autres buts que le crédit individuel, pour bâtir par exemple des écoles, des ponts, des marchés, etc., parce que dans ce cas on devra se préoccuper de faire des profits, et le taux restera haut plus longtemps.

Il me semble que l'inspecteur est trop prudent. Il est bien vrai que le taux doit être abaissé le plus tôt possible pour faciliter le crédit, mais on ne doit pas perdre de vue que, si seulement cette baisse ne se fait trop attendre, ce retard est compensé par l'avantage qu'il y a à avoir un capital pouvant servir à satisfaire non seulement les besoins privés, mais encore ceux du village et du pays; besoins qui autrement seraient négligés pendant longtemps. La satisfaction de les voir réalisés, aura des conséquences considérables pour la société indigène, parce qu'elle arrivera plus tôt à la prospérité. Je pense surtout aux mesures qui devront conduire au développement de l'industrie et du commerce, deux choses qui donneront un grand essor au pays.

Quant à la réserve pour les mauvaises récoltes, on a commencé à former des fonds de secours mutuels pour assurer la bonne fonction des *desa-loumboungs* dans les temps difficiles. On fait dans ce même but des dépôts auprès des banques de division.

Les *desa-loumboungs* ont un capital en argent qui s'est élevé de 180.532 florins à la fin de 1907, à 770.000 florins au mois de juin 1909. Cette somme est déposée

dans les banques de division, ou est gardée par des fonctionnaires.

Les banques de village ne sont encore qu'au nombre de 369, administrées par des indigènes. Elles ont un capital de 194.437 florins, dont 90.515 florins prêtés par des banques de division. On encourage les économies par des dépôts obligatoires pour les emprunteurs.

Le nombre des banques de division (*afdeelingsbanken*) a augmenté de 59 à 66, dont 3 à l'île de Sumatra et 1 à Menado (Célèbes), et le Gouvernement a continué ses avances qui se sont élevées de 1.265.000 florins à 1.335.000 pour Java, et 55.000 florins pour les 4 banques hors de Java. Une somme de 73.000 florins fut remboursée au Trésor.

Pour couvrir les frais d'administration le Gouvernement a légèrement augmenté son subside mensuel à quelques banques.

Le total des prêts était de 3.594.526 florins contre 2.109.848 l'année précédente.

Pour les pêcheries les banques de division accordent également des avances de fonds, agissant de concert avec le Gouvernement pour ce qui concerne la fourniture de sel à prix réduit pour saler le poisson de mer. Alors que le prix ordinaire du sel est de 6.72 florins par picol, les pêcheurs peuvent l'obtenir au prix de 2.50 florins pourvu qu'ils remplissent certaines conditions, établies pour empêcher les abus. Les frais que les banques font dans ce but sont remboursés par le Gouvernement. Les pêcheurs ont déjà tiré de cet état de choses des avantages assez considérables. On s'efforce en même temps d'introduire des



améliorations dans les procédés de conservation du poisson.

Les banques ont pendant l'année écoulée donné aussi des avances de fonds pour un montant de 70.000 florins pour l'achat d'embarcations, de filets et de nasses que les indigènes appellent « sero ». Cependant la pêche reste pour la plus grande partie entre les mains de quelques riches Chinois. Pour faire progresser la pêche indigène d'une manière satisfaisante, il faudra faire une répartition beaucoup plus grande de fonds. En attendant, le Gouvernement a chargé un homme compétent de donner sur les lieux mêmes des conseils et des renseignements concernant la pêche et tout ce qui s'y rapporte. Il devra de temps en temps accompagner les pêcheurs en mer pour donner des instructions. Si ensuite on prend encore des mesures pour l'écoulement du poisson, les banques de crédit pourront atteindre des résultats efficaces.

Quant à l'élevage, deux banques ont reçu du Gouvernement une avance sans rente de 40.000 florins et le Gouvernement s'est déclaré prêt à accorder le même avantage à d'autres banques, pourvu qu'elles se contentent de ne pas exiger un intérêt au-dessus de 6 pour cent l'an.

Voici comment le Gouvernement procède dans le but de rétablir le cheptel qui a souffert des maladies : Par l'intermédiaire des fonctionnaires administratifs et après qu'un vétérinaire a fait subir aux animaux une visite sanitaire et les a déclarés aptes à la reproduction, le bétail est donné aux indigènes qui le demandent. Pour acquitter le prix, ils ont un délai maximum de cinq ans.

Les banques viennent aussi en aide à d'autres professions et métiers, aux cultures du thé, du tabac, de la

canne à sucre, etc., pour l'installation de nouvelles rizières, le dégagement de terrains et de cocotiers donnés en garanties, etc. La liste suivante donne un aperçu des prêts principaux :

pour l'agriculture en général .....	fl. 1.138.594
— l'achat et la location de terres.....	41.857
— le dégagement de terres données en gagé.....	273.144
— l'achat et la réparation de maisons et de mobiliers, etc.....	292.104
— le paiement de dettes usuraires.....	82.089
— l'achat de bétail.....	654.814
— les frais de mariage et d'autres cérémonies....	17.443
— l'industrie et le commerce.....	562.929
— la libération de biens donnés en gage.	60.750
— l'achat de matériaux.....	58.734
— pour la libération de cocotiers.....	61.747
— le développement de l'industrie des batiques...	35.989
— la pêche .....	70.889
— la culture du tabac.....	109.455
— la construction des granges à riz....	61.020
— déménagements, impôts, etc.....	65.197
— les caisses et banques de dessa.....	92.855
— d'autres prêts non spécifiés.....	110.623

L'inspecteur donne quelques conseils pratiques qu'il me paraît utile de reproduire.

D'abord, il est d'avis que les banques doivent veiller à ne pas prêter plus qu'il n'est nécessaire, et à fournir l'argent seulement au moment où le prêteur en a besoin. En fixant au commencement le montant de l'avance,



on pourra régler les débours, pourvu qu'on puisse éviter les pertes de temps occasionnées par les grandes distances.

Ensuite les banques doivent insister pour qu'il se constitue des groupes de prêteurs, quand il s'agit de prêts dans un but commun. Les indigènes de Java d'ailleurs connaissent ce système; ils l'appellent « *tanggoung renteng* ». Il va sans dire que les personnes qui forment un groupe doivent se connaître et habiter dans un certain rayon. L'avantage de ce système est double. D'abord les banques auront plus de sécurité pour le paiement, mais ce qui vaut encore mieux : les indigènes s'habitueront plus à la coopération.

La coopération est assez connue à Java comme moyen de favoriser la mutualité sous les formes les plus diverses. Mais elle ne s'était pas encore introduite pour les affaires proprement dites. Et voilà justement ce qui se fait actuellement de plus en plus, et qui encourage beaucoup l'industrie et le commerce. J'en ai donné un exemple dans mon rapport de 1909 (page 430 du compte rendu). Je puis maintenant constater que l'institution marche, bien que trop lentement à mon avis. L'inspecteur dit que les indigènes ne doivent pas avoir l'impression que les coopératives sont des institutions gouvernementales, pour éviter des reproches à l'égard du Gouvernement en cas de pertes. C'est bien vrai, mais pour cela il n'est pas nécessaire d'adopter le système du laisser-faire, laisser-aller.

Je ne méconnais pas la valeur des expériences personnelles dans les affaires, mais en même temps il ne faut pas oublier qu'en donnant de bons conseils et des renseignements nécessaires, on peut prévenir bien des mécomptes. D'ailleurs les expériences faites dans le monde des affaires peuvent être mises à la disposition des indigènes, sans que la responsabilité, même morale, du Gouverne-

ment y soit engagée. On ne doit pas oublier surtout que le désappointement des indigènes inexpérimentés arrêtera le développement de l'industrie et du commerce. Le système de conseils et d'encouragements ne devra pas continuer toujours, mais il doit durer assez longtemps pour atteindre le but qu'on se propose. Alors peu à peu le Gouvernement et ses fonctionnaires pourront se retirer.

Les indigènes doivent connaître dès le début la raison pour laquelle les fonctionnaires s'intéressent à leurs affaires; ils seront alors prévenus qu'en cas de pertes le Gouvernement n'est pas responsable, car ils comprendront que le Gouvernement ne fait que leur ouvrir une voie de progrès.

Quant à la législation, le Gouvernement a publié une ordonnance concernant la garantie du remboursement des sommes avancées. Cette garantie porte le nom de « *credietverband* » et peut se comparer au droit d'hypothèque. La différence c'est que le « *credietverband* » ne se base pas sur le droit de propriété, mais sur le droit d'usage qui en fait ne diffère d'ailleurs aux Indes Néerlandaises du droit de propriété que par une fiction établie par un décret du Gouvernement en vertu duquel la propriété du sol appartient à l'Etat. L'ordonnance est insérée au *Ned. Indisch Staatsblad* de 1908 (n° 542). (1)

Il importe cependant de ne pas compromettre la popularité des institutions de crédit en ayant recours à la contrainte par des moyens judiciaires. Il vaut mieux habituer les indigènes sans dureté à la ponctualité dans

(1) Un autre sujet de législation est l'exemption du timbre pour les créances et les quittances accordée à quelques banques, et la résolution que les certificats de participation et de versements dans les fonds des banques paient un droit de timbre de 10 cents.



le paiement de leurs dettes et dans l'observance des contrats.

On est en train d'étendre le nombre de fonctionnaires européens qui doivent aider les banques de leurs conseils en faisant une étude continuelle des améliorations qui peuvent être apportées au crédit.

Ces fonctionnaires doivent avoir une instruction générale, une vue nette des choses, connaître à fond la langue indigène, les situations locales, la comptabilité et avoir du cœur pour les intérêts de la population.

Ils auront aussi comme devoir de collaborer avec le Département de l'Agriculture pour développer l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc.

Ils auront surtout à s'occuper du contrôle des banques, sans intervenir dans la direction, et en ayant soin de ne pas nuire aux relations entre les employés indigènes des banques (mantri) et les chefs indigènes. Il ne faut pas que ceux-ci se figurent que leur rôle est devenu inutile et qu'ils se désintéressent des banques.

On ne saurait se passer de l'entremise des chefs indigènes pour apprécier la solvabilité des emprunteurs et pour faciliter les remboursements des prêts. On tâche cependant d'éviter autant que possible que les chefs indigènes aient à s'occuper des renseignements au sujet de la solvabilité des emprunteurs. Dans ce but on a introduit le système des empreintes digitales. C'est-à-dire l'emprunteur applique son empreinte en présence du chef du village lorsque celui-ci est d'avis qu'il est solvable et le chef n'aura plus à l'accompagner à la banque.

Une autre mesure c'est de nommer comme agents des fonctionnaires indigènes de bonne réputation en retraite qui serviront d'intermédiaires.

Le nombre des mantris pourra s'élever, selon le budget de 1910, de 172 à 224. En outre 8 qui portent le titre de mantri en chef (« hoofdmantri »). Ceux-ci ont 75 florins par mois comme salaire et 25 florins pour les frais de voyage. Les mantris reçoivent 40 florins par mois.

J'espère bien que dans l'avenir, quand le système de crédit sera bien organisé, des Javanais aussi pourront servir de chefs de banques. On a déjà des employés indigènes qui sont au courant de la comptabilité en partie double. L'initiative et la connaissance des affaires se développeront aussi bien chez eux que chez les chefs européens, qui eux aussi ont dû être formés et instruits par les chefs du service du crédit.

Les banques doivent perdre, bien que très lentement, leur caractère officiel, pour que les indigènes soient convaincus que l'aide qu'ils reçoivent n'est pas une faveur gouvernementale, mais qu'il s'agit d'une obligation que chacun peut contracter librement, pourvu que les garanties de remboursement soient solides. Pour que le caractère officiel des banques disparaisse, il est nécessaire d'avoir des chefs de banques qui appartiennent au monde indigène.

En attendant, l'augmentation de fonctionnaires donnera à l'inspecteur et ses adjoints le loisir d'étudier plus en général les moyens d'adapter le système de crédit aux besoins de la population.

Les banques ont eu déjà pour résultat de diminuer l'usure. Beaucoup d'usuriers ont cessé leur trafic ou ont abaissé leurs taux.

On peut constater aussi parmi les indigènes une tendance à mettre de côté de l'argent. Le sentiment de l'épargne augmente de jour en jour. Un certain nombre d'entre eux ont déposé des sommes relativement considérables



et se préoccupent aussi d'épargner pour leurs enfants. C'est surtout le système de versements obligatoires pour les emprunteurs qui favorise l'économie. On s'interdit même quelquefois de toucher à son dépôt pour contracter un emprunt qui obligera à un remboursement.

Pour se convaincre des progrès du sentiment de l'épargne, ajoutons que les banques d'épargne annexées aux bureaux de poste (Postspaarbank) ont également un succès croissant.

J'ai déjà mentionné dans le rapport antérieur (page 429 du compte rendu), que le nombre des déposants indigènes s'est élevé de 1897 à 1907 de 2.500 à 26.000. A la fin de 1908 le nombre était devenu 30.174. Et le montant de leurs dépôts s'est accru de 143.056 florins, faisant avec le montant de 1907 un total de 1.147.919 florins.

Il faut encore mentionner 24 livrets en faveur des banques de divisions avec un total de 27,743 florins ;

27 livrets en faveur des dessa-loumboungs avec un total de 8.197 florins,

et 173 livrets en faveur des communes indigènes avec un total de 10.608 florins.

Enfin 3,402 dépôts appartenant à des militaires indigènes avec un total de 27.819 florins (25.430 en 1907), 144 appartenant à des écoliers indigènes (ensemble 4,445 enfants) avec un total de 9,406 florins, et enfin 678 livrets de prisonniers indigènes.

On peut se réjouir du véritable progrès, comme je le fais de tout cœur, sans pour cela oublier qu'il reste encore beaucoup à faire, avant que la société indigène aux Indes Néerlandaises soit arrivée à la hauteur qu'elle mérite.

Le Gouvernement et ses inspecteurs en sont convaincus.

Et la meilleure preuve, c'est que dans ce moment on est occupé à constituer un fonds central dans lequel les grandes banques aussi bien que les particuliers pourront verser des capitaux.

En donnant un grand essor à l'institution du crédit, on fera progresser non seulement le crédit individuel, mais aussi l'agriculture, l'industrie et le commerce en général.

Je serai des plus heureux si l'année prochaine les circonstances me permettent de donner de nouveau de bonnes nouvelles.

La Haye, le 10 Mai 1910.



**L'organisation du crédit au point de vue industriel et commercial en faveur des classes moyennes dans les différents pays et aux Colonies.**

par M. le D<sup>r</sup> J.-H. ABENDANON

*Membre associé.*

---

Dans la session précédente de notre Institut, je me suis contenté d'exposer dans ses traits généraux, le devoir qu'ont les États colonisateurs d'ouvrir aux populations indigènes la voie du progrès industriel et commercial. J'ai indiqué que pour y atteindre, il importe de procurer des renseignements techniques aux indigènes et de charger des personnes compétentes de les guider. Il est non moins urgent, comme je l'ai dit, de mettre à la disposition de ces populations des crédits en argent, en matières premières, en machines et en outillage, tout dans le but de mettre à même la population de lutter avec succès sur le marché intérieur et, plus tard, aussi sur le marché extérieur.

Ce me fut une grande satisfaction de constater que ces idées ont suscité de l'intérêt, et je suis profondément obligé à Son Altesse Jean-Albert de Mecklembourg, Duc-Régent de Brunswick, d'avoir fait la proposition de maintenir ce sujet à l'ordre du jour, de sorte qu'il est de nouveau soumis à nos discussions.

Mais maintenant nous nous placerons à un point de vue



beaucoup plus large, et nous envisagerons ce qu'ont fait dans ce but les pays les plus avancés de l'Europe en faveur de leur propre population. Cette étude présente une double utilité. D'abord elle nous fait connaître les grands résultats obtenus chez nous. Et en outre elle nous montre ce que nous devons faire pour nos colonies. C'est d'autant plus nécessaire là, que les artisans ont en Europe à leur disposition tout ce dont ils ont besoin pour se renseigner; tandis que les colonies sont non seulement éloignées au point de vue géographique, mais plus encore au point de vue du développement intellectuel et économique.

Si l'on doit reconnaître qu'il est d'un intérêt prépondérant en Europe de venir en aide aux petits industriels et aux petits commerçants qui sont entourés de tout ce qui peut leur servir d'exemple et d'enseignement, et qui ont sous la main des débouchés, n'est-il pas beaucoup plus nécessaire de rendre ce même service aux populations qui n'ont jamais été en état d'agir en connaissance de cause; qui ne savent pas ce qui se passe dans le monde industriel et commercial; et qui cependant, une fois guidées et renseignées, pourront constituer un facteur puissant pour le progrès économique de leur pays natal, et en même temps de la métropole?

J'espère donc que les sujets qui seront traités dans notre prochaine session amèneront une solution satisfaisante du problème du crédit pour les colonies, solution qui aura aussi des effets décisifs en matière d'industrie et de commerce pour les populations indigènes.

Ce n'est pas sans quelque peine au commencement que j'ai pu rassembler les données qui m'ont été nécessaires. J'exprime toute ma reconnaissance aux autorités, aux

institutions et aux personnes qui ont bien voulu me procurer des renseignements.

Il va sans dire que je dois — sans aucune prétention d'ailleurs d'avoir recueilli toutes les informations — me borner ici aux lignes essentielles, et résumer autant que possible. Si, à cause de cela, des lacunes se font sentir dans mon travail, je serai heureux de pouvoir les combler au cours des discussions. Toutefois je ne saurais me restreindre trop, parce que les différents documents que j'ai eus à ma disposition m'ont appris tant de choses intéressantes qu'il serait dommage de les passer sous silence.

Il y a deux choses principales qui ont entre elles un rapport très intime, mais qui cependant doivent être considérées séparément. Ce sont d'abord les institutions de crédit pour les besoins de la petite industrie. En allemand on appelle cette catégorie de crédit : *Gewerbliches Kreditwesen*. Ensuite les institutions pour favoriser l'industrie d'une façon plus générale (*Gewerbeförderung*), dont l'enseignement industriel (*Gewerbliches Bildungswesen*) est une des parties essentielles.

Comme cet enseignement ne fait pas partie de notre programme, il ne pourra pas être traité expressément, mais nous serons quand même obligé, de temps en temps, d'en parler en passant.

Quant à la *Gewerbeförderung*, elle est tellement inhérente au crédit, qu'il est impossible d'étudier le dernier sans s'occuper en même temps de la première.

Les moyens de favoriser la petite industrie par le crédit, sont : 1<sup>o</sup> l'allocation de crédit en argent devant servir comme capital pour l'établissement de professions nouvelles ou pour la continuation de professions exis-



tantes; 2<sup>o</sup> l'allocation de crédit sous forme de machines, d'outillage et de matières premières.

La mise à la disposition des intéressés de renseignements utiles pour leur installation, pour la vente des productions, etc., entre plutôt dans le domaine de la *Gewerbeförderung*, mais on conçoit tout de suite combien leurs relations sont étroites.

Un autre lien également étroit existe entre la petite industrie et le petit commerce, et c'est à cause de ce lien que dans les derniers temps on s'est accoutumé, quand on veut parler de ces deux sujets, de les désigner comme le « problème des classes moyennes ».

#### UNIONS INTERNATIONALES.

Comme dans tous les pays civilisés s'est fait sentir la nécessité d'améliorer les situations économiques des classes moyennes, et que de nombreuses mesures ont été prises pour réaliser les desiderata, il était tout naturel que l'on ait voulu aussi se grouper sur le terrain international.

Au mois de septembre 1903, cette pensée a donné naissance à l'Institut International pour l'étude du problème des classes moyennes (*Internationaler Verband zum Studium der Verhältnisse des Mittelstandes*).

L'Institut est né à Stuttgart, par l'initiative de représentants de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Russie et de la Hongrie, mais depuis lors il a son siège à Bruxelles.

Le but de cet Institut est de faire progresser les classes moyennes, sans se mêler des questions politiques ou confessionnelles, en rassemblant tout ce qui se rapporte à ces classes et a un intérêt pour leurs relations économi-

ques. Les matériaux à rassembler sont des rapports de différentes autorités, des lois, des projets de lois, des comptes rendus de certaines séances des parlements, des décrets, etc., des documents d'associations de toute sorte, notamment des institutions de crédit, et enfin des bibliographies sur les questions des classes moyennes.

On veut en outre traiter verbalement toutes ces questions dans des sessions générales et dans des congrès, où des non-membres sont admis également. Après ces sessions et ces congrès, des comptes rendus sont publiés, et en outre des ouvrages d'un caractère objectif sont imprimés.

Chaque pays a douze membres, mais en outre un nombre illimité de membres honoraires et de membres correspondants.

Tous les pays prennent part à la direction. Il ne paraît pas nécessaire de donner sur la direction plus de particularités; disons seulement que l'administration est dirigée par un directeur nommé dernièrement pour neuf ans, M. Stevens, qui est en même temps directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail à Bruxelles et qui a comme collaborateur M. le Dr H. Lambrechts, chef de division au même ministère.

Le premier congrès s'est tenu à Liège en 1906, où des commissions furent instituées pour l'examen du petit crédit dans les différents pays. On a obtenu déjà quelques rapports très intéressants. En outre, un bulletin mensuel est publié en français et, depuis 1907, aussi en allemand. Ce dernier est rédigé par M. le Dr F. Neumann.

Le second congrès a eu lieu à Vienne en 1908.

Une autre union internationale est l'*Internationaler Bund der landwirtschaftlichen Genossenschaften*, qui existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et groupe à peu près 24,000



associations en Allemagne, Italie, Autriche et Suisse. Le président est le directeur général du *Reichsverband der deutschen Landwirtschaftlichen Genossenschaften* qui a été créé en 1903 du *Allgemeine Verband*. La première session de cette Union a eu lieu à Vienne en 1907 et a son siège à Darmstadt. Dans l'ouvrage du Dr O. Lindecke, *Das Genossenschaftswesen in Deutschland*, on peut puiser plus d'informations.

L'Institut international d'agriculture, à Rome, fut fondé par la Convention internationale du 7 juin 1905, signée par 40 Puissances. Sept autres y adhèrent ensuite.

C'est une Institution d'État dans laquelle chaque Puissance adhérente est représentée par des délégués de son choix.

Elle se compose d'une Assemblée générale et d'un Comité permanent.

Le numéro de janvier 1911 du *Bulletin* (pages 46 e. s.), contient un article élaboré par M. H. Lambrechts, sur l'internationalisme et les classes moyennes et au numéro de février-mars il a commencé une étude sur l'avenir des classes moyennes.

Nous allons examiner maintenant ce qui se passe dans les principaux pays de l'Europe, pour ensuite en tirer des conclusions pour les colonies. Les renseignements recueillis sur quelques colonies se placeront là où il convient le mieux.

#### L'ALLEMAGNE.

Le Ministère du Commerce et des Métiers à Berlin, a bien voulu me donner des renseignements très précieux

sur les institutions de la Prusse, en m'indiquant en même temps le rapport (*Verwaltungsbericht*) du *Kön. Preussischen Landesgewerbeamt* de 1909. D'un rapport j'en suis venu à d'autres, et en voici l'aperçu :

Les expériences des années passées ont fait décider que l'État ne doit plus se mêler lui-même de la fondation d'associations [pour le crédit professionnel, mais fait mieux d'en laisser les soins aux unions d'associations, les *Genossenschaftsverbände*. Il y a surtout deux groupements : le *Allgemeine Verband der auf Selbsthilfe beruhenden deutschen Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften*, et le *Hauptverband deutscher gewerblichen Genossenschaften*, qui s'occupent des associations pour la petite industrie en général.

Un groupement spécial pour les associations qui se vouent au petit crédit professionnel n'existe pas encore. Le *Hauptverband* s'occupait au début uniquement de l'enseignement professionnel et conseillait les associations affiliées, mais peu à peu, la sphère d'activité s'est élargie, et maintenant le *Hauptverband* a comme tâche principale à côté de l'enseignement professionnel, l'organisation des associations en faveur de la petite industrie.

Le *H. V.* dispose d'un certain nombre d'experts et de reviseurs, qu'il met à la disposition des associations tant pour l'organisation et le contrôle de la comptabilité que pour tout ce qui peut servir à se procurer une bonne administration.

Le *H. V.* publie depuis 1904 une statistique des associations industrielles et commerciales, et est toujours prêt à donner des avis aux autorités, aux corporations et aux chambres de commerce.

Pour ces frais, le *H. V.* reçoit annuellement de l'État



une somme de 20,000 Mark, dont il peut disposer à volonté.

La Prusse ne donne pas de subsides individuels pour l'installation des associations de crédit (1) et comme capital de roulement, mais elle a fait néanmoins sous ce rapport plus qu'aucun autre État. C'est-à-dire qu'elle a fondé en 1895 (en vertu de la loi du 31 juillet), une Banque centrale (*Preussische Zentralgenossenschaftskasse*) qui procure du crédit par l'intermédiaire des *Verbands-kassen* (Unions centrales des associations). Ces unions prêtent aux associations et les associations accordent les crédits individuels. Les montants dépendent de la somme pour laquelle les associations sont responsables. Si cette responsabilité est illimitée, le crédit peut s'élever à dix fois le capital de roulement; autrement le crédit équivaut au capital. Les remboursements se font annuellement : la première année aucune rente n'est due; la seconde année on paye 1/2 p. c.; la 3<sup>e</sup>, 1 p. c.; la 4<sup>e</sup>, 2 p. c. et ensuite 3. p. c.

La Banque a pour but de favoriser et renforcer le crédit personnel des classes moyennes, c'est-à-dire pour ces couches de la population qui à leurs propres risques et avec un capital restreint prennent part à la production économique.

Le crédit accordé par les grandes banques était accessible presque uniquement au grand commerce et à la grande industrie. Pour tout autre un crédit bien organisé et facile à obtenir n'existait pour ainsi dire pas, à moins de lourds sacrifices qui entraînaient toutes sortes de dangers.

(1) Les autres associations peuvent recevoir pour leurs installations 100 à 600 Mark et des prêts de 2,000 à 2,500 Mark. Depuis 1896, 100,000 Mark ont déjà été accordés.

On ne peut rien reprocher aux banques existantes, parce qu'elles ont leur propre sphère qui exclut toute avance de petits montants sans les garanties usuelles.

La grande industrie a son origine dans le grand commerce, et par conséquent existe grâce à l'appui de ce commerce.

Par contre, la petite industrie doit sa naissance à sa propre initiative et a donc à mener une lutte pénible contre la concurrence de la grande industrie. Sans soutien du commerce, il lui était en outre difficile de se procurer le crédit nécessaire : deux raisons qui rendent inévitable une organisation spéciale. Il en est de même d'ailleurs de la petite agriculture.

Une première amélioration est due aux associations de soutien mutuel. Mais ces associations aussi souffrirent du manque de crédit. Alors s'établirent les systèmes Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, qui suscitèrent des instituts intermédiaires entre les associations et le marché financier.

C'est ce qui eut lieu pour la première fois par la loi de 1889, qui eut pour résultat que les associations pouvaient s'affilier à un institut central de crédit.

Un projet du député von Mendel-Steinfelds coïncidait avec l'intention des ministres de l'agriculture von Heyden et des finances le Dr von Miquel, et de la sorte, en 1895, la loi était adoptée et peu après la caisse centrale fut fondée avec un capital de cinq millions de Mark fournis par le Trésor. Ce capital fut augmenté une année plus tard et porté à 25 millions. En 1898, le capital était élevé à 50 millions. Dernièrement, en 1909, l'État a encore accordé 25 millions. La Banque dispose donc de



75 millions de Mark. L'État pour le reste n'est pas responsable des agissements et ne s'en mêle pas.

Nous voyons donc une Banque fondée par l'État avec l'argent du Trésor, mais qui cependant est libre dans ses agissements et n'est pas une institution officielle.

Il ne s'agit pas de remboursement du capital; seulement l'État doit recevoir annuellement 3 p. c. du capital et quand le fonds de réserve aura atteint 25 p. c. du capital, le taux sera porté à 4 p. c.

Le lien entre l'État et la Banque consiste en ce que celle-ci reste sous le contrôle du ministre des finances. Une partie du capital étant destinée à servir de réserve, l'État a remis une somme de 12 millions en consolidés. Les autres 63 millions furent versés en argent.

Le crédit est procuré par l'intermédiaire des Unions d'associations (*Verbandskassen*). En outre, la Banque a la même tâche que la Banque de l'Empire (*Reichsbank*) pour l'Empire tout entier, c'est-à-dire de faciliter les compensations financières (*clearing office*), et de veiller à l'emploi des capitaux disponibles.

La Banque n'a pas de filiales.

Le fait que l'État a si rapidement augmenté le capital, est dû au grand succès qu'on a pu constater surtout à la suite du grand nombre d'associations qui se groupèrent autour de la Banque.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (*Oberrechnungskammer*) et annuellement le « Landtag » doit recevoir des rapports sur la marche des affaires pour constater les relations de la Banque.

Le personnel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les fonctionnaires de l'État. La direction est entre les mains d'un collègue qui dans les affaires importantes

décide à la majorité des voix. Il choisit dans son sein un comité d'hommes d'affaires.

La Banque n'a pas pour but d'accorder du crédit pour la construction de bâtiments, ni pour des avances à long terme, mais seulement pour les difficultés passagères. Aussi la Banque n'accorde de crédit qu'aux associations et aux unions qui se sont affiliées avec elle.

A cause de cela, les caisses Schulze-Delitzsch, qui ne s'unissent pas avec elle, sont exclues du crédit. Elles peuvent seulement escompter, par l'intermédiaire de la Banque, des lettres de change sans payer de provisions.

Au commencement, la Banque n'accordait pas de crédit aux caisses d'épargne, mais il en fut autrement lorsqu'elle commença des affaires avec ces caisses et dut pourvoir à leurs déficits.

Sans donner plus de détails, je dois cependant mentionner encore que la Banque est devenue peu à peu la dépositaire des capitaux des différentes associations, qui n'ont qu'à tenir leurs livres et signer des chèques. La Banque reçoit aussi les paiements dus aux associations, qui de la sorte économisent les frais et les intérêts.

La Banque peut aussi faire des affaires avec d'autres personnes et d'autres banques, mais ne peut donner d'aucune manière du crédit sans garantie. Le but principal doit être toujours de mettre à même les autres banques et corporations d'aider les associations.

Si ses fonds ne sont pas suffisants pour le moment, elle a le droit de puiser à la Banque de l'Empire et aux autres banques, en donnant en garantie ses propres valeurs. En premier lieu, elle doit s'adresser aux caisses d'épargne. Elle peut également vendre les lettres de change qu'elle a en portefeuille. Elle doit se garder de se mettre dans



une situation telle, qu'elle ne puisse plus secourir les associations.

L'ensemble des affaires de la Banque s'est monté à 141,626,574 Mark dans le premier semestre de son existence. En 1905, le chiffre d'affaires était déjà de 9 milliards 835,159,987; en 1908, 11,215,905,952; en 1909, 15 milliards 197,808,796 Mark, avec un profit total de 2.6 millions (4.5 p. c.).

Pendant la première période décennale, le montant total des affaires était d'environ 52.4 milliards de Mark.

Le nombre des membres des associations affiliées était de 302,897 en 1895 et de 1,235,529 en 1905. Le nombre des unions (*Verbandskassen*) en 1905 était de 50 avec 13,788 associations.

Huit de ces unions ont contribué au capital de la Banque pour une somme de 1,400,000 Mark. Elle dispose donc en tout de 76,400,000 Mark (1). A ce capital il faut joindre de 800 millions à 1 milliard de Mark comme total des dépôts.

Le crédit procuré en compte courant s'est augmenté de 57.6 millions en 1896, à 403.5 millions de Mark en 1905. Le taux de rente allait de 3.28 à 3.36 p. c.

Je m'abstiens de donner plus de chiffres. Ceux qui veulent les connaître, les trouveront dans le rapport de la Banque.

L'Annuaire de 1895-1905 fait remarquer, à la page 54, que le crédit ne suffit pas pour faire progresser la petite industrie, mais qu'il a fallu, à côté du crédit, des mesures énergiques tendant à créer des associations coopératives pour l'achat, pour la production et pour la vente (*Er-*

(1) Le fonds de réserve au 31 mars 1910 était de 5.4 millions de Mark.

*werks-und Wirtschaftsgenossenschaften*). Et c'est encore la Banque qui, en leur procurant des crédits spéciaux, a su contribuer à leur vitalité.

La Banque a publié, en 1910, une statistique des associations en 1908 (*Mitteilungen zur deutschen Genossenschaftsstatistik für 1908*) composée par le Dr A. Peterilie pour tout l'Empire.

On a prétendu quelquefois que la Banque ne faisait pas progresser les associations et leur donnait un développement contraire à leur but, mais c'est à tort quand on considère que la Banque a encouragé la petite épargne, ce qui résulte du fait que les associations avaient en 1905. un montant de plus d'un milliard de Mark comme fonds d'épargne. Aussi, pendant ces dix ans, n'a-t-il fallu enregistrer qu'un seul montant irrécouvrable de très peu d'importance. Alors qu'en 1895 les caisses centrales n'existaient pas encore, 14 de ces caisses avaient reçu en 1905, pour leur installation, de la Banque un crédit d'environ 6 1/2 millions de Mark. La Banque a bien suscité la création de ces caisses, mais elle n'a jamais influencé leurs méthodes de travail.

Le nombre des caisses d'épargne et des caisses communales en relation avec la Banque s'est monté de 2 en 1895 à 410 en 1905 et augmente sans cesse.

L'Annuaire conclut en disant que les résultats justifient d'une manière évidente la raison d'être de la Banque et permettent en même temps d'espérer qu'elle continuera à contribuer au progrès des classes moyennes. « Die unaufhaltsam stätige Entwicklung der Geschäfte in den zehn Jahren beweist, dass die Anstalt gleichsam als etwas notwendiges in das Genossenschaftswesen hineingewachsen ist, und gibt das Recht zu glauben, dass sie auch in der Zukunft zum Wohle der mittleren



und unteren Klassen in Stadt und Land wirken werde».

C'est à tort aussi que l'on prétend que la Banque rend plus de services aux syndicats ruraux qu'à ceux des artisans. 14,872 syndicats ruraux et 481 syndicats d'artisans sont affiliés à la Banque : le capital de garantie du premier groupe représente 202 millions; celui du second 13 millions. La Banque ouvre des crédits à concurrence de 90 millions au premier, soit 39 p. c., et de 7 millions au second, soit 54 p. c. Dans la catégorie des crédits spéciaux, 7 p. c. vont aux syndicats ruraux, 16 p. c. aux syndicats d'artisans.

A la fin du service de 1909/10, la caisse centrale était en rapport avec 52 unions, 744 caisses d'épargne et communales, 189 caisses sous différents noms, 6 unions provinciales, 8 caisses à la campagne et 495 associations, corporations, etc. sans unions.

Des 52 unions, 19 avec 534 associations et 149,241 membres, se trouvaient dans les villes, et 33 avec 11,556 associations et 1,124,760 membres à la campagne. Ce n'est pas que la Banque ait favorisé en particulier le crédit agricole, mais c'est simplement que les agriculteurs font plus appel à la Banque que les industriels.

La Banque offre aussi aux caisses d'épargne l'occasion de faire des dépôts. Elle en avait, à la fin de 1907, pour une somme de 30.4 millions de Mark de 548 de ces caisses. Celles-ci ne peuvent, depuis 1902, accorder du crédit aux associations de crédit.

Depuis le 4 février 1909, la Banque a été reconnue comme «*Abrechnungsstelle*» dans le sens de la loi sur les chèques, ce qui est important pour les associations, étant donné le taux élevé pendant les 10 derniers jours du temps de circulation des chèques. La Banque a adhéré

aussi au service des mandats postaux, ce qui a donné lieu en 1909 à un mouvement de plus de 15 millions de Mark. Les relations avec l'*Abrechnungsstelle* de la Banque de l'Empire étaient, en 1909, de 435.5 millions.

La Banque peut également servir aux placements des fonds appartenant à des mineurs, aux caisses culturelles, judiciaires, etc.

Le rapport du *Landesgewerbeamt*, publié en 1910, s'étend uniquement sur l'enseignement professionnel, lequel n'entre pas dans le programme de cette session. Cependant il est très important de relever que par décret du 6 septembre 1884, le Roi a transféré tout ce qui se rapporte à l'enseignement industriel, du ministère de l'instruction publique à celui du commerce et des métiers. Ce décret est encore en vigueur et c'est bien là la preuve la plus évidente du principe qu'aucune industrie ne peut faire du progrès sans enseignement professionnel et qu'il existe entre ces deux un lien très étroit.

Le groupement dit *Hauptverband deutscher gewerblichen Genossenschaften* avait en 1909, 15 unions, formées par 16 associations centrales de crédit, 335 autres associations de crédit, 370 associations pour l'achat, la production et la vente en commun, etc. Pour la statistique de 1908, publiée par le *Hauptverband*, il disposait respectivement des données de 15, de 304 et 209 de ces associations.

Les 15 associations centrales avaient 498 membres avec un capital de plus de 13 millions de Mark. Le roulement en 1908 était de 455.7 millions.

Des associations, comptant 65,219 membres, 288 avaient un capital propre de 28.4 millions. Le chiffre des affaires (de 285) représentait 1.1 milliard.



Les actions des membres étaient de 200, 300 et 400 Mark.

Le *H. V.* a pour but de faire progresser les associations :

1° En augmentant leur nombre, ce qu'il fait : *a)* par des cours spéciaux sur les coopératives; *b)* par la mise à disposition de réviseurs et instructeurs; *c)* par l'édition d'une revue; *d)* par la publication de statuts-modèles;

2° En favorisant les intérêts des associations en matière de législation et d'administration ;

3° En améliorant la situation des associations déjà existantes;

4° En leur donnant des conseils;

5° En publiant la statistique et,

6° En faisant le contrôle (la revision).

Le *H. V.* tient annuellement une session avec des délégués des associations (*Gewerbliche Genossenschaftstag*).

A la dernière session à Dortmund, on s'est mis d'accord sur le principe que la proportion du propre capital et de celui apporté par d'autres ne doit être plus bas que de 1 à 10, et que les crédits accordés ne doivent pas être trop élevés.

On a noté qu'en 1908, la Prusse a fait des achats pour l'armée pour une valeur de 930,000 Mark. On tâche de faire progresser ce chiffre et de fixer un certain pour cent des livraisons tant pour l'armée que pour le service de la poste.

En 1910 les Chambres de Saxe ont adopté une motion de mettre à la disposition du Gouvernement un crédit de 20,000 Mark pour la création d'un bureau central des adjudications, lequel aurait à prêter ses bons offices aux artisans et aux classes moyennes industrielles.

Dans les *Blätter für Genossenschaftswesen* de 1910, le Dr Crüger annonce que le nombre des associations s'est élevé à 30,500 ayant 4 millions de membres et un roulement de 20 milliards de Mark. Le capital total, y compris les dépôts des non-membres, est d'au moins 4.4 milliards de Mark. L'institution des associations est donc devenue un pouvoir économique pour l'agriculture, la petite industrie et le commerce.

A la session de Bad Nauheim, les associations de crédit ont décidé la publication périodique de leurs bilans, comme le font aussi les grandes banques, au lieu de le faire annuellement comme auparavant.

Nonobstant la concurrence que les associations de crédit ont à supporter des grandes banques et des banques d'épargne, elles continuent à prouver que leur existence est nécessaire et n'est pas menacée.

Sur l'initiative de l'Université de Halle et de son professeur le Dr Conrad, on va ouvrir un séminaire uniquement en faveur des associations. On se promet beaucoup de fruits de ce travail scientifique.

Le Dr O. Lindecke fait ressortir que sans les banques pour le petit crédit la petite industrie aurait été détruite par la grande industrie qui a pour ainsi dire un véritable crédit illimité dans le grand commerce, tandis que celui-ci ne s'occupe pas du petit crédit.

Les associations avec leurs unions qui veulent être indépendantes de l'État, se sont groupées dans un *Allgemeine Verband* avec la *Dresdener Bank* comme banque centrale.

Le groupement comptait, en 1907, 930 associations, dont 622 avec responsabilité illimitée. Le montant des actions est de 300 Mark (500 en cas de responsabilité limitée).



En 1906 ce groupement a eu un mouvement de 10.3 milliards, tandis que le *Hauptverband* en avait un de 900.6 millions.

Le crédit accordé par le premier groupement est de 3.2 milliards, par le second de 305.1 millions. Le capital propre des associations affiliées auprès du *H. V.* était de 13.2 millions de Mark. La raison de la grande différence des chiffres est que le *H. V.* existe depuis moins longtemps que le *A. V.* La même raison explique aussi que le crédit disponible en 1906 se soit élevé à 268 millions de Mark pour le *A. V.* et à 47 millions seulement pour le *H. V.*

Le *H. V.* ne donne jamais un dividende de plus de 4 p. c., et les fonds de réserve doivent recevoir 15 et 10 p. c. des profits. Le *A. V.* est libre dans la répartition des profits. Les profits à partager en 1906 étaient pour le *H. V.* de 1.2 million de Mark pour 256 associations, et pour le *A. V.*, de 17.7 millions pour 915.

L'annuaire du *Allgemeine Verband*, publié en 1910 par le Dr H. Crüger, contient des statistiques très étendues. Nous mentionnerons seulement que le nombre des associations de crédit était, en 1909, de 17,091 avec 2,189,281 membres. Le mouvement de 15,349 montait à 18.4 millions de Mark. 14,204 ont procuré un total de crédits de 5,027,831,917 Mark. Le capital des membres était de 290.7 millions avec des réserves de 162.8 millions. En outre, un capital total de non-membres de 3.284 1/2 millions (de 14,524 associations).

Le nombre total de toutes les associations en Allemagne était, au 1<sup>er</sup> janvier 1910, de 29,497, dont 19,169 avec la responsabilité illimitée, 10,167 avec la responsabilité limitée et 161 avec le principe de versements postérieurs.

Le crédit accordé en 1909 pour les associations purement de crédit (1,011 avec 624,804 membres), était de 3,843 millions. A la fin de 1909, elles avaient en caisse 1,445 millions. Les profits nets se montaient à 2 millions (5.14 p. c. de dividende), dont à déduire 12.4 millions comme frais d'administration. Les pertes étaient de 1.3 million, dont 663,490 Mark couverts par les profits et 612,818 par les fonds de réserve. Une somme de 133,000 Mark a été destinée à l'enseignement et à d'autres buts de ce genre, et plus de 272,000 Mark pour différents fonds en faveur de ceux qui ont servi dans les associations.

Je crains d'avoir donné déjà trop de chiffres, et cependant il y a tant d'autres encore que j'ai passées sous silence.

Nous avons mentionné la Banque de Dresde. C'est elle qui depuis 1904 a continué les affaires de la *Deutsche Genossenschaftsbank* avec une division spéciale pour les associations. Cette division doit s'occuper surtout des affaires financières des associations d'achat, de production et de vente en commun. Le rapport de 1909 ne contient pas de données séparées sur cette division (1). Une lettre que j'ai reçue de la direction annonce que le crédit accordé par la Banque augmente considérablement et que le chiffre des affaires est très important. « Statistische Angaben über die Geschäfte der Genossenschafts-Abteilung werden nicht veröffentlicht, doch können wir Ihnen mitteilen, dass der Umfang der Geschäfte und insbesondere die Kreditgewährung an Genossenschaften seit den Uebergang der Deutschen Genossenschaftsbank auf uns erheblich zugenommen hat. »

Je ferai suivre ici les chiffres de quelques banques qui,

(1) Celui de 1910, qui vient de paraître dans le numéro 10 des Blätter für Genossenschaftswesen, non plus.



dans différents pays de l'Allemagne, se vouent spécialement au crédit pour la petite industrie.

D'abord, la Banque de l'industrie à Cologne (*Kölner Gewerbe-Bank*), avec actions de 300 mark qui sont versées peu à peu, outre une responsabilité de 300 Mark; on paye une somme d'entrée de 25 Mark pour le fonds de réserve, qui doit s'élever à 25 p. c. du capital, et servir à compléter plus tard un dividende de 6 p. c. Aucune personne ne peut avoir plus de 20 actions. La Banque accorde des crédits aux membres sous garantie. Le montant est fixé par la direction. Personne ne peut avoir plus du dixième du capital. Comme annexe à la Banque il y a une caisse d'épargne où l'on ne peut déposer moins de 20 Mark. Le total des sommes déposées est le double du capital, y compris le montant de la responsabilité.

Le mouvement de 1909 était de 90.7 millions; le montant des profits 229,068 Mark.

Le capital 2.1 millions; les fonds de réserve 675,592 et 160,000; la caisse d'épargne 3.7 millions.

Le nombre des membres au 1<sup>er</sup> janvier 1910 : 1,286.

La *Vereinsbank* à Karlsruhe, fondée en 1858, avec actions de 1,000 Mark, constituées par des versements trimestriels de 5 Mark. Chaque membre reçoit un livret dans lequel les versements sont annotés. La Banque a aussi une caisse de dépôts de 2.6 millions. Le capital propre était, en 1909, de 3.2 millions. Le mouvement montait, en 1909, à 271 millions. Les petits crédits accordés (823) variaient de 25 à 5,000 Mark.

La *Spar-und Darlehenskasse*, à Aix-la-Chapelle, qui avait en 1909 une somme de 19.8 millions de Mark à sa disposition, et avait accordé des crédits pour un total de plus de 17 millions.

Les 52 associations affiliées à l'Union Sud-Badoise (*Verband der unterbadischen Kredit-Genossenschaften*) ont eu, en 1909, un mouvement total de 8.551 millions de Mark. Le compte rendu de la session (*Verbandstag*) de 1910, donne un aperçu très intéressant des questions traitées, où d'autres associations de crédit pourront puiser avec fruit.

Le chiffre d'affaires de la *Hessische Handwerker Central Genossenschaft* était, en 1908, de 131,167 Mark, en 1909, de 214,627. Depuis sa fondation, la société a vendu aux artisans quelques centaines de machines y compris environ 200 moteurs. Le capital versé par les membres est de 87,400 Mark. L'État a versé une somme égale.

Sur le capital qui doit encore être versé par les membres d'un montant de 12,600 Mark, l'État versera de son côté une somme de 25,000 Mark.

Différents pays de l'Allemagne ont des institutions spéciales pour la protection de la petite industrie. Elles ont des édifices considérables qui prouvent le grand intérêt que les Gouvernements de l'État, des provinces et des communes témoignent aux classes moyennes. On appelle ces institutions *Zentralstelle für die Gewerbe*; ou bien *Zentralstelle für Gewerbe und Handel*. Elles sont en rapport aussi bien avec les divisions des ministères qui ont à s'occuper des classes moyennes et de tout ce qui en dépend qu'avec les corporations centrales qui ont le même but, notamment avec les Chambres de l'Industrie (*Handwerkskammer*).

Dans ces édifices on trouve une collection de machines des plus nouvelles qui sont exposées et dont on explique



l'usage. Généralement, les intéressés peuvent acheter les machines dont ils ont besoin par l'intermédiaire de l'administration de ces institutions. Ils versent peu à peu le montant de leur achat et peuvent, en faisant ainsi, avoir dès le commencement l'emploi des machines. Si le paiement est en retard, l'administration a le droit de se faire payer intégralement et même de reprendre la machine.

Outre les machines, on trouve dans les institutions des expositions de matières premières, de demi-fabricats, d'outillage, etc. On y peut encore consulter des livres professionnels, et se faire renseigner gratuitement sur tout ce qui se rapporte aux petites industries, y compris la façon de s'installer, les comptes, les plans, l'achat des matières premières, la vente de ses productions. En même temps les institutions sont le centre des associations existantes et le noyau des nouvelles associations.

Comme les institutions sont en rapport continu avec les fabricants de machines, elles jouissent des réductions de prix et en font profiter aussi les acheteurs. Ces derniers doivent payer au comptant le cinquième du prix et ont ensuite un crédit de cinq ans, qu'ils doivent amortir annuellement. En attendant, l'institution reste propriétaire de la machine. Citons comme exemple de ces institutions, le *Handwerker Zentral Genossenschaft* de Darmstadt (Grand-Duché de Hesse), où le Gouvernement a commencé par offrir 100,000 Mark, à la condition que le *Genossenschaft* en donnerait autant.

Avec les frais de l'enseignement professionnel et quelques autres subsides, le Gouvernement donne maintenant 355,543 Mark. Le total des ressources est de 809,863 Mark. Le capital du *Genossenschaft* était en 1908, de

200,000 Mark, dont la moitié appartenant au Gouvernement. Elle paye une rente de 3.6 à 3.9 p. c. et peut être remboursée à long terme : les cinq premières années 1 p. c., plus tard 2 1/2 p. c.

Depuis 1904, ce crédit en machines a été accordé à 699 intéressés, qui grâce à cela sont parvenus à progresser. Le montant des crédits augmente toujours. De 35,909 Mark en 1904, il est devenu 170,420 en 1908, sans qu'on ait eu une seule perte à enregistrer. Les machines motrices vendues de cette façon sont au nombre de 186 avec 930 H. P., les autres au nombre de 556. En outre pour une valeur de 60,000 Mark en outils, etc. L'institution a pu rembourser aux acheteurs une part du montant de leurs achats, grâce aux profits réalisés.

Le Gouvernement contribue aux frais de l'administration et aux cours spéciaux donnés dans l'Édifice.

Le *Gewerbeverein für das Grossherzogtum Hessen* est affilié au *Zentral Genossenschaft*. Celui-ci a encore pour but d'acheter des combustibles qui sont revendus aux membres.

Ensuite nous trouvons le *Grossherzogliches badisches Landesgewerbeamt*, à Karlsruhe, organisé en 1905 pour le progrès de l'industrie et de l'enseignement professionnel. Ici, comme en Prusse, cet enseignement ne dépend plus du ministère de l'Instruction publique. Les deux divisions ont un seul directeur, mais deux conseils.

La division de l'industrie travaille de la manière que nous avons déjà décrite.

Un rapport n'a pas encore paru.

Selon une communication du Dr Cron, qui a bien voulu me renseigner, le Gouvernement n'accorde pas de crédits. Il contribue seulement, à fonds perdu, à l'installation



des associations, aussi bien de crédit que d'achat, etc. Celles de crédit ont des actions de 300 Mark avec une somme équivalente pour la responsabilité.

Le chiffre d'affaires réalisées par les associations affiliées à la fédération badoise, fut de 6.7 millions de Mark.

La *Zentralstelle für Gewerbe und Handel* à Stuttgart n'accorde pas de crédits.

Par contre, des crédits sont accordés par le Gouvernement si des circonstances économiques d'intérêt général le rendent nécessaire. Sont considérées comme telles, les installations nouvelles qui ont besoin de machines ou les associations qui veulent renouveler leur matériel. L'achat se fait alors par l'intermédiaire du *Verband der Württembergischer Handwerker-Genossenschaften*, si l'administration de la *Zentralstelle* a la conviction que le crédit peut avoir de bons résultats. Les machines sont inspectées régulièrement par des experts.

Dans le Wurtemberg, on compte deux unions d'associations, l'une du crédit (*Revisionsverband der Kreditgenossenschaften*), avec plus de 1,100 associations de crédit en 1908; l'autre des industries *Verband der Württembergischer Handwerker-Genossenschaften*.

Le subside du Gouvernement est accordé sous la forme suivante : il paye 25 p. c. de la valeur des machines sans obligation de remboursement.

En outre, il existe à Stuttgart un musée d'industrie (*Landesgewerbe-Museum*), où l'on trouve rassemblé tout ce qui a de l'intérêt pour les industries y compris les machines, les matières premières, etc., une bibliothèque, une collection de petits travaux, un laboratoire chimique. On publie aussi un *Gewerbeblatt*, on donne des cours et

des conférences. Pour l'enseignement professionnel, le Gouvernement a encore une école d'industrie textile à Reutlingen et beaucoup d'autres institutions.

En Wurtemberg il existe encore une fondation spéciale pour les intérêts de l'agriculture et de la petite industrie, la *König-Karl Jubiläums-Stiftung*, destinée à procurer de l'aide financière aux artisans qui veulent acheter des machines par l'intermédiaire de la *Zentralstelle* et des associations. La somme donnée à fonds perdu équivaut généralement au quart de la valeur. Le montant annuel est environ 6,000 Mark; en outre, 3,000 Mark sont accordés pour l'industrie à domicile, en faveur de la vente en commun, et encore des frais de voyages, surtout pour favoriser le petit commerce.

Le chiffre global des affaires des 62 associations d'achat, de production (l'usage en commun d'un outillage perfectionné), et de vente a été de 5.2 millions de Mark.

Le *Gewerbeförderungs-Anstalt für die Rheinprovinz* à Cologne, est installé depuis 1907 dans un grand édifice que j'ai pu visiter en 1910. Les frais de bâtisse et d'installation se sont montés à 600,000 Mark. L'exposition des machines est sans cesse renouvelée, les collections de matières et d'outillage, la bibliothèque, le service de renseignements, tout est à la disposition des intéressés. Sans compter les cours spéciaux professionnels, on dépense à Cologne 100,000 Mark annuellement pour le progrès de la petite industrie. L'État et la province assistent la commune dans ces frais.

L'École royale de mécaniciens à Cologne, est attachée au *Anstalt*. On y donne des cours d'électricité.

Le *Anstalt* est aussi en relation continue avec la *Rheinische Genossenschaft zur wirtschaftlichen Förderung*



von *Handwerke und Gewerbe*, fondée en 1909, qui sert, d'accord avec le *Anstalt*, comme intermédiaire pour l'achat de machines et d'outillage, pour l'achat et la vente de matières premières, pour la vente des productions. La commune de Cologne a souscrit à 250 actions (50,000 Mark), dont la moitié immédiatement, et l'autre moitié dès que d'autres corporations avaient pris, elles aussi, 250 actions et des personnes appartenant à la petite industrie, 125 autres actions.

De cette façon, le capital est de 145,000 Mark avec une responsabilité en sus de 218,000 Mark.

Le *Anstalt* est enfin en relation avec la Banque des associations rhénanes (*Rheinische Genossenschaftsbank*), qui date de 1895 et a pour but d'accorder des crédits industriels aux membres, c'est-à-dire : 1<sup>o</sup> aux associations faisant partie de l'Union rhénane (*Rheinische Genossenschafts Verband*); 2<sup>o</sup> aux corporations, aux communes, à d'autres personnes juridiques et, 3<sup>o</sup> aux personnes individuellement. Les actions sont de 500 Mark avec un petit droit de souscription. En 1908, le mouvement était de 47.6 millions de Mark.

La province rhénane compte à peu près 200 associations, dont 179 se sont unies sous le *Rheinische Genossenschafts Verband*. De ces 179 associations, 75 sont pour le crédit uniquement.

On a fondé encore la *Rheinische Genossenschaft zur Förderung von Handwerk und Kleingewerbe*. Au mois de juin 1910, 559 actions étaient déjà placées.

A Aix-la-Chapelle on a, depuis 1834, une institution pour la protection du travail (*Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit*), qui a un but un peu différent, notamment l'amélioration du sort des artisans à l'aide de l'épargne qu'ils font eux-mêmes et qui est

encouragée par des primes. Les fonds de cette institution sympathique qui à l'occasion de son 75<sup>e</sup> anniversaire a publié un annuaire richement illustré — se sont augmentés d'une façon étonnante, de 1 million de Mark en 1839, à 80 1/2 millions en 1890, à 124 1/3 millions en 1900, à plus de 160 millions en 1909. L'institution a fondé différentes écoles et donne des subsides à beaucoup d'autres; elle a institué des caisses de pension pour les artisans.

Les dépôts vont de 1 Mark à 900 Mark. Pour 3 Mark on reçoit une prime de 45 pfennig, pour 60 Mark, 9 Mark.

La *Gewerbeförderungsstelle*, à Dortmund, qui travaille comme le *Anstalt* à Cologne, fait aussi des essais techniques et peut disposer pour les frais, de 20,000 Mark annuellement accordés par l'État, la province et la commune. Pour l'achat de machines, elle a dépensé déjà plus de 56,000 Mark.

Deux autres villes où l'union des classes moyennes se montre, sont d'abord Dusseldorf, où des bureaux spéciaux avec 25 employés travaillent dans le but commun et où un journal spécial est publié, le *Korrespondenzblatt*, dont les frais (5,000 mark) sont payés par la Chambre de la petite industrie (*Handwerkskammer*). Elle peut disposer d'une somme de 103,750 Mark, payée pour la plus grande partie par les communes qui dépendent d'elle. Elle s'occupe surtout de l'enseignement professionnel comme les autres *Handwerkskammer* qui, en Prusse, ont été fondées par le Ministère du commerce et des métiers (*für Handel und Gewerbe*). Et ensuite Breslau, où le syndicat d'achats, formé entre les coopératives de consommation, annonce pour 1909 un total d'achats de 74.9 millions de Mark.

Une forme spéciale de coopératives sont les *Ueber-*



*landzentralen* ayant pour mission de fournir à des régions rurales plus ou moins étendues, l'énergie électrique qu'elles doivent produire dans leurs propres usines.

Au commencement, on a eu des difficultés d'ordre financier, administratif et technique; surtout on évaluait trop haut la consommation probable de l'énergie électrique, tandis qu'on évaluait trop bas les prix de premier établissement et de production. Afin de tirer le plus grand profit de l'expérience acquise, on a institué des conférences spéciales pour l'examen préalable des nouveaux projets. Et maintenant on s'efforce de se rendre compte si un nombre suffisant d'autres consommateurs d'énergie électrique peuvent assurer le succès. On a obtenu des résultats satisfaisants par la constitution des *Leitungsgenossenschaften* qui prennent les mesures nécessaires et concluent, s'il est possible, un contrat avec une entreprise existante pour épargner les frais d'installation d'une nouvelle station électrique. Dans le Hanovre, par exemple, 108 villages ont adhéré de cette manière à la Société Hanovrienne des Tramways.

On tâche aussi de constituer des *Kommunalverbände* pour faire face aux frais de la pose des fils à basse tension.

Les *Treuhänderinstitute* ont pour but de sauver les artisans et les petits commerçants de la faillite, lorsqu'ils se trouvent sans leur faute dans des difficultés financières. Les méthodes sont les suivantes :

On accorde un crédit pour payer les dettes, ou bien on fait des arrangements avec les créiteurs sans que l'institution soit responsable. Ces institutions suivent la procédure en usage en cas de faillite (*Konkursverfahren*) mais sans que les intéressés aient à payer des frais. L'existence de ces institutions est de trop courte durée pour

qu'on puisse connaître les résultats. Mais si l'on considère qu'elles existent même à Berlin, où elles ont été fondées par la *Handwerkskammer*, il ne paraît pas trop hasardé d'en faire l'éloge.

Les hommes de confiance (*Vertrauensmänner*) ont pour tâche de se faire renseigner sur la solidité de ceux qui demandent du crédit ou qui veulent faire prolonger des crédits accordés.

Une forme spéciale de crédit est représentée par les associations de rabais (*Rabatt-Sparvereine*). En 1908 il y en avait environ 500, dont 300, avec plus de 52,000 membres, appartenaient au *Centralverband* de Brême. Les membres sont obligés d'accorder pour les paiements au comptant un rabais d'environ 5 p. c., mais ils le font sous une forme déterminée, c'est-à-dire que l'acheteur ne touche pas directement son rabais, mais il reçoit un bon qu'il doit attacher dans un livret. Dès que ce livret, comportant un certain montant qui est généralement de 5 à 10 Mark, est plein, l'acheteur peut toucher cette somme à la Banque. Il s'agit donc d'un double crédit au vendeur, accordé d'abord par l'acheteur et ensuite par la Banque, quand le moment est venu où l'acheteur veut réaliser son rabais.

Dans 270 de ces associations, ce système a produit en 1907 un total de 26 millions de Mark de rabais, en faisant disparaître en même temps un grand nombre de sociétés de consommation.

En Allemagne on compte plus de 400,000 détaillants, dont 70,000 (en 1908) se sont groupés en sociétés de rabais et leur nombre s'augmente sans cesse.

On tâche de trouver une solution à la question de représentation du commerce de détail. A ce qu'il paraît, on n'est pas encore venu à une résolution.



Au 1<sup>er</sup> janvier 1910, les sommes dues aux associations de crédit en Allemagne se répartissaient ainsi :

Avances, 418 millions de Mark (926 associations);

Escomptes, 194 millions de Mark (745 associations);

Hypothèques, 133 millions de Mark (608 associations);

Comptes courants, 448 millions de Mark (718 associations).

En chiffres absolus, 1,446 millions de Mark ont été à la disposition de 1,011 associations de crédit, soit 318.5 millions en parts de sociétaires et réserves, et 1,127 millions de Mark en dépôts, réescomptes, etc.

Pour 914 associations de crédit, le total du crédit au cours de l'année 1909 s'élève à la somme de 3,843 millions de Mark. Les renouvellements entrent dans ce chiffre pour 775 millions.

Le chiffre global des opérations dans 997 associations a été de 13,059 millions de Mark, soit 606 millions de plus que l'année précédente.

Mentionnons encore parmi les institutions en faveur de l'industrie, le Comité permanent des expositions à Berlin (*Ständige Ausstellungskommission für die Deutsche Industrie*) fondé en 1907 pour tout l'Empire. Le Comité doit combattre les difficultés au cours des expositions et en même temps favoriser la participation.

Ce qui se fait en Allemagne pour les expositions en faveur de l'industrie, c'est ce que nous apprend surtout Nuremberg en Bavière, où l'on a dépensé, en 1882, 699,289 Mark, en 1896, 1.6 million, et en 1906, 2.4 millions de Mark pour les édifices seulement avec des subsides de l'État, qui s'augmentent aussi (en dernier lieu, 318,000 Mark).

Dans les cinq dernières années, on a eu en Bavière 17 expositions pour l'industrie et encore 26 pour les métiers.

En Bavière, la petite industrie et le petit commerce dépendent depuis 1905, du Ministère de la Maison Royale et des Affaires Etrangères (*Kön. Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Aeußeres*).

Ce ministère a eu la bonté de m'envoyer un mémoire sur la protection de l'industrie (*Gewerbeförderung*) qu'il a publié en 1909.

Ce mémoire est un monument de l'intérêt que l'État prend au progrès de l'industrie et du commerce, et de tous les efforts qu'il a accomplis dans cette voie. Il s'est notamment occupé de l'enseignement professionnel que pour le moment je laisserai de côté pour la raison que j'ai déjà dite. Pour le reste, voici comment le but est atteint :

D'abord le Ministère a pour conseillères la *Zentralstelle für Industrie, Gewerbe und Handel*, et plus spécialement pour les crédits à accorder, la *Zentral Handwerker Genossenschaftskasse*, qui prête son intermédiaire pour la répartition des sommes que l'État met à la disposition. Mentionnons encore comme institution centrale, un musée spécial pour les artisans sous la direction d'un inspecteur.

Deux fonctionnaires spéciaux veillent aux intérêts des artisans, à savoir : un médecin qui est chargé de l'inspection sanitaire et fait des conférences sur l'hygiène et la manière d'éviter les dangers des différents métiers; un inspecteur des métiers qui est chargé de l'inspection technique, et donne des conseils quand il s'agit de l'achat de machines, d'outillage et de matières premières, de l'or-



ganisation d'ateliers et du maniement des machines. Lui aussi fait des conférences, notamment sur l'emploi de l'électricité et sur l'organisation des associations professionnelles.

Ces deux fonctionnaires sont en rapport continu avec les autorités de l'État et des communes, les Chambres d'artisans, les corporations, les associations, etc.

En outre, le contrôle de la petite industrie est confié à 30 autres fonctionnaires dont 4 femmes (en 1909).

La *Zentralstelle* disposait en dernier lieu, de plus de 30,000 Mark.

Le musée fondé en 1900 est installé depuis 1906 dans un édifice de l'État à Munich et contient tout ce qui peut servir à l'instruction des artisans; ceux-ci peuvent s'y instruire sur les machines et les outillages les plus récents.

Un autre musée se trouve à Nuremberg dans le *Bayerische Landsgewerbeanstalt*, fondé en 1871 avec l'aide de l'État (depuis 1906, 130,000 à 145,000 Mark par an, actuellement 230,000 Mark).

Le musée est soutenu aussi par la province (10,000 Mark), par la commune (10,000 Mark) et par des particuliers (20,000 Mark en 1909).

Le musée a différentes divisions : mécanique-technique, électro-technique, chimique-technique, etc.

Pour la halle des machines, l'État a accordé 80,000 Mark.

A Landshut, Augsbourg, Ratisbonne, Bayreuth et Hof, on trouve des dépendances de ce musée.

Le musée ne s'occupe pas du crédit.

Le *Pfälzische Gewerbemuseum*, à Kaiserslautern, fondé en 1875, travaille en principe comme les institutions

identiques de Munich et de Nuremberg. L'État accorde un subside annuel de 18,000 Mark.

L'institut polytechnique à Munich (*Polytechnischer Verein*) a le même but. Il existe depuis 1813 et contient la plus grande bibliothèque technique de l'Allemagne. Cette institution aussi reçoit un subside annuel de l'État (depuis 1908, 30,000 Mark).

Mentionnons encore : Le *Polytechnischer Zentralverein für Unterfranken und Aschaffenburg* à Würzbourg (subside de l'État, 4,000 Mark), le *Bayerische Industriellenverband*, union de 14 associations avec 3,000 membres, le *Verband Bayerischer Gewerbevereine*, autre union de 81 associations avec 14,000 membres; le *Verband pfälzischer Gewerbevereine und Handwerkervereinigungen*, union de 73 associations avec 7.456 membres.

Toutes ces unions ont des bibliothèques et s'intéressent à l'enseignement professionnel, aux expositions, à la vente des productions. En outre, elles donnent des conseils aux autorités et quelques-unes ont un organe périodique, comme le *Bayerische Kunstgewerbe Verein* à Munich, qui compte 1,720 membres (en 1908) et reçoit de l'État un subside qui va jusqu'à 12,000 Mark.

Il est temps d'en venir aux institutions de crédit. Nous rencontrons d'abord : la *Bayerische Zentral-Handwerker Genossenschaftskasse*, qui date de 1903 et comptait en 1908, 108 associations affiliées parmi lesquelles 54 associations de crédit avec 3,955 membres.

Le but est d'accorder du crédit pour l'achat de machines et de matières premières, et de compenser les comptes des associations affiliées (clearing-office).

Chacune de ces associations peut disposer d'un crédit de 50 p. c. de la somme de sa responsabilité, pourvu que



les versements sur les actions se fassent régulièrement et qu'il existe un fonds de réserve.

Vers la fin de 1908, le crédit accordé se montait à 1.6 million de Mark, dont plus d'un million sans garantie.

L'État a donné de 1903 à 1908, pour faciliter les crédits, une somme de 760,000 Mark, contre une rente de 2 à 3 1/2 p. c.

A la fin de 1908, la caisse avait un capital de 1.6 million de Mark. Elle accorde du crédit sous forme de comptes courants, de lettres de change, etc.

Les associations récemment formées qui n'ont pas encore de subsides gouvernementaux, reçoivent de la caisse, pour leur installation, de petites sommes qu'ils doivent rembourser en 3 années. La caisse a déjà donné de cette façon 114,450 Mark.

Le mouvement des comptes courants s'est élevé de 153,080 Mark en 1903, à 16.3 millions en 1908. Le chiffre d'affaires total fut de 22 1/2 millions. Dans les premières années de son existence, la caisse s'occupait beaucoup de l'achat de machines et de matières premières; maintenant elle ne s'occupe plus des machines, mais les fait connaître seulement par des expositions en différents endroits.

Le *Landesverband bayerischer Handwerker-genossenschaften*, à Nuremberg, fondé en 1902, avait déjà en 1908, 135 associations avec 8,417 membres, dont 48 avec 3,520 membres (associations de crédit). Ces 48 associations avaient, en 1908, un mouvement de 60 millions de Mark, avec un capital propre de 520,680 Mark (actions et fonds de réserve). Le subside de l'État est actuellement de 8,000 Mark par an. Le *Verband* fait de la propagande pour la formation d'associations, et a publié dans ce but un livre d'informations.

Les *Revisionsverbände des Allgemeinen Verbandes der auf Selbsthilfe beruhenden Deutschen Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften* contiennent :

1<sup>o</sup> Le *Bayerische Genossenschaftsverband*, de 1877, comptant en 1908, 39 associations (dont 18 pour le crédit) avec 21,422 membres et un mouvement de 271.3 millions de Mark. Le capital propre est de 4.9 millions en actions et 3.1 millions en fonds de réserve.

2<sup>o</sup> *Verband der frankischen Vorschuss- und Kreditgenossenschaften* : en 1908, 30 associations de crédit avec 10,244 membres, un mouvement de 69 millions de Mark, un capital propre de 1,7 million et un fonds de réserve de 862,621 Mark.

3<sup>o</sup> *Verband pfälzischer Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften* : en 1908, 24 associations de crédit avec 15,882 membres, un mouvement de 396.9 millions de Mark, un capital propre de 7.2 millions avec 3.2 millions de réserve.

Nous devons citer encore quelques fondations qui ont pour but la protection de la petite industrie :

1<sup>o</sup> *Wittelsbacher Landesstiftung zur Förderung des bayerischen Handwerks in Stadt und Land* de 1880, à l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire de la Maison de Wittelbach. Capital 543,955 Mark, augmenté par des subsides (76,150 Mark) de quelques institutions. Le but spécial est le développement technique des jeunes artisans en leur facilitant le séjour dans les grands ateliers et la visite des expositions.

2<sup>o</sup> *Industrie-Unterstützungsfonds* de 1848, avec un capital de 1.7 million de Mark, réparti entre les différentes associations et écoles, avec obligation de remboursement. Une somme de 239,860 Mark a servi en 1908 aux petits crédits.



3<sup>o</sup> *Zentral-Nebenfonds für Industrie und Gewerbe* de 1831, qui sert aussi aux associations agricoles.

En 1897 le capital était de 380,000 Mark. Alors l'État a donné à différentes époques des subsides (en 1898 500,000, en 1900 1 million, en 1902 500,000, en 1904 400,000 Mark).

Le 1<sup>er</sup> janvier 1901, le capital a été partagé entre l'industrie et l'agriculture. Comme en 1907 il ne restait plus que 100,000 Mark pour l'industrie, le Landtag a accordé encore 200,000 Mark. A la fin de 1908, le capital était de 1.3 million de Mark et on dispose pour différents buts de 205,450 Mark.

4<sup>o</sup> *Gewerbehilfskasse*, auparavant *Gewerbeprivilegien-taxfonds*.

A la fin de 1908, le capital était de 220,335 Mark, dont 153,174 prêtés.

5<sup>o</sup> *Industrielle Bauschsumme* mettant annuellement à la disposition du ministère, 120,000 Mark en faveur de la petite industrie.

Enfin quelques fonds communaux de 54 communes avec un capital total de 2.4 millions de Mark, à la fin de 1908, dont 3/4 million de Mark pour l'enseignement professionnel et 1 1/2 million pour le progrès de la petite industrie.

Relatons encore que le ministère protège spécialement les tisserands de la Forêt bavaroise en leur procurant les matières premières dont ils ont besoin pour leur industrie domestique, et en leur facilitant la vente de leurs productions, pour les soustraire à l'influence des fabricants et des commerçants. Ces tisserands livrent leurs productions aux bureaux de deux divisions de l'armée et à quelques hôpitaux. Chaque élève de l'École de tissage à Passau, reçoit un métier Jacquard. Les tisse-

rands de Oberfranken sont aidés aussi quand leurs métiers doivent être renouvelés.

Le *Gewerbeförderungs-Institut* de la Chambre des artisans (*Handwerkerkammer von Oberbayern*), sous la direction du *Kommerzienrat* M. Nagler, à Munich, a été fondé en 1908 d'après l'avis d'une commission qui avait étudié les institutions de l'Autriche.

L'État, la commune et différentes corporations contribuent à l'institution qui se trouve encore dans un immeuble loué, mais installé tout exprès comme j'ai pu le constater lors d'une visite pendant l'été de 1910. On y trouve différentes expositions qui se répètent sur une petite échelle dans d'autres localités.

En relation avec l'institution se trouve le *Allgemeine Gewerbeverein* à Munich, qui a entre autres un magasin où toutes sortes d'objets de la petite industrie sont exposés et vendus.

D'après le rapport officiel, le total des sommes mises en réserve pour la petite industrie est de neuf millions de Mark, dont 2 1/2 millions sont des fonds locaux.

Les dépenses de l'enseignement professionnel ne sont pas comprises dans ce total, car elles ressortissent au département des Cultes, pas plus que l'avoir des associations privées.

Les subsides aux expositions locales de produits des métiers, s'élèvent au total de 100.000 Mark.

Quant aux colonies allemandes, on commence à y désirer aussi des institutions de crédit. Suivant le numéro de la *Deutsche Kolonialzeitung* du 14 janvier 1911, la division coloniale de la Chambre de commerce à Berlin, et le *Kolonial wirtschaftliche Komitee* s'occupent de la question. Le professeur Dr Paasche a écrit un rapport



dans lequel il propose la fondation par l'État d'institutions de crédit sur la base des obligations (*Landeskreditanstalten zur Förderung des landwirtschaftlichen Pfandbriefkredites*).

Il s'agit surtout des colonies de l'Afrique du Sud-Ouest et de l'Est. Si j'ai bien compris, on ne s'occupe que des Européens.

Une banque hypothécaire pour l'Afrique du Sud-Ouest est en préparation. Pour l'Afrique de l'Est on a déjà une banque avec un capital de 3 millions de Mark, fondée par différentes banques et la Société de l'Afrique de l'Est (*Deutsch Ost-Afrikanische Gesellschaft*). Le président du conseil d'administration est notre honoré collègue M. K. von der Heydt. Le but principal est le crédit personnel. On donnera des avances sur les commandes de coton, de chanvre, etc. Le siège de la Banque est à Tanga, avec une filiale à Daressalam et plus tard à d'autres endroits. Les actions sont pour le moment dans les mains d'un consortium en attendant le développement de la banque. Il paraît que les planteurs veulent une banque d'un caractère plus officiel.

Depuis 1907, il existe à Windhouk (l'Afrique du Sud-Ouest), une banque pareille fondée par 26 membres par actions de 250 Mark et une somme de responsabilité de 5,000 Mark par action.

#### L'AUTRICHE.

La nécessité de pouvoir obtenir un crédit relativement long à des conditions peu onéreuses afin de tenir tête à la concurrence de la grande industrie disposant d'un puissant capital, fit naître, en Autriche, la conviction que seul un système de crédit bien organisé pouvait garantir à la petite industrie une existence convenable. Il y avait bien

déjà un certain nombre d'associations qui en appliquant le principe du « self-help », le système de Schulze-Delitzsch, tentaient d'atteindre le même but ; d'autre part les banques Raiffeisen procuraient aussi leur appui ; mais ce n'est qu'après la loi du 10 juin 1903, que s'ouvre l'ère nouvelle pour le développement économique. On avait constaté que ce qui manquait c'était un crédit suffisant pour couvrir les frais de premier établissement et qu'en outre le taux de l'intérêt était trop élevé.

Déjà en 1874, S. M. l'Empereur avait donné l'impulsion à une fondation nommée d'après lui la *Kaiser Franz Joseph Stiftung zur Unterstützung des Kleingewerbes Wiens*, destinée à accorder des fonds aux associations ayant pour but l'assistance individuelle par le crédit. Ayant débuté avec un capital de 400,000 florins, on avait déjà en 1906, un capital de 1,073,425 couronnes. A la fin de cette année, 38 associations disposaient d'une somme de 1,099,773 couronnes. En 30 ans, on n'avait dû amortir qu'une perte de 198,149 couronnes.

Une autre fondation d'une Chambre de commerce et d'industrie avait pour but aussi l'allocation individuelle de crédit en argent et en machines. Différentes institutions communales de l'Empire s'y joignirent, parmi lesquelles il convient surtout de mentionner le *Böhmische Landesjubiläums-Kreditfonds*, à Prague.

En 1896, le Landtag de Bohême accorda une somme de 500,000 couronnes qui, depuis lors, a toujours été augmentée. Également en Galicie, il existe une institution analogue. Et dans la Mähren on a introduit un service spécial pour le soutien financier des ateliers.

En 1892, l'État a créé un service spécial ressortissant au ministère du commerce (*Gewerbeförderungsdienst*). Le but principal est de faciliter l'obtention des machines et



moteurs les plus perfectionnés, contre paiement sans intérêt, non à des personnes prises individuellement, mais à des associations industrielles. Ce système se base sur l'opinion que seul le travail collectif avec les machines peut avoir de bons résultats. Les machines deviennent la propriété des associations après l'acquittement intégral. En attendant, des inspecteurs contrôlent l'usage que l'on fait des machines. Un arrêté de 1896 a autorisé des emprunts pour la formation d'associations ayant pour but de rassembler des matières premières et de créer des ateliers pour le travail collectif et des magasins pour les produits. En 1907, ce service a organisé à Vienne une exposition de technique nouvelle donnant un aperçu des résultats obtenus, montrant notamment que 160 associations avaient déjà été pourvues de machines pour une valeur de plus d'un million de couronnes, et que 65 associations avaient fait 81 emprunts pour une valeur de 400,000 couronnes. L'exemple a été suivi dans différentes localités de l'Autriche et des autres pays de la Couronne.

En 1909, une autre exposition d'une étendue beaucoup plus grande a eu lieu à Vienne, pour la démonstration du développement des associations d'artisans, subventionnées par l'État, et de leurs prestations.

Un catalogue de cette exposition, richement illustré, donnant un aperçu de toutes les professions représentées, et contenant des données des plus intéressantes, entre autres une liste des associations subventionnées par l'État avec des statistiques, a été mis à ma disposition par la bonté hautement appréciée de S. E. le Ministre des travaux publics.

En 1908, on a pu constater que l'Autriche disposait annuellement de 11 ou 12 millions de couronnes pour le

progrès de l'industrie, dans lesquelles sont comprises les 900,000 couronnes qu'avancait l'État.

Cette somme s'augmente sans cesse. En 1909, l'État a employé dans ce but 1,466,580 couronnes, et en 1910 1,849,640. Pour 1911, le budget compte sur une dépense de 1,729,640 couronnes y compris 182,765 pour favoriser le crédit industriel, comme S. E. le Ministre a bien voulu me communiquer. Pour l'enseignement professionnel, l'État a dépensé en 1909, 17,869,917 couronnes. Pour 1910 il avait inscrit au budget 16,927,790 couronnes, et pour 1911 une somme semblable.

Pour se rendre compte de ce que le Gouvernement autrichien a fait pour favoriser la petite industrie et le petit commerce, on doit penser tout d'abord à l'édifice monumental et immense que l'État a érigé pour les expositions de machines, d'outillage, de matières premières, de demi-fabricats, de productions; pour les bureaux de renseignements techniques et d'informations économiques; pour les bibliothèques avec leurs riches collections de livres professionnels, techniques, économiques; pour le système de crédit par lequel un si grand nombre de personnes ont déjà atteint la prospérité et le bien-être.

L'édifice dont je viens de parler est le *Gewerbeförderungs-Amt* à Vienne, avec son administration admirable et complète. Jusqu'en 1908, ce service dépendait du ministère du commerce; depuis lors, il dépend du ministère des travaux publics (*K. K. Ministerium für öffentliche Arbeiten*).

Le *Gewerbeförderungs-Amt* s'occupait aussi, jusqu'à la fin de 1908, de l'enseignement professionnel, et a organisé depuis 1898, en faveur de cet enseignement, environ 600 expositions dans toutes les villes d'Autriche, d'objets confectionnés par les apprentis; en outre, plus de 40



expositions centrales d'objets qui avaient remporté des prix.

Dans d'autres villes du pays on rencontre aussi des institutions ayant le même but et dépendant du *Gewerbeförderungs-Amt* à Vienne, comme par exemple à Innsbruck, le *Gewerbeförderungs-Institut*, organisé en 1901 par la Chambre du commerce et des métiers, avec des subsides de l'État, de la commune, de la Chambre et des particuliers.

Pour le crédit industriel, il existe une administration séparée dans la *Dienststelle für gewerbliche Kreditangelegenheiten*, qui date de 1909. Le directeur, M. K. Rehling, a fait à l'ouverture une conférence dans laquelle il a donné un aperçu des principes dont les associations de crédit doivent s'inspirer, parmi lesquels nous citerons la limitation de la sphère d'activité, le montant des actions d'environ 300 couronnes avec une responsabilité en sus du double; les 300 à verser 10 p. c. dès le début et le reste mensuellement; la première installation doit se faire autant que possible sans crédit; autrement, avec un court crédit; l'achèvement de l'installation avec un crédit à long terme, surtout quand il s'agit de l'achat de machines.

Par décret impérial du 23 décembre 1908, il a été constitué près du Ministère du commerce, un Conseil de la petite industrie et du petit commerce pour tous les pays de l'Empire. Ce Conseil porte le nom de *Reichsgewerberat*.

Ce Conseil est consultatif, entre autres sur des matières d'ordre législatif, administratif et d'organisation intérieure concernant la petite industrie et le petit commerce. Il se compose de 75 membres et est présidé par le ministre du commerce ou son délégué. 29 des membres sont élus par les fédérations d'associations (*Genossenschaftsver-*

*bände*), 29 autres par les Chambres de commerce et d'industrie, et 17 sont nommés par le ministre.

Le texte intégral se trouve au *Bulletin des classes moyennes* de 1909 (pages 2 et s.).

L'idée de la protection de la petite industrie existe en Autriche surtout depuis 1892. Elle s'incarne dans l'association dite *Technisch-wirtschaftliche Gewerbeförderung*. Ayant commencé avec un petit capital, elle dispose actuellement d'environ deux millions de couronnes, compte plus de 100 employés et est affiliée à différentes institutions subsidiées par l'État. Elle dépend du ministère des travaux publics comme le *Gewerbeförderungs-Amt*, avec lequel elle est d'ailleurs en relation continuelle.

Son but est d'introduire des réformes dans les petites industries et de procurer tous les moyens nécessaires pour y parvenir, notamment d'organiser les subsides et les crédits. La réforme s'est faite surtout par l'emploi des machines, non pour supplanter la main-d'œuvre, mais pour augmenter son rendement. Voici comment on s'exprimait à Vienne, lors d'une exposition : « Die Maschine soll im Handwerksbetrieb aufgehen, und nicht das Handwerk im Maschinenbetrieb ».

Comme exemples des résultats citons d'abord un article de l'*Oberinspektor* Posendeiner, sur la petite métallurgique au Tyrol (*Fulpmes*), qui a été ressuscitée pour ainsi dire.

La Chambre du commerce et des métiers à Innsbruck a commencé par une école spéciale pour le travail du fer et de l'acier. Ensuite, la Chambre a fondé une association pour le travail, qui tout d'abord s'occupait de l'achat des matières premières à un prix de 15 à 20 p. c. meilleur marché qu'auparavant. Et quand les anciens fournisseurs, pour se venger, ne voulaient plus acheter



les productions, on a fondé des associations de vente à Vienne et ailleurs, avec un crédit de l'État de 16,000 couronnes, et d'autres crédits de la province et de la commune. Quand les ventes allaient assez bien, on a installé un atelier avec des machines. C'était encore l'État qui avait accordé un crédit de 30,000 couronnes en machines.

Et quel en est le résultat?

L'association vend annuellement pour une valeur de 50,000 couronnes. Différents membres de l'association montent maintenant eux-mêmes les machines dont ils ont besoin. De 1898 à 1901 le débit des matières premières et des productions a monté de 16,280 et 3,054 couronnes, à 299,331 et 554,542 couronnes. L'association possède aujourd'hui un local de vente avec grands magasins, six ateliers où travaillent environ 100 artisans. L'association vend elle-même ses productions par l'intermédiaire de deux voyageurs et d'un bureau d'une installation toute moderne.

Les actions, au commencement de 100 couronnes, sont actuellement de 700. Les 112 membres avaient en 1909, un capital de 116,700 couronnes.

Un autre exemple est l'association pour la fabrication de fusils, à Ferlach (Kärnthen), qui avec l'aide de l'État a pu disposer de machines d'une valeur de 66,000 couronnes et est arrivée maintenant à un débit de 159,207 couronnes en 1908.

Un autre moyen pratiqué par l'État pour favoriser la petite industrie, ce sont les fournitures de l'armée. Ce système date de 1887. Il s'agissait alors du dixième des fournitures, notamment des objets en cuir. En 1888, le quart de ces objets fut acheté aux associations et, depuis 1891, aussi aux artisans individuellement. Un million de couronnes fut dépensé de la sorte. Les commandes

individuelles rencontraient beaucoup de difficultés. Il fallait la centralisation. C'est pourquoi le ministère des travaux publics se charge de la répartition — d'après les commandes du ministère de la guerre — entre un certain nombre d'associations qui travaillent avec des machines accordées par l'État. Le Gouvernement est tellement satisfait des résultats, que depuis 1909, au lieu de 25 p. c., 35 p. c. des fournitures sont confiées à la petite industrie. Peu à peu le chiffre sera porté à 45 p. c. et on est occupé à faire exécuter de la même façon les commandes pour la *Landwehr*, les chemins de fer et les postes.

Le cuir sort des arsenaux si cela paraît nécessaire, et d'autres matières aussi. Même là où les fournitures sont entre les mains de la grande industrie, elle est obligée de faire des commandes pour une certaine quantité chez de petits industriels.

En 1909, le Gouvernement a commencé à confier aux associations de tailleurs le dixième des fournitures, en procurant les étoffes au prix de revient.

Le même système est suivi par quelques communes. Citons notamment comme exemple Vienne, qui en 1907 a confié la confection des uniformes du personnel des tramways et des orphelinats, à l'association des tailleurs pour un prix de plus de 318,000 couronnes.

En rapport avec un arrêté ministériel collectif du 3 avril 1909, concernant la concession des fournitures et des travaux publics (1), le ministre du commerce a fait savoir aux tailleurs de Vienne quelle sera leur part dans la livraison des uniformes.

Les sommes payées par le ministère de la guerre pen-

(1) Voir les pages 213 et suivantes du *Bulletin de l'Office des métiers et négoce* (avril 1910).



dant les dernières années, montent à 600,000 et 700,000 couronnes pour les souliers; à 200,000 et 250,000 couronnes pour les selles et ceintures. Pas plus de 0.6 p. c. à 2 p. c. des fournitures ont été considérées moins bonnes en 1908.

D'après les dernières commandes en 1910, les fournitures soustraites au régime de l'adjudication s'élèvent à 1,252,000 couronnes pour les souliers et à 397,000 pour les articles de sellerie.

Les fournitures pour la *Landwehr* — 25 p. c. de la quantité dont on a besoin — montent à 250,000 couronnes pour les souliers et les objets de cuir, à 100,000 pour les vêtements.

Au 2<sup>e</sup> Congrès des associations agricoles de l'Autriche à Vienne, en septembre 1910, on est convenu que le fait de dédommager les fonctionnaires s'occupant habituellement des affaires des caisses Raiffeisen, ne serait pas en contradiction avec les principes de ces caisses.

Le Congrès demande au ministère de la guerre que la fourniture des produits agricoles à l'armée soit faite exclusivement et directement par les agriculteurs au moyen de leurs organisations, à l'exclusion des commerçants. Il recommande à cet effet la création, là où il n'existe pas de greniers coopératifs, de magasins coopératifs s'occupant de la manipulation, du chargement des produits destinés à l'armée et des travaux y relatifs. Les coopératives doivent être en étroite relation avec leur Fédération provinciale.

Pour empêcher les grandes oscillations de prix des céréales, on désire l'institution de greniers coopératifs dans les districts de production avec des frais d'installation autant que possible minimes, et une forme de crédit rendant possible aux greniers coopératifs d'obtenir les

ressources financières suffisantes pour leur fonctionnement. En outre, on désire l'organisation de la vente des céréales de telle sorte que les demandes soient satisfaites complètement et directement par les producteurs, surtout en ce qui concerne la fourniture de l'armée.

Des associations, quelques-unes s'occupent de l'achat en commun des matières premières et des demi-fabrics; d'autres du travail en commun avec des machines que les membres n'auraient pu se procurer individuellement; d'autres enfin de la vente en commun des productions. De 571 de ces associations, 281 sont aidées par l'État, (201 de production et 80 d'achat et de vente).

L'État intervient de deux façons : d'abord par des prêts en argent ou en machines, et ensuite par des conseils techniques et commerciaux. Un grand nombre d'artisans et de petits commerçants ont atteint par là un bien-être inconnu auparavant.

Les prêts sont accordés aux associations enregistrées contre une rente de 3 p. c. L'intention de l'État est d'encourager la petite industrie qui ne manque pas d'énergie. Donc, il faut à l'État des preuves de bonne volonté, c'est-à-dire il veut constater que les artisans se sont déjà installés avec leurs propres moyens. Alors, quand le manque de capital se fait sentir d'une manière évidente, c'est par l'intermédiaire de la *Dienststelle für gewerbliche Kreditangelegenheiten* que les sollicitants de crédit sont mis en rapport avec les institutions de crédit.

Les prêts pour trois années doivent se rembourser d'un coup; les autres, à long terme, peuvent être remboursés en dix versements annuels.

Ceux destinés à aider à l'installation sont de 300 couronnes au plus; seulement, quand il s'agit d'un local de



vente de productions, on peut recevoir 1,000 couronnes. L'État se réserve le droit de contrôle.

La fourniture de machines se fait seulement aux associations, jamais individuellement.

L'État ne procure pas l'argent, mais fournit la machine elle-même. Le remboursement se fait en dix années sans qu'aucune rente soit due. Les machines ne deviennent la propriété de l'association qu'après le remboursement complet. Elles peuvent être reprises dans l'entretemps si elles ne sont pas employées d'une façon satisfaisante. L'emploi est pour cette raison contrôlé et en même temps les livres des associations sont inspectés.

Cent quatorze associations avaient en 1908, des crédits d'installation de 729,000 couronnes, dont 8 p. c. n'a pu être remboursé.

Deux cent quatre-vingt-deux associations ont reçu des machines pour une valeur de 1,787,200 couronnes; 14 p. c. ont dû être reprises, le plus souvent à cause de dissolution de quelques associations encore mal organisées au commencement. La moitié purent être remises à d'autres associations.

Les associations de production témoignent du plus grand développement, parce que tous les membres joignent leurs efforts à ceux de l'association. Par contre, on tâche de sauvegarder l'indépendance des membres, pourvu qu'ils ne nuisent pas aux intérêts de l'association.

Deux cent soixante et une de ces associations de travail et de production en commun ont reçu des machines pour une valeur de 1,640,000 couronnes. La perte éprouvée se monte à 15.6 p. c.

Tandis que chacune des associations dont nous avons parlé jusqu'ici s'occupe d'une seule industrie, et a besoin

d'un atelier plus ou moins coûteux où les membres peuvent travailler en commun, il s'est formé depuis quelques années une nouvelle catégorie d'associations, qui mettent différentes machines à la disposition de leurs membres. Ceux-ci peuvent les employer à domicile ou dans de petits ateliers que deux ou plusieurs membres possèdent en commun. En 1908, 21 de ces associations disposaient de machines (fournies par l'État) d'une valeur de 160,000 couronnes. Les résultats ne sont pas encore connus, mais on en prévoit de bons, parce que l'intérêt personnel est beaucoup plus éveillé. Aussi le nombre de membres des associations de cette catégorie est forcément plus petit que celui des autres associations, mais rien ne s'oppose à ce que quelques-unes de ces associations forment des unions.

Chaque membre peut compter sur une somme de 800 couronnes pour son installation. Dans quelques cas, cette somme peut être augmentée même jusqu'à 2,000 couronnes. Si deux ou plusieurs membres travaillent ensemble, la somme s'élève proportionnellement. Les actions des membres de ces associations sont de 100 couronnes au moins avec des versements mensuels de 4 à 5 couronnes. Ceux qui désirent un crédit de plus de 800 couronnes doivent prendre une deuxième ou troisième action. On n'obtient pas pour cela plus d'une voix.

Les résultats satisfaisants atteints par la mise à disposition de machines ont mené le bureau de la protection de la petite industrie (le *Gewerbeförderungs-Amt*), à faire de la propagande pour la fondation d'associations de machines partout où existent des industries qui se prêtent au développement technique, surtout si ce développement est favorisé par la possibilité de se procurer de la force motrice à bon marché comme c'est le cas par exem-



ple quand il existe une usine centrale d'électricité (*Ueberlandzentrale*).

On donne de préférence des machines à ceux des membres qui les peuvent employer tout de suite, soit pour continuer un atelier déjà existant, soit pour en ouvrir un tout prêt à recevoir des machines.

Le *Gewerbeförderungs-Amt* tâche de rassembler tous les renseignements nécessaires pour connaître à fond les matières premières, les endroits de provenance, les méthodes de les travailler et les moyens dont on a besoin pour y parvenir, en utilisant les données scientifiques et pratiques; c'est-à-dire en se procurant la science technologique dans toute son étendue, et enfin en se rendant compte des exigences d'un vaste débouché. Pour ce débouché on a besoin, bien entendu, de toutes les organisations de l'État, de l'enseignement technique et commercial, des musées, des expositions, des bureaux, des livraisons pour l'armée, etc., etc.

D'après la statistique officielle (1) des associations économiques reconnues au 1<sup>er</sup> janvier 1910, il s'est fondé en 1907, 1,199 associations, en 1908, 1,457, et en 1909, 1,537. Le nombre total des associations enregistrées était de 15,160, dont 7,301 avec responsabilité limitée. Dans ce total on trouve : 10,099 associations de crédit mutuel, dont 2,983 banques Schulze-Delitzsch et 7,116 caisses Raiffeisen; 910 associations pour l'achat, la vente et l'exposition en commun, 2,607 agricoles et 98 fédérations d'associations.

Près de 59,000 membres, un chiffre d'affaires global

(1) Par un décret du 19 mars 1910, il a été créé au Ministère du Commerce à Vienne, un office de la statistique pour la petite industrie. Le but est de tenir le législateur et le Gouvernement en contact plus étroit avec les faits économiques, et de les éclairer sur la direction à imprimer à leur intervention dans ces questions.

de 100 millions de couronnes, un capital propre (parts versées et réserves) de 31 millions pour 44.8 millions d'emprunts.

Depuis 1891 on s'efforce de se tenir au courant de tout ce qui se rapporte aux institutions de crédit et leur organisation. Dans ce but, en 1900, les Chambres du commerce et les organismes politiques ont chargé des personnes compétentes de faire une enquête.

Ils constatèrent que le principal inconvénient de la situation actuelle c'étaient les longs crédits que la petite industrie et le petit commerce sont obligés de consentir à leurs clients. On a alors proposé un système d'escompte, qui a eu pour effet, qu'en 1905 et 1906 on a escompté 832 et 929 créances pour une valeur de près de et de plus de 4 millions de couronnes. En outre, on a insisté pour que les petits industriels et les petits commerçants se familiarisent avec la comptabilité, et que soient créés dans ce but des cours spéciaux et des cours de répétition obligatoires. Aussi a-t-on déjà institué dès 1904 des cours, qui portent déjà leurs fruits.

Quant à l'allocation de crédit, on est d'avis qu'il dépend des circonstances si l'on doit suivre le système Schulze-Delitzsch, ou bien celui des caisses Raiffeisen. On était même enclin à avoir un système à part, parce que, entre le crédit agricole et le crédit industriel, il reste toujours une différence essentielle, qui s'oppose à ce qu'ils soient mis sur le même plan. C'est le mérite du Dr Licht d'avoir trouvé une organisation satisfaisante. Elle consiste dans la réunion de deux principes : 1<sup>o</sup> la responsabilité limitée, et 2<sup>o</sup> l'association professionnelle et dans certains cas l'association de quelques professions étroitement liées. La faiblesse qui résulte de la responsabilité restreinte est corrigée par le montant élevé du



capital provenant de l'augmentation des versements des membres. Un autre principe est que l'administration doit être exercée gratuitement, du moins dans les petites associations. Du reste, les principes de Raiffeisen peuvent être suivis quant au taux d'intérêt, l'exclusion des entreprises hasardeuses, le refus de crédit à ceux qui ne sont pas membres, l'intérêt limité des actions, la mise à profit des bénéfiques et la formation d'un fonds de réserve indivisible. Tous ceux qui sont en relation avec la banque doivent tenir une comptabilité exacte.

Quant au rapport entre les banques, elles doivent s'unir pour former une association centrale, laquelle peut servir aussi comme banque de compensation (*clearing office, Geldausgleichsstelle*). En outre, chacune d'elles doit tâcher d'être bien renseignée sur la solvabilité des membres, et doit s'occuper de l'organisation d'un service pour l'encaissement et l'escompte des créances, pour l'achat en commun des matières premières et des demi-fabricats, pour l'exécution collective de livraisons et de travaux et conséquemment la fondation d'ateliers et d'établissements de vente. Il faut encore s'opposer aux sursis de paiement des clients en fixant des conditions de vente. On compte à cet effet sur l'appui de l'État : 1<sup>o</sup> pour accorder l'exemption des impôts et des droits comme il le fait aux banques Raiffeisen ; 2<sup>o</sup> pour contribuer aux frais d'établissement de différentes associations et aussi aux frais d'administration des associations centrales ; 3<sup>o</sup> pour mettre à la disposition des sociétés des sommes à répartir entre les personnes qui en ont besoin, contre un taux modéré.

Pour la première fois on a créé à Brünn, en 1902, une banque centrale sur les bases décrites plus haut, laquelle a été soutenue par la banque commerciale et industrielle

de cette ville, qui accordait un crédit de 20,000 couronnes. En outre, l'État et la commune ont donné des fonds pour le premier établissement et la mise en exploitation.

Si, au début, on ne voyait pas l'utilité du concours des associations professionnelles, depuis 1900 les idées sont changées à cet égard après la proposition du docteur Fuchs. Il fit observer que les administrations de ces sociétés pouvaient donner des renseignements sur la solvabilité des personnes qui demandaient un crédit ; que ces sociétés peuvent contribuer beaucoup à l'organisation du crédit et même ouvrir des voies nouvelles, notamment lors de la fondation de nouvelles sociétés, et enfin qu'elles peuvent avoir une grande influence en s'opposant aux sursis de paiement. Dans les grandes villes on pourrait établir en même temps des sociétés centrales pour recueillir les fonds non utilisés des petites sociétés et former de cette manière des caisses destinées à faire des avances. C'est ainsi que l'on put recevoir des sociétés silésiennes, un montant de 260,000 couronnes, qui serait complété par des dépôts et des subsides de l'État et de la commune.

Les employés chargés par le Gouvernement de surveiller les sociétés ont tous atteint leur but. De 1899 à 1903, 13 caisses se sont formées avec 663 membres et 1,168 actions, et il y en a 67 qui sont en préparation.

Le besoin s'est fait surtout sentir d'un institut central de crédit comme l'ont le grand commerce et la grande industrie. Cet institut doit s'adapter à un but spécial qui consiste à accorder du crédit non seulement aux sociétés mais encore aux personnes individuellement qui ne peuvent offrir d'autres garanties que leur zèle et leur volonté de réussir, c'est-à-dire que ce sont l'État et la commune



qui supportent le risque pour que le taux de l'intérêt puisse rester normal. Bien entendu, les crédits doivent rester toujours dans les limites indispensables pour permettre à l'entreprise de se développer. Il ne peut être question d'injustice à l'égard de ceux qui ne sont pas aidés, car en faisant avancer l'industrie et le commerce d'un certain nombre de citoyens, on contribue à la prospérité générale, et par conséquent aussi au bien-être de ceux qui pour le moment n'ont pas reçu de crédits.

Le Gouvernement autrichien, après s'être demandé s'il devait se borner aux organisations déjà existantes dans les pays de la Couronne, a décidé en 1906 de présenter au Parlement un projet de loi pour la fondation d'une Banque centrale qui devra s'occuper du crédit à accorder par l'intermédiaire des associations et auprès de laquelle chacun peut faire des dépôts. Pour les créances résultant des prêts, la Banque peut émettre des billets pour le quintuple du fonds de garantie, qui doit être géré tout à fait à part. La banque peut faire toutes sortes d'affaires.

A ce point de vue, il existe une grande différence avec la *Preussische Zentral Genossenschaftskasse*, qui peut seulement s'occuper du crédit professionnel.

A la Banque, pour toute la durée de son existence, l'État accorde un dépôt de six millions de couronnes et, en outre, pendant les cinq premières années, un subside annuel de 100,000 couronnes, afin qu'elle puisse entièrement couvrir ses frais d'administration et de roulement. Ce dépôt peut produire une rente de 2 à 4 p. c. en rapport avec les bénéfices et la situation du fonds de réserve. En outre, la Banque jouit de différents privilèges quant aux droits que dans d'autres circonstances elle aurait dû payer. En retour, l'État s'est réservé une grande influence sur la marche des affaires, pour le cas où on vou-

drait agir en contradiction avec les lois ou les statuts ou bien avec les intérêts économiques du pays. Si ce projet a été accepté, c'est ce que nous ne savons pas.

En Bosnie et en Herzégovine, le Gouvernement a institué un fonds de secours pour le commerce et pour les métiers.

On demande un bureau central pour favoriser le crédit professionnel en rapport avec le service déjà existant sous le nom de *Gewerbeförderung*. En outre, on demande une statistique des associations comme en Allemagne, et un rapport direct entre les institutions en faveur de l'industrie et les établissements de crédit, notamment en mettant en relation avec ces derniers les caisses d'épargne.

En Bohême, où en 1908 on comptait déjà 28 banques de crédit, le crédit est procuré surtout par des lettres de change ou bien par des créances avec ou sans caution. La plupart des banques permettent également de faire l'escompte sur les notes de fournisseurs, et on a commencé aussi à organiser un service de compensation (*Clearing office*).

Une autre forme de crédit c'est la mise en gage de reçus d'envois par remboursement, et l'escompte de factures. C'est-à-dire qu'on peut céder la créance en endossant la facture.

On s'est mis d'accord au Congrès de Vienne pour reconnaître que le système de crédit, quel qu'il soit, ne doit jamais avoir le caractère d'une institution de bienfaisance. On doit se placer à un point de vue simplement pratique. Il faut éviter autant que possible la caution. On a reconnu comme la meilleure méthode de crédit, la lettre de change.

Pas de sociétés à responsabilité illimitée, mais des groupements de sociétés leur permettant de mieux résister.



Encouragement des professions et métiers à s'unir et à s'organiser en sociétés.

Les actions pas trop petites, d'au moins 100 couronnes avec responsabilité de 200.

L'État doit prêter ses secours par l'intermédiaire d'une société centrale. Celle-ci est également nécessaire à cause des grands intérêts qui unissent les différentes sociétés de crédit et des sommes importantes à administrer pour leurs besoins, et pour en faire la répartition.

Un organisme intermédiaire est de grande utilité pour l'appréciation de la solvabilité des emprunteurs.

Le Dr F. Gaertner a fait observer qu'il ne faut pas oublier que la grande industrie et le grand commerce trouvent dans l'escompte des lettres de change la possibilité de se procurer les capitaux qu'ils auront à toucher. Et de cette façon ils peuvent en disposer avant la date d'échéance. Il est donc nécessaire que le petit commerce et la petite industrie puissent jouir du même avantage. On a, à Kufstein, fait un tel essai : on joint à la facture un imprimé qu'il est possible de séparer, et sur lequel sont mentionnés le nom de l'acheteur et le montant de son achat. Ce talon peut alors être escompté dans une banque spéciale.

Il va sans dire que ce système est peu important dans les grandes villes où les personnes se connaissent peu. Cependant on a formé, même à Vienne, une telle société d'escompte qui donne du crédit sur les comptes inscrits dans les livres des vendeurs, même à l'insu des acheteurs.

En 1907, il y avait 9 sociétés qui avaient escompté pour une valeur de 275 millions de couronnes. En outre, on avait escompté de cette manière pour une valeur de 75 millions chez d'autres établissements.

Ces sociétés sont en rapport avec des banques plus grandes au moyen de lettres de change.

On n'accorde de crédit qu'aux membres des sociétés dont quelques-uns font fonction de juges quant à la solvabilité. Celle-ci doit être tout à fait sûre.

Sur les créances admises se paye 70 à 90 p. c., déduction faite de la rente et des frais. La créance devient la propriété de la société. Le membre intéressé émet une lettre de change à trois mois à l'ordre du banquier de la société; cette lettre, après acceptation par la société, est remise au banquier. La transaction est inscrite dans le livre du membre.

Le tiers créancier reste en dehors de la transaction. Il paye donc directement au vendeur, lequel est obligé de rembourser immédiatement à la société ce qu'il a reçu.

Si le paiement n'a pas eu lieu au jour de l'échéance, le vendeur est obligé de payer le montant à la société, ou bien de présenter de nouvelles créances. Dans ce cas il doit émettre une nouvelle lettre de change à trois mois.

Généralement, les lettres de change sont escomptées après déduction de la rente, de la provision et des frais. Le taux est alors de 1 p. c. plus élevé que le taux en banque, la provision est de 1 p. m. et les frais sont de 1/4 p. c.

Pour éviter les dettes fictives, les sociétés ont le droit de contrôler les livres commerciaux des membres. Et pour empêcher les doubles crédits, on a institué à Vienne un *Evidenz Zentrale für den Escompto offener Buchförderungen*, où les sociétés affiliées peuvent exercer un contrôle mutuel. Quiconque veut se procurer du crédit auprès de différentes sociétés, doit obtenir leur autorisation collective.

Comme on n'est pas sûr du caractère de ces transac-



tions, on demande une législation spéciale et des sanctions pénales pour empêcher les postes fictives, le double crédit et le non-remboursement de sommes reçues.

Avant tout, une bonne comptabilité est nécessaire, et dans ce but il faut un contrôle continué amenant aussi une simplification et une amélioration de la tenue des livres.

En refusant le crédit sur les créances douteuses, on engage les vendeurs à la prudence; et pour leur permettre de connaître la solvabilité de leurs clients, on a un bureau de renseignements qui profite donc également aux membres.

Le Congrès de Vienne, en 1908, a aussi constaté que le crédit agricole et le crédit industriel peuvent aller fort bien de pair, ce qui est d'autant plus désirable que ces deux branches d'activité se côtoient très souvent et ont besoin de banques centrales pour se mettre et rester en relation avec le grand crédit.

Le crédit dans les grandes villes ne peut pas être le même que dans les campagnes. Il faut tenir compte des différentes circonstances. En instituant une société centrale, il faut faire en même temps un groupement tel que l'on ait une organisation pour tous les intérêts. Mais il faudra toujours que l'établissement central prédomine pour l'administration financière.

Examinons de près quelques banques centrales :

La *Centralbank der deutschen Sparkassen in Prag*, avec un nombre de succursales. La Banque accorde du crédit aux associations. Ses actions sont de 400 couronnes; son capital est de 25 millions de couronnes (en 1908, il n'était encore que de 10 millions). Le fonds de réserve est de 1.3 million. A la fin de 1909, la somme des épargnes était de 110.4 millions de couronnes (25 1/2 millions plus

qu'une année auparavant), et en outre, une valeur de 23 1/2 millions en portefeuille.

La *Deutsch-Alpenländische Volksbank* à Innsbruck; date de 1905 et doit protéger la situation des associations affiliées. Les actions sont de 40 couronnes qui peuvent être versées en 20 mois.

La Banque est aussi une caisse d'épargne; son capital était en 1909, d'environ 80,000 couronnes et le montant des épargnes de près de 250,000; elle avait prêté environ 1/2 million de couronnes.

Le *Kreuzer-Verein* à Vienne, fondé en 1847, par un médecin, le Dr Zwerina. Le but est d'accorder de petits crédits aux membres-artisans, sans aucune rente, jusqu'à 120 couronnes. Trois mois après le prêt, on doit commencer le remboursement qui doit être terminé dans 10 mois. Les membres payent au moins 3 couronnes par an (l'idée du fondateur était de faire payer un kreuzer par semaine).

Le nombre des membres était en 1909 de 2,749; 922 d'entre eux ont eu des crédits avec rente (6 1/2 p. c.), 140 sans rente (des totaux de 368,719, et de 17,105 couronnes). Les crédits ne dépassent pas 1,000 couronnes.

Depuis sa fondation, 51,308 prêts ont été faits pour une valeur de 16,6 millions. Dans 2,289 cas, on a eu une perte totale de 352,321 couronnes.

Le *Verein* a reçu en 1910, de la *Kaiser Franz Joseph Stiftung*, un prêt de 200,000 couronnes à 2 p. c.

La Fédération *Schulze-Delitzsch* (Wrabet) groupait en 1909, 406 banques populaires (178,000 membres) ayant effectué des prêts pour un total de 498.6 millions de couronnes, dont 380 millions restaient à recouvrer au 31 décembre.

Le capital propre de ces 406 banques était de 61.2 mil-



lions de couronnes, contre 422.4 millions en dépôts, rées-comptes, etc.

Quarante-cinq associations pour l'achat en commun de la Basse-Autriche, ont constitué à Vienne une fédération.

La rente du crédit industriel est bien haute en Autriche; elle va jusqu'à 8 et 10 p. c., dans quelques cas à 18 p. c. Ce qui nuit encore à ce crédit, c'est que l'on doit donner des cautions personnelles, à cause de quoi les débiteurs d'aujourd'hui sont obligés d'assumer demain les emprunts des autres. On a émis l'idée d'utiliser les millions dans les caisses d'épargne comme fonds de crédit industriel.

Probablement c'est en se mettant à ce point de vue que la ville de Vienne a décidé de consacrer un capital de 100,000 couronnes à la dotation d'une banque de petit crédit, rattachée à la caisse d'épargne communale.

Le Congrès de 1908 a émis les vœux suivants :

L'éducation commerciale des artisans et des petits commerçants;

Une réforme administrative et législative des sociétés de crédit;

Augmentation des sociétés des entreprises collectives, notamment de travail, d'achat de matières premières et de machines, et de vente;

Création de caisses de crédit administrées par des associations publiques;

Fondation d'un bureau central pour l'instruction et le contrôle des établissements de crédit;

Réunion des caisses d'épargne et d'établissements analogues avec les sociétés de crédit;

Donner à toutes les institutions qui ont pour but d'aider en cas de nécessité, le caractère de sociétés de crédit;

Centraliser toutes les sommes que l'État et les communes sont disposés à accorder pour le crédit.

En outre, il convient de légiférer au sujet des différentes méthodes de crédit dont nous avons fait mention.

## LA HONGRIE.

Le directeur de l'institution pour la petite industrie, dite *Magyar Kir. technológiai Jparmúzeum*, M. Gaulkái, a eu la bienveillance de m'écrire une lettre contenant des renseignements où j'ai puisé ce qui suit. Le rapport de 1908, joint à sa lettre est en hongrois, langue que malheureusement je ne comprends pas.

Le but de cette institution est le progrès des petites industries nationales. Les moyens auxquels on recourt, vont encore plus loin que ceux de l'Autriche. Des expositions de machines et de tout ce qui se rapporte aux métiers et aux différentes industries, sont accompagnées de cours spéciaux où entre autres l'emploi des machines est enseigné et les matières premières sont analysées dans des laboratoires.

Des ingénieurs et des chimistes sont attachés à l'institution et peuvent être envoyés pendant le temps nécessaire pour répandre les nouveaux procédés, surtout ceux qui font progresser la technologie et l'électrotechnique.

L'institution est aussi l'organe par l'intermédiaire duquel le ministère du commerce fait la répartition des subsides que l'État met à la disposition de la petite industrie.

Pour aboutir à ce partage, l'institution examine la situation de ceux qui désirent être aidés, contrôle la viabilité des entreprises, l'organisation des ateliers, etc. C'est encore l'institution qui se charge de l'achat des





machines, et, d'accord avec la Chambre du commerce et des métiers, de l'inspection de l'emploi que l'on fait des machines. Pour cette inspection, elle dispose d'un certain nombre d'inspecteurs qui ont le devoir de tenir les intéressés à la hauteur des nouvelles inventions.

En 1907, l'institution a donné des renseignements techniques dans 325 cas du 1<sup>er</sup> septembre 1908 au 31 août 1909, dans 1,168 cas. Le nombre des avis s'est élevé de 182 en 1905, à 943 en 1908/9. Dans les dernières années, deux grandes expositions ont été organisées.

La bibliothèque fut visitée en 1908/9, par 55,126 petits industriels, qui ont ainsi profité de l'occasion d'emprunter des livres.

La halle des machines fut visitée dans cette même année, par 88,348 industriels.

Les cours professionnels suscitent un intérêt toujours croissant, et de pair avec eux se développe l'emploi des moteurs. On forme pour cela des ateliers avec l'aide de l'État qui se manifeste aussi par la fourniture de la force électrique et des matières premières.

Tandis que les autres pays n'accordent les machines qu'aux associations, la Hongrie le fait aussi individuellement et en outre gratuitement, s'il n'y a pas de raison de craindre une concurrence déloyale. En Hongrie, le travail n'est pas concentré, et à cause de cela il n'y a pas de raison pour la formation d'un très grand nombre d'associations ayant pour but le travail en commun.

Les subsides en argent sont accordés seulement à ceux qui ont dans leur service plus de jeunes gens qu'il n'est besoin, et cela dans l'intention de faire leur apprentissage.

Quant aux subsides en machines, ils sont réglés d'après les principes suivants : les machines restent la propriété de l'État pendant 3 ou 5 années. Elles doivent être tenues

en bon état dans le même atelier et sous une administration continuelle.

On est obligé de donner du travail à un certain nombre de jeunes gens et de leur enseigner la profession. Les machines doivent servir aussi, de temps en temps, aux camarades du même endroit, contre une indemnité fixée par l'État. On doit en outre payer l'assurance des machines à la condition qu'en cas de perte, la valeur sera remboursée au Trésor. Enfin on ne doit pas se faire une réclame de l'aide de l'État. Après les 3 ou 5 années, si toutes les conditions ont été remplies, les machines deviennent la propriété de la personne qui en a disposé dès le commencement sans qu'elle ait à payer rien à l'État.

De 1900 à 1906, une somme de 500,000 couronnes a été consacrée annuellement au progrès de la petite industrie. Depuis 1907, la somme s'est élevée à deux millions de couronnes. De 1899 à 1906, 80 p. c. des machines sont devenues la propriété des artisans.

Pour le reste, les petits crédits industriels sont centralisés dans une union nommée en allemand *Landes Zentral-Kreditgenossenschaft*, à laquelle environ 2,000 associations de crédit sont affiliées.

Elle a été organisée, comme d'ailleurs toutes les associations coopératives de crédit, par la loi XXIII de 1898, dont le texte a été publié dans les *Mémoires et documents réunis par le secrétariat de la Commission nationale de la petite bourgeoisie* en Belgique, instituée par arrêté royal du 10 avril 1902.

La publication est du ministère de l'industrie et du travail (Bruxelles 1907), et contient en outre d'autres textes de loi, des notes et des rapports des plus intéressants.



L'Union a été dotée par l'État d'un capital de trois millions de couronnes sans intérêts; elle a en outre un million de couronnes à titre d'actions et 100,000 couronnes inscrites par l'État.

Le but spécial de la protection en Hongrie de la petite industrie, est de faire augmenter le plus vite possible la valeur de la production. Pour atteindre ce but, le Gouvernement s'efforce de joindre à l'enseignement technique l'enseignement commercial et tâche d'avoir une organisation centrale qui doit s'occuper avant tout d'un débouché régulier et sûr. Ce débouché rentre dans les attributions de certaines associations, qui ont un rapport continu avec les commerçants qui vendent les productions dont on peut disposer.

Des 2,000 associations en Hongrie, affiliées en 1907 à l'Union dont nous venons de parler, il y en a 167 et 60 de différente nature, avec environ 50,000 membres qui se vouent à l'industrie. Elles avaient, en 1907, un débit de plus de cinq millions de couronnes et, pour les livraisons d'intérêt commun, plus de 2 1/2 millions.

Les grandes associations reçoivent de l'État, pour leur installation, pour le capital social et pour la valeur des machines, de 30 à 40,000 couronnes.

En 1907, l'Union centrale a formé 21 nouvelles associations avec 1,407 membres et un capital en actions de 200,000 couronnes. Ces 21 nouvelles associations, jointes à 33 de plus ancienne date, recevaient du Gouvernement une somme de plus de 780,000 couronnes, dont 336,000 en machines et 223,500 en argent. Après dix ans, ces sommes peuvent être réclamées si les associations n'ont pas fait de progrès. Jusqu'à présent, c'est bien le contraire auquel on peut s'attendre.

On insiste à ce que les artisans s'unissent encore plus en associations, ne fût-ce que pour être chargées des fournitures de l'armée, lesquelles nécessitent une administration centrale pour éviter des mécomptes.

Le ministère du commerce publie des renseignements économiques pour les pays étrangers en allemand: *Volkswirtschaftliche Mitteilungen zur Orientierung des Auslandes*. Le petit volume que S. E. le Ministre du commerce a bien voulu me faire envoyer, est de janvier 1910. On y trouve un article donnant une revue des dix dernières années: *Ergebnisse der zehnjährigen Förderung der Fabrikindustrie*. Comme résumé d'un grand nombre de chiffres, ce rapport dit que sans l'aide de l'État, le développement de la petite industrie en Hongrie n'aurait pu aller d'accord avec l'intérêt général.

Le Gouvernement est d'avis qu'il devra s'efforcer encore plus de mettre l'industrie tout à fait à la hauteur des nécessités sociales. (« Dass ohne staatliche Unterstützung die Entwicklung unserer Industrie mit dem Bedarfe nicht hätte Schritt halten können; bzw. sie einer noch energischeren Unterstützung bedarf, damit sie sich in einem grösseren Masstabe entwickle, als der Landesbedarf »).

De 1899 au 1<sup>er</sup> novembre 1909, l'État a accordé comme subsides, une somme totale de 19,652,626 couronnes, et pour les machines une valeur de 4,804,388 couronnes. Pour l'an 1911, une somme de 6 millions de couronnes est inscrite au budget pour les deux catégories.

Mentionnons encore que le nombre des associations pour le travail a monté de 332 avec 39,516 membres en 1906, à 393 avec 29,060 membres. Les capitaux dont ces associations disposaient étaient de 5.2 millions de couronnes en 1906, plus de 2 millions de plus qu'en 1901.



## LA BELGIQUE.

Le Directeur général de l'Office des métiers et des négoce (Ministère de l'industrie et du travail), à Bruxelles, M. J. Mommaert, a bien voulu me faire parvenir quelques brochures et m'a écrit ce qui suit :

« Il est à remarquer, d'abord, que dans notre pays l'organisation du crédit rural est bien distincte de celle du crédit urbain (petite industrie et commerce de détail).

» La question du crédit rural est plutôt de la compétence du Ministère de l'agriculture; je me permettrai cependant, afin d'être complet, de vous donner quelques renseignements sommaires à son propos. Voici les institutions :

» 1<sup>o</sup> Les Comptoirs agricoles. — Organisés par la loi du 15 avril 1884, il en existait 11 en 1908; leur principale activité est le crédit foncier. En 1907, ils ont cautionné à la Caisse d'épargne de l'État, 669 prêts, dont 74 de moins de 1,000 francs, 550 de 1,001 à 10,000 francs et 45 de 10,001 à 50,000 francs pour une valeur totale de 3 millions de francs.

» 2<sup>o</sup> Les Caisses paroissiales Raiffeisen d'épargne et de crédit, qui sont prospères.

» La première fut créée en 1892.

» Quoique réellement sans but lucratif, elles ont revêtu la forme légale de société coopérative. La loi du 21 juin 1894 permet à la Caisse d'épargne de l'État de faire aux caisses rurales des avances en compte courant; de fait, c'est l'inverse qui se produit : au lieu de prêter, la Caisse d'épargne reçoit leurs dépôts.

» Fin 1907, il existait en Belgique 523 caisses rurales, avec 24,194 membres; les prêts consentis par elles dans le courant de cette année s'élevaient à 3,9 millions de

francs, et les dépôts reçus à 6.7 millions de francs. Les prêts se subdivisaient comme suit :

2.890 prêts de moins de 500 francs;

440 prêts de 501 à 1,000 francs;

296 prêts de plus de 1,000 francs (pour 2.5 millions de francs).

» Le crédit est surtout personnel et mobilier.

» 3<sup>o</sup> Les caisses centrales rurales. Il en existe 7, dont la plus importante est à Louvain.

» Ces 7 caisses groupent 500 caisses paroissiales précédentes; elles leur servent d'intermédiaire avec la Caisse d'épargne de l'État.

» La Caisse de Louvain a une section de crédit foncier rural; elle émet des obligations foncières; les emprunts peuvent être d'une durée maximum de 29 ans et sont remboursables semestriellement. Depuis 1904 jusqu'à fin 1908, elle avait prêté pour 1.8 million de francs.

» J'en viens au crédit des classes moyennes urbaines (artisans, petits patrons et détaillants).

» Le petit crédit urbain, comme tel, est inorganisé; les institutions qui y pourvoient ne sont généralement pas spécialement adaptées aux besoins.

» Ces institutions sont :

» 1<sup>o</sup> Les Unions de crédit, à base de mutualité. Il en existait 6, en 1908, avec environ 7,000 membres dont 5,276 pour l'Union de Bruxelles. Il résulte de travaux statistiques faits à propos de cette dernière, que la petite clientèle ne figure que pour 10 p. c. dans sa clientèle totale.

» 2<sup>o</sup> Les Banques populaires (adaptation des institutions Schulze-Delitzsch) avec forme de société coopérative. La première fut créée en 1867. Depuis lors, 20 ont disparu par liquidation volontaire ou faillite, 10 se sont



transformées. Actuellement, 18 banques fonctionnent régulièrement.

» La Fédération des Banques populaires belges groupait, au 31 décembre 1908, 14 de ces banques, plus 2 banques agricoles. Ces 16 banques comptaient 15,844 sociétaires avec un capital versé de 3.6 millions, 19.3 millions de francs de dépôts et 6.8 millions de francs en portefeuille.

» L'arrêté royal constitutif de l'Office des métiers et négoce assigne à cette administration la mission de prêter son concours à l'organisation du crédit intéressant les artisans, petits patrons et détaillants.

» La Commission nationale de la petite bourgeoisie (1902-1907) d'ailleurs, s'est occupée de la question; elle a émis une série de vœux ayant trait à la nature et à l'étendue des besoins de crédit, à la réductibilité de ces besoins, aux institutions de crédit à établir.

» Le Conseil supérieur des métiers et négoce a une section chargée d'étudier spécialement l'organisation du petit crédit.

» Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Représentants, le 30 juillet 1909, portant création et dotation d'une caisse centrale de crédit professionnel (voir *Bulletin* 1909, p. 409).

» Le crédit à organiser doit être syndical et professionnel, surtout au point de vue des garanties; l'Office des métiers et négoce s'attache actuellement à propager dans les classes moyennes l'esprit d'association (il a relevé cette année environ 450 syndicats de la petite bourgeoisie; v. vol. joint), à faire leur éducation économique, à répandre, notamment, des cours de comptabilité pour artisans et détaillants. De concert avec le Con-

seil supérieur des métiers et négoce, il élabore des statuts-type de Caisse de crédit urbaine.

» Le volume sur *L'Association* et le dernier numéro du *Bulletin* donnent des renseignements sur les sociétés de crédit.»

Aux brochures reçues j'emprunte qu'une Commission nationale de la petite bourgeoisie a été instituée par arrêté royal du 10 avril 1902. Elle a publié entre autres ses *Rapports et Vœux* (Gand 1908). La Commission donne des conseils importants sur le régime légal des sociétés coopératives (pages 100 et s.), sur les associations économiques (page 116), et sur la représentation des intérêts économiques des classes moyennes (pages 117 et s.), et enfin sur la nature et l'étendue des besoins de crédit (pages 120 et s.).

Voici les principaux conseils sur le crédit :

Une bonne organisation du crédit est indispensable à l'autonomie économique des classes moyennes de l'industrie et du commerce.

Pour s'affranchir des fournisseurs de matières premières (matériaux ou marchandises), l'organisation d'associations de crédit mutuel ou coopératif est à recommander.

Il faut la pratique du paiement comptant ou à des intervalles réguliers et rapprochés; sinon, l'acheteur doit payer des intérêts légaux trois mois après envoi de la facture.

A la page 46, la Commission avait déjà dit : « Il semble que la petite bourgeoisie en général, manque de crédit. Et cependant, quel crédit elle-même doit elle consentir! D'une part, absence de crédit; d'autre part, obligation de consentir des crédits sans terme et d'abandonner de nombreuses créances.....»



(Il existe déjà une proposition de loi pour faire produire un intérêt légal de plein droit aux créances des marchands et artisans pour fournitures au détail de marchandises ou pour exécution de travaux, six mois après la date de la livraison des marchandises ou de l'achèvement des travaux).

La création d'une nouvelle formule légale mieux appropriée au caractère social des institutions de petit crédit, se dégageant de tout esprit de lucre et se réalisant par d'autres institutions qui ne comportent ni capital ni bénéfices, et avec un institut central de réescompte ayant pour mission exclusive d'organiser le crédit syndical et mutuelliste des classes moyennes (industrie, commerce et agriculture), et servant d'intermédiaire auprès du marché général de l'argent.

L'affectation par l'État d'un fonds de garantie limité à la durée de l'institution, par exemple sous forme d'une émission d'obligations.

Les unions et banques populaires fédérées doivent être solidairement responsables de leurs opérations, à concurrence du montant respectif des crédits qu'elles ont ouverts.

Le montant du crédit ouvert, suivant ses garanties réelles et personnelles, à tout membre d'une union ou d'une banque populaire, sera limité, sous le contrôle du comptoir fédéral, à un maximum qui ne peut être dépassé par aucun d'eux.

Aucun membre ne disposera de plus d'une voix dans l'assemblée générale d'une union de banques populaires.

La fédération possèdera une personnalité juridique indépendante; elle instituera un comptoir fédéral auquel est attaché un commissaire du Gouvernement. Les admi-

nistrateurs pourront même être, au début, désignés en majorité par le Gouvernement.

L'État pourra intervenir par la constitution d'un fonds de garantie complémentaire de la réserve fédérale, contre les risques de portefeuille des institutions de crédit fédérées (pour un maximum de 30 p. c.).

Il est institué auprès du Département de l'industrie et du travail, un Conseil supérieur des métiers et négoce, qui délibère sur les questions concernant les intérêts économiques et professionnels des artisans, petits industriels et détaillants, quand le ministre le désire. Le texte de l'arrêté se trouve au *Bulletin des classes moyennes* de 1909 (page 107).

Dans son rapport au Sénat sur l'intervention du Ministère de l'industrie et du travail en faveur des classes moyennes, M. Duprez a dit entre autres que c'est avec raison que depuis plusieurs années, le Gouvernement a assumé une mission de propagande, de conseil et d'intervention, à la fois prudente et bienveillante, quant à l'outillage mécanique, dont il ne faut cependant pas provoquer l'emploi dans les métiers, si l'on n'y voit pas de grandes économies à réaliser et aussi des chances de succès. La propagande a été commencée dès 1904, par le Ministre de l'industrie et du travail. Et l'utilité de ce rouage s'est pleinement révélée.

En 1910, 818 demandes de conseil, d'intervention et de subside, avaient été jugées sur place par les ingénieurs de l'État, et ont fait l'objet de leurs conseils et de leur avis. Pour le premier trimestre de 1910, le nombre des demandes a atteint le chiffre de 115. Une circulaire ministérielle du 10 octobre 1908 a indiqué la mission de ces ingénieurs et précisé les conditions dans lesquelles le subside d'encouragement de 150 francs au maximum



peut être accordé à des artisans et à de petits industriels dont les machines serviront d'expérimentation et de modèle pour ceux du même métier. Les ingénieurs ont donné de nombreuses conférences et possèdent, pour accomplir leur mission, une collection de machines dont ils font l'expérimentation. 24 syndicats d'outillage mettent leurs clients en rapport avec des sociétés de crédit. Une fédération des syndicats est en voie de formation. Ce sera une œuvre de propagande, d'étude et d'appui mutuel pour les syndicats locaux. On préconise maintenant la création d'une maison des métiers, où les artisans et les petits industriels pourraient aller essayer et apprendre à manœuvrer les machines d'expérimentation appartenant à l'État ou qui seraient prêtées par des industriels, ainsi que cela se pratique dans nombre de musées professionnels à l'étranger.

Le service technique de l'Office des métiers et négoce avait organisé, à l'Exposition de Bruxelles, une section d'outillage mécanique à l'usage des métiers et de la petite industrie. Ceux qui ont visité l'Exposition, se souviendront de cette collection intéressante où les petits industriels et les artisans pouvaient trouver, groupées dans des ateliers, les principales machines modernes et perfectionnées en usage dans leur profession. Cet ensemble d'ateliers était complété par un bureau de renseignements techniques se rapportant à l'outillage de toutes les professions, avec des milliers de catalogues à consulter gratuitement.

On peut s'attendre à ce que ce compartiment soit perpétué à Bruxelles, à l'instar des halles de machines du *Gewerbeförderungs-Amt* à Vienne et ailleurs.

C'est aussi l'avis de la Commission de l'industrie et du travail du Sénat, à la séance du 6 mai 1910. La Commis-

sion a retenu, dans un rapport des plus éloquents, l'attention sur les immenses services que l'Office des métiers et des négoce peut rendre aux classes moyennes, industrielles et commerçantes, en recherchant les moyens à mettre en œuvre pour maintenir et relever ces classes : l'encouragement de l'apprentissage individuel dans les ateliers, les examens et concours professionnels, les conférences, les expositions, l'organisation des associations et des corporations d'achat, de fabrication et de vente en commun, et surtout des sociétés de crédit, en vue desquelles il se donne des cours pratiques de comptabilité, où les intéressés peuvent se familiariser avec les questions qui se rattachent au calcul des prix de revient et des prix de vente. « Chaque union de métier, dit la Commission, devrait avoir sa bibliothèque spéciale, ses collections, ses cours, ses conférences; elle devrait posséder ses appareils de démonstration, ses machines d'expérimentation, ses modèles et ses reproductions d'œuvres d'art du métier. »

La Commission ouvre tout un horizon de moyens en faveur de la petite industrie et des petits commerçants, comme le Gouvernement autrichien l'a si bien compris.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1910, 82 demandes d'intervention pour l'amélioration de l'outillage des artisans et des petits industriels ont été adressées au Ministère de l'industrie et du travail, Office des métiers et négoce.

Le résultat ne m'en est pas connu.

Le Congrès national de la petite bourgeoisie, tenu à Bruxelles, du 3 au 5 septembre 1910, s'est prononcé dans le sens suivant :

1<sup>o</sup> Que l'organisation du petit crédit est une œuvre sociale, qui exige l'action collective des hommes s'occu-



pant des œuvres sociales, de l'État, mais surtout des intéressés;

2<sup>o</sup> Que les hommes s'occupant d'œuvres sociales doivent fonder des banques populaires, les administrer, en réduisant les frais d'administration, provoquer des dépôts d'argent productifs d'un faible intérêt, assurer par leur autorité la confiance du public et des intéressés en faveur de l'institution;

3<sup>o</sup> Que le Parlement s'occupe sans délai de l'amélioration du petit crédit, par les moyens législatifs, notamment en hâtant l'examen du projet de loi concernant l'institution d'une caisse centrale de réescompte, déposé le 30 juillet 1909, sur le bureau de la Chambre des Représentants, et que les études préliminaires, concernant les statuts d'associations de crédit professionnel basées sur le principe de la responsabilité limitée ou illimitée et solidaire soient complètement terminées le plus tôt possible;

4<sup>o</sup> Que les artisans et petits commerçants, conscients de la force qui est dans l'association, doivent coopérer à la solution du problème du crédit pour les classes moyennes, en fondant des syndicats professionnels qui achèveront l'éducation économique et sociale de leurs membres, leur assureront une comptabilité régulière, et surtout leur procureront le crédit nécessaire en se portant garants, vis-à-vis de la Banque populaire ou de la caisse locale, pour la totalité ou pour une partie de la somme avancée;

5<sup>o</sup> Que se créent, dans les centres importants, des banques populaires ou caisses locales sur les principes indiqués à l'article 12 du projet de loi du 30 juillet 1909.

A la séance de clôture, S. E. le Ministre de l'industrie et du travail a pris la parole pour faire ressortir le grand avantage de la protection de la petite industrie et des

petits commerçants. « Dans la réalité, a-t-il dit, les métiers et négoce constituent, comme une pépinière des grands industriels, les agents indispensables de notre activité et de notre expansion économique. »

« Pour ma part, ajoute-t-il, j'espère que les Chambres pourront bientôt être saisies d'un projet de loi sur la police du commerce; et d'autres mesures, non moins importantes, devront être prises, notamment en vue de l'organisation du petit crédit. Cependant, ne l'oubliez jamais, votre salut repose avant tout sur vous-mêmes. »

Dans son « Crédit des classes moyennes en Belgique », M. H. Lambrechts dit que l'Union du Crédit de Bruxelles, fondée en 1848, est le premier établissement de petit crédit qui ait fonctionné en Europe, sur la base de la mutualité pure; il ne connaissait dans sa forme primitive, ni capital, ni dividendes, comme les institutions Schulze-Delitzsch, et ne tient pas son origine de dons et legs comme beaucoup d'institutions italiennes. Chaque associé était responsable dans les pertes éventuelles pour un montant égal à celui du crédit qui lui était accordé.

Voici quelques principes des statuts de l'Union. Le fonds social, qui est variable et illimité, est fixé à un minimum d'un million de francs. Il est formé par les participations de ceux qui sont actuellement membres de la société et de ceux qui le deviendront. Un versement de 5 p. c. est effectué sur le montant de chacune de ces participations. Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale.

Le minimum de crédit est de 500 francs représentant une part sociale. Le maximum sera déterminé par le Conseil général.

Tout membre de la société peut disposer d'une partie de la totalité du crédit qui lui a été ouvert, par l'escompte



de sa propre promesse ou d'effets de commerce, dans les proportions déterminées par le Comité d'admission et sous le contrôle du Comité d'escompte.

L'échéance des valeurs présentées à l'escompte ne peut dépasser trois mois pour les promesses des sociétaires et cent jours pour les autres effets de commerce.

Tout membre ne participe aux bénéfices et ne contribue aux pertes de la société que proportionnellement au crédit qui lui est ouvert.

M. Lambrechts se plaint que les banques populaires en Belgique, et celle de Bruxelles en particulier, ne se préoccupent pas de faire l'éducation des preneurs de crédit; elles ne se soucient pas de la destination de l'emprunt, ni de son emploi effectif, et ne déconseilleraient pas un emprunt dont le rendement serait inférieur au total des intérêts, commissions et retenues qu'elles perçoivent. Aussi, il résulte des chiffres des emprunts, que la petite clientèle ne figure que pour 10 p. c. dans la clientèle totale.

La formule des mutualités adoptée par l'Union du crédit de Bruxelles n'a pas été généralisée. Les autres sociétés sont toutes du type coopératif, sans distinction de professions, sans cohésion et sans aucune centralisation autre que celle de la statistique.

Le manque de centralisation est d'autant plus étonnant qu'elle existe pour le crédit rural, qui en outre a su s'associer la Caisse d'Epargne à la façon d'un institut central de réescompte.

Cependant le moment de la centralisation s'approche. Le projet de loi portant création et dotation d'une caisse centrale de crédit professionnel, lequel a déjà été mentionné, se trouve imprimé dans le *Bulletin des classes moyennes* de 1909 (page 346).

La Caisse centrale sera établie à Bruxelles, auprès du Ministère des finances, comme Institut de crédit, et dans le but de favoriser le petit crédit à l'intervention des associations professionnelles.

L'État alloue à la caisse centrale, pour toute la durée de son existence, une avance de fonds de cinq millions de francs en obligations de la Dette publique à 3 p. c. au pair, à rembourser à la dissolution de la Caisse centrale.

La Caisse centrale ne peut être dissoute que par un acte législatif, à moins que le bilan ne constate la perte totale du fonds de réserve et de la moitié de la dotation de l'État. En ce cas, le Ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation.

Les opérations de la Caisse centrale consisteront : 1° à faire des avances en compte courant à des fédérations d'associations professionnelles ayant pour but d'organiser le petit crédit suivant des règles à établir dans un règlement sanctionné par le Ministre des finances; 2° à recevoir des dépôts productifs d'intérêts, soit des fédérations et des associations affiliées, soit de sociétés ou de particuliers; 3° à escompter aux fédérations les effets de commerce souscrits par elles ou par les associations affiliées ou par les membres. La Caisse centrale pourra, à titre accessoire et dans les limites tracées par le Ministre des finances, faire d'autres opérations, notamment celles qui seront rendues nécessaires pour assurer l'emploi de ces disponibilités. 50 p. c. des bénéfices nets réalisés des opérations seront versés au fonds de réserve. L'autre moitié servira à payer au capital de dotation un intérêt qui n'excédera pas 3 p. c. Le surplus éventuel sera également versé au fonds de réserve. En cas de dissolution, le fonds de réserve appartiendra à l'État.

M. E. Van Elewyck publie dans le *Bulletin* de 1910



(pages 149 et s.) une étude sur les Unions de crédit en Belgique. Il en résulte que le montant des crédits demandés et obtenus en 1907 est de 91,396,400 francs, dont 74,501,000 pour Bruxelles seul. Les versements statutaires s'élèvent, en 1907, à plus de 7 millions, dans lesquels Bruxelles entre pour 3.7 millions.

La première Union de crédit fut fondée à Bruxelles en 1848, avec 218 sociétaires représentant un peu plus de deux millions de crédit et 33,631 francs de dépôts et comptes courants.

En 1861 on comptait trois unions de crédit; en 1881 huit, pour tomber à six en 1903 et à cinq en 1907.

Les cinq unions du crédit, en 1907, avaient un fonds de roulement de 15,493,225 francs, dont 10.1 millions pour Bruxelles. Les opérations d'escompte s'élèvent en 1907 à 457,489,931 francs (270.7 millions pour Bruxelles); les comptes courants et les dépôts montent à 37.7 millions de francs.

A ce qu'il paraît, une sixième union s'est fondée en 1908.

Le rôle des unions du crédit, c'est de procurer par l'escompte, aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, les capitaux qui leur sont nécessaires dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale. Mais ces unions cherchent les bénéfices et M. Van Elewyck dit même que la préoccupation des bénéfices fait dévier les unions du crédit dans la marche de leurs opérations et compromet l'existence de ces sociétés elles-mêmes (page 156).

La *Fédération des banques populaires de Belgique* (sociétés coopératives) a été mentionnée déjà dans la lettre de M. Mommaert.

La plus ancienne société coopérative belge de crédit mutuel est la *Banque Populaire de Liège* (1864), qui comptait en 1909, 4,251 membres avec des actions de 200

francs; cette somme peut être versée par fractions mensuelles de 2 francs. Le mouvement général des diverses opérations a atteint, pour 1909, le chiffre de 36.8 millions. Les dépôts se montaient au 31 décembre 1901, à plus de 4 millions de francs. Le portefeuille se composait au 31 décembre 1909, de 2,493 effets ayant une valeur de près de 561,000 francs. Le fonds de réserve était de 116,209 francs.

La *Caisse générale d'épargne et de retraite* fait des opérations de prêts sur nantissement et des avances sur production des récépissés délivrés par le service des dépôts à découvert de la Banque Nationale. La Caisse prête sur de nombreuses valeurs indiquées par un tableau. Les prêts sont faits pour 15 jours au moins et pour 6 mois au plus. En 1890, leur nombre était de 2,141, dont 538 inférieurs à 1,000 francs, montant à près de 30 millions; nous trouvons pour 1899, les chiffres de 9,987, 1,467 et près de 173 millions de francs.

Sous la dénomination de *Burgersyndikaat van klein getuig* a été constituée à Thielt, en 1910, une société coopérative pour l'acquisition de l'outillage.

Deux autres sociétés coopératives ayant un but analogue, ont été créées à Tirlemont.

La *Banque populaire pour l'arrondissement d'Anvers*, fondée en 1886, avait à la fin de 1909, un capital de 586,000 francs, divisé en 4,688 parts, et des fonds de réserve et de prévision de 695,260 francs.

Le montant de ces garanties s'élevait à plus de 13 millions.

Le mouvement de caisse a été de 88 millions; le chiffre d'affaires de 308 millions de francs.

La Banque a mis tous ses services à la disposition des syndicats professionnels à des conditions avantageuses.



Quelques syndicats soumettent même leur comptabilité à la Banque.

Le conseil d'administration et les commissaires remplissent gratuitement leurs fonctions. Les membres du personnel ne participent pas dans les bénéfices ; à la fin de l'année, ils reçoivent une gratification égale à un mois d'appointements. En cas de maladie, leurs appointements continuent à courir et, en cas de décès, la Banque intervient dans les frais de funérailles.

La *Banque populaire de Verviers*, fondée en 1865 par la souscription de 278 actions de 200 francs, payables par fractions, comptait en 1875, 1,500 actionnaires ayant versé 289,174 francs sur un capital de 300,000. Les dépôts s'élevaient à 600,105 francs. En 1909, ce même service de la caisse d'épargne accusait un avoir en dépôts de 4.7 millions de francs, alimenté surtout par la classe laborieuse.

Les fonds sont reçus par versement minimum de 2 francs et produisent un intérêt de 3 p. c. jusque 5,000 francs et de 2 1/2 p. c. sur le surplus.

En 1909, le nombre des sociétaires s'élève à 3,242, dont la plus grande partie appartient à la petite bourgeoisie.

Les avances accordées pendant l'exercice 1909 se sont élevées à 798,445 francs. La Banque a admis 80,740 effets d'un import total de 17.7 millions de francs, ce qui représente une moyenne d'environ 220 francs par effet.

Le chiffre d'affaires des diverses opérations s'élève à 92.1 millions de francs.

Il est à remarquer que nombre de petits crédits accordés aux sociétaires ne sont basés que sur l'honnêteté et la valeur morale et intellectuelle de ceux-ci.

La Commission nationale a adopté des vœux sur l'éducation préalable, sur la formation professionnelle à

l'école et à domicile et enfin sur l'enseignement technique post-scolaire qui méritent la plus grande attention.

Je ne puis pas m'y arrêter pour le moment. Cependant, je me permets d'annoter que le nombre d'institutions d'enseignement technique subsidiées par le Département de l'Industrie et du Travail, au 31 décembre 1908, est de 663, dont 349 pour jeunes filles seulement. Les totaux d'élèves sont 18,495 filles et 42,402 garçons.

Mentionnons aussi que le ministre Armand Hubert a écrit aux gouverneurs des provinces et aux présidents des associations professionnelles, le 30 juillet 1910, que de toutes les branches de la science commerciale, la comptabilité est la plus nécessaire, et que l'ignorance des devoirs du commerçant peut annihiler pour l'artisan les avantages que peut lui donner une parfaite connaissance de son métier. Il insiste à ce qu'on ait des cours de comptabilité, accessibles également aux femmes et aux filles des artisans et des détaillants. Ces cours seront subsidiés par le Département.

#### LE DANEMARK.

Je dois les données qui vont suivre, surtout à M. J. Wulff, secrétaire de l'Union centrale des Industriels du Danemark, qui a bien voulu m'envoyer quelques renseignements supplémentaires de ce qu'il avait dit en 1908 au Congrès de Vienne, et à la brochure de M. V. Elberling, *Die Kreditverhältnisse des Mittelstandes in Dänemark*, publiée par l'Institut International des classes moyennes.

Dans ce pays, le crédit pour la petite industrie s'est organisé par l'initiative d'une institution pour la représentation en commun de l'industrie et des métiers (*Faelles*



*Repraesentationen for dansk Industri og Haandvaerk*). Elle date de 1879 et représentait, en 1910, 343 associations avec 56,214 membres, dont 86 avec 12,500 membres pour différentes professions et 234 avec 41,000 membres pour les petites industries. Si l'on tient compte que le pays n'a que 2 1/2 millions d'habitants, on comprendra l'importance de l'institution.

La *F. R.* est indépendante du Gouvernement, mais elle se trouve dans des relations très étroites avec le Ministère de l'intérieur, qui la consulte dans toutes les affaires de l'industrie, comme si elle était une Chambre de l'industrie. C'est aussi la *F. R.* qui propose les crédits à accorder en argent et en machines, et la confiance que le Gouvernement montre dans ses débiteurs est considérée pour eux comme une affaire d'honneur.

Après avoir étudié le système de la *Gewerbeförderung* en Autriche, on a fondé à Copenhague, en 1906, un institut technologique ayant pour but l'allocation de crédits aux artisans pour l'achat de machines. On ne possède pas encore une halle des machines, mais les machines se trouvent dans des ateliers destinés à la démonstration de leur emploi. Ceux qui viennent d'autres villes pour se faire renseigner sur les machines, sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour. L'État donne annuellement 18,800 couronnes pour ces frais et en outre 40,000 pour l'installation. De plus, l'État accorde aux artisans des crédits pour leurs installations et il en fait autant pour les agriculteurs et pour les pêcheurs (pour l'achat de bateaux à moteur).

Le système de petits crédits pour l'achat de machines, a été introduit par la *F. R.* avec l'aide de la Banque industrielle de Copenhague qui, pour un dépôt de 1,500 couronnes, contre 5 p. c., en tenait 10,000 de disponibles.

Les machines étaient considérées comme la propriété de la *F. R.* jusqu'au remboursement complet.

C'est ainsi que la *F. R.* a pu prêter, de 1901 à 1903, quatre fois 10,000 couronnes aux artisans (500 au minimum). L'État alors a commencé aussi à accorder des crédits pour le même but : de 1904 à 1906, 50,000 couronnes annuellement, et de 1907 à 1909, 75,000 couronnes, également par an. On s'attend à ce que le Gouvernement augmente ce chiffre.

Généralement, les crédits de l'État ne sont pas de moins de 500 ni de plus de 5,000 couronnes avec une rente de 3 p. c. et un terme de remboursement de 10 ans. La somme prêtée ne surpasse jamais les 9/10 de la valeur des machines. De 1900 à 1907, 200 crédits pour l'achat de machines ont été accordés par l'État; pendant 1908 et 1909, 53. On est satisfait des résultats et il y a très peu de pertes à enregistrer.

L'État ne se considère pas comme le propriétaire des machines achetées, mais se réserve seulement un droit de priorité en cas de vente forcée. Jusqu'à présent, aucune caution n'est exigée.

Aucun crédit n'est accordé pour des machines déjà achetées, ni pour la première installation. La valeur des machines est payée par l'État directement aux vendeurs, par l'intermédiaire de la *F. R.* Celle-ci donne pour l'achat, des indications que l'on est obligé de suivre. Elle a aussi le contrôle de l'emploi que l'on fait des machines. Peu à peu elle est devenue une *Zentralstelle* pour la petite industrie danoise.

Il est aussi intéressant de relater, en passant, que le nombre des machines employées par la petite industrie danoise est très grand, à savoir : 1,024 moteurs à gaz et 1,175 moteurs électriques de 5 1/2 H. P. (en 1907).



Aussi trouve-t-on dans le pays 153 écoles techniques, dont 133 subsidiées par l'État (en tout 387,000 couronnes), et l'Institut technologique mentionné plus haut, où l'on donne des cours spéciaux pour l'emploi des machines.

Faisons observer encore que la protection de la petite industrie est hautement appréciée aussi par les fabricants de machines, qui autrement n'en pourraient pas vendre autant.

Une institution danoise que l'on ne peut passer sous silence, c'est la loterie d'objets de la petite industrie et des métiers danois qui existe depuis 1886, sous le nom de *Almindeligt dansk Vare og Industri lotteri*. D'abord, cette loterie procure un débouché régulier aux productions, et ensuite elle mène à la formation d'un petit capital, partagé par les associations qui ont pris l'initiative en donnant des crédits pour l'achat des objets à mettre en loterie. Pendant les dernières années, ces associations ont eu à partager de la sorte 130,000 à 140,000 couronnes (à peu près 15,000 pour chacune d'elles). L'association de Copenhague a donné à ces revenus une destination des plus sympathiques; elle a fait bâtir deux grands édifices où les vieillards trouvent un foyer. On appelle ces édifices *Alderstróst* (consolation des vieillards)

Le soin de la vieillesse inspire d'ailleurs les institutions les plus remarquables du Danemark. Les artisans eux-mêmes contribuent à la fondation de ces établissements et l'État y opère également.

Les associations dont nous avons parlé au commencement, ont toutes des locaux où elles se rassemblent, font donner des conférences, et où elles ont aussi leurs salles de lecture, de collections techniques, etc.

Elles forment des unions (actuellement environ 50, avec à peu près 9,000 membres) et se centralisent aussi

bien dans la *Faelles Repraesentation* que dans la *Dansk Arbejdsgiver-og Mesterforening* de 1899.

Cette dernière institution était affiliée, en 1910, à 98 associations avec plus de 7,500 membres.

La *F. R.* possède un capital de 45,000 couronnes rassemblé par les associations pour différentes mesures à prendre dans l'intérêt de la petite industrie. En outre, elle reçoit de l'État 8,000 couronnes pour son périodique et ses autres travaux; 5,000 en sus pour le contrôle exercé sur les machines.

Elle a encore l'administration des fonds que l'État dépense pour l'intérêt commun, par exemple les expositions des productions de la petite industrie (16,000 couronnes annuellement), les conférences à faire dans les associations (6,000 couronnes par an), etc.

Les deux institutions ont trois divisions : pour Copenhague, pour l'île de Jutland et pour les autres îles.

Pour le petit crédit, nous devons constater encore l'existence de quelques banques (13 avec un total de prêts en 1907, de 9.4 millions de couronnes).

La banque la plus ancienne a été fondée à Copenhague, en 1867, par 40 artisans et petits industriels. Elle s'appelle *Kreditforeningen for Haandvaerkere og Industridrivende* (Association de crédit pour artisans et industriels). Les membres paient au moins 2 couronnes par mois jusqu'au moment d'avoir atteint 100 couronnes. En outre, chaque membre est obligé de payer sa part dans les pertes qui surpassent le capital. Le nombre des membres est d'environ 2,000 et le total des prêts s'est plus que décuplé dans les 25 dernières années. Le total des prêts en 1907, était de 11 1/2 millions de couronnes, dont 7.9 millions en compte courant.

Les autres banques n'ont pas d'importance et leur



nombre n'augmente pas, d'abord parce que les banques commerciales se tiennent à la disposition des petits industriels aussi bien que des grands industriels, et ensuite à cause des caisses d'épargne qui ont au Danemark un caractère très spécial pour le crédit. En 1907, on en comptait 514 avec un dépôt de 717 millions de couronnes. Le montant des prêts augmente toujours; de 14.7 millions en 1870, il est devenu 48.4 en 1896, et 105.1 millions en 1907.

Des trois sections de la *F. R.*, celle de Copenhague groupait, en 1909, 46 associations avec 15,143 membres; celle de Jutland 159 associations avec 22,361 membres, et celle des îles 127 associations avec 17,956 membres.

De ces 332 associations, il y en a 88 (13,588 membres), qui ont le caractère d'associations professionnelles. Les autres 244 associations (41,872 membres) sont des groupements d'artisans de tous les métiers et des petits industriels. 91 de ces associations (31,761 membres) se trouvent dans les villes; 153 (10,111 membres) dans les districts ruraux.

#### LA FINLANDE.

En Finlande, il existe une Caisse centrale des sociétés coopératives chargée de distribuer les crédits aux associations et de les inspecter. Elle doit l'existence à un décret du Czar, datant de 1903. Comme collaborateur de cet organisme central, il faut signaler la Fédération Pellervo, qui a envoyé ses directeurs étudier sur place l'organisation allemande.

#### LA FRANCE.

Suivant une lettre que j'ai reçue de M. A. Tontay, conseiller d'État, directeur du Travail, l'Office du travail,

ressortissant au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, ne publie pas de rapports au sujet de l'organisation du crédit pour les classes moyennes.

M. Tontay me renvoya, pour d'autres renseignements, à l'article de M. Ch. Rayneri, qui est un des fondateurs du crédit populaire en France, « Les utilités du crédit populaire pour les classes moyennes » dans la *Réforme sociale* d'août 1910. En outre, j'ai puisé dans la brochure de M. A. Colliez, *Le Crédit populaire en France*, publiée par l'Institut International des classes moyennes (Bruxelles, 1908).

En France, le crédit populaire urbain est encore à créer, et le crédit agricole, quoique beaucoup plus avancé, n'est pas encore arrivé à la hauteur désirable. Selon M. Colliez, les petits artisans et les petits commerçants manquent d'esprit commercial et pensent que l'emprunt est une entreprise très dangereuse. On ne distingue pas l'emprunt de consommation de l'emprunt de production. Les associations se forment, surtout celles d'achat et de vente en commun, mais il ne s'agit pas pour le moment du crédit. Cependant, on peut estimer à trois millions les personnes qui sont intéressées en France à la création du crédit urbain.

Pour le crédit, on trouve quelques sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels qui pratiquent le prêt d'honneur, à titre généralement gratuit, et les banques populaires ou sociétés de crédit mutuel. Les premières n'ont pas d'intérêt économique; les secondes étaient en 1905 au nombre de 18, dont 6 seulement sont mentionnées dans les statistiques du Centre fédératif. Ces 6 groupaient 2,255 membres, possédaient un capital social de 1,764,301 francs, avaient bénéficié de 20 1/2 millions de capitaux externes (dépôts et emprunts) et



avaient procuré en 1905 pour 42 1/2 millions de francs de crédit.

Il y a deux fédérations de sociétés de crédit : le Centre fédératif de crédit populaire et l'Union des caisses rurales et ouvrières à responsabilité limitée. Elles ne font pas de différence entre les sociétés de crédit agricole et celles de crédit urbain. Le premier comprenait, à la fin de 1907, 860 sociétés dont 7 banques populaires; la seconde, avec un esprit catholique, rassemblait 800 sociétés, organisées en 20 groupes régionaux de propagande et d'inspection; 400 sont affiliées à des caisses régionales recevant des avances de l'État.

Le Centre fédératif du crédit populaire en France a son siège à Marseille depuis 1889. Il publie un *Bulletin du crédit populaire* et tient un congrès tous les deux ou trois ans. L'organisation des sociétés groupées par ce Centre fédératif, dépend des circonstances locales; la solidarité illimitée n'y est pas de rigueur. Le groupement comptait, en 1909, 970 sociétés coopératives de crédit, situées tant en France que dans les colonies, dont 11 banques populaires urbaines seulement; les autres sont toutes agricoles. En 1909, le nombre des banques urbaines était de 16, dont voici les principales :

La Banque populaire de Paris, fondée en 1893, comptait, en 1909, 200 sociétés avec un mouvement des opérations de 3 millions de francs. Celle de Nice, fondée en 1891, avait 36 sociétés affiliées et un mouvement de 10 1/2 millions. La Banque de Menton, fondée en 1883, avec 952 sociétés, avait un mouvement de 81.6 millions. Sur 15,437 effets escomptés en 1908-09, pour un total de 7 millions de francs, 14,207 effets n'ont pas dépassé 1,000 francs, la moyenne par effet ayant été de 458 francs. La Banque populaire de Toulouse a escompté, en 1909,

40,616 effets d'un montant de 6.9 millions avec une moyenne de 170 francs par effet. Celle de Lorient a été de 24.2 millions, représentés par 84,721 effets avec une moyenne de 286 francs par effet.

L'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée, à Lyon, fut fondée en 1893, dans le but de propager en France les sociétés de crédit du type Raiffeisen. Les sociétés affiliées à cette Union sont décrites dans le *Bulletin des classes moyennes* de 1909 (page 451) comme suit : La plus grande partie des caisses composant l'Union sont des caisses rurales, fonctionnant dans les campagnes et faisant principalement — quelques-unes même exclusivement — des opérations de crédit agricole. Un certain nombre, établies dans des centres urbains, font des opérations de crédit au profit des petits artisans ou même des ouvriers: Quelques-unes ont donné un grand développement aux prêts en vue d'achat ou de construction de maisons ouvrières destinées à l'habitation de l'emprunteur. Quelques caisses, encore peu nombreuses, s'occupent du crédit maritime.

La loi du 18 juin 1909 règle le crédit maritime mutuel par des caisses régionales constituées d'après les dispositions de la loi du 23 avril 1906. Ces caisses auront pour but de faciliter aux membres des sociétés locales de crédit maritime, les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession. A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossées par ces sociétés. Elles peuvent également consentir, aux sociétés locales, des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives maritimes et remboursables, par amortissement, dans un délai maximum de dix années.

Le nombre des caisses existantes en 1908, doit être évalué à plus de 800; 549 d'entre elles comptaient 21,943



membres et avaient un mouvement de caisse de 13 millions de francs. Les dépôts recueillis par les caisses se montent à plus de 7 millions.

En 1909, le Ministre de l'agriculture a accordé, conformément aux propositions de la Commission de répartition, à 23 caisses régionales, de nouvelles avances se montant ensemble à la somme de 2 1/2 millions de francs, et il a renouvelé, jusqu'à concurrence de 2.8 millions de francs, des anciennes avances, au nombre de 18, qui arrivaient prochainement à échéance. La Commission a ensuite doté d'avances à long terme, par application de la loi du 29 décembre 1906, 22 sociétés coopératives de production agricole, dont 2 pour l'achat et l'utilisation en commun de machines et instruments agricoles. Le montant global de ces avances est de 711,010 francs.

La Banque de France a mis à la disposition des caisses régionales de crédit agricole, 40 millions de francs sous la garantie de l'État. L'État lui-même a déjà accordé en prêts gratuits, aux caisses de crédit rural, une somme de plus de 25 millions de francs (loi du 29 décembre 1906).

Le nombre des caisses locales en 1907, était de 2,168 avec 96,192 adhérents, un capital souscrit de 8.9 millions de francs, dont 5.6 millions versés. Les prêts nouveaux consentis en 1907, s'élèvent à 45.3 millions. Les prêts non remboursés à la fin de l'année précédente étaient de 25.2 millions. Les remboursements se comptaient à 50.2 millions.

Les caisses de mutualité à Paris sont destinées à recevoir de petits versements, quelquefois même en centimes de la part de jeunes gens qui veulent se garantir de cette façon des secours en cas de maladie, etc.

Un instituteur a conçu l'idée de faire verser par ses élèves, quelques centimes par semaine pour s'assurer

contre les dommages qui pourraient être causés par l'un d'eux involontairement. Sur la question de savoir s'il y a faute ou non de la part d'un élève, ce sont ses condisciples qui devront décider, ce qui leur apprend à distinguer les degrés de responsabilité.

En France, on n'est pas partisan du système des *Rabattsparvereine*. En 1909, une proposition de loi a même été présentée par un des députés, M. Raiberti, pour interdire l'émission des timbres ou coupons dits de commerce (timbres-prime, timbres-rabaïs, timbres-espèces, coupons de rente, billets kilométriques, etc.).

Une proposition de loi tendant à créer une caisse nationale de crédit au travail, a été présentée à la Chambre des députés par M. Godart. Son patrimoine se composera : 1° des actions de jouissance du travail; 2° des dons et legs qui lui adviendront; 3° des subventions actuellement inscrites au budget du Ministère du travail sous le titre « encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel »; 4° de toutes subventions qui pourraient être votées en sa faveur.

La Caisse nationale fera, avec les sociétés ouvrières de production et de crédit, toutes opérations de banque, de prêt, d'escompte, d'avances, etc. Elle consacre chaque année 1/10 de ses revenus à subventionner les cours syndicaux d'enseignement technique. Elle met chaque année 1/10 de ses revenus, sous forme de prêts, à la disposition des artisans qui veulent transformer l'outillage de leur atelier de famille.

A la séance du Sénat du 17 novembre 1910, a été déposée, par M. J. Codet, une proposition de loi relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives.



Dans son rapport préliminaire (voir *Bulletin de l'Office des métiers et négoce*, numéro de janvier 1911, page 62), M. Codet fait ressortir que le législateur a mis à la disposition des agriculteurs, des avances sans intérêt qui dépassent cent millions et dont le chiffre s'accroît de cinq ou six millions chaque année. Depuis dix ans, plus de cinq cents millions de prêts ont été consentis aux agriculteurs par les sociétés locales de crédit agricole mutuel, à des taux variant de 4 à 2 1/2 p. c.

Ce crédit a été limité aux agriculteurs, et c'est cette lacune qu'il faut combler en créant, suivant les mêmes principes, le crédit ouvrier. « Notre but est de mettre, dit M. Codet, à la disposition de l'ouvrier, sous forme de prêt à taux réduit, l'instrument de travail qui lui permettra, soit de s'affranchir de la tutelle patronale, en travaillant pour son compte, ou en devenant patron à son tour, soit d'augmenter dans de larges proportions son bien-être, par la coopération..... Notre but est encore de mettre à la disposition du petit fabricant ou négociant, c'est-à-dire du petit patenté, l'instrument de crédit qui lui est nécessaire pour soutenir la lutte contre les puissances d'argent. »

M. Codet propose la constitution : d'abord de sociétés de crédit mutuel ouvrier, commercial, industriel et coopératif, pouvant recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts, et contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement ; ensuite, de caisses régionales, pouvant recevoir de la Banque centrale à instituer, des avances sans intérêt, pour faire à leur tour des avances aux sociétés. A la Banque centrale, ayant son siège à Paris, sera allouée une somme de cinq millions de francs à titre de capital de fondation. Elle sera autorisée surtout

à faire les opérations suivantes : 1<sup>o</sup> répartir les avances aux caisses régionales ; 2<sup>o</sup> escompter les effets souscrits par les membres des sociétés et endossés par ces sociétés et par les caisses régionales ; 3<sup>o</sup> recevoir des dépôts ; 4<sup>o</sup> consentir aux caisses régionales des prêts à intérêts ; 5<sup>o</sup> faire fructifier les fonds de sa caisse en opérations de change, d'achat et de vente de valeurs ; 6<sup>o</sup> contracter des emprunts et émettre à cet effet des obligations, etc.

On trouvera le rapport préliminaire également au numéro de février-mars du *Bulletin des classes moyennes* (pages 90 et s.).

Le ministre Monis vient de dire au Parlement : « Nous nous efforcerons d'organiser, en suscitant et en secondant les initiatives individuelles, le crédit pour le petit commerce et la petite industrie, ainsi que le crédit ouvrier. » (*Bulletin des classes moyennes* de 1911, page 121.)

Soixante-dix députés ont pris l'initiative de la constitution d'un groupe parlementaire qui s'occupera spécialement des intérêts de la petite et moyenne industrie, du petit et moyen commerce. (L. c.)

#### MADAGASCAR.

Le numéro 2 de 1910 de la *Quinzaine Coloniale* (p. 28) mentionne une société indigène à Madagascar, ayant pour but la conservation, l'amélioration et la vente du riz. La société a été définitivement constituée vers la fin d'avril 1909 et réunissait en 1910, 145 membres. Elle fait à ses adhérents des avances de riz qui doit être restitué au moment de la récolte avec 25 p. c. en plus. Elle a assumé aussi la mise en entrepôt du riz de la récolte et la vente en commun, soit du paddy, soit du riz blanc, décortiqué par la société.



A mon grand regret, je ne puis pas donner à ce moment des renseignements sur les autres colonies françaises.

#### L'ITALIE.

Les lois récentes, souvent de caractère régional, ont pour but de coordonner les institutions coopératives avec les organes généraux de crédit, en utilisant la coopérative comme intermédiaire et régulatrice du mouvement et du développement de ce crédit. (*Bulletin du bureau des institutions économiques et sociales*, I, 1, p. 282).

On trouve en Italie des banques populaires comme organes de crédit de la grande et moyenne bourgeoisie commerciale, industrielle et agricole. Elles ont leur siège généralement dans les centres urbains et exercent leurs fonctions en accordant des prêts, des escomptes d'effets commerciaux, des avances et des reports sur titres et valeurs, des comptes courants avec ou sans garantie. Elles ont la forme de sociétés anonymes, à responsabilité limitée et le montant de leurs actions est de 5 à 100 francs, avec versement par termes des actions souscrites. Elles ont aussi des réserves et des dépôts. Les prêts sur l'honneur sont une de leurs caractéristiques.

L'Association des Banques populaires, fondée en 1876 par M. Luigi Luzzati, a pour but la propagande de la coopération, l'assistance morale des banques adhérentes, la publication des statistiques, la défense du crédit populaire, la constitution des groupes régionaux. L'organe de cette association est le journal *Credito e Cooperazione*, qui paraît tous les deux mois.

Le nombre des banques populaires est actuellement au nombre d'à peu près 900; le 28 février 1909, leur nombre était de 825 avec un capital de 250 millions et plus d'un demi-million de membres. En 1870, il n'y avait qu'une

cinquantaine de ces banques avec un capital de 15 millions.

Prochainement, le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce publiera la statistique de ces institutions.

Non seulement les banques populaires (*banche popolari*), sociétés coopératives de crédit par actions, et les caisses rurales (*casse rurali*), sociétés coopératives de crédit en nom collectif, mais aussi une troisième espèce, bien qu'elle ait nominalement un but différent, rend au moins autant de services que les deux autres; ce sont les caisses d'épargne (*casse di risparmio*).

La brochure de M. H. Lambrechts, *Le Crédit des classes moyennes en Italie* (Bruxelles, 1908), contient les chiffres suivants :

En 1907, 824 des banques populaires ont fourni leur situation. Elles avaient alors un capital de 89.3 millions de liras, des fonds de réserve de 47.9 millions, des dépôts de 124.8 millions, un portefeuille de 249.4 millions et des avances de 12.6 millions de liras. Le nombre des caisses rurales était de 1,453 avec des chiffres de 397.793 (capital), 454,123 (réserves), 24.4 millions (dépôts), 33.8 millions (portefeuille) et 1.3 million (avances).

Le nombre des caisses d'épargne était de 183 avec des fonds de dotation de 1.7 million, des fonds de réserve de 275 millions, des dépôts de 1,903.7 millions, un portefeuille de 232.2 millions et des avances de 576.9 millions de liras.

Les caisses d'épargne fonctionnent sans institut central de réescompte, mais font elles-mêmes office d'institut de réescompte pour un certain nombre de banques populaires et même pour des caisses d'épargne plus faibles ou exposées à une crise.



Le but des prêts accordés aux artisans par les caisses d'épargne est de leur fournir le moyen d'installer ou d'agrandir un commerce ou une industrie. Le montant le plus élevé d'un emprunt est de 1,000 liras, contre une promesse à six mois avec l'aval d'une ou de plusieurs cautions. Les intérêts se payent par anticipation, et des renouvellements partiels sont admissibles, mais pas au delà de la cinquième année.

Les emprunts sont accordés à l'avis d'une commission spéciale chargée d'examiner les propositions de l'intéressé et l'utilité de l'emploi auquel l'emprunt est destiné. L'intéressé doit se soumettre à la surveillance de cette commission pour l'emploi intégral de l'objet indiqué dans la demande. Un comité de dames fonctionne depuis 1890 pour les demandes d'emprunt faites par les ouvrières.

Les banques populaires n'ont pas d'organisation fédérative et ne bénéficient pas des avantages d'une banque centrale. Il existe seulement quelques groupements régionaux sans grande vitalité.

Elles se réescomptent réciproquement au besoin et font souvent appel aux caisses d'épargne.

Les banques populaires sont constituées par acte public. Le nombre des actions possédées par un membre ne peut dépasser la somme de 5,000 liras. Elles sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'après libération intégrale et avec l'autorisation du conseil ou de l'assemblée. Chaque membre ne possède qu'une voix. En sortant, il demeure responsable pendant deux ans pour les affaires conclues par la société.

Voici la situation de la Banque populaire de Bologne, en 1880 et en 1905 :

Nombre de sociétaires, 3,832 et 5,317.

Capital souscrit, 877,029 et 1,282,020.

Réserve, 276,441 et 2,051,124.

Livrets d'épargne, 5,644,359 et 9,871,011.

Dépôts à intérêts, 720,442 et 2,953,809.

Totaux des placements, 29,344,040 et 63,080,825.

Entrées et sorties de caisse, 96,824,506 et 181,909,274.

Chose bien remarquable : la Banque est administrée gratuitement depuis l'origine et n'alloue à ses administrateurs ni indemnités ni avantages quelconques.

Des 5,317 sociétaires, 2,076 appartiennent aux petits industriels et petits commerçants.

Des 39,2 millions de liras d'opérations d'escompte, plus de 11 millions sont des mêmes catégories.

Les prêts de petit crédit ont une durée de dix jours à 4 mois avec renouvellements partiels; leur maximum est de 400 liras; ils sont réalisés sous forme de promesses avec caution.

Les prêts sur l'honneur sont consentis aux personnes honnêtes et laborieuses exerçant un métier ou une industrie et justifiant de la possibilité de remboursements.

Les prêts jusqu'à 100 liras sont gratuits; de 100 à 200 liras, ils sont augmentés d'un léger intérêt. Leur durée est de 60 semaines au plus.

La Banque a formé un fonds spécial pour les opérations de ce genre (13,018 liras en 1907).

L'intérêt, lorsqu'il est exigé, est toujours faible, de 2 p. c. au plus.

En 1906, il y avait 58 banques qui pratiquaient les prêts d'honneur. Le montant du fonds de prévision spécial qu'elles ont constitué à cet effet était de 244,129 liras et le montant des sommes dues de 629,225 liras.

Les 183 caisses d'épargne recevaient en 1907, 2 milliards de dépôts pour 277 millions de fonds propres; les



824 banques populaires, 125 millions de dépôts pour 137 millions de capital et de réserves.

Le numéro du *Bulletin des classes moyennes* de janvier 1911, contient le texte du projet de loi adopté par la commission de la Chambre des Députés sur la *Banque Centrale de la coopération et du travail* à Rome, avec des sièges, succursales, agences ou représentants dans les villes du Royaume où le besoin se fera sentir dans l'intérêt de la coopération.

Ce projet a été présenté par M. Luigi Luzzati, réformateur du petit crédit en Italie, comme ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

La Banque aura pour objet : 1<sup>o</sup> de faire des opérations de crédit de toute nature avec les sociétés coopératives et de préférence avec leur fédération, avec les banques populaires, avec les caisses d'épargne ordinaires et avec les instituts agricoles; 2<sup>o</sup> de faire des prêts aux sociétés coopératives et aux institutions pour la construction de maisons ouvrières; 3<sup>o</sup> de faire des opérations de crédit avec les syndicats de pêcheurs et, où il n'y en a pas, avec les coopératives de pêcheurs directement; 4<sup>o</sup> de faire le service de caisse y compris les compensations, des sociétés coopératives et des institutions indiquées, et d'escompter leurs effets de commerce. Parmi les opérations de crédit, la Banque donnera la préférence à celles dont le montant est le moins élevé.

Le capital de la Banque sera limité; il ne sera pas inférieur à 15 millions de liras, dont 10 millions seront fournis par l'État (budget du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce), dans les deux mois de la date de la loi. La Banque d'Italie est autorisée à participer à la formation du capital pour une somme de deux millions de liras, à verser graduellement dans l'espace de deux

années; elle pourra se servir à cet effet de son patrimoine de réserve ou des fonds connexes. Pourront concourir en outre à la formation du capital, par des versements gradués dans l'espace de deux années, les caisses d'épargne ordinaires, les sociétés coopératives, les instituts pour la construction des maisons ouvrières, les banques populaires, les sociétés de secours mutuels, ainsi que les institutions d'assurances et de prévoyance populaire.

La Banque se subdivisera en trois sections avec une comptabilité séparée : la section des sociétés coopératives, disposant de la moitié du capital souscrit et versé; la section des habitations populaires, qui pourra disposer de 40 p. c. du capital souscrit et versé; la section du crédit à la pêche, avec une dotation de 10 p. c. du capital, à laquelle pourront venir s'adjoindre les ressources éventuelles qui seraient assignées par des lois spéciales.

Pour le crédit à la pêche, soit maritime soit d'eau douce, la Banque créera au maximum 4 succursales spéciales qui porteront le titre de « caisses pour le crédit à la pêche ».

La Banque fera le contrôle des associations auxquelles elle accorde le crédit; elle sera soumise elle-même à la surveillance du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. (*Direzione generale del credito e della previdenza, della cooperazione e delle assicurazioni sociali*).

Le capital inscrit a déjà atteint plus de 22 millions de liras par le concours spontané des plus importantes banques du royaume, et particulièrement des caisses d'épargne et des banques populaires.

Le Gouvernement a déclaré : « viser au relèvement économique des classes sociales les moins favorisées de la fortune, en provoquant le développement du travail,



de l'épargne, du bien-être, comme il a déjà contribué à procurer le crédit à la classe aisée par le moyen des banques d'émission.»

L'objection principale que l'on a faite à la Banque projetée, est celle de « politique de classe ». Le Gouvernement a répondu que « la politique de classe serait justement celle qui, excluant toute intervention équitable de l'État dans les questions sociales, empêche qu'un équilibre juste puisse s'établir entre les coefficients de la production économique, le capital et le travail, laissant ainsi subsister des antagonismes inextinguibles ».

#### LE JAPON.

La coopération, au Japon, présente une augmentation frappante, dont voici quelques chiffres, démontrant la différence entre 1900 et 1909 :

Le nombre des associations de crédit est monté de 13 à 1,864.

Dès 1906, les associations de crédit furent autorisées à ajouter à leurs principales opérations, celles de production, d'achat et de vente, et le nombre de 24 en 1907, est devenu 538 en 1909.

Il peut suffire de donner les deux totaux de toutes les associations de 1900 et de 1909 : 21 et 5,149.

Des 1,623 associations examinées en 1908, avec 151,123 membres, on peut estimer que le nombre total des membres est de plus de 445,000 en 1909.

Le montant total des parts versées donnait, pour 1,621 associations, à la fin de 1907, un rendement de 2,404,674 yens; des fonds de réserve et autres fonds spéciaux pour 1,592 associations, 473,106 yens; des emprunts contractés par 1,587 associations, 1,225,349 yens.

A la clôture de l'exercice 1907, le total de l'épargne

pour 1,052 associations s'élevait à 1,605,717 yens; en tenant compte des sommes reportées de l'exercice précédent, 6,209,946 yens.

Le total des fonds de roulement des associations à la fin de 1907-1908, monte à plus de 41 millions de yens.

Le total de l'épargne de 44,314 déposants est de 1,544,245,129; des prêts de 1,048 associations, 8 milliards 428,431,222 yens.

Nombre de prêts, 47,721, montant à 3,140,120,528 yens.

#### LE LUXEMBOURG.

La loi du 27 mars 1900, concernant la création d'un établissement de crédit foncier, destiné à satisfaire les besoins du crédit foncier tant rural qu'urbain, a placé cet établissement sous l'autorité du Gouvernement. Il est administré pour le compte et sous la garantie de l'État. Il peut consentir des prêts, sous garantie hypothécaire, aux communes, aux établissements publics et aux associations syndicales. Les fonds nécessaires au fonctionnement sont fournis : 1<sup>o</sup> par une dotation de 500,000 francs à prêter par l'État, productive d'intérêt à 3 p. c. au profit du Trésor, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903; 2<sup>o</sup> par des obligations au porteur, à émettre par l'État et à négocier par le Crédit foncier.

Une autre loi de février 1905, concernant les caisses de crédit agricole et professionnel, autorise le Gouvernement à établir, sur la demande des conseils communaux intéressés, des caisses publiques qui sont appelées à accorder, contre caution, des avances aux cultivateurs, artisans, petits commerçants et petits industriels, fonctionnaires, employés et ouvriers, pourvu que les emprunteurs habitent le ressort de la caisse. Les prêts sont accordés à



concurrence de 1,000 francs, et pour une durée de trois années; exceptionnellement 2,000 francs pour cinq années. Le taux de l'intérêt ne peut excéder 5 p. c. par an. L'emprunteur a la faculté de rembourser par des acomptes de 5 francs au moins.

Les frais de premier établissement de ces caisses sont supportés par l'État au moyen d'un crédit spécial.

La Caisse d'épargne du Grand-Duché fournit aux caisses de crédit les fonds nécessaires à leur gestion, contre une bonification d'intérêt de 4 p. c. par an au plus, et jusqu'à concurrence d'une somme globale, déterminée par le Gouvernement. C'est le Gouvernement aussi qui détermine les rapports entre la Caisse d'épargne et les caisses de crédit.

Les caisses ne sont pas à considérer comme commerçants, mais elles jouissent de différents droits spécifiés dans l'article 6 de la loi, et sont exemptes de quelques droits et contributions.

Les statuts sont délibérés par le conseil communal afférent et approuvés par le directeur général des finances. Les statuts sont d'ailleurs indiqués par la loi (art. 7).

Un fonds de réserve prélevé sur les bénéfices jusqu'à concurrence de 25 p. c., sert à couvrir les pertes éventuelles.

Mentionnons encore une loi du 23 juin 1909, concernant les intérêts moratoires en faveur de l'artisan et du détaillant. De plein droit, les créances sont productives d'intérêt à 2 p. c. par trimestre commencé, à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la livraison des marchandises ou l'achèvement des travaux. La facture doit être adressée au débiteur dans le mois de la livraison

ou de l'exécution des travaux, et contenir la mention que le fournisseur entend bénéficier de l'intérêt.

Dans la pratique, le maximum du crédit, mis à la disposition de chaque caisse par la Caisse d'épargne, est de 25,000 francs pour celles de ces caisses qui étendent leur action sur une région ne comptant pas plus de 1,000 habitants; ce chiffre est augmenté de 10,000 francs par 500 habitants; le maximum est de 75,000 francs pour les caisses qui intéressent moins de 10,000 habitants.

Sur les 130 communes du Grand-Duché (avec une population de 250,000 habitants), 18 ont établi une caisse de crédit agricole et professionnel (les trois premières datent de 1903).

Le total de ces avances a été de 23,460 francs de 1903 et de 101,377 en 1908; en tout 495,355 francs. Les caisses devaient à la Caisse d'épargne 276,790 francs fin 1908.

Le nombre des prêts consentis par les caisses était de 38 fin 1903, de 646 fin 1907. La moyenne des prêts accordés est d'environ 647 francs.

Aucune caisse n'a eu à enregistrer une perte. Ce n'est que dans des cas isolés que l'on a été obligé de recourir à la caution de l'emprunteur. Les petits découverts causés par la rémunération du comptable des caisses sont comblés par l'État.

Par une autre loi du 27 mars 1900, l'État a établi un Crédit foncier qui ne peut accorder des prêts inférieurs à 1,000 francs. L'établissement sert à satisfaire les besoins du crédit immobilier, tant rural qu'urbain; il est placé sous l'autorité du Gouvernement et est administré pour le compte et sous la garantie de l'État.

Le taux de l'intérêt des prêts est de 3.75 à 4 p. c.

Le total des prêts allait de 103 en 1902 à 420 en 1907;



les sommes prêtées étaient de 2.1 et de 6.7 millions de francs.

J'ai emprunté ces données à une brochure de M. Léon Kaufmann, *Le Crédit des classes moyennes dans le Grand-Duché de Luxembourg* (Bruxelles 1909), et à un article du *Bulletin des classes moyennes* dont j'ai malheureusement oublié l'auteur.

#### PAYS-BAS.

Le système de crédit et les autres mesures en faveur de la petite industrie et du petit commerce, sont encore en préparation. Il s'est formé, en 1902, une Fédération des associations néerlandaises des classes moyennes, à laquelle on a donné le nom de *Middenstandsbond*, qui a déjà organisé des congrès et des expositions avec l'aide du Gouvernement.

On a aussi une organisation de bureaux de renseignements sur la solvabilité des clients. Ces bureaux signalent aux membres les mauvais payeurs et sont rattachés à d'autres bureaux qui ont pour mission le recouvrement des dettes. Le progrès fait dans le recouvrement apparaît par la comparaison entre 1905-1906 et 1909-1910 (10 mois). Alors qu'en 1905-1906, sur un montant (de 836 factures) de 24,634 florins, on n'encaissa que 7,000, sur un montant de 36,597 florins (1,292 factures) en 1909-1910, on a pu encaisser 24,288 florins.

Le Gouvernement a institué, en 1904, une commission officielle pour étudier les différentes questions se rapportant aux classes moyennes, et a chargé en 1908 MM. J. S. Meuwsen et le Dr J. Nouwens, d'aller étudier en Autriche-Hongrie les mesures en faveur de la petite industrie et du petit commerce. Leur rapport, aussi étendu qu'intéressant, a été publié par la division du commerce du Minis-

tère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, établie en 1906 dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

M. Meuwsen, qui est président du *Middenstandsbond*, a écrit dans le dernier numéro de 1910 du *Bulletin de l'Institut International des classes moyennes*, un article qui donne un aperçu des résultats atteints.

On verra dans cet article que le Gouvernement a commencé à faciliter la fondation des banques de crédit par des subsides et que deux de ces banques (à Bois-le-Duc et à Amsterdam), ont été érigées et travaillent déjà depuis quelque temps. En 1908, leur nombre était de 11.

A côté de ces banques, on trouve des associations coopératives d'achat (3 en 1904, 17 en 1908), des bureaux de recouvrement (5 en 1904, 27 en 1908), des bureaux d'information mutuelle (6 en 1904, 27 en 1908). Le nombre des associations faisant partie de la Fédération était de 115 en 1910, avec 30,700 membres.

La division du commerce publie un journal hebdomadaire dit *Handelsberichten*, et a organisé des laboratoires et des services de renseignements.

En 1908, on comptait 57 cours commerciaux émanant des associations, et différentes conférences.

Mentionnons encore la Fédération des associations coopératives, la Banque d'épargne postale, les autres caisses d'épargne et les banques agricoles. La Banque d'épargne postale avait, à la fin de 1908, un solde de 151.6 millions de florins; les caisses d'épargne (357 de différentes dénominations) avaient à la même époque, un solde de 94.6 millions de florins; et les banques agricoles (436), un solde de 16.3 millions de florins. Leur nombre était, au commencement de 1911, de 582 avec 40,480 membres du système Raiffeisen; 290 d'entre elles sont affiliées à une banque centrale à Utrecht, 263 à une



banque centrale à Eindhoven et 29 à une autre à Alkmaar.

Une coopérative centrale, à Enschedé, a pour but spécial l'achat en commun d'engrais, avec un mouvement, en 1906, de 2,9 millions de florins.

Plus de 300 associations sont affiliées à cette coopérative centrale. Comme on le comprend, ce sont toutes des associations agricoles. La coopérative centrale, à Louncker, a le même caractère; elle procure de l'outillage agricole. Je n'ai pu trouver aucune association pour la petite industrie, mais elles se formeront sous peu, on peut en être sûr.

L'Association des petits commerçants d'Amsterdam est un centre du mouvement réformateur aux Pays-Bas. Elle comptait, en 1909, 1,041 membres et a constitué trois œuvres syndicales : une banque, un bureau de recouvrement et une assurance mutuelle.

La banque s'est procuré des fonds de roulement au moyen d'obligations pour le montant de 10,000 florins. En deux ans elle a fait des avances montant à 38,020 florins.

La Commission néerlandaise n'est pas partisan des musées industriels. Elle propose d'annexer aux écoles de métiers, un service spécial d'informations concernant ce métier, qui pourra être consulté soit directement par les artisans, soit par l'intermédiaire des conseillers d'industrie proposés par la Commission.

La première station d'essai a été instituée à Walwyck, pour la tannerie et la cordonnerie, annexe à l'école pour l'industrie du cuir.

Le Gouvernement a porté l'indemnisation pour les conférences syndicales et d'enseignement professionnel, à 5,000 florins, et 10,000 florins ont été destinés à la

création du service spécial des conseillers ayant la mission d'information et de vulgarisation dans toutes les questions techniques.

#### INDES NÉERLANDAISES.

Ceux qui veulent bien se donner la peine de lire mes rapports de 1909 et de 1910 sur les formes de crédit à Java, s'intéresseront aux chiffres suivant empruntés au nouveau rapport officiel de l'inspecteur M. H. Carpentier-Alting, allant jusqu'au mois de juin 1910.

Les dessa-loumboungs témoignent d'un progrès continu. Leur nombre était, en 1907 de 9,411, en 1909 de 11,000, en 1910 de 12,542. La quantité de riz s'est élevée de 2,041,064 picols (en 1907) à 2,871,521 (en 1910), qui représentent une valeur de près de neuf millions de florins.

Le capital en argent des dessa-loumboungs s'est augmenté de 118,473 florins; il est donc devenu 889,066 florins. La plus grande partie est déposée dans les banques de division (700,769), le reste (188,297 florins), est gardé par la Commission du village.

Les banques de village se sont élevées de 369 à 585, avec un capital de 303,425 florins (chiffre antérieur, 194,437 florins), dont 154,845 florins prêtés par des banques de division. Les prêts à recouvrer, s'élèvent à 355,958 florins, les dépôts dans d'autres institutions se montent à 30,334 florins.

Le nombre des banques de division (*afdeeliningsbanken*) a augmenté de 66 à 75 (1) dont 5 hors de Java. Le capital mis à la disposition des banques par le Gouvernement, était de 1,830,000 florins, dont 1,643,500 a été utilisé.

(1) Vingt ont leur propre bâtiment.



Une somme de 93,000 florins fut remboursée au Trésor. Le montant qui reste à rembourser est de 1,550,500 florins. Le minimum accordé à une banque est de 5,000 florins, le maximum de 75,000. Les frais d'administration payés par le Gouvernement étaient de 12,435 florins.

Le total des prêts de l'année 1908-1909 est de 4 millions 301,064 florins; les deux années précédentes, ce total était de 2.1 et de 3.5 millions de florins.

A la fin de l'année 1908-1909, les banques avaient en caisse un total de 3,619,819 florins.

Quelques banques commencent à accorder des crédits pour l'achat de machines à coudre, d'outils et de fer.

Le nombre des employés indigènes (*mantri*) a atteint le chiffre de 212.

Les indigènes commencent à confier leurs épargnes aux banques de division sans pour cela oublier la banque postale, où leurs dépôts ont atteint à la fin de 1909, 1,304,914 florins (augmentation de 156,995 florins dans une année).

Le nombre des déposants indigènes s'est élevé de 30,174 à 39,772.

Les *desa-loumboungs* avaient 16 livrets avec un total de 14,116 florins; les communes indigènes 228 livrets avec un total de 15,950 florins; les banques 28 livrets avec un total de 32,472 florins.

Quatre mille huit cent cinquante-six écoliers avaient ensemble 124 livrets avec un total de 7,922 florins, et 1,125 prisonniers avaient aussi leur livret.

#### LA ROUMANIE.

Anciennement, les artisans, en Roumanie, ont été organisés en corporations, nommées *bresle* (confrérie). Pour exercer un métier quelconque, ils devaient faire partie de la

corporation. Celle-ci était dirigée par un chef (*staroste*), aidé par un comité. Ensemble ils formaient une sorte de tribunal arbitral pour les métiers, avec droit d'appel devant le *Aga* (préfet de police) et le grand *Camarach* (majordome du palais princier).

Toute *bresle* possédait sa caisse où l'on déposait toutes les sommes provenant des droits hebdomadaires d'inscriptions et des amendes. De cette caisse, on accordait des secours aux vieux artisans pauvres ou en cas de maladie et de décès.

Le droit de monopole des *bresle* a été aboli entre 1820 et 1834, mais elles ont existé encore longtemps.

Après deux autres projets, l'organisation des métiers a été votée et promulguée en mars 1902. Comme autorité immédiatement supérieure aux corporations, une section spéciale est instituée à la Chambre de commerce, composée de moitié par des délégués de cette Chambre et de moitié par des délégués élus par certains membres. Ces nouvelles institutions portent le nom de *Chambres de métiers*. Depuis 1906, on a aussi l'inspection des métiers et, depuis 1908, deux offices spéciaux : l'un des métiers, et l'autre de l'enseignement dans les attributions duquel entrent les écoles d'artisans des corporations.

Tout dépend du Ministère de l'industrie et du commerce, excepté l'enseignement industriel qui se trouve sous l'administration du Ministère des cultes et de l'instruction publique.

L'idée des banques de crédit ne s'étendit que lentement en Roumanie, dans les 13 dernières années. En 1903, elle comptait 700 banques populaires, quand la création d'une caisse centrale fut décrétée. La Caisse centrale des banques populaires remplit, vis-à-vis des coopératives pour ouvriers et artisans, le même rôle qu'à



l'égard des banques populaires et des coopératives villageoises. Alors l'affaire a pris un grand essor et, en 1907, on comptait déjà 2,223 banques avec 295,325 membres. Le capital social s'élevait à 27 millions de francs, les dépôts à 5 millions et les réserves à 1 1/4 million.

Les dépôts d'épargne se montaient à plus de 40 millions de francs; ils sont pour 70 p. c. inférieurs à 1,000 francs.

Le montant des prêts consentis est faible; il varie entre 60 et 100 francs dans la moitié des cas, et il tombe souvent au-dessous de 50 francs. Ces prêts servent pour 37 p. c. à l'achat de bétail ou de machines agricoles; pour 20 p. c. à l'acquisition de semences et de denrées alimentaires.

On vient d'instituer un nouveau ministère de l'industrie et du commerce avec directions séparées pour la grande et pour la petite industrie. Cette dernière a pour mission d'encourager les diverses formes de la petite industrie urbaine et rurale.

Un service spécial est chargé de tout ce qui concerne les fournitures à faire aux administrations publiques. Il réservera les commandes aux firmes nationales.

Un autre service se consacrera à l'enseignement professionnel pour faire progresser la main-d'œuvre.

Depuis la promulgation de la loi Orleano sur les banques et les corporations pour ouvriers et artisans, 13 banques d'artisans ont été fondées dans différentes villes du pays. Elles comptaient en 1908, 421 membres avec un capital social de 88,000 francs.

Au 1<sup>er</sup> avril 1908, il y avait dans le pays 114 corporations d'artisans, comptant chacune jusqu'à 500, 1,000 et 3,000 membres, et deux même plus de 5,000. Elles possè-

dent toutes des caisses de secours pour les cas de maladies, accidents et décès.

La loi du 28 mars 1903 sur les banques populaires rurales et leur Caisse centrale, a été étendue aux banques populaires urbaines, par la loi du 20 décembre 1909. On trouvera les textes dans le *Bulletin des classes moyennes* de 1911 (pages 115 et s.), et de 1910 (pages 187 et s.).

J'emprunte ces données à un article de M. C. Krupenski dans le *Bulletin des Classes moyennes* (pages 17 et s. de 1910), et à un autre que je n'ai pas annoté à mon grand regret.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Entre les publications de l'Institut International des classes moyennes, s'en trouve une de M. Henry W. Wolff sur le crédit populaire dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (Bruxelles, 1909).

Bien que, comme le dit l'auteur, la Grande-Bretagne, patrie du *cash credit*, soit le pays où la nature du crédit a été le mieux comprise, le petit crédit est encore dans son enfance et ne se développe que lentement.

Il paraît que, du moins en Angleterre, on ne croit pas encore au crédit populaire. On le condamne comme étant purement « individualiste ». Cependant, l'esprit de la coopération s'est éveillé, surtout pour les habitations ouvrières. On a commencé pour cela à instituer des sections de prêts dans les sociétés de consommation.

Mais voici un fait bien intéressant : le 7 mai 1906, fut fondée à Londres, l'organisation de défense des classes moyennes (*Middle Classes Defence Organisation*). Dans le programme d'action, l'allocation de petits crédits n'est pas mentionnée.



Le droit d'émission illimitée de billets accordé à la Banque d'Écosse par la Couronne, a amené à offrir, à qui en veut, les billets sous forme de crédit, et ce fut l'invention d'un genre de crédit qui a fait des merveilles. C'est l'origine de ces centaines de bureaux de banque en Écosse, où l'on se contente de cautions pour vulgariser le crédit personnel.

En Irlande, les grandes banques ont imité quelque peu cet exemple, en prêtant de petites sommes jusqu'à 5 livres sterling, mais ce crédit est accordé seulement à titre de faveur à des personnes bien connues et pour un temps très limité.

Pour le *cash credit*, il faut un compte courant et les prêts ne se font alors que très rarement au-dessous de 50 livres sterling.

Les grandes banques ne voulant pas s'occuper du petit crédit, on s'est aidé de l'esprit mutualiste sans subventions.

On constate maintenant environ 30,000 sociétés de secours mutuels avec près de 15 millions de sociétaires et disposant de 53 millions de livres sterling pour se garantir contre les suites des maladies, des accidents et du chômage. Les sociétés ont obtenu le droit de faire de petits prêts aux sociétaires, à cause de quoi quelques-unes ont pris le nom de *mutual assistance societies*.

Outre les cotisations, on peut faire des dépôts, pourvu qu'ils ne dépassent pas 200 livres sterling et que le chiffre de ces dépôts n'excède pas les  $\frac{2}{3}$  du montant de tous les prêts dus. En 1905, il y avait dans les trois pays 757 de ces sociétés, dont 191 caisses rurales en Irlande, avec 114,624 adhérents et un capital total de 704,441 livres sterling.

Dans le comté de Middlesex, on trouve un petit nombre

de caisses intitulées *Self-help societies*, qui accordent de petits prêts à rembourser ordinairement par acomptes. Elles se distinguent des *Slate-clubs*, qui d'ailleurs ne sont pas permanents, par l'obligation de faire connaître au préalable la destination de l'emprunt.

En Irlande, on trouve un certain nombre (en 1907, 53) de sociétés qui sont soumises à l'approbation et au contrôle du *Loan Fund Board*. Les prêts ne peuvent pas dépasser 10 livres sterling. Leur capital est constitué par des dépôts et par l'émission d'obligations. En 1907, le chiffre total était de 92,850 livres sterling, et les prêts s'élevaient à 199,837 livres sterling.

Les *Loan Societies*, surtout à Londres, sont des organisations mutualistes qui constituent leurs fonds au moyen de cotisations et accordent des prêts au-dessous de 15 livres sterling, dont le recouvrement peut avoir lieu au moyen d'un ordre du magistrat. Celui-ci refuse souvent, et cela diminue l'importance de ces sociétés. Nonobstant, on en compte encore 254.

Suivant l'opinion de M. Wolff, la raison principale pour laquelle les institutions du petit crédit ne font pas de progrès, c'est que les *Wholesales*, grands établissements qui fournissent les marchandises aux coopératives locales et dans lesquels les coopératives de consommation se concentrent de plus en plus, ont fondé des banques. Celles-ci sont des caisses d'épargne et servent en même temps de caisse centrale aux sociétés qui y peuvent déposer leur argent et le retirer au moyen de chèques. En 1907, les dépôts reçus étaient de 59.9 millions de livres sterling, les dépôts retirés de 59.5 millions.

Le vrai crédit populaire a commencé à Edimbourg en 1888, par une petite banque entièrement coopérative, pour mettre les ouvriers en mesure de se procurer un des



étages (*flats*) qui se vendent séparément. Sans contrôle, la banque a su se maintenir et actuellement elle a déjà prêté 108,000 livres sterling pour l'achat d'habitations. Les prêts doivent être remboursés en 12 à 21 ans. Le capital versé de la banque est de 5,449 livres sterling et donne généralement de 4 à 5 p. c.

M. Wolff mentionne deux petites banques populaires du système Luzzati, qu'il a fondées en 1894 à Finsbury park (Londres), et à Newport (dont la première a cessé d'exister), et la première caisse rurale à Scawby, pour laquelle on a dû invoquer la loi sur les sociétés de secours mutuels, faute d'une législation spéciale, lacune qui a comme conséquence aussi que l'on ne peut pas créer de caisses centrales.

Sir Horace Plunkett, qui a créé pour l'Irlande la *Irish Agricultural Organisation Society*, a su obtenir de l'État une petite subvention — en tout 20,000 livres sterling — pour cette société. Un nouveau ministère a retiré cette subvention. Cependant, le nombre des caisses rurales d'Irlande (système Raiffeisen à responsabilité illimitée) augmente toujours.

En 1906, il y en avait 246 avec 15,000 sociétaires, un fonds de roulement de 46,381 livres sterling y compris les dépôts de 16,709 livres sterling et les emprunts de l'État et de banques de 29,672 livres sterling. En 1906, 8,447 prêts ont été accordés pour un montant de 50,264 livres sterling.

Les associations de crédit agricole (*Agricultural Credit Societies*), sont enregistrées en vertu de la loi dite *Friendly Societies Act* de 1896.

Le dernier rapport que j'ai pu me procurer sur cette matière est du 9 juin 1910, du Chief Registrar M. J. D. Stuart Sim, et contient le nom de toutes ces associations,

le nombre de leurs membres et les totaux de leurs affaires.

Le nombre des associations qui ont le droit d'emprunter à des non-membres (Sir Horace Plunkett's Act de 1898) est de 30 en Angleterre et de 2 en Wales, dont 19 datent de 1908. En Écosse, on ne trouve aucune de ces associations, mais en Irlande il y en a beaucoup. La plupart ont été organisées par la *Agricultural Organisation Society* et dépendent des *Small Holdings and Allotments Societies*.

Les associations de crédit dites *Specially Authorised Loan Societies* sont au nombre de 488 en Angleterre et Wales. Celles dites *The Friends of Labour Loan Societies*, au nombre de 250, ne s'occupent pas du crédit agricole.

Quelques centaines d'associations sont enregistrées en vertu des lois dites *Industrial and Provident Societies Acts*. Il y en a 34 seulement qui accordent des prêts, dont deux pour des buts agricoles.

Les *Land Societies* ont pour but d'acheter des terrains et de les approprier pour être revendus aux membres. Le remboursement alors se fait soit par l'intermédiaire de l'association, soit directement au vendeur, par paiements espacés. Le terrain acheté de cette façon sert surtout à la bâtisse de petites maisons.

Dans ce groupement d'associations se placent aussi celles nommées *Tenants* et *Garden City* ou *Garden Suburb*. 15 de ces associations avaient en 1908, en Angleterre et Wales, 1,884 membres avec un capital de 68,797 livres sterling. Le total des emprunts était de 365,143 livres sterling et la valeur des terrains de 418,859 livres sterling.

Dans tout le Royaume-Uni, 137 *land societies* ont procuré des données qui accusent un nombre de membres de 17,807. Le total des terrains achetés était de 35,616



livres sterling et celui des terrains vendus, de 27,581 livres sterling.

Les avances hypothécaires de 1908 s'élevaient à 159,855 livres sterling et le capital en actions, à 744.932 livres sterling. Le montant des emprunts et des dépôts était de 990,694 livres sterling; la valeur des terrains à la fin de l'année, de 786,749 livres sterling.

Les associations sous le nom de *Small Holdings and Allotments Societies*, dont 155 en Angleterre et en Wales, ont pour but de procurer aux membres de petits terrains et de petits champs. Des renseignements reçus de 123 de ces associations, il apparaît que le total des loyers a été de 5,694 livres sterling et les autres revenus, de 1,141 livres sterling.

Les coopératives ordinaires de crédit se sont occupées de la bâtisse, et ont placé, en 1906, en Angleterre et en Wales, 4 1/4 de millions de livres sterling en hypothèques.

Viennent encore des associations purement agricoles, sous les noms de *Agricultural Co-operative Societies* et *Cattle Insurance Societies*, dont nous ne donnerons pas de détails.

Il faut cependant mentionner que dans l'Irlande, environ 500 associations sont enregistrées en vertu des lois *Industrial and Provident Societies Acts*, dont la plupart s'occupent du commerce de lait et de beurre, et qu'à côté de celles-ci il y en a 308 enregistrées en vertu de la loi *Friendly Societies Acts* de 1896, qui s'occupent uniquement de crédit.

Le *City and Guilds of London Institute*, fondé en 1878 et qui a bénéficié, en 1900, d'un *Royal charter* de la Reine Victoria, a 4 divisions : le *Central Technical College*, le *Technical College* à Finsbury, le *South London Technical Art School* et le *Department of Technology of the Institute*.

La première est destinée à l'enseignement pratique des

branches qui sont utiles à différentes catégories d'industrie. L'établissement a, outre des classes, des laboratoires, des salles de dessin et des ateliers. L'école se rattache à des institutions où les élèves peuvent poursuivre leurs études.

La deuxième s'occupe spécialement des sciences électriques, mécaniques et chimiques. Elle aussi a des laboratoires et des ateliers.

La troisième se consacre au dessin, au modelage, à la peinture et à la décoration.

La quatrième enseigne la mécanique, l'économie politique populaire et différents travaux manuels.

Selon une lettre du superintendant de la division technologique, Sir Philip Magnus M. P., il n'est pas question d'allouer des crédits.

Les branches enseignées dans la 4<sup>e</sup> division ont les caractères les plus divers. On y apprend également tout ce qui se rapporte à la filature et au tissage des fibres.

Je n'ai pu trouver dans le volumineux rapport de 1908-1909 que j'ai reçu, aucune indication comme quoi l'industrie est favorisée autrement que par l'enseignement professionnel.

Notre honorable collègue Lord Reay a eu la bonté de prendre des renseignements auprès du *Board of Trade* à Londres, sur les encouragements accordés aux classes moyennes. La lettre qu'il a reçue à ce sujet et qu'il a bien voulu m'envoyer, ne contient aucune donnée sur les petits crédits. Elle renseigne seulement sur les mesures du Gouvernement en matière de commerce, aussi bien au point de vue international qu'à celui des statistiques, etc. Le *Board of Trade* tâche de procurer toutes les informations dont le commerce peut avoir besoin. Il a une division dite *Commercial intelligence branch*, où l'on peut



obtenir toutes sortes de renseignements sur le commerce des autres pays. Dans les bureaux de cette division, on a aussi des salles de lecture où se trouvent toutes les publications qui peuvent être utiles, et une salle contenant des collections d'échantillons.

Le *Board of Trade* se tient continuellement en rapport avec les consuls et les agents commerciaux à l'étranger et leur procure en même temps des renseignements qui peuvent être utiles pour le pays où ils sont établis.

Enfin le *Board of Trade* a aussi une division pour s'occuper de tout ce qui concerne les expositions à l'étranger.

#### L'INDE BRITANNIQUE.

L'Inde britannique possède depuis 1904 une loi sur les associations coopératives pour le crédit (*The Co-operative Credit Societies Act, X of 1904*), dont on trouvera plus loin le texte en anglais et en français (1).

La loi distingue des associations rurales et urbaines; en outre, des sociétés centrales se sont formées, groupant chacune un certain nombre d'associations.

La nouvelle édition du *Imperial Gazetteer of India* (Oxford 1908) mentionne dans son 3<sup>e</sup> volume, au sujet du crédit agricole, que le Gouvernement accorde des prêts connus sous le nom de *takavi* et que, d'autre part, il fait de la propagande en faveur des associations coopératives de crédit. Le *takavi* monte annuellement à plus de 500,000 livres sterling. Le total des prêts au 31 mars 1903, était de 2 millions de livres sterling. La rente est de 5 à 6 1/4 p.c.

Le dernier rapport dit *Statement exhibiting the moral and material progress and condition of India*, de l'année 1908-1909, donne un aperçu auquel nous empruntons ce qui suit.

(Voir infra, p. 337)

Les sociétés centrales (*co-operative Unions*) ont le droit de faire des emprunts et de recevoir des dépôts en faveur des associations affiliées. Les profits sont destinés à former un fonds de réserve pour couvrir les pertes que les associations ont faites sans que ce soit de leur faute. Il y a trois de ces sociétés centrales dans les Provinces-Unies (*United Provinces*), trois dans la province de Madras, deux dans celle de Bengale, une dans le Punjab, une dans le Burma et quatre dans les provinces centrales et le Berar; toutes avec la responsabilité limitée, excepté une seule. Huit de ces sociétés ont été formées en 1908-1909.

Dans les Provinces-Unies, on compte 16 banques de district (*District Banks*), qui ont le caractère de *Joint Stock lending Societies* et sont considérées comme banques urbaines. Trois de ces banques ne s'occupent que de leurs membres et des sociétés indépendantes; les 13 autres font des affaires avec des sociétés affiliées.

La grande majorité des autres associations sont rurales, mais les sociétés urbaines comptent plus de membres. Ces associations ne s'occupent pas toutes du crédit coopératif.

Ordinairement, les associations rurales, qui selon la loi de 1904 ne peuvent donner des dividendes que très rarement, ont la responsabilité illimitée et travaillent sans capital d'actions. La majorité des associations urbaines, au contraire, ont la responsabilité limitée.

Le principe de la responsabilité illimitée n'effraie pas les ryots qui y sont accoutumés dans leurs relations de famille. Mais il va sans dire que ce système exige l'exclusion de ceux qui n'ont pas la confiance de la majorité.

Excepté dans les provinces centrales, où tous les prêts sont accordés dans des buts productifs, les associations ne demandent pas dans quelle intention on emprunte.



Dans le Bengale, le Madras et l'Assam, une grande partie des prêts sert à payer des dettes anciennes comportant des rentes exorbitantes, mais le nombre des prêts qui ont un but productif, comme la culture et l'achat de bétail, augmente sans cesse.

La rente exigée par les associations est encore bien haute; elle va de 6 1/4 à 18 3/4 dans quelques cas; mais celle payée aux prêteurs des villages est beaucoup plus haute; elle va de 9 à 75 p. c.

Les associations reçoivent leurs dépôts des membres et font en outre des emprunts auprès du Gouvernement, auprès des autres coopératives et auprès des non-membres.

Le nombre des associations de crédit a fait un progrès immense : de 35 rurales et 6 urbaines en 1905, on comptait en 1908, 1,766 rurales, 227 urbaines et 15 centrales avec 184,889 membres. Elles avaient emprunté des particuliers, 166,254 livres sterling; des autres associations, 106,441 livres sterling; du Gouvernement, 45,743 livres sterling. Leurs capitaux en actions étaient de 98,484 livres sterling; les fonds de réserve, de 12,885 livres sterling.

Elles ont remboursé : pour les emprunts faits aux particuliers, 94,022 livres sterling; pour les prêts aux membres, 399,995 livres sterling; pour l'achat de matières premières et de petits magasins, 44,959 livres sterling. Les profits s'élevaient à 21,751 livres sterling.

Un grand nombre de ces associations sont fondées solidement sur le *self supporting basis*. Elles sont très appréciées et jouissent de la confiance du peuple. Il n'est pas nécessaire que la subvention de l'État s'augmente rapidement. Partout on est content de la marche des affaires, excepté dans l'Ajmer.

Dans le Bengale, les associations sont plutôt rurales et

suivent le système Raiffeisen; 45 sont unies sous deux sociétés centrales.

Dans le Bengale Oriental et dans l'Assam, le nombre des associations s'est élevé de 135 à 231 dans une année, dont 88 p. c. de rurales, qui souvent font des emprunts auprès des associations urbaines.

Dans les Provinces-Unies, moins de 5 p. c. du capital nécessaire était accordé par le Gouvernement, parce qu'il n'y a aucune difficulté à se procurer le capital auprès des banques de *joint stock*.

Les petites banques urbaines en faveur des classes industrielles et professionnelles augmentent. Et comme le système des actions se développe beaucoup plus qu'au commencement, le caractère Raiffeisen diminue et est remplacé par le système Luzzati.

Dans le Burma, le nombre des associations montait dans une année de 80 à 174.

Le contrôle des associations et la protection de leurs intérêts sont confiés aux *registrars*, dont le nombre était de neuf en 1909 avec quelques subordonnés.

Au mois de septembre 1909, les *registrars* ont tenu leur 4<sup>e</sup> session pour discuter différentes améliorations en faveur des associations de crédit. Ils sont venus, entre autres, à la conclusion que la loi de 1904 doit être modifiée.

#### LA RUSSIE.

Quelques-unes des institutions de crédit sont basées sur les principes de la coopération et de la mutualité, et admettent comme membres, des personnes de toutes les classes. Les autres ne sont pas coopératives, mais dirigées par l'administration des bailliages et des villages; elles prêtent de l'argent à des conditions favorables, ex-



clusivement aux paysans, et ne fonctionnent que dans les villages. Leur nombre atteint 6,500. Le nombre des institutions coopératives qui travaillent dans les campagnes ainsi que dans les villes, est de 3,650.

Le développement du petit crédit urbain et rural en Russie, est basé sur la loi du 7 juin 1904, qui s'étend aux associations de prêts, analogues aux caisses Raiffeisen; aux associations de prêts et d'épargne du type Schulze-Delitzsch; aux caisses de villages, de bailliages et de bourgs de Cosaques (*de stanitzas*); aux caisses de *zemstvos*; et à quelques autres institutions d'une date antérieure à la nouvelle loi.

Elles peuvent toutes recevoir des dépôts et des dons. Leurs obligations sont garanties par la responsabilité des membres de l'institution, d'une société ou d'un *zemstvo* ayant fondé la caisse. Ces institutions ont le droit de faire des unions ou fédérations; elles sont obligées de fournir des renseignements sur leur activité à l'administration du petit crédit, fondée en vertu de la nouvelle loi; et elles sont soumises à l'inspection gouvernementale.

Les prêts se basent sur le crédit personnel des membres ou moyennant la garantie d'une caution. Les prêts sont consentis soit à court terme (un an), soit à long terme (une durée maximum de cinq ans).

Les institutions de crédit peuvent acheter pour le compte des associés, les objets nécessaires aux besoins de leur ménage et vendre les productions de leur travail.

Les prêts peuvent être faits exclusivement aux membres. Le maximum d'un prêt, avec ou sans la garantie d'une caution, ne peut dépasser 300 roubles. Les prêts sur gage peuvent atteindre 1,000 roubles. Le maximum des obligations de l'association (c'est-à-dire des dépôts et des emprunts) ne peut être supérieur à dix fois le

capital de l'association. La responsabilité d'un membre dans les obligations de l'association peut être limitée au double du crédit accordé à ce membre.

Les quatre formes d'institutions sont :

1<sup>o</sup> *Les associations de prêts*. De 2,337 en 1908, il n'y en a que 105 dans les villes. Le bilan de 48 d'entre elles, au 1<sup>er</sup> janvier 1905, dépassait un million de roubles. Les capitaux se composaient de 137,000 roubles avec 15,400 membres.

2<sup>o</sup> *Les associations de prêts et d'épargne*. En 1908, au nombre de 1,390, dont 385 seulement dans les villes. Le bilan de 1905, de 236 d'entre elles, se montait à 26 1/4 millions de roubles, avec 127,000 membres et un capital de 5 1/2 millions.

3<sup>o</sup> *Les sociétés de crédit mutuel*. En 1908, il y en avait 373 autorisées, dont 322 fonctionnent déjà, la plupart pour les classes moyennes urbaines. Le capital de roulement se compose de versements des membres dans la proportion de 10 p. c. du crédit accordé, c'est-à-dire que pour 1,000 roubles de crédit, il faut verser à la caisse 100 roubles. La responsabilité des membres auprès des créiteurs de la société est égale à la somme du crédit qui leur est ouvert. Le maximum du crédit ne peut pas dépasser 50 fois le minimum déterminé dans le statut; 10 p. c. du produit net sont versés au fonds de réserve.

Le capital de 261 de ses sociétés avec 158,000 membres était de 38,8 millions (des parts), 8.5 (de réserve), 5.7 écial). Ensuite 54.5 millions de dépôts.

Les prêts sur gage, etc., montaient à 80.6 millions de roubles; en lettres de change, etc., à 164.6 millions; en comptes courants, à 11.7 millions, etc.

4<sup>o</sup> *Les banques urbaines* qui, quoique fondées pour procurer le grand crédit, accordent aussi le crédit aux petits



producteurs. Il n'existe pas de statistique donnant des renseignements.

D'autres institutions de crédit populaire dans quelques gouvernements, sont les «caisses de prêts et de secours». Ce ne sont que des capitaux appartenant au *mir* (communauté de village) et destinés, d'après les décisions de l'administration des communautés, à procurer aux paysans et aux artisans des prêts à un taux raisonnable. Tout prêt ne dépassant pas 10 roubles peut être déboursé sans caution. Le taux des intérêts augmente du double à partir du jour de l'échéance.

Ces capitaux de *mir*, comme institutions de petit crédit, existent dans 26 gouvernements au nombre de 1,513. En 1904, ils représentaient un total de 6,954,000 roubles et 759,000 de dépôts. Le nombre des prêts à terme était de 3.8 millions.

En Pologne se trouvent des caisses de prêts et d'épargne, dont la plupart (872 des 1,335 en 1904) sont fondées avec l'aide de l'État. C'est-à-dire l'État fournit le capital de fonds. Pour les autres 463, le capital est fourni par les communes. En 1906, il y en avait 1,387 de ces caisses avec 10.3 millions de capital, 16.2 millions de dépôts et 27.5 millions de prêts.

En 1908, il existait 8 unions. Leur but est la revision et la prospérité des institutions fédérées. Elles ont le droit d'acquérir en commun les objets nécessaires aux besoins du ménage des membres des associations appartenant à l'Union, et de vendre les produits de leur travail; mais elles ne font pas office de caisses centrales. Donc, elles ne peuvent pas recevoir des dépôts, ni prêter à leurs membres.

Quelques *zemstvos* prêtent de l'argent aux paysans pour l'achat de chevaux, de fer et de machines agricoles.

D'autres prêtent de l'argent sur gage en blé pour attendre des prix plus favorables ou pour conserver les semences pour les semailles. En 1906, près de 197 *zemstvos* ont vendu dans leurs entrepôts pour la somme de 8.4 millions de roubles. Le crédit dépassait 7.8 millions. Le crédit est généralement accordé aussi aux *coustares*, des paysans qui s'occupent d'industrie chez eux à la campagne et qui en même temps cultivent leurs terres.

Les *zemstvos* interviennent pendant les dernières années dans la formation du capital initial des associations coopératives, et en même temps quelques-uns ont fondé des caisses, dont 32 ont reçu de l'administration du petit crédit, 3.1 millions de roubles pour former le capital de fonds; 14 de ces caisses avaient, en 1908, un capital propre de plus d'un million, un capital emprunté de plus de deux millions, en dépôts 2.9 millions, et avaient prêté 5.1 millions de roubles.

C'est enfin la Banque de l'État qui fournit depuis 1895 des capitaux de premier établissement aux associations de crédit. Au 1<sup>er</sup> janvier 1908, le montant dépassait 3 millions de roubles. Grâce à cet argent, 2,000 associations de prêts (système Raiffeisen) ont été fondées. En même temps, la Banque de l'État prête de l'argent à court terme à toutes les institutions de crédit. Au 1<sup>er</sup> juin 1908, les prêts montaient à 11 millions de roubles. La Banque de l'État a prêté aussi de l'argent pour l'achat de machines agricoles (100,000 roubles en 1906 pour 1,351 prêts) et pour l'achat du fer nécessaire aux besoins de la population (à 62 *zemstvos* plus de 1.2 million de roubles en 1908).

La Banque a aussi le droit de consentir de petits prêts aux artisans et aux *coustares*, mais les montants diminuent (de 8.5 millions en 1897 à 0.8 million en 1906), à cause



des difficultés de traiter directement avec ceux qui ont besoin du petit crédit.

Sous la direction générale du Ministère des finances, on a fondé auprès de la Banque de l'État l'administration pour les affaires du petit crédit. Cette administration, auprès de laquelle se trouve un conseil spécial des représentants de tous les ministères, comprend : 1<sup>o</sup> le développement du petit crédit; 2<sup>o</sup> l'administration des capitaux assignés pour le besoin du petit crédit; 3<sup>o</sup> la rédaction de statuts modèles et de règles d'activité des institutions du petit crédit, et 4<sup>o</sup> une surveillance spéciale de leur activité.

L'administration se compose d'un gouverneur, d'un adjoint, de reviseurs et de la chancellerie. Dans chaque gouvernement de la Russie, la direction appartient, sous la présidence du gouverneur, à un comité composé d'employés locaux et de représentants du *zemstvo*. Ces comités ont le droit de faire la revision de toutes les institutions de petit crédit.

M. Serge W. Borodaéwsky, directeur de l'organisation du petit crédit en Russie, a écrit une brochure pour l'Institut International des classes moyennes : *Le Petit crédit en Russie* (Bruxelles 1908), à laquelle nous avons emprunté les données précédentes.

On peut évaluer, selon lui, le bilan total de toutes les institutions de crédit (plus de 10,000), au 1<sup>er</sup> janvier 1908, à 300 millions de roubles. Il se plaint que les caisses d'épargne de l'État avaient, en 1908, plus de 1,160 millions de roubles de dépôts, dont pas un seul rouble ne servait aux institutions du petit crédit. Il est partisan de l'idée qu'il faut un concours plus efficace de l'État, qui, dans ce but, devrait organiser en Russie une banque centrale de petit crédit, attirant pour l'augmentation des

capitaux de cette banque, non seulement quelques ressources du Trésor, mais encore une certaine partie des dépôts des caisses d'épargne de l'État.

Le vœu de M. Borodaéwsky s'est accompli. Une loi de 1910 oblige les caisses d'épargne de prêter vingt millions de roubles à long terme aux associations de crédit. A cette somme s'ajoutera chaque année un dixième de l'augmentation des épargnes. Comme cette augmentation est ordinairement de 70 millions de roubles par an, le petit crédit pourra disposer dans dix années d'environ cent millions de roubles.

La Douma a adopté un autre système que celui proposé par le Gouvernement. Alors que celui-ci voulait suivre l'ancien système, d'après lequel les commissions de l'État décidaient au sujet des prêts à accorder, la Douma a établi que ce seront les directions des succursales de la Banque de l'État qui auront à se prononcer. En même temps, ce sont les *zemstvos* qui contrôleront l'usage des sommes empruntées, lesquelles ne sont accordées que pour des dépenses productives, et ils devront s'en porter garants. Ce sont encore les *zemstvos* qui auront à apprécier si les prêts doivent se faire avec ou sans caution.

La loi a été proposée et acceptée surtout pour venir en aide aux institutions de crédit qui, justement quand les villageois ont le plus grand besoin du capital pour se procurer des chevaux et du bétail, n'ont pas assez d'argent disponible.

J'ai pu exposer ces données grâce aux numéros 169 et 173 des *Handelsberichten* néerlandais dont j'ai déjà parlé, dans lesquels se trouvent des communications du Ministre des Pays-Bas à Saint-Petersbourg, M. le baron Sweerts de Landas Wyborgh.



### LA SERBIE.

En Serbie, une caisse centrale a été créée avec le concours de l'État en 1908. Le capital de cette caisse s'élevait, fin 1906, à 1 million de francs, et l'État lui avait fait des avances sans intérêts dont le solde s'élevait à 934,000 francs.

### LA SUEDE.

D'après la statistique de 1908, on compte en Suède 58,575 artisans et près de 52,000 ouvriers avec une production d'à peu près 41 millions de couronnes. L'emploi d'un outillage démodé s'oppose à une production rapide et rend impossible la concurrence avec la grande industrie. L'idée de fournir à la petite industrie l'outillage moderne et le crédit dont elle a besoin à cette fin, conduisit l'Association suédoise des métiers à demander l'intervention du Gouvernement. Le Département du commerce se montra favorable à la création d'un fonds et, après avoir consulté la Trésorerie, une proposition a été faite au Riksdag de voter une somme de 200,000 couronnes comme fonds spécial de prêts à l'outillage. Ces prêts portant un intérêt de 4 p. c. par an, garantis par l'Association, seront faits pour 6 ans et ne pourront dépasser 5,000, ni être inférieurs à 500 couronnes, ni excéder les trois quarts de la valeur des machines à acquérir. Le remboursement commencera la deuxième année. Un service spécial aura à se prononcer sur le choix et la valeur des machines, et devra vérifier et contrôler le mérite des demandes de prêts, l'emploi des prêts et les garanties produites par les petits industriels. Les associations régionales d'artisans auront à fournir des garanties pour leurs membres emprunteurs.

Le sort de la proposition ne m'est pas encore connu, mais l'avis de la commission du Riksdag a été favorable.

Par la loi du 26 avril 1861, on fonda la Banque de crédit hypothécaire de Suède, ayant pour but principal de négocier les emprunts qui doivent permettre de fournir les fonds nécessaires aux associations de crédit hypothécaire. Elle est investie d'un privilège exclusif pour l'émission d'obligations au porteur garanties par les propriétés agricoles, et dotée d'un fonds de 30 millions de couronnes en obligations d'État. Les associations de crédit hypothécaire sont au nombre de 10 et ne peuvent prêter que sur la terre cultivée et sur les prairies.

A la page 397 du *Bulletin des classes moyennes* de 1910, on trouvera le projet de loi portant constitution d'un fonds spécial pour favoriser les métiers et la petite industrie. Sur ce fonds, des avances pourront être consenties, moyennant l'autorisation du Gouvernement, à l'Association des artisans suédois, laquelle se déclare prête à agir comme intermédiaire pour avancer des sommes aux artisans et petits industriels en vue de l'acquisition de machines, de moteurs et d'autres instruments coûteux.

Au cours de 1911, le Comptoir d'État sera autorisé à avancer dans ce but, au Ministère de l'intérieur, une somme de 50,000 couronnes au plus. Les subsides avancés sous forme de prêt seront au moins de 500 couronnes et pour un même bénéficiaire au maximum de 5,000. En aucun cas, ils ne pourront excéder les trois quarts de la valeur de l'objet ou des objets dont l'acquisition est projetée.

En outre, il sera ouvert un crédit extraordinaire de 2,000 couronnes pour couvrir le syndicat intermédiaire de ses frais d'administration et des autres dépenses lui incombant du fait des opérations de prêt.



## LA SUISSE.

En Suisse comme dans les autres pays, les grandes banques n'étaient pas disposées à s'occuper du petit crédit, parce que les grandes affaires exigeaient toute leur attention. Et cependant la petite industrie et le petit commerce ne pouvaient pas rester sans crédit.

On a trouvé la solution en 1869, par l'installation d'une banque populaire (*Schweizerische Volksbank*) à Berne, qui a commencé avec un capital très petit mais qui a pris bientôt une grande extension. Le mouvement, qui en 1869 n'était que de 204,000 francs, était devenu déjà de 20 1/2 millions en 1874, alors que les épargnes montaient de 22,417 francs à plus d'un million, et le mouvement en lettres de change de 57,705 francs à plus de cinq millions. Le montant des crédits accordés en 1880, était déjà de plus d'un million et demi (2,708 cas). Le nombre des membres était de 2,741, le mouvement de 420 millions de francs. Toutes les affaires s'augmentaient continuellement. Le mouvement était, en 1904, de près de cinq milliards; en 1908, de plus de 7.3 milliards avec un profit net de plus de 2.7 millions. Les fonds de réserve, en 1904 de plus de 4.7 millions, avaient atteint en 1908 près de 8 millions. Les dividendes étaient environ de 5 ou de 5 1/2 p. c.

Chose bien remarquable, les membres (fin de 1909 : 48,133) appartiennent à toutes les classes de la société; même ceux qui n'ont pas besoin de crédit adhérent à la Banque pour aider les couches sociales pour lesquelles elle fut installée. Les membres paient 10 francs comme entrée et 1,000 francs pour les actions par annuités de 50 francs. (En 1908, 94 p. c. des membres avaient versé leur part intégralement.) Aussi longtemps que les

fonds de réserve n'ont pas atteint 20 p. c. du capital, les membres sont responsables. (« Die Deckungspflicht der Mitglieder erstreckt sich im Maximum auf den Betrag, um welchen die besonderen Fonds unter 20 % des Stammkapitals bleiben sollten, und für diesen sind die Mitglieder im Verhältniss ihrer Stammanteile zu Nachzahlungen verpflichtet, jedoch ohne jede Solidar- oder Subsidiärhaft. »)

Cependant les fonds de réserve ont déjà atteint 18.6 p. c. du capital. Celui-ci a atteint environ 47 millions en 1909 (capital propre), avec 245.1 millions de dépôts.

Chaque membre a le droit d'emprunter autant qu'il a versé sur son action, laquelle alors est donnée en gage.

Dans des circonstances exceptionnelles, un crédit spécial de deux fois le versement peut être accordé sans garantie.

Les sommes données en dépôt de compte courant représentaient, en 1908, plus de 43.6 millions de francs, avec un mouvement de plus de 592.4 millions.

L'État s'est abstenu de subsides, parce qu'on n'en avait pas besoin. Les sommes dont la banque pouvait disposer pour les crédits montaient toujours et étaient, en 1908, de près de 230 millions de francs.

La Banque a des filiales dans toutes les grandes villes de la Suisse, et les filiales (*Kreisbanken*) ont elles-mêmes un mouvement considérable. Elles avaient prêté, à la fin de 1909, une somme totale de 183 1/2 millions de francs.

Le mouvement général était en 1909, de 8.970 millions.

On a souvent reproché à la Banque qu'elle donnait trop de crédit, mais elle se tient à son caractère éthique, et dans son mémoire de 1889, a énoncé comme principe que la théorie et la pratique ne peuvent être toujours



d'accord et qu'il vaut mieux quelquefois faire prévaloir la pratique sur la théorie. «Wie es oft im Leben geht, decken sich Theorie und Praxis nicht ganz. Es hiesse gewissermassen ein Juwel aus der Krone der Volksbank ausbrechen, wollten wir auf diese wirtschaftliche Wohltat verzichten.»

En outre, il ne faut pas oublier que les crédits sans garantie ne sont accordés que par le conseil d'administration et dans des cas exceptionnels, généralement comme crédits de saison, c'est-à-dire pendant les périodes difficiles. D'ailleurs, les mécomptes sont assez rares.

Les chiffres de l'escompte et des lettres de change surpassaient en 1908, 267 et 457 1/2 millions de francs.

A côté de la *Schweizerische Volksbank* avec ses filiales, il existe encore en Suisse beaucoup d'autres banques dont nous allons nommer quelques formes en faisant observer d'abord que dans ce pays on a compris mieux qu'ailleurs que les crédits agricoles et industriels peuvent aller de pair sans inconvénient.

1° Les caisses d'épargne, dites *Ersparniskassen*, sont ouvertes pour les plus petites sommes, mais ne font jamais des emprunts pour les prêts qui d'ailleurs sont quelque peu limités.

2° D'autres, les *Spar- und Leikassen* se distinguent des premières en ce qu'elles font des emprunts auprès d'autres institutions financières pour être en état d'accorder plus de crédit. Les membres de la Banque se recrutent parmi les personnes qui ont besoin elles-mêmes du crédit.

3° Les banques populaires ou d'association (*Volks- oder Genossenschaftsbanken*), se distinguent plutôt par leur nom qu'autrement.

4° Les banques de prêts (*Darlehensbanken*) suivant le

système Raiffeisen, n'accordent du crédit généralement que sur hypothèque.

5° Les caisses hypothécaires (*Hypothekarkassen*) sont généralement des institutions plus grandes avec garantie de l'État ou établies avec un caractère officiel.

6° Les banques des cantons (*Kantonalbanken*) n'ont pas de caractère particulier, mais ne travaillent que dans le canton où elles se trouvent.

7° Les banques d'escompte, de crédit, de commerce, d'industrie (*Diskonto-, Kredit-, Handels- und Industriebanken*), appartiennent à la catégorie des grandes banques.

La statistique des banques mentionnées au numéro 2, ne va pas plus loin que 1897. Elles étaient alors au nombre de 459 avec 1 1/2 million de dépositaires et un revenu de près de 982 millions de francs.

Les banques de crédit et d'épargne augmentent. En 1908 il y en avait 55, dont la *Schweizerische Volksbank* est la plus importante avec cette particularité qu'elle reçoit les épargnes les plus petites, même de 50 centimes, et que les petites épargnes donnent plus de rente que les grandes.

En Suisse, l'idée de protéger la solidité des crédits accordés est très prononcée. On appelle cela le *Kredit-schutz*, et c'est la tâche des associations professionnelles de s'en occuper. Elles tiennent dans ce but un livre de crédateurs et les membres peuvent le consulter.

Dans le même but il existe depuis 1897, à Zurich, deux associations spéciales : *Kreditorenverband*, qui se charge en même temps du recouvrement des dettes, et la *Vereinigung gegen schädliches Kreditgeben*.

L'Union des métiers (*Schweizer Gewerbeverein*) est l'organe central des associations. L'Union avait en 1910, 174 divisions avec 49,459 membres et publie un journal



*Schweizerische Gewerbezeitung*. Elle s'efforce de contribuer au développement des associations en faisant donner des conférences sur les systèmes de crédit, sur la force motrice électrique, sur la comptabilité, enfin sur toutes sortes de questions qui sont en relation avec l'idée de coopération.

L'Union jouit d'une subvention annuelle de la Confédération, portée depuis 1898 à 20,000 francs. Le secrétariat de l'Union est devenu un office central pour les métiers et la petite industrie suisse; il est en contact permanent avec la pratique de la vie industrielle et économique, et se tient gratuitement à la disposition des administrations publiques, des associations et des particuliers pour donner des renseignements et des conseils.

L'Union est composée d'associations industrielles et ouvrières, d'unions professionnelles, d'établissements d'instruction publique, de musées et de chambres de l'industrie, qui paient une cotisation de 20 à 50 francs.

Toutes les informations intéressantes que le secrétariat a pu obtenir sont publiées.

L'une des missions les plus importantes de l'Union est l'organisation de l'enseignement professionnel, industriel et commercial. Le total des subventions accordées par la Confédération, des cantons et des communes se chiffre par millions de francs.

Mentionnons encore en fait de crédit, dix associations de *Rabattmarken*, telles que l'Allemagne nous les a fait connaître. Elles ont en Suisse leur propre organe, *Der Kompass*, avec un tirage de 11,000 exemplaires, et se tiennent en rapport avec les associations d'achat et leurs membres.

Et enfin l'institution du chèque postal qui, introduite en 1906, avait déjà en 1908 un mouvement de 600 mil-

lions de francs, et procure au service de la poste un revenu assez considérable (de 170,000 francs en 1907).

Au 1<sup>er</sup> mai 1909, l'Union suisse comprenait 173 sections et associations affiliées avec 47,778 membres. L'Union n'obtient que 7,600 francs de contributions matriculaires. Elle dispose d'un budget spécial pour l'apprentissage (1) à concurrence de 25,000 francs avec 2,000 francs environ de ressources propres. Le subside du Gouvernement a été porté à 45,000 francs à partir de 1909.

Je dois les données sur la Suisse aux brochures suivantes :

Dr W. KOLATSCHEK. *Die Schweizerische Volksbank, 1869 — 1908* (Basel 1909). WERNER KREBS. *Die Organisation des Kredites für Gewerbe, Kleinhandel und Landwirtschaft in der Schweiz* (Bruxelles 1908).

(1) Sur l'apprentissage en Suisse, voir un article intéressant de M. A. LAMBRECHTS, dans le *Bulletin des classes moyennes* de 1910 (pages 29 et suivantes).



Après ce que nous avons appris des institutions dans différents pays, nous venons aux

CONCLUSIONS SUIVANTES :

I. — Là où le crédit accordé par les grandes banques n'est pas accessible à la petite industrie et au petit commerce, il est urgent de leur créer une organisation spéciale de crédit.

II. — Cette organisation doit reposer sur les principes de la mutualité, de la coopération et du *self-help*, avec l'appui financier et moral de l'État.

III. — L'organisation exige une banque centrale, instituée par l'État, où pourront puiser les banques régionales.

Celles-ci seront les organes intermédiaires pour les associations coopératives de crédit, formées en faveur du crédit individuel pour ceux qui ne peuvent offrir d'autres garanties que leur zèle et leur volonté de réussir.

IV. — A côté des associations de crédit, il faut des coopératives pour l'achat des matières premières et de l'outillage, pour la production et pour la vente en commun.

V. — Il faut avoir, par les soins de l'État, un rapport direct entre les institutions en faveur de l'industrie et du commerce, et les établissements de crédit.

VI. — L'État doit favoriser les industries et le commerce par l'enseignement professionnel (industriel et commercial).

VII. — Il incombe également à l'État de faire connaître les machines et l'outillage modernes, pour augmenter le rendement de la main-d'œuvre, et les rendre accessibles aux petits industriels.

VIII. — Il faut que l'État accorde son appui pour chercher les meilleurs débouchés.

IX. — Les moyens pour atteindre le but dépendent des situations économiques, du degré de civilisation et du développement des industries déjà existantes.

---



ANNEXE.

LOI N° X DE 1904 (1).

*passée par le Gouverneur général de l'Inde en conseil et approuvée par le Gouverneur général le 25 mars 1904.*

Loi sur la constitution et le contrôle de sociétés coopératives de crédit :

Considérant qu'il est utile d'encourager l'épargne, la mutualité et la coopération parmi les agriculteurs, artisans et personnes ayant des ressources limitées et qu'à cette fin il y a lieu de prendre des mesures pour la constitution et le contrôle de sociétés coopératives de crédit; Il est décrété ce qui suit :

*Dispositions préliminaires.*

1. (1) La présente loi sera appelée la loi de 1904 sur les sociétés coopératives de crédit; et

(1) Pour l'exposé des motifs, voir *Gazette of India*, 1903, Pt. V, p. 520; pour le rapport de la Commission, voir *idem*, 1904, Pt. V, p. 65 et pour les actes en conseil, voir *idem*, 1903, Pt. VI, pp. 170, 191, *idem*, 1904, Pt. VI, pp. 16, 22 et 251.

ACT N° X OF 1904 (1).

*Passed by the Governor General of India in Council.*

*(Received the assent of the Governor General on the 25th March, 1904)*

An Act to provide for the constitution and control of Co-operative Credit Societies :

Whereas it is expedient to encourage thrift, self-help and co-operation among agriculturists, artisans and persons of limited means, and for that purpose to provide for the con-

(1) For Statement of Objects and Reasons, see *Gazette of India*, 1903, Pt. V, p. 520; for Report of Select Committee, see *ibid.*, 1904, Pt. V, p. 65 and for Proceedings in Council see *ibid.*, 1903, Pt. VI, pp. 170, 191, *ibid.*, 1904, Pt. VI, pp. 16, 22 and 251.

(2) Elle s'applique à toute l'Inde britannique.

2. Dans la présente loi, à moins de disposition contraire dans le texte, —

(a) l'expression « statuts » signifie un règlement arrêté par une société dans l'exercice d'un pouvoir conféré :  
a) par la présente loi ou (b) par un règlement arrêté en vertu de la présente loi;

(b) l'expression « commission » signifie l'autorité directrice d'une société chargée de l'administration de ses affaires;

(c) on entend par « membre » toute personne s'associant à la demande d'enregistrement d'une société et toute personne admise comme membre après l'enregistrement conformément aux statuts et règlements arrêtés en vertu de la présente loi;

(d) par « fonctionnaire » il faut entendre le président, le secrétaire, le trésorier, un membre de la commission ou toute autre personne autorisée en vertu des règlements s'appliquant à une société ou des statuts de celle-ci à donner des ordres concernant les affaires de la société;

stitution and control of co-operative societies; It is hereby enacted as follows : —

*Preliminary.*

1. (1) This Act may be called the Co-operative Credit Societies Act, 1904; and

(2) It extends to the whole of British India.

2. In this Act, unless there is anything repugnant in the subject or context,—

(a) « by-law » means a rule made by a society in the exercise of any power conferred by this Act, or by any rule made under this Act :

(b) « committee » means the governing body of a society to whom the management of its affairs is entrusted :



(e) le « greffier » est une personne nommée pour remplir les fonctions de greffier de sociétés coopératives de crédit conformément à la présente loi; et

(f) « société » signifie une société coopérative de crédit constituée en conformité de la présente loi.

*Composition.*

3. (1) La société sera composée de dix personnes ou plus, âgées de plus de dix-huit ans —

(a) résidant dans la même ville ou le même village ou dans le même groupe de villages; ou

(b) moyennant l'approbation du greffier, composée de membres de la même tribu, classe ou caste.

(2) Les sociétés seront rurales ou urbaines. Dans une société rurale les quatre cinquièmes au moins des mem-

---

(c) « member » includes a person joining in the application for the registration of a society and a person admitted to membership after registration in accordance with the by-laws and any rules made under this Act :

(d) « officer » includes a chairman, secretary, treasurer, member of committee, or other person empowered under the rules applying to any society or the by-laws thereof to give directions in regard to the business of the society :

(e) « Registrar » means a person appointed to perform the duties of a Registrar of Co-operative Credit Societies under this Act: and

(f) « society » means a co-operative credit society registered under this Act.

*Constitution.*

3. (1) A society shall consist of ten or more persons above the age of eighteen years —

(a) residing in the same town or village or in the same group of villages; or,

bres seront des agriculteurs. Dans une société urbaine les quatre cinquièmes au moins des membres seront des non-agriculteurs.

(3) Le greffier tranchera sans appel toute question sur le point de savoir si aux fins de la présente loi une personne est un agriculteur ou non, si deux ou plusieurs villages seront considérés comme formant un groupe ou si une personne appartient à une tribu, classe ou caste.

4. Les membres d'une société seront —

(a) les personnes s'associant à la demande dont il est question dans l'article 6, paragraphe (1) et enregistrée comme une société conformément au paragraphe (2) du même article;

(b) les personnes qualifiées conformément aux prescriptions de l'article 3 et admises par la société en con-

---

(b) subject to the sanction of the Registrar, consisting of members of the same tribe, class or caste.

(2) Societies shall be either rural or urban. In a rural society not less than four-fifths of the members shall be agriculturists. In an urban society not less than four-fifths of the members shall be non-agriculturists.

(3) When any question arises as to whether for the purposes of this Act a person is an agriculturist or a non-agriculturist, or whether two or more villages shall be considered to form a group, or whether any person belongs to a tribe, class or caste, the question shall be decided by the Registrar, whose decision shall be final.

4. The members of a society shall be—

(a) persons joining in the application mentioned in section 6, sub-section (1), and registered as a society under sub-section (2) of the same section;

(b) persons qualified in accordance with the requirements of section 3 and admitted by the society in accordance with the provisions of this Act and with the by-laws of the society :



formité des dispositions de la présente loi et des statuts de la société.

Une personne ainsi admise ne pourra exercer les droits de membre avant d'avoir payé à la société la cotisation de membre ou avant d'avoir acquis dans la société les intérêts qui seront stipulés par les règlements arrêtés en vertu de la présente loi ou des statuts de la société.

*Enregistrement.*

5. Le Gouvernement local peut nommer une personne en qualité de greffier de sociétés coopératives de crédit pour la province ou pour une partie de celle-ci.

6. (1) Un groupe de dix personnes ou plus, qualifiées conformément aux prescriptions de l'article 3 et consentant chacune à payer la cotisation et à acquérir des intérêts comme il est dit ci-dessus, peut demander au greffier l'enregistrement de ce groupe comme une société rurale ou urbaine, selon le cas; les personnes qui font

---

Provided that a person so admitted shall not exercise the rights of a member unless or until he has made such payment to the society in respect of membership or acquired such interest in the society as may be prescribed by the rules made under this Act or the by-laws of the society.

*Registration.*

5. The Local Government may appoint a person to be Registrar of Co-operative Credit Societies for the Province or any portion of it.

6. (1) Any ten or more persons qualified in accordance with the requirements of section 3 and agreeing each to make such payment or acquire such interest as aforesaid, may apply to the Registrar to be registered as a rural or an urban society, as the case may be, and the persons by whom or on whose behalf such application is made shall furnish such information in regard to the proposed society as the Registrar may require.

cette demande ou pour lesquelles elle est faite, fourniront sur la société projetée tous les renseignements que le greffier réclamera.

(2) Si le greffier est convaincu que les personnes proposant de former une société se trouvent dans les conditions prescrites par l'article 3 et qu'elles se sont conformées aux dispositions de la présente loi et aux règlements arrêtés en exécution de celle-ci, il peut, s'il juge à propos de le faire, enregistrer la société; celle-ci sera alors une corporation qui portera le nom sous lequel elle est enregistrée; elle aura une existence perpétuelle et un sceau; elle aura aussi le pouvoir de posséder des propriétés mobilières ou immobilières, de faire des contrats, d'intenter des procès civils et de se défendre, de faire toutes choses nécessaires aux fins de sa constitution.

(3) (1) Chaque société aura un siège social enregistré

(1) Voir la première note au bas de la page 161.

---

(2) If the Registrar is satisfied that the persons proposing to form a society are qualified in accordance with the requirements of section 3 and have complied with the provisions of this Act and with the rules made thereunder, he may, if he thinks fit, register the society accordingly, and the society shall thereupon become and be a body corporate by the name under which it is registered, with perpetual succession and a common seal, and with power to hold property, moveable or immoveable, to enter into contracts, to institute and defend civil suits and to do all things necessary for the purposes of its constitution.

(3) (1) Every society shall have an address, registered in accordance with the rules made under this Act, to which all notices and communications may be sent.

(4) The registered name of a society shall distinguish whether

(1) See first footnote on p. 161.



conformément aux règlements arrêtés en vertu de la présente loi et où toutes les notifications et communications seront adressées.

(4) Le nom enregistré d'une société indiquera si elle est rurale ou urbaine et si la responsabilité de ses membres est limitée; le mot « limité » sera ajouté à ce nom.

(5) Aucun droit ne sera exigé pour l'enregistrement en vertu de cet article.

*Administration.*

7. La responsabilité de chaque membre d'une société dans les dettes de celle-ci est fixée comme suit :

(a) dans le cas d'une société rurale, cette responsabilité sera illimitée sauf autorisation <sup>(1)</sup> contraire spéciale du Gouvernement local;

(b) dans le cas d'une société urbaine, cette responsabilité sera illimitée ou limitée selon les stipulations des

<sup>(1)</sup> Comme exemple d'une notification accordant une autorisation semblable, voir *Coorg District Gazette*, 1907, Pt. I, p. 66.

the society is rural or urban, and, if the liability of the members is limited, the word « limited » shall be added to such name.

(5) No charge shall be made for registration under this section.

*Management.*

7. The liability of each member of a society for the debts of the society shall be as follows :—

(a) in the case of a rural society, such liability shall, save with the special sanction (1) of the Local Government, be unlimited;

(b) in the case of an urban society, such liability shall be unlimited or limited as may be provided by the by-laws or by any rules made under this Act.

<sup>(1)</sup> For instance of a notification granting such sanction, see *Coorg District Gazette*, 1907, Pt. I, p. 66.

statuts ou des règlements arrêtés en conformité de la présente loi.

8. (1) Aucun dividende ne sera payé ou aucun paiement sur les bénéfices ne sera fait à un membre d'une société rurale, mais tous les bénéfices réalisés seront versés dans un fonds appelé fonds de réserve.

Toutefois, lorsque la réserve aura atteint la partie du total des responsabilités de la société et lorsque l'intérêt des prêts faits aux membres aura été réduit aux taux fixés par les statuts ou règlements arrêtés en conformité de la présente loi, tous bénéfices disponibles de la société ne dépassant pas les trois quarts des bénéfices totaux annuels peuvent être distribués aux membres sous forme de bonis.

(2) Un quart au moins des bénéfices réalisés chaque année par une société urbaine sera versé au fonds de réserve avant le paiement d'aucun dividende sur les bénéfices aux membres ou à quelques-uns d'entre eux.

9. Une société peut recevoir des dépôts de ses membres

8. (1) No dividend or payment on account of profits shall be paid to a member of a rural society, but all profits made by such a society shall be carried to a fund (to be called the reserve fund) :

Provided that, when such reserve fund has attained such proportion to the total of the liabilities of the society, and when the interest on loans to members has been reduced to such rates, as may be determined by the by-laws or rules made under this Act, any further profits of the society, not exceeding three-fourths of the total annual profits, may be distributed to members by way of bonus.

(2) Not less than one-fourth of the profits in each year of an urban society shall be carried to a fund (to be called the reserve fund) before any dividend or payment on account of profits is paid to the members or any of them.



sans restriction; toutefois elle ne peut emprunter aux personnes qui ne sont pas membres que jusqu'à concurrence de la somme et qu'aux conditions prévues par ses statuts ou règlements arrêtés en conformité de la présente loi.

10 (1) Une société ne pourra faire des prêts qu'à ses membres.

Toutefois, elle pourra faire des prêts à une société rurale avec le consentement du greffier.

(2) Une société rurale ne pourra prêter de l'argent sur des propriétés mobilières qu'avec la permission du greffier à donner par un ordre général pour chaque société.

(3) Le Gouvernement local pourra, par ordonnance générale ou spéciale, interdire ou limiter les prêts d'argent sur hypothèque à charge de propriétés immobilières ou toutes autres par une société ou un groupe de sociétés.

11. Une société peut déposer ses fonds dans la Caisse

---

9. A society may receive deposits from members without restriction, but it may borrow from persons who are not members only to such extent and under such conditions as may be provided by its by-laws or by rules made under this Act.

10. (1) A society shall make no loan to any person other than a member :

Provided that, with the consent of the Registrar, a society may make loans to a rural society.

(2) Save with the permission of the Registrar to be given by general order in the case of each society, a rural society shall not lend money on the security of moveable property.

(3) The Local Government may, by general or special order, prohibit or restrict the lending of money on mortgage of immoveable property or any kind thereof by any society or class of societies.

d'épargne du Gouvernement, chez un banquier ou chez un particulier agissant comme banquier agréé à cet effet par le greffier.

*Parts et intérêts des membres.*

12. Lorsque la responsabilité des membres d'une société est limitée par des parts, un membre ne pourra pas posséder une partie plus grande du capital de la société que celle prescrite par les règlements arrêtés en conformité de la présente loi; cette partie s'élèvera au maximum au cinquième.

Aucun membre d'une société ne pourra posséder en parts une somme dépassant la valeur nominale de mille roupies.

13. (1) Lorsque la responsabilité des membres d'une société n'est pas limitée par des parts, tout membre n'aura qu'une voix dans les affaires de la société, quel que soit le montant de ses intérêts dans le capital.

---

11. A society may deposit its funds in the Government Savings Bank or with any banker or person acting as a banker approved for this purpose by the Registrar.

*Shares and Interests of Members.*

12. Where the liability of the members of a society is limited by shares, a member shall not hold more than such portion of the capital of the society, subject to a maximum of one-fifth, as may be prescribed by any rules made under this Act :

Provided that no member of such a society shall hold more shares than represent a nominal value of one thousand rupees.

13. (1) Where the liability of the members of a society is not limited by shares, each member shall, notwithstanding the amount of his interest in the capital, only have one vote as a member in the affairs of the society.



(2) Lorsque la responsabilité des membres d'une société est limitée par des parts, tout membre aura le nombre de voix stipulé par les statuts de la société.

14. (1) Un membre ne pourra transférer une de ses parts ou son intérêt dans le capital de la société, en tout ou en partie, à moins qu'il n'ait possédé cette part ou cet intérêt pendant une année au moins.

(2) La part ou l'intérêt d'un membre dans le capital d'une société ne peut être transféré qu'à la société ou à un membre de celle-ci, et ce conformément aux conditions prescrites par la présente loi ou par les statuts et règlements arrêtés en conformité de la présente loi.

15. Sauf application des dispositions de l'article 20, la part ou l'intérêt d'un membre dans le capital d'une société ne sera pas susceptible de saisie ou de vente en vertu d'un décret ou d'une ordonnance d'un tribunal du chef d'une dette ou d'une responsabilité encourue par ce membre, et ni un juge-commissaire officiel ni un rece-

---

(2) Where the liability of the members of a society is limited by shares, each member shall have as many votes as may be prescribed by the by-laws of the society.

14. (1) A member shall not transfer any share held by him or his interest in the capital of the society or any part thereof, unless he has held such share or interest for one year at least.

(2) The share or interest of a member in the capital of a society shall not be transferred or charged, unless to the society or to a member of the society and subject to any conditions as to maximum holding prescribed by this Act or by the by-laws or by any rules made under this Act.

15. Subject to the provisions of section 20, the share or interest of a member in the capital of a society shall not be liable to attachment or sale under any decree or order of a Court of Justice in respect of any debt or liability incurred by such member, and

veur nommé en vertu du chapitre XX du Code de procédure civile ne pourra revendiquer cette part ou cet intérêt.

16. En cas de décès d'un membre, la société peut payer à ou transférer au crédit de la personne désignée en conformité des règlements arrêtés à cette fin une somme représentant la valeur de la part ou de l'intérêt de ce membre stipulée conformément aux règlements ou statuts et toutes les sommes qui lui sont dues par la société; si personne n'est désigné, le paiement ou le transfert sera fait à la personne qui apparaît à la commission comme y ayant droit en qualité d'héritier ou de représentant légal du membre décédé.

La société sera ensuite déliée de toute responsabilité du chef de cette part, de cet intérêt ou d'autres sommes comme il est dit ci-dessus.

17. La responsabilité d'un ancien membre dans les dettes de la société telles qu'elles existaient au moment

---

neither the Official Assignee nor a Receiver appointed under Chapter XX of the Code of Civil Procedure shall be entitled to or have any claim on such share or interest.

16. On the death of a member, the society may pay to or transfer to the credit of the person nominated in accordance with the rules made in this behalf, or, if there is no person so nominated, such person as may appear to the Committee to be entitled to receive the same as heir or legal representative of the deceased member, a sum representing the value of such member's share or interest, as ascertained in accordance with the rules or by-laws and all moneys due to him from the society, and the society shall thereupon be absolved from all liability in respect of such share or interest or other moneys as aforesaid.

17. The liability of a past member for the debts of the society as they existed at the time when he ceased to be a member shall



où il a cessé d'être sociétaire, continuera pendant une année à partir du jour où il a cessé d'être membre.

18. La propriété d'un membre décédé servira de garantie pendant un an, à partir de la date de son décès, pour les dettes de la société existant au moment de son décès.

*Priority des droits de la société à l'égard d'un membre.*

19. Sauf le droit antérieur du Gouvernement sur l'impôt foncier ou sur toute somme récupérable comme tel ou le droit d'un propriétaire sur le loyer ou une somme récupérable comme tel, une société aura la priorité sur les autres créanciers du chef de ses revendications :

(a) sur les récoltes ou autres produits agricoles d'un membre ou ancien membre, en tout temps, pendant l'année à partir de la date à laquelle des semences ou des engrais ont été avancés ou des sommes prêtées à ce membre ou ancien membre pour l'achat de semences ou

---

continue for a period of one year from the date of his ceasing to be a member.

18. The estate of a deceased member shall be liable for a period of one year from the time of his decease for the debts of the society as they existed at the time of his decease.

*Priority of Society's claim against a member.*

19. Subject to any prior claim of the Government in respect of land-revenue or any money recoverable as land-revenue or of a landlord in respect of rent or any money recoverable as rent, a society shall be entitled in priority to other creditors to enforce its claim—

(a) upon the crops or other agricultural produce of a member or past member at any time within a year from the date when seed or manure was advanced or money for the purchase of seed or manure was lent to such member or past member, in respect of the unpaid portion of such advance or loan :

d'engrais, jusqu'à concurrence de la partie de cette avance ou de ce prêt non remboursée;

(b) sur le bétail, les instruments agricoles ou industriels, les matières premières pour manufactures fournis par la société ou achetés en tout ou en partie au moyen de l'argent prêté par elle, jusqu'à concurrence de la partie en souffrance de cette fourniture ou de ce prêt.

20. Une société aura un droit sur les parts ou sur l'intérêt dans le capital et sur les dépôts d'un membre ou ancien membre, ainsi que sur les dividendes, bonis ou bénéfices payables à ce membre ou ancien membre du chef de toute dette due par celui-ci à la société; et celle-ci peut affecter toute somme créditée ou payable à un membre ou ancien membre au paiement de cette dette.

*Vérification, inspection, enquête.*

21. (1) Le greffier vérifiera au moins une fois par an les comptes de chaque société.

---

(b) upon any cattle, agricultural or industrial implements or raw material for manufactures, supplied by the society or purchased in whole or in part with money lent by the society, in respect of the outstanding liability on account of such supply or loan.

20. A society shall have a charge upon the shares or interest in the capital and on the deposits of a member or past member and upon any dividend, bonus or profits payable to a member or past member in respect of any debt due from such member or past member to the society, and may set-off any sum credited or payable to a member or past member in or towards payment of any such debt.

*Audit, Inspection and Inquiry.*

21. (1) The Registrar shall audit the accounts of each society once at least in every year.



(2) Aucune taxe ne sera imposée du chef d'une vérification faite en exécution du paragraphe (1).

(3) La vérification faite en exécution du paragraphe (1) comportera l'examen des dettes en retard, s'il y en a, et l'évaluation des dettes et engagements de la société.

(4) Le greffier, le receveur ou une autre personne autorisée à cette fin par le greffier ou le receveur peut en tout temps examiner les livres, les comptes, les archives et les valeurs de la société; tout fonctionnaire de la société sera tenu de fournir, sur les transactions et la marche de la société, tous les renseignements que pourrait réclamer la personne procédant à l'inspection.

(5) Le greffier peut de son propre chef procéder et il procédera, à la requête d'un receveur, ou à la demande de la majorité de la commission ou d'un tiers au moins des membres, à une enquête sur la constitution, la marche et la situation financière de la société; dans ce cas, les fonctionnaires et membres de la société fourniront sur

---

(2) No charge shall be made in respect of any audit made under sub-section (1).

(3) The audit under sub-section (1) shall include an examination of overdue debts, if any, and a valuation of the assets and liabilities of the society.

(4) The Registrar, the Collector or any person authorized in this behalf by the Registrar or the Collector, may at any time inspect the books, accounts, papers and securities of a society, and every officer of the society shall furnish such information in regard to the transactions and working of the society as the person making such inspection shall require.

(5) The Registrar may of his own motion, and shall on the request of the Collector, or on the application of a majority of the Committee or not of less than one-third of the members, hold an inquiry into the constitution, working and financial

les affaires de celle-ci les renseignements que pourrait réclamer le greffier.

(6) Lorsqu'une inspection est faite en exécution du paragraphe (5), le greffier répartira les frais, ou la partie des frais qu'il juge convenable, entre la société, les membres demandant l'inspection et les fonctionnaires actuels ou anciens de la société.

(7) La somme fixée pour frais en exécution du paragraphe (6) peut être recouvrée, sur demande adressée à un magistrat ayant juridiction dans l'endroit où réside la personne à charge de laquelle l'argent est réclamé, par la saisie et la vente de toute propriété mobilière dans les limites de la juridiction de ce magistrat à laquelle appartient cette personne.

22. Une copie de toute inscription dans un livre de la société régulièrement tenu au cours des affaires sera admise, si elle est certifiée conformément aux règlements arrêtés en exécution de la présente loi, dans toute action

---

condition of a society, and all officers and members of the society shall furnish such information in regard to the affairs of the society as the Registrar may require.

(6) Where an inquiry is held under sub-section (5), the Registrar may apportion the costs, or such part of the costs as he may think right, between the society, the members demanding an inquiry and the officers or former officers of the society.

(7) Any sum awarded by way of costs under sub-section (6) may be recovered, on application to a Magistrate having jurisdiction in the place where the person from whom the money is claimable resides for the time being, by the distress and sale of any moveable property within the limits of the jurisdiction of such Magistrate belonging to such person.

22. A copy of any entry in a book of a society regularly kept in the course of business, shall, if certified in such manner as may



en recouvrement d'une dette due à la société, comme une preuve *prima facie* de l'existence de cette inscription; elle sera considérée comme une attestation des affaires, transactions et comptes y mentionnés dans chaque cas, et dans les mêmes limites, où l'inscription originale est actuellement admissible par la loi, mais pas autrement.

*Dissolution de la société.*

23. (1) Si, après avoir procédé à une enquête en exécution de l'article 21, paragraphe (5), ou si à la suite de la réception d'une enquête émanant des trois quarts des membres d'une société, le greffier est d'avis qu'une société doit être dissoute, il peut annuler ou refuser d'annuler l'enregistrement de la société.

(2) Tout membre d'une société peut, dans les deux mois à dater de la décision intervenue en exécution du

---

be prescribed by rules made under this Act, be received, in any suit to recover a debt due to the society, as *prima facie* evidence of the existence of such entry and shall be admitted as evidence of the matters, transactions and accounts therein recorded in every case where, and to the same extent as, the original entry itself is now by law admissible, but not further or otherwise.

*Dissolution of a Society.*

23. (1) If the Registrar, after holding an inquiry under section 21, sub-section (5), or on receipt of an application made by three-fourths of the members of a society, is of opinion that a society ought to be dissolved, he may cancel or may refuse to cancel the registration of the society.

(2) Any member of a society may, within two months from the date of an order made under sub-section (1), appeal from such order to the Local Government,

paragraphe (1), prendre son recours auprès du Gouvernement local contre cette décision.

(3) Si aucun recours n'est pris dans ce délai contre la décision annulant l'enregistrement de la société, cette décision sortira ses effets à l'expiration de ce délai. Si le recours est interjeté dans les deux mois, la décision ne sera suivie d'exécution que lorsqu'elle est confirmée par le Gouvernement local.

(4) Lorsqu'une décision prise en conformité du paragraphe (1) et annulant l'enregistrement d'une société entre en vigueur, la société cessera d'exister comme corporation.

24. (1) Lorsque l'enregistrement d'une société est annulée conformément à l'article 23, le greffier peut désigner une personne compétente comme liquidateur de la société.

(2) Le liquidateur désigné conformément au para-

---

(3) Where no appeal is presented within two months from the making of an order cancelling the registration of a society, the order shall take effect on the expiry of that period. Where an appeal is presented within two months, the order shall not take effect until it is confirmed by the Local Government.

(4) Where an order made under sub-section (1) cancelling the registration of a society takes effect, the society shall cease to exist as a corporate body.

24. (1) Where the registration of a society is cancelled under section 23, the Registrar may appoint a competent person to be liquidator of the society.

(2) A liquidator appointed under sub-section (1) shall have power to institute and defend suits on behalf of the society by his name of office, and shall also have power—

(a) to sue for and recover any sums of money due to the society at the date of such cancellation;

(b) to determine the contribution to be made by the members.



graphe (1) pourra comme tel intenter des procès et se défendre en justice; il pourra ainsi :

(a) intenter des actions et poursuivre le recouvrement de toutes sommes d'argent dues à la société à la date de cette annulation;

(b) fixer la contribution des membres et anciens membres de la société dans les dettes de celle-ci;

(c) examiner toutes les revendications à charge de la société et, dans les limites de la présente loi, trancher les questions de priorité s'élevant entre les réclamants;

(d) indiquer par quelles personnes et dans quelles proportions les frais de la liquidation seront supportés;

(e) donner telles indications pour le recouvrement et la répartition des dettes de la société qui lui paraissent nécessaires pour liquider les affaires.

(3) Dans les limites des règlements de procédure arrêtés en conformité de la présente loi, le liquidateur désigné en vertu de cet article pourra, pour autant que ce soit nécessaire pour l'exécution de ces dispositions,

---

and past members of the society respectively to the assets of the society;

(c) to investigate all claims against the society, and, subject to the provisions of this Act, to decide questions of priority arising between claimants;

(d) to determine by what persons and in what proportions the costs of the liquidation are to be borne; and

(e) to give such directions in regard to the collection and distribution of the assets of the society, as may appear to him to be necessary, for winding up the affairs of the society.

(3) Subject to any rules of procedure made under this Act, a liquidator appointed under this section shall, in so far as such powers are necessary for carrying out the purposes of this section, have power to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel the production of documents by the same means

convoquer et faire comparaître des témoins et faire produire des documents par les mêmes moyens et de la même manière que ceux prévus dans le cas d'un tribunal civil en vertu du Code de procédure civile.

(4) Les règlements peuvent prévoir un appel auprès de la Cour du juge de district contre toute décision prise par un liquidateur en conformité de cet article.

(5) Les décisions prises en conformité de cet article seront exécutées comme suit :

(a) lorsqu'elles sont prises par un liquidateur, par toute Cour civile ayant juridiction locale, de la même manière que les sentences de cette Cour;

(b) lorsqu'elles sont prises sur appel par la Cour du juge de district, de la même manière que les sentences de cette Cour rendues sur les actions qui lui sont soumises.

(6) En dehors de ce qui est expressément stipulé ci-dessus, aucune Cour civile n'aura de juridiction dans une matière ayant une connexité avec la dissolution d'une société en vertu de la présente loi.

---

and (so far as may be) in the same manner as is provided in the case of a Civil Court under the Code of Civil Procedure.

(4) The rules may provide for an appeal to the Court of the District Judge from any order made by a liquidator under this section.

(5) Orders made under this section may be enforced as follows :—

(a) when made by a liquidator, by any Civil Court having local jurisdiction in the same manner as the decree of such Court;

(b) when made by the Court of the District Judge in the matter of any such appeal as aforesaid, in the same manner as a decree of such Court made in any suit pending therein.

(6) Save in so far as is hereinbefore expressly provided, no Civil Court shall have any jurisdiction in respect to any matter connected with the dissolution of a society under this Act.



*Exemptions de taxes.*

25. (1) Lorsqu'il s'agit d'une société ou groupe de sociétés, le Gouvernement général en conseil peut, par notification dans la *Gazette de l'Inde*, prononcer l'exemption :

(a) <sup>(1)</sup> de l'impôt sur le revenu payable sur les bénéfices, sur les dividendes ou sur d'autres paiements faits aux membres de la société comme acompte sur les profits;

(b) <sup>(2)</sup> du timbre dont, sous les lois en vigueur pour le moment, sont frappés respectivement les actes exécutés par ou au nom d'une société ou par un fonctionnaire ou membre et se rapportant aux affaires de la société;

<sup>(1)</sup> Pour une notification faisant remise de l'impôt payable sur les bénéfices, sur les dividendes ou autres paiements faits à des membres de sociétés enregistrées en conformité de la loi, voir Rapport général, R. et O., vol. III.

<sup>(2)</sup> Pour la notification faisant remise de l'impôt du timbre sur les actes exécutés par des ou au nom de sociétés en vertu de la présente loi, voir Rapport général, R. et O., vol. III.

*Exemptions from Taxation.*

25. (1) The Governor General in Council, by notification in the *Gazette of India* may, in the case of any society or class of societies, remit—

(a) <sup>(1)</sup> the income-tax payable in respect of the profits of the society, or of the dividends or other payments received by the members of the society on account of profits;

(b) <sup>(2)</sup> the stamp-duty with which, under any law for the time being in force, instruments executed by or on behalf of a society or by an officer or member and relating to the business of such society, or any class of such instruments, are respectively chargeable;

<sup>(1)</sup> For notification remitting the income tax payable on profits or on dividends or other payments made to members of societies registered under the Act—see Genl. Stat. R. & O., Vol. III.

<sup>(2)</sup> For notification remitting the stamp duty on all instruments executed by or on behalf of societies under this Act—see Genl. Stat. R. & O., Vol. III.

(c) <sup>(1)</sup> de tout salaire payable en vertu de la loi sur l'enregistrement en vigueur pour le moment.

(2) La notification exemptant une société des salaires dont il est question au paragraphe (1), clause (c) peut disposer pour le retrait de cette exemption.

*Dettes dues au Gouvernement.*

26. (1) Toutes les sommes dues au Gouvernement par une société, par un fonctionnaire, par un membre ou un ancien membre d'une société, y compris les frais à récupérer par le Gouvernement en vertu de l'article 21, paragraphe (6), peuvent être recouvrées de la même manière que les arrérages de l'impôt foncier.

(2) Les sommes dues par une société au Gouvernement

<sup>(1)</sup> Pour la notification de tous salaires payables en vertu de la loi sur l'enregistrement pour des sociétés enregistrées en vertu de la loi, voir Rapport général, R. et O., vol. III.

(c) <sup>(1)</sup> any fee payable under the law of registration for the time being in force.

(2) A notification exempting any society from the fees referred to in sub-section (1), clause (c), may provide for the withdrawal of such exemption.

*Debts due to Government.*

26. (1) All sums due from a society or from an officer or member or past member of a society as such to the Government, including any costs awarded to the Government under section 21, sub-section (6), may be recovered in the same manner as arrears of land-revenue.

(2) Sums due from a society to Government and recoverable under sub-section (1) may be recovered, firstly, from the property of the society; secondly, in the case of a society of which the

<sup>(1)</sup> For notification remitting all fees payable under the law of registration in respect of societies registered under the Act—see Genl. Stat. R. & O., Vol. III.



et récupérables conformément au paragraphe (1) peuvent être recouvrées : 1° sur les propriétés de la société; 2° à charge des membres dans les limites de leur responsabilité lorsqu'il s'agit d'une société dont la responsabilité des membres est limitée; 3° à charge des membres lorsqu'il s'agit d'autres sociétés.

*Règlements.*

27. (1) Le Gouvernement local peut arrêter des règlements (1) à l'effet d'exécuter les dispositions de la présente loi pour toute ou une partie de la province et pour toute société ou classe de sociétés.

(2) Sans préjudice de la généralité du pouvoir susdit, ces règlements peuvent :

(a) prescrire les formes à employer pour demander l'enregistrement d'une société et pour la procédure sur la matière;

(1) Voir note page suivante.

liability of the members is limited, from the members subject to the limit of their liability; and, thirdly, in the case of other societies, from the members.

*Rules.*

27. (1) The Local Government may, for the whole or any part of the Province and for any society or class of societies, make rules (1) to carry out the purposes of this Act.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may—

(a) prescribe the forms to be used in applying for the registration of a society and the procedure in the matter of such applications;

(b) prescribe the conditions to be complied with by persons

(1) See note on following page.

(b) prescrire les conditions à remplir par ceux qui demandent l'enregistrement et par ceux qui demandent leur admission comme membres; arrêter des mesures pour l'élection et l'admission de membres de temps en temps, fixer le montant de la somme à payer et les intérêts à acquérir avant de pouvoir exercer les droits de membre;

(1) Pour les règlements arrêtés par :

(1) Bengale, voir *Calcutta Gazette*, 1905, Pt. I, p. 1415, *idem*, 1906, Pt. I, p. 317.

(2) Bombay, voir *Bombay Government Gazette*, 1905, Pt. I, p. 132.

(3) Birmanie, voir *Burma Gazette*, 1907, Pt. I, p. 90.

(4) Provinces centrales, voir *Central Provinces Gazette*, 1908, Pt. I, p. 6.

(5) Coorg, voir *Coorg District Gazette*, 1905, Pt. I, p. 88, *idem*, 1907, Pt. I, p. 4.

(6) Bengale oriental et Assam, voir *Eastern Bengal and Assam Gazette*, 1908, Pt. II, p. 1565.

(7) Madras, voir *Fort St. George Gazette*, 1907, Pt. I, p. 955, *idem*, 1908, Pt. I, p. 34.

(8) Province de la frontière N.-O., n° 3419, daté du 22 août 1906, *Gazette of India*, 1906, Pt. II, p. 1152, *idem*, 1907, Pt. II, p. 107.

(9) Pendjab, aux litteras (k, m et p), voir *Punjab Gazette*, 1906, Pt. I, p. 584.

(10) Les Provinces Unies, voir *United Provinces Gazette*, Pt. I, p. 775.

applying for registration and by persons applying for admission or admitted as members, and provide for the election and admission of members from time to time, and the amount of payment

(1) For rules made by :—

(1) Bengal, see *Calcutta Gazette*. 1905, Pt. I, p. 1415, *ibid.*, 1906, Pt. I, p. 317.

(2) Bombay, see *Bombay Government Gazette*, 1905, Pt. I, p. 132.

(3) Burma, see *Burma Gazette*, 1907, Pt. I, p. 90.

(4) Central Provinces, see *Central Provinces Gazette*, 1908, Pt. I, p. 6.

(5) Coorg, see *Coorg District Gazette*, 1905, Pt. I, p. 88, *ibid.*, 1907, Pt. I, p. 4.

(6) Eastern Bengal and Assam, see *Eastern Bengal and Assam Gazette*, 1908, Pt. II, p. 1565.

(7) Madras, see *Fort St. George Gazette*, 1907, Pt. I, p. 955, *ibid.*, 1908, Pt. I, p. 34.

(8) North-West Frontier Province, n° 3419, dated the 22nd August, 1906, *Gazette of India*, 1906, Pt. II, p. 1152, *ibid.*, 1907, Pt. II, p. 107.

(9) Punjab, under clauses (k, m & p), see *Punjab Gazette*, 1906, Pt. I, p. 584.

(10) United Provinces, see *United Provinces Gazette*, 1905, Pt. I, p. 775.



(c) arrêter des dispositions pour la démission et l'exclusion de membres et pour les paiements à faire à ceux qui se retirent ou qui sont exclus, ainsi que pour les responsabilités des anciens membres;

(d) disposer pour fixer le mode suivant lequel sera garantie la valeur des intérêts d'un membre décédé et pour pourvoir à la nomination d'une personne à qui ces intérêts peuvent être payés ou transférés;

(e) dans les limites des dispositions de l'article 12, fixer le nombre maximum de parts ou partie du capital de la société pouvant être possédées par un membre;

(f) prescrire les paiements à faire et les conditions à remplir par des membres qui demandent des prêts, le délai pour lequel des prêts peuvent être faits et le montant qui peut être prêté à un membre;

(g) fixer la proportion de la responsabilité totale qui doit être atteinte par le fonds de réserve et le taux auquel l'intérêt de prêts aux membres doit être réduit avant que

---

to be made and interests to be acquired before exercising rights of membership;

(c) provide for the withdrawal and expulsion of members and for the payments to be made to members who withdraw or are expelled and for the liabilities of past members;

(d) provide for the mode in which the value of a deceased member's interest shall be ascertained, and for the nomination of a person to whom such interest may be paid or transferred;

(e) subject to the provisions of section 12, prescribe the maximum number of shares or portion of the capital of a society which may be held by a member;

(f) prescribe the payments to be made and the conditions to be complied with by members applying for loans, the period for which loans may be made, and the amount which may be lent, to an individual member;

des bénéfices puissent être distribués aux membres d'une société rurale;

(h) régler la manière dont le capital peut être levé au moyen d'actions, d'obligations ou autrement;

(i) prendre des arrangements pour les assemblées générales des membres, pour la procédure à suivre dans ces réunions et pour les pouvoirs à exercer par celles-ci;

(j) prendre des dispositions pour la nomination, la suspension et la destitution de membres de la commission et d'autres fonctionnaires, pour la procédure à suivre dans les réunions de la commission, pour les pouvoirs à exercer et les devoirs à accomplir par celle-ci et par d'autres fonctionnaires;

(k) déterminer : 1<sup>o</sup> les matières pour lesquelles une société peut faire ou fera des statuts; 2<sup>o</sup> la procédure à suivre pour arrêter, modifier et abroger des statuts; et 3<sup>o</sup> les fonctions à stipuler en cette matière;

(l) indiquer les comptes et les registres à tenir par une

---

(g) prescribe the proportion to the total liabilities to be attained by the reserve fund and the rate to which interest on loans to members is to be reduced, before profits may be distributed to the members of a rural society;

(h) regulate the manner in which capital may be raised by means of shares or debentures or otherwise;

(i) provide for general meetings of the members and for the procedure at such meetings and the powers to be exercised by such meetings;

(j) provide for the appointment, suspension and removal of the members of the committee and other officers, and for the procedure at meetings of the committee, and for the powers to be exercised and the duties to be performed by the committee and other officers;

(k) prescribe the matters in respect of which a society may or



société, prendre des dispositions : 1<sup>o</sup> pour la vérification de ces comptes et pour les frais à faire, s'il y a lieu, pour cette vérification et 2<sup>o</sup> pour la publication périodique d'un bilan indiquant les dettes et les responsabilités d'une société;

(*m*) indiquer par qui et dans quelle forme des copies d'inscription dans les livres de la société peuvent être certifiées;

(*n*) pourvoir à la formation et à la tenue d'un registre de membres et d'un registre d'actions lorsque la responsabilité des membres est limitée par le nombre d'actions;

(*o*) prendre des dispositions quant : 1<sup>o</sup> au taux de l'intérêt des dépôts; 2<sup>o</sup> à la formation et au maintien d'un fonds de réserve et aux objets auxquels ce fonds peut être affecté, et 3<sup>o</sup> à l'emploi des fonds sous le contrôle de la société;

(*p*) prendre des dispositions pour que toute difficulté concernant les affaires de la société entre membres ou

---

shall make by-laws and for the procedure to be followed in making altering and abrogating by-laws, and the sanction to be required to such making, alteration or abrogation;

(*l*) prescribe the accounts and books to be kept by a society and provide for the audit of such accounts and the charges, if any, to be made for such audit, and for the periodical publication of a balance-sheet showing the assets and liabilities of a society;

(*m*) provide for the persons by whom and the form in which copies of entries in books of societies may be certified;

(*n*) provide for the formation and maintenance of a register of members and, where the liability of the members is limited by shares, of a register of shares;

(*o*) provide for the rate which interest may be paid on deposits, for the formation and maintenance of reserve funds, and the objects to which such funds may be applied, and for the investment of any funds under the control of the society;

anciens membres de celle-ci, ou entre personnes réclamant par l'intermédiaire d'un membre ou d'un ancien membre, ou entre personnes réclamant et la commission ou un fonctionnaire soit soumise au greffier afin de décision, ou, s'il en ordonne ainsi, à l'arbitrage; prescrire le mode de nomination d'un ou plusieurs arbitres; la procédure à suivre devant le greffier ou devant le ou les arbitres; la sanction des décisions du greffier ou des décisions des arbitres;

(*q*) fixer les conditions à remplir par une société demandant l'appui financier du Gouvernement; et

(*r*) déterminer dans quels cas sera recevable un recours contre les décisions du greffier et prescrire la procédure à suivre en cas d'appel.

(3) Le pouvoir d'arrêter des règlements conféré par cet article est subordonné à la condition de publication préalable.

(4) Tous les règlements arrêtés en vertu de cet article

---

(*p*) provide that any dispute touching the business of a society between members or past members of the society or persons claiming through a member or past member or between a member or past member or persons so claiming and the committee or any officer shall be referred to the Registrar for decision, or, if he so directs, to arbitration, and prescribe the mode of appointing an arbitrator or arbitrators and the procedure to be followed in proceedings before the Registrar or such arbitrators, and the enforcement of the decisions of the Registrar or the awards of arbitrators;

(*q*) prescribe the conditions to be complied with by a society applying for the financial assistance of Government; and

(*r*) determine in what cases an appeal shall lie from the orders of the Registrar, and prescribe the procedure to be followed in presenting and disposing of such appeals.

(3) The power to make rules conferred by this section is subject



seront publiés dans la Gazette officielle locale et, après cette publication, ils auront effet comme incorporés dans la présente loi.

(5) Le public pourra prendre gratuitement, à des heures convenables, connaissance des règlements et statuts d'une société dont une copie sera déposée au siège social de celle-ci.

*Divers.*

28. Les dispositions de la loi de 1882 sur les Compagnies de l'Inde ne sont pas applicables aux sociétés enregistrées en vertu de la présente loi.

29. (1) <sup>(1)</sup> Nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, le Gouvernement local peut, par ordonnance spéciale dans chaque cas et dans les limites des

---

<sup>(1)</sup> Comme exemple d'une ordonnance semblable, voir la *Central Provinces Gazette*, 1907, Pt. I, p. 315.

to the condition of the rules being made after previous publication.

(4) All rules made under this section shall be published in the local official Gazette and on such publication shall have effect as if enacted in this Act.

(5) A copy of the rules relating to a society and of the by-laws thereof for the time being in force shall be kept open to inspection at all reasonable times free of charge at the registreed address of the society.

*Miscellaneous.*

28. The provisions of the Indian Companies Act, 1882, shall not apply to societies registered under this Act.

29. (1) <sup>(1)</sup> Notwithstanding anything contained in this Act,

---

<sup>(1)</sup> For instance of such orders see *Central Provinces Gazette*, 1907, Pt. I, p. 315.

conditions qu'il impose, permettre à toute association de dix personnes au moins âgées de plus de dix-huit ans d'être enregistrée comme une société rurale ou urbaine en conformité de la présente loi.

(2) Une société ainsi enregistrée sera soumise aux dispositions de la présente loi dans les mêmes limites que toute autre société.

Il est entendu que le Gouvernement local peut toujours, par ordonnance, exempter <sup>(1)</sup> une société semblable de tout ou partie de ces dispositions; il peut ordonner aussi qu'elles s'appliquent à une telle société avec les modifications indiquées dans l'ordonnance.

---

<sup>(1)</sup> Comme exemple d'ordonnances rendues en vertu de cette disposition, voir *Central Provinces Gazette*, 1907, Pt. I, p. 315.

the Local Government may, by special order in each case, and subject to such conditions as it may impose, permit any association of no less than ten persons above the age of eighteen years to be registered as a rural or an urban society under this Act.

(2) A society so registered shall be subject to the provisions of this Act to the same extent as any other society :

Provided that the Local Government may at any time by order exempt <sup>(1)</sup> such society from any of such provisions, or may direct that they shall apply to such society with such modifications as may be specified in the order.

---

<sup>(1)</sup> For instance of orders issued under this proviso—see *Central Provinces Gazette*, 1907, Pt. I, p. 315.



**Du recrutement des fonctionnaires coloniaux,  
y compris ceux de l'ordre judiciaire**

par M. Arthur GIRAULT

*Membre effectif.*

---

La question du *recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire*, n'est pas nouvelle pour l'Institut. En 1895, elle a fait l'objet d'un rapport très étudié et très suggestif de notre collègue, M. Chailley, et elle a donné lieu à la publication de deux volumes de documents concernant les colonies espagnoles, les colonies françaises, les colonies néerlandaises, l'État indépendant du Congo et les colonies allemandes : je les rappelle dans l'ordre suivi par la table des matières. Depuis quinze ans la question a évolué, des règles nouvelles ont été substituées aux dispositions antérieures et la publication d'un troisième volume a été jugée nécessaire par l'Institut pour permettre à ses membres d'étudier l'état actuel de la question. Les documents publiés dans ce premier supplément concernent les colonies néerlandaises, les colonies allemandes, les colonies françaises et enfin les colonies britanniques ou plutôt l'Inde anglaise. Pour chaque pays, ces documents sont précédés en général d'un rapport qui les résume et en éclaire le sens.

Mais il n'est pas au pouvoir de l'Institut de suspendre l'effort législatif dans les divers pays au moment où il se propose d'étudier une question, et, depuis la publication du tome III de notre seconde série, des modifications



nouvelles ont encore été apportées. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la France, un important décret sur la solde du 2 mars 1910, en 163 articles, a abrogé et remplacé le décret du 23 décembre 1897 qui occupe les pages 412 à 497 de ce volume. Sur beaucoup de points, sans doute, le nouveau décret se borne à reproduire textuellement les dispositions de l'ancien. Il s'en distingue cependant, du moins si l'on croit le rapport qui le précède, par « un large esprit de décentralisation administrative » et par « quelques dispositions libérales nouvelles dont l'omission dans les précédents textes plaçait parfois les fonctionnaires et agents coloniaux dans une situation pécuniaire délicate ». C'est dire que, dans l'ensemble, ce nouveau décret est plus favorable au personnel. De même, à la date des 25 janvier 1910, 16 et 18 novembre 1910, 21 et 24 février 1911, diverses modifications ont été apportées à l'École coloniale, tant dans l'organisation de l'enseignement que dans le programme des cours et le règlement des examens. Enfin, au moment même où est écrit le présent rapport (février 1911), le Sénat est saisi d'un très important projet sur la réforme de la magistrature coloniale, projet qu'il a voté en première lecture dans sa séance du 7 février 1911.

Dans les autres pays, bien des transformations ont dû sans doute se produire également, que nos collègues pourraient nous signaler. Ces changements d'ailleurs ne doivent être ni un sujet d'alarme ni une cause de découragement pour celui qui a entrepris de les étudier. La législation administrative est partout essentiellement variable et celle des pays neufs est particulièrement instable.

Il serait superflu d'exposer à nouveau toutes les questions que M. Chailley a traitées autrefois dans son

rapport, mieux que je ne saurais le faire. Je voudrais simplement mettre en relief quelques-unes des idées qui ont présidé aux changements apportés ou projetés dans les règles concernant le recrutement des fonctionnaires coloniaux. Ce sont ces idées qui font l'objet des thèses que j'ai l'honneur de soumettre aux discussions de l'Institut. Pour les dégager, j'ai surtout observé ce qui s'est passé en France, le seul pays dont je puisse parler avec quelque compétence. Nos collègues pourront les compléter ou les rectifier en apportant l'expérience de leurs pays respectifs.

De ces thèses, les unes concernent la spécialisation des fonctionnaires coloniaux, les autres ont trait aux garanties à établir pour la magistrature coloniale.

#### A. — DE LA SPÉCIALISATION DES FONCTIONNAIRES COLONIAUX.

##### I.

Une idée qui frappe tout d'abord, c'est l'importance croissante attachée, pour la formation des fonctionnaires coloniaux, à la connaissance des langues indigènes et des institutions indigènes. Sans doute, des fonctionnaires appartenant à des services spéciaux et purement techniques, qui n'ont que peu ou point de rapports avec la population indigène, peuvent s'en passer. Mais ceux qui sont chargés de l'administration générale du pays, ceux auxquels est confiée la mission redoutable de rendre la justice, sont en contact continu avec cette population, et ils ne peuvent remplir utilement leur tâche que s'ils en connaissent la langue et les institutions. En ce qui concerne la langue, tout a été dit sur les inconvénients multiples que présente l'intermédiaire des interprètes. Il faut que le fonctionnaire et l'indigène puissent arriver



à se comprendre directement. Or, comme on ne peut pas pratiquement obliger la masse de la population indigène à apprendre la langue du peuple colonisateur, il faut que ce soient les fonctionnaires du peuple colonisateur qui apprennent la langue indigène. D'ailleurs, si l'on se place au point de vue général de l'économie des efforts dans le monde, il est plus rationnel de demander à quelques centaines de fonctionnaires d'apprendre la langue de leurs administrés que de demander à plusieurs millions d'administrés d'apprendre la langue de leurs fonctionnaires. Quant à la connaissance des institutions, son importance a été mise en relief, au Congrès international de sociologie coloniale tenu à Paris en 1900 pendant l'Exposition universelle, avec une force qui a laissé dans l'opinion des coloniaux une trace profonde.

En France, cette importance croissante donnée à la connaissance des langues et des institutions indigènes s'est manifestée tout d'abord dans l'enseignement donné aux futurs fonctionnaires coloniaux. A l'École coloniale, les cours spéciaux aux carrières indo-chinoises sont aujourd'hui les suivants : *Géographie détaillée de l'Indo-Chine; Histoire des institutions de l'Indo-Chine et de la Chine; Législation et administration de l'Indo-Chine française; Langue annamite; Langue cambodgienne; Lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites; Langue Thaï*, et ceux spéciaux aux carrières africaines sont : *Géographie détaillée de l'Afrique; Législation et administration de nos possessions africaines; Droit musulman; Dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française; Langue malgache et coutumes de Madagascar*. (Décret du 21 février 1911, art. 1.) En ce qui concerne les carrières africaines, des points supplémentaires sont en outre accordés aux élèves qui subissent avec succès les épreuves

d'un examen portant sur la langue arabe (arrêté du 24 février 1911). Il suffit de faire la comparaison avec l'organisation rudimentaire des cours dans les premières années de l'école pour saisir l'importance du progrès accompli. L'Université d'Alger délivre de son côté un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes (décret du 31 décembre 1889) qui donne accès à un certain nombre de carrières dans l'Afrique du Nord.

Spécialement en ce qui concerne les magistrats coloniaux, le souci de leur assurer une préparation appropriée a inspiré la création d'une section spéciale à l'École coloniale (décret du 7 avril 1905 et arrêté du 30 juillet 1907). Cette création n'a pas donné en pratique les résultats espérés, ainsi que le constate une note annexée au rapport de M. le sénateur Flandin, dont j'ai l'honneur de déposer un exemplaire sur le bureau de l'Institut (pages 58-59). Mais cela tient à des causes auxquelles il est possible de remédier. Il suffit pour cela d'un texte législatif imposant à nos magistrats coloniaux la justification de connaissances spéciales. Dans cet ordre d'idées, l'article 6 du projet adopté par le Sénat, dans sa séance du 7 février 1911, porte : « En Indo-Chine, les juges d'instruction, les juges suppléants, les juges de paix à compétence étendue, les juges présidents des tribunaux de première instance, les procureurs de la République et les substitués près ces mêmes tribunaux ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement s'ils n'ont justifié de la connaissance de l'une des langues indigènes en usage dans le pays. Pour les autres colonies à législation indigène, des décrets détermineront l'époque à partir de laquelle la connaissance des langues et idiomes locaux sera obligatoire. Jusque-là, elle restera facultative, mais il en sera



tenu compte pour l'établissement du tableau d'avancement. »

Sans doute, il reste beaucoup à faire en France dans le sens que j'indique. Nous ne nous sommes pas préoccupés suffisamment, en particulier, de développer la connaissance de l'arabe parmi nos fonctionnaires, nos magistrats et nos officiers dans l'Afrique du Nord. Mais il semble bien que l'élan soit donné.

## II.

Exiger des fonctionnaires la connaissance de la langue et des institutions du pays où ils exercent leurs fonctions entraîne certaines conséquences qu'il faut savoir accepter. Bien des fonctionnaires coloniaux, en France, raisonnent ainsi : « Sans doute, je me perfectionnerais avec plaisir dans la connaissance de la langue et des institutions de cette colonie qui m'intéresse. Je sens tous les services que cela me rendrait dans l'exercice de mes fonctions. Mais à quoi bon ? Dans quelques années, les nécessités de ma carrière m'entraîneront dans une autre colonie toute différente. Je quitterai ce pays juste au moment où je pourrais tirer utilement parti des connaissances que j'y aurais acquises. Ce que j'aurais ainsi appris ne me servira dès lors à rien. Ma peine aura été inutile ». Voilà la grande cause de découragement.

Cette cause est particulièrement agissante dans les pays comme la France qui ont des colonies très diverses les unes des autres. Il n'y a qu'un moyen d'annihiler son action : c'est de *donner au fonctionnaire la perspective de faire toute sa carrière dans le même pays*. Il convient que cela soit, sinon la règle absolue, du moins le fait normal. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que le fonction-

naire s'attachera au pays où il exerce ses fonctions. Et l'idéal, c'est le fonctionnaire colonial qui aime sa colonie.

## III.

On arrive ainsi à cette conclusion : c'est qu'il importe de *spécialiser dès le début les fonctionnaires coloniaux par colonie ou par groupe de colonies similaires*. C'est là un résultat très difficile à obtenir. On se heurte à la résistance de l'administration centrale qui trouve plus commode de généraliser et d'appliquer partout des règles uniformes et qui, pour cette raison, n'aime pas distinguer entre les colonies. L'humeur voyageuse de certains fonctionnaires coloniaux, qui ont le goût du changement et qui sont curieux de visiter des pays divers, résiste aussi à cette spécialisation. Elle est pourtant la condition de tout progrès. Celui-ci est l'œuvre non pas des coloniaux amateurs et errants qui essaient partout, souvent avec le même insuccès, les mêmes méthodes, mais des spécialistes qui connaissent bien un pays déterminé et qui s'y intéressent d'une manière exclusive, voire même quelque peu jalouse.

Cette spécialisation, en France, est tout à fait incomplète. Elle se trouve contrariée dès le début par l'existence d'une École coloniale unique. Sans doute, à cette école une distinction est établie entre la carrière indo-chinoise et la carrière africaine; mais il est permis aujourd'hui de se demander s'il n'eût pas mieux valu avoir deux écoles distinctes, l'une pour l'Indo-Chine et l'autre pour l'Afrique, situées au besoin dans des villes différentes. Même en ce qui concerne les carrières africaines, il y aurait lieu de distinguer entre la préparation des fonctionnaires qui se destinent à l'Afrique occidentale ou équatoriale et celle des fonctionnaires qui songent à



Madagascar. Il n'y a en France de véritablement tranché que la séparation qui existe entre les fonctionnaires algériens, les fonctionnaires tunisiens et les fonctionnaires coloniaux proprement dits. Ces trois catégories de fonctionnaires relèvent de ministères différents, si bien que, d'un compartiment à l'autre, on ne se connaît même pas. Résultat plutôt fâcheux d'ailleurs, s'agissant de pays aussi voisins et aussi semblables que l'Algérie et la Tunisie. Par une anomalie singulière, le fonctionnaire qui est au Soudan peut avoir des *camarades* en Cochinchine; mais celui qui est en Algérie n'a pas de camarades en Tunisie.

Dans les colonies françaises proprement dites, la spécialisation n'existe pour ainsi dire que dans les administrations subalternes, celles qui ont été créées ou organisées par des arrêtés locaux (exemple : personnels des affaires indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale). Mais le personnel des administrateurs coloniaux appartient à un cadre général commun. De même du personnel des secrétariats généraux. De même de la magistrature coloniale. De même de l'armée coloniale. Seul le personnel des services civils de l'Indo-Chine est spécial à ce pays.

Ce n'est pas que des efforts n'aient été tentés pour établir des distinctions là où la raison commande d'en faire. L'Union coloniale française a organisé des congrès quinquennaux dont chacun serait consacré à un groupe de colonies déterminé : l'Afrique du Nord (Algérie et Tunisie), les anciennes colonies (Réunion, colonies d'Amérique et d'Océanie), Madagascar (à laquelle on joindrait sans doute la Côte des Somalis), l'Afrique occidentale et équatoriale, et enfin l'Indo-Chine française (à laquelle il serait rationnel de joindre les établissements de l'Inde) formant cinq groupes naturels nettement tranchés. Dans

le projet de loi sur la magistrature coloniale voté en première lecture par le Sénat, il est question également d'établir le tableau d'avancement par groupes de colonies (art. 4 et 18). Enfin, on a parlé quelquefois de substituer à notre armée coloniale unique des armées distinctes dont chacune serait affectée spécialement à la garde d'un groupe de colonies déterminé (car il est aussi désirable de spécialiser les officiers que les fonctionnaires civils et les magistrats). Mais ce sont là des aspirations qui n'ont encore été suivies d'aucun résultat dans les faits.

#### B. — DES GARANTIES CONCERNANT LES MAGISTRATS DANS LES COLONIES.

La justice peut être rendue aux colonies, soit par des fonctionnaires administratifs qui cumulent des attributions judiciaires avec leurs attributions propres, soit par des magistrats de carrière dont la fonction essentielle est de rendre la justice. Il n'y a pas lieu d'examiner ici la question de savoir à quel moment il convient d'introduire aux colonies des magistrats de carrière. En général, au début de la colonisation, par la force même des choses, les fonctions judiciaires sont confondues avec les fonctions administratives. Mais, un peu plus tôt ou un peu plus tard, il arrive un moment où cette situation ne peut plus se prolonger et où le Gouvernement juge bon de faire appel à des magistrats de carrière. Dès lors se pose la question de savoir quelle situation il convient de faire à ces magistrats dans leurs rapports avec les autorités administratives et quelles garanties d'indépendance il convient de leur accorder.

#### I.

L'idée fondamentale qui se présente tout d'abord à l'esprit, c'est que les justiciables doivent obtenir les



mêmes garanties d'une bonne justice aux colonies qu'en Europe. Cette idée conduit, d'une part, à exiger des magistrats coloniaux les mêmes preuves de savoir et de capacité que celles que l'on demande aux magistrats de la métropole. Elle conduit ensuite à accorder à ces magistrats les mêmes garanties d'indépendance et de sécurité au point de vue de la carrière.

Exiger des magistrats coloniaux les conditions d'âge et de capacité imposées aux magistrats dans la mère-patrie est une conception qui n'est guère contestable et qui, peu à peu, fait son chemin. Il convient même d'exiger des magistrats coloniaux des garanties plus grandes, puisqu'il est désirable de leur demander de joindre à la connaissance des choses judiciaires celle des choses coloniales (voir thèse A).

En France, on se montrait autrefois moins exigeant à l'égard des jeunes gens qui voulaient entrer dans la magistrature coloniale qu'à l'égard de ceux qui aspiraient à pénétrer dans la magistrature métropolitaine. Mais la tendance affirmée dans les textes les plus récents est d'exiger pour les colonies les mêmes conditions que pour l'Europe (voir les textes cités dans mes *Principes de colonisation et de législation coloniale*, tome II, pages 6 et 7). Cette tendance est consacrée d'une manière générale, par l'art. 2, al. 2, du projet de loi adopté par le Sénat, lequel porte : « Ils (les magistrats coloniaux) sont tenus de justifier des conditions d'âge, de diplôme et d'examen professionnel exigées des candidats aux emplois de la magistrature métropolitaine et doivent être munis en outre d'un certificat spécial d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales ». Sont seules dispensées de ce certificat spécial les personnes énumérées dans l'article 3, lesquelles présentent des garanties jugées équivalentes.

En ce qui concerne nos magistrats algériens, l'assimilation aux magistrats de la métropole est la règle traditionnelle. Il faut même remarquer que pour les juges de paix, on est beaucoup plus sévère en Algérie qu'en France. Tous les juges de paix de l'Algérie doivent être et sont licenciés en droit, alors qu'une grande partie de leurs collègues de la métropole ne possèdent pas ce diplôme.

Aujourd'hui, je le répète, il n'y a guère de contestation au sujet des garanties qu'il convient d'exiger des magistrats coloniaux. Mais la question de savoir quelles garanties il y a lieu de leur accorder est beaucoup plus discutée et beaucoup plus difficile.

En France, les magistrats du siège sont inamovibles dans la métropole. Aux colonies, au contraire, (et d'après l'interprétation donnée par la jurisprudence de la loi du 30 août 1883, il en est de même en Algérie), ces mêmes magistrats ne sont pas inamovibles. L'idée d'accorder aux magistrats coloniaux le bénéfice de l'inamovibilité, admise tout d'abord au début de la Restauration, a été finalement abandonnée lors de la rédaction des grandes ordonnances de Charles X sur l'organisation judiciaire aux colonies. Et il est arrivé ceci : tandis que, dans les administrations coloniales de création récente, des règles précises concernant le recrutement, l'avancement, la discipline, ont été posées, règles qui constituent autant de garanties précieuses, rien ou presque rien n'a été fait en faveur des magistrats coloniaux, si bien qu'en définitive, ce sont ceux auxquels la sécurité est le plus indispensable pour remplir convenablement leurs fonctions qui ont le moins de garanties.

Cette situation et les abus qu'elle favorisait ne pouvaient pas manquer de frapper tous ceux qui ont le



souci de la justice aux colonies. A plusieurs reprises, des remèdes ont été proposés ou tentés. En 1896, M. le sénateur Isaac a déposé, sur l'organisation judiciaire aux colonies, une proposition de loi qui n'a pas abouti, mais dont l'exposé des motifs très substantiel traite la question d'une manière complète et approfondie. Une décision présidentielle du 19 avril 1898 (1) a approuvé la constitution auprès du ministère des colonies d'une commission consultative permanente chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre les magistrats coloniaux. Désormais, le ministre des colonies est obligé, avant de statuer, de prendre l'avis de cette commission (voir l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 1907). Mais ce n'est là qu'un palliatif insuffisant, le ministre n'étant pas lié par cet avis.

La question s'est donc posée entière lors de la rédaction du projet de loi sur la magistrature coloniale actuellement soumis au Sénat.

Ce projet accorde aux magistrats coloniaux une double garantie :

1° Il institue un tableau d'avancement dressé au début de chaque année par une commission composée de membres de la Cour de cassation et de hauts fonctionnaires du ministère, mais dans laquelle les magistrats constituent l'élément dominant. Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux ans de services effectifs, et nul ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement s'il n'est inscrit sur ce tableau (voir les articles 4 à 7). C'est là un obstacle au favoritisme et aux avancements trop rapides et injustifiés.

2° Il accorde, dans une certaine mesure, aux magis-

(1) Reproduite dans le rapport de M. Flandin (annexe D, page 50).

trats du siège le bénéfice de l'inamovibilité. D'après l'art. 8, ces magistrats ne peuvent être destitués, rétrogradés ou mis d'office à la retraite que sur l'avis conforme de la Cour de cassation siégeant comme conseil supérieur de la magistrature. Sur ce point la règle est la même que celle adoptée par la magistrature métropolitaine. Mais l'inamovibilité, ainsi admise quant à la fonction, n'est pas étendue à la résidence. L'impossibilité manifeste de garder dans une colonie des magistrats qui seraient continuellement en conflit avec le gouverneur et rendraient sa tâche impossible, a fait proposer la règle d'après laquelle les magistrats coloniaux peuvent être *déplacés d'office à poste égal* après avis de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

Cette combinaison bâtarde n'est pas nouvelle : elle a été proposée à plusieurs reprises au siècle dernier. Elle se heurte à une objection très grave : elle donne au magistrat qui désire quitter une colonie particulièrement malsaine ou indésirable un moyen trop facile d'obtenir satisfaction en se rendant impossible dans cette colonie. Cette combinaison est en outre directement contraire à la règle de la spécialisation des fonctionnaires et des magistrats coloniaux qui a été posée plus haut. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'être surpris de l'amendement à cet article 8 du projet qui a été déposé par M. le sénateur Chautemps. D'après cet amendement, « si un magistrat se trouve dans une situation telle que son maintien dans le poste qu'il occupe ne saurait se prolonger sans de graves inconvénients, il peut être, soit déplacé d'office à poste égal *dans la colonie*, soit renvoyé d'office à la disposition du ministre des colonies ». Cette mesure serait prise par le gouverneur, sur l'avis conforme du conseil privé. En fait, le déplacement à poste égal dans la colonie ne sera



pas toujours possible. C'est donc le renvoi à la disposition du ministre qui apparaît comme la sauvegarde essentielle du principe d'unité d'autorité sur lequel celui de l'inamovibilité de la magistrature ne saurait prévaloir sans danger.

## II.

Nous arrivons ainsi au second point de la thèse, savoir que les garanties accordées aux magistrats ne peuvent aller jusqu'à les soustraire soit à l'autorité du ministre des colonies, soit même à celle des gouverneurs.

Le principe d'unité d'autorité exige tout d'abord qu'aux colonies toutes les autorités civiles ou militaires, administratives ou judiciaires relèvent du ministre des colonies et de lui seul. Autrement, c'est le conflit inévitable et insoluble, chaque service s'appuyant sur les bureaux du ministère auquel il se rattache pour résister à l'action du ministre qui a la responsabilité de la direction des affaires coloniales. Toutes les fois qu'un service technique aspire à se rendre indépendant, il cherche à s'abriter dans la capitale derrière une administration qui puisse lutter à armes égales contre celle à l'influence de laquelle il veut se soustraire. Aussi n'est-il pas surprenant que des tentatives aient été faites au sein de la magistrature coloniale dans le sens du rattachement au ministère de la justice. En France, cette solution a été défendue au Congrès des anciennes colonies par M. Couturier, directeur honoraire au ministère de la justice (voir son rapport dans le compte-rendu du Congrès des anciennes colonies, pages 219 à 225). En ce sens, les arguments spécieux ne manquent pas. On fait valoir que « le ministère de la justice possède des traditions, un corps de doctrine, une expérience et des ressources de recrutement

qui font nécessairement défaut au ministère des colonies ». Surtout, les magistrats coloniaux espèrent — et peut-être se font-ils quelque illusion à cet égard — que ce système leur permettrait de rentrer plus facilement dans la magistrature métropolitaine.

Le projet adopté en première lecture par le Sénat, dont l'esprit est cependant si favorable aux prétentions de la magistrature, n'a pas cru devoir aller jusque là. Le rapporteur, M. le sénateur Flandin, a fait remarquer que les postes de la magistrature coloniale deviendraient des lieux d'exil où le rebut du personnel judiciaire serait envoyé en disgrâce. Il a même prononcé le mot de « compagnies de discipline de la magistrature ». Puis le rattachement de la magistrature coloniale au ministère de la justice constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres administrations. Et ainsi, s'introduirait peu à peu aux colonies le système néfaste des rattachements que l'expérience a condamné en Algérie. Ainsi, quel que soit le point de vue auquel on se place, dans l'intérêt de la magistrature coloniale comme dans celui des colonies, le rattachement à la justice doit être écarté.

Le principe d'unité d'autorité exige en second lieu que, sur place, toutes les autorités locales sans distinction soient subordonnées au gouverneur. Cette règle, qui constitue la pierre angulaire des grandes ordonnances de Charles X sur le gouvernement des colonies, est traditionnelle en France. C'est elle que le projet dont M. le sénateur Flandin a été le rapporteur, cherche à écarter (voir notamment l'article 16) et que les amendements proposés par M. le sénateur Chautemps ont au contraire pour but de sauvegarder. Il est difficile de prédire lequel l'emportera finalement de ces deux systèmes. Assurer aux



habitants des colonies une justice impartiale est sans doute un idéal très noble. Bien des réformes peuvent être faites dans cet ordre d'idées sur lesquelles tous les bons esprits sont d'accord, et les gouverneurs seront souvent les premiers à se réjouir de pouvoir s'abriter derrière certaines règles absolues pour résister aux sollicitations excessives et déplacées. Mais il n'est nullement nécessaire pour atteindre ce but de permettre à un chef du service judiciaire de correspondre directement avec le ministère en passant par dessus la tête du gouverneur, et il serait impardonnable de sacrifier aux prétentions de l'esprit de corps les principes les plus essentiels du gouvernement des colonies.

ARTHUR GIRAULT,  
*professeur à l'Université de Poitiers.*

## THÈSES

### Du recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire.

#### A. — DE LA SPÉCIALISATION DES FONCTIONNAIRES COLONIAUX.

I. — La connaissance des langues indigènes et des institutions indigènes doit être une condition absolue imposée aux fonctionnaires de l'ordre administratif général ou de l'ordre judiciaire appelés à servir dans les colonies où la grande majorité de la population est constituée par des indigènes.

II. — En conséquence, il convient que ces fonctionnaires aient la certitude de faire toute leur carrière coloniale dans le pays dont ils connaissent la langue et les institutions.

III. — Il importe, par suite, de spécialiser ces fonctionnaires par colonie ou par groupe de colonies similaires. Cette spécialisation doit s'opérer dès le début et la séparation doit être aussi tranchée que possible.

#### B. — DES GARANTIES CONCERNANT LES MAGISTRATS DANS LES COLONIES.

I. — Il convient d'imposer aux magistrats coloniaux les mêmes conditions d'âge et de capacité qu'aux magistrats de la métropole et de leur accorder, autant que possible, les mêmes garanties d'indépendance et de sécurité dans la carrière.

II. — Ces garanties ne peuvent aller jusqu'à les soustraire, soit à l'autorité du ministre des colonies, soit à l'autorité du gouverneur.



## De l'attitude des Gouvernements à l'égard des missions

---

### ALLEMAGNE.

1. — Des missions chrétiennes se trouvent dans toutes les colonies allemandes. La diversité des buts poursuivis par les missions et le Gouvernement et l'expérience insuffisante ont produit au début, et à diverses reprises, des différends qui depuis ont presque complètement disparu.

Le Gouvernement considère les missions comme un des moyens les plus importants pour la propagation de la civilisation européenne et lui prête pour cette raison son assistance.

2. — Il doit être bien entendu que les missionnaires s'abstiennent de toute ingérence dans la politique, qu'ils se montrent des sujets loyaux et qu'ils font l'éducation des indigènes, confiés à leurs soins, en leur recommandant le respect et l'obéissance vis-à-vis de leurs supérieurs, du Gouvernement et de leurs chefs.

3. — Le Gouvernement tolère les missions de toutes les confessions et dénominations, si elles se soumettent aux conditions ci-dessus, et si elles ne se mettent pas en contradiction ou opposition avec les lois d'État et le bien public.

4. — Par contre, le Gouvernement a le devoir d'observer la liberté des cultes dans la colonie en ce sens que les convictions religieuses des indigènes soient respectées



et protégées, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les lois en vigueur dans la colonie ni avec le bien public. Le Gouvernement doit être impartial vis-à-vis des diverses convictions religieuses, qu'elles soient chrétiennes ou non chrétiennes. Il ne saurait pour cette raison tolérer que des missionnaires prennent une attitude irritante ou agressive vis-à-vis d'une religion non chrétienne.

5. — Il résulte de la neutralité que le Gouvernement doit s'imposer, qu'il ne peut assister la mission par des subventions ou d'une façon directe. Une propagation chrétienne faite avec l'assistance du Gouvernement ne saurait répondre non plus à l'essence de la religion même. Cependant, comme le Gouvernement a intérêt à ce que certaines religions non chrétiennes, comme par exemple l'Islam, ne s'étendent pas, il est possible que dans certains cas, le Gouvernement donne aux missions un certain appui moral; la neutralité du Gouvernement sera donc une neutralité favorable au Christianisme. C'est l'état qui existe actuellement dans les colonies allemandes. Pour l'instruction et le service médical exercés par les missions, ainsi que pour d'autres travaux d'un intérêt public, comme par exemple la construction des chemins, etc., etc., les missions reçoivent des subventions d'État.

6. — Là où le Gouvernement ne saurait garantir la sécurité des Européens, les missions ne sont pas admises; ce sont généralement les territoires qui ne sont pas encore soumis à l'administration régulière, comme par exemple les Résidences. Même si les missionnaires renoncent à la protection de l'État, leur établissement pourrait être défendu, s'il y a danger pour la sécurité et la vie. On est d'avis qu'un crime vis-à-vis des Européens pourrait devenir<sup>1</sup> — s'il n'y a pas réparation immédiate — un

grand danger pour la colonie et propager un esprit d'anarchie. Dans quelques résidences, comme par exemple dans le Ruanda, on a admis les missions.

7. — Quant à l'admission des missions dans des pays à population islamique, des précautions tout à fait particulières sont prises par le Gouvernement. Ainsi le Hinterland de Cameroun et le Nord de Togo sont encore aujourd'hui fermés aux missions. Les sentiments religieux des Mahométans sont extrêmement sensibles et facilement offensés, et pour cette raison le Gouvernement a le devoir d'éviter toute propagation des missions en ce sens. Si l'on admet des missionnaires dans ces pays, le Gouvernement doit avoir la garantie qu'il a affaire à des hommes qui ont reçu une éducation soignée, ayant des vues larges, des notions exactes des doctrines et vues du monde de l'Islam, des hommes libres de zèle exagéré, doués de beaucoup de tact, et qui inspirent toute confiance qu'ils ne commettront pas d'excès. On recommandera aussi à ces missionnaires de se borner, au moins au début, à l'introduction des pratiques européennes et à la civilisation en général, et d'éviter l'enseignement religieux et la propagande. Le point essentiel sera toujours que le missionnaire chrétien fasse de la propagande par sa façon de vivre et l'exemple qu'il donne aux indigènes. Un traitement imprudent de l'Islam est particulièrement dangereux, pour la raison qu'il est lui-même une religion conquérante avec l'idéal d'une expansion politique et religieuse. Ceci augmente le danger d'un conflit avec la religion chrétienne qui est celle de l'administration politique, un conflit d'autant plus dangereux qu'il serait porté par le fanatisme qui saurait amener facilement des insurrections. D'un autre côté, il y a toujours danger qu'une politique imprudente et contraire aux sentiments



des indigènes amène les adhérents de l'Islam à s'organiser bien plus adroitement, les pousse dans un sentiment anti-européen, et en fait par suite, un élément très dangereux pour l'Administration européenne. A part cela, le Gouvernement ne peut avoir intérêt à encourager l'Islam dans sa prétention et ses tendances exclusives. Son but doit être d'en faire une masse homogène avec les autres couches de la population. Il n'est pas recommandable de donner la préférence aux Mahométans vis-à-vis des éléments payens et chrétiens des indigènes, d'autant moins que le Mahométan ne verrait dans une pareille attitude que de la faiblesse. On ne saurait aussi avoir de sympathie pour l'Islam, parce que l'Islam africain est un Islam orthodoxe, en contact avec une civilisation stagnante qui ne dépassera jamais un certain degré et qui ne saurait servir nos buts civilisateurs et industriels. Le Gouvernement colonial a un intérêt à l'introduction de la civilisation occidentale, et si les missions pouvaient être mises au service de cette civilisation sans danger politique, elles pourraient rendre des services appréciables au Gouvernement colonial, même parmi les Mahométans.

8. — Dans les colonies allemandes les missions se trouvent principalement entre les mains des missionnaires allemands; mais il y existe aussi de nombreuses missions non allemandes, comme des anglaises, françaises, américaines et australiennes. Les missions étrangères jouissent de la même tolérance et sont soumises aux mêmes conditions que les allemandes. Leur travail n'a jamais donné lieu à des difficultés politiques. Cependant, il y a eu de temps à autre dans l'opinion publique une certaine méfiance vis-à-vis des missions étrangères. On les considérait comme des agents de leur mère-patrie, ne formant

pas l'éducation des indigènes dans le sens allemand, mais plutôt dans le sens de leurs propres gouvernements. Le Gouvernement n'a jamais tenu compte de ces tendances, et dans les derniers temps on n'a plus entendu aucun reproche à ce sujet. En général on peut dire cependant qu'il est préférable qu'une mission travaille dans la colonie de son pays, parce que tout soupçon qui saurait quelquefois surgir chez des fonctionnaires un peu soupçonneux, serait ainsi exclu.

9. — Un contrôle proprement dit des missions n'est donc pas exercé par le Gouvernement. Le Gouvernement se réserve seulement le droit d'une certaine surveillance dans les cas où une branche de leurs travaux, l'instruction par exemple, reçoit l'assistance financière de l'administration. Il y a alors inspection par un représentant du Gouvernement. Dans les colonies allemandes il n'y a pas de maîtres d'école indigènes, ayant passé un examen par devant l'administration, et auxquels le Gouvernement donne une assistance, comme c'est le cas dans certaines colonies anglaises.

10. — L'administration coloniale n'exige pas des missions que la langue de la métropole soit enseignée dans les écoles. On trouve cependant désirable que son enseignement se fasse dans une certaine extension. On le recommande, mais pas d'une façon générale. L'enseignement même dans les écoles des missions se fait dans la langue des indigènes. L'enseignement de langues étrangères autres que celle de la métropole n'est pas défendu, mais on ne le désire pas.

11. — Toutes les missions s'occupent, en dehors de la propagande et de l'enseignement religieux, de la civilisation en général; quelques-unes font aussi le commerce. On tolère le commerce des missions pour autant que



celles-ci ne fassent pas une concurrence non admissible aux entreprises privées, et n'exploitent pas les indigènes. Jusqu'à présent, l'administration n'a pas eu lieu de s'opposer à pareilles entreprises.

12. — Il y a quelques écoles qui sont entretenues conjointement par le Gouvernement et par les missions.

13. — Les missions peuvent acquérir des terrains aux mêmes conditions que tout autre acquéreur.

14. — Il est permis aux missions d'accepter des indigènes des contributions pour l'assistance de leur travail. Il est cependant entendu que pareilles contributions ne peuvent être employées que pour le travail dans le pays même, comme par exemple pour l'érection des édifices d'écolés, d'églises, etc., etc.

15. — Les communautés chrétiennes indigènes ont leurs propres statuts réglés par elles-mêmes. Les statuts ne sont jusqu'à présent pas soumis à l'approbation du Gouvernement.

16. — Dans la plupart des colonies il y a aussi des représentants des missions qui sont membres du Conseil gouvernemental.

17. — Dans des districts où, sur un terrain restreint, des missions de confessions différentes travaillent l'une à côté de l'autre, on a trouvé recommandable de donner à chaque mission un champ d'activité qui lui appartient exclusivement. Pareil régime n'est naturellement possible que là où il s'agit d'un terrain où des missions n'ont pas encore travaillé ou d'un terrain où le travail n'a eu qu'une courte durée, où ne demeurent pas encore des adhérents des diverses confessions. Ces séparations ne sont pas faites par le Gouvernement sans que l'on ait entendu préalablement les missions. En quelques cas les représentants des diverses confessions se sont

entendus eux-mêmes pour une répartition de leurs champs d'activité respectifs, et se sont adressés seulement après coup à l'administration avec prière d'approbation.

Telle séparation des champs d'activité est faite généralement pour un certain temps, par exemple pour 10 ans. En sont exclus les grands centres de population existant déjà ou qui sont en formation. Pareils centres sont ouverts aux missions de toutes les confessions, parce qu'il y a affluence de la population de toutes les parties de la colonie.

Berlin, 25 mars 1911.

ERNEST VOHSEN,  
membre effectif.

---

#### PAYS-BAS.

A l'époque où les Pays-Bas établirent leur autorité dans l'Archipel des Indes Orientales, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, l'Église Réformée y était la religion d'État. La propagation du Christianisme était regardée comme un des premiers devoirs du Gouvernement; par là on peut expliquer le fait que, dans l'Archipel des Indes Orientales et spécialement dans la partie orientale des Iles Moluques, le Christianisme prit racine il y a déjà plus de trois siècles.

Vers la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le Protestantisme cessa d'être la religion d'État. Au lieu de favoriser comme auparavant la propagation du Christianisme, le Gouvernement prit dans la question religieuse une attitude strictement neutre. La première législation établie après l'occupation temporaire de l'Angleterre (1818), gardait le silence au sujet des missions. Quand, en 1854, on arrêta



le Règlement sur le gouvernement des Indes Néerlandaises, on considéra :

1<sup>o</sup> Que l'État, en tant qu'État, ne professe aucune religion et est obligé de conserver une parfaite neutralité envers toutes les doctrines religieuses ;

2<sup>o</sup> Qu'il est nécessaire de surveiller avec soin les faits et gestes des missions afin d'éviter tout conflit avec les populations mahométanes.

Dans cet ordre d'idées, le Règlement sur le gouvernement des Indes Néerlandaises (art. 123) décide que tous les instructeurs, prêtres et missionnaires chrétiens sont obligés de demander une permission spéciale au Gouvernement avant d'exercer leurs fonctions dans l'une ou l'autre partie des Indes Orientales.

Si une telle permission est jugée dangereuse ou si les conditions n'en ont pas été remplies, elle peut être refusée ou retirée par le Gouverneur général. Les motifs qui pourront mener à un refus ne sont pas mentionnés dans la loi, mais l'application en est laissée au jugement du Pouvoir exécutif.

Ces conditions qui ne témoignent pas d'une grande confiance dans la conduite des missionnaires, donnent au Gouvernement des Indes Orientales toute latitude d'encourager les missions.

Les demandes pour l'obtention du certificat d'admission ont été quelquefois refusées aux missionnaires, généralement parce qu'on craignait de susciter le mécontentement des populations indigènes. Le cas s'est aussi présenté qu'un certificat déjà accordé a été retiré parce que l'action des missionnaires était hostile à la religion musulmane.

Ainsi, au début, l'attitude du Gouvernement des Pays-Bas envers les missions était principalement dominée

par la préoccupation d'éviter tout conflit avec l'Islam. Seulement, dans les trente dernières années, les dispositions du Gouvernement sont devenues plus conciliantes et on a mieux apprécié le travail des missionnaires au point de vue économique et social.

En 1889, le Gouvernement accorda pour la première fois un subside aux associations des missionnaires. Suivant les conditions en vigueur, les associations des missionnaires peuvent mettre à la disposition du Gouvernement des personnes accréditées pour travailler dans l'intérêt de l'évangélisation parmi les membres pauvres des communautés chrétiennes et les militaires des garnisons. Les dépenses nécessitées par l'instruction de ces personnes sont remboursées par le Gouvernement jusqu'à concurrence de 800 florins (1,600 francs) par personne. Ces personnes (missionnaires) font le voyage aux Indes Orientales aux frais de l'État et jouissent de la gratuité du service médical. S'ils font preuve de capacité suffisante, ils peuvent être admis dans l'administration. Ils sont obligés de respecter mutuellement leurs sphères d'action et de ne susciter aucune difficulté aux institutions de l'État, telles que la vaccination, etc. En outre, le Gouvernement attribue des subsides aux associations de missionnaires pour leurs travaux sur le terrain de l'instruction, de l'hygiène, etc. Au budget colonial de 1911 une somme d'environ 900,000 francs est inscrite pour la subvention des écoles et hôpitaux particuliers.

Différentes associations de missionnaires travaillent dans les Indes Orientales; la plupart d'entr'elles sont établies aux Pays-Bas. Des sociétés étrangères, la *Rheinische Missionsgesellschaft* mérite d'être spécialement mentionnée. Chaque association a, généralement, sa propre sphère d'action et, pendant longtemps, ce fut un



principe fondamental que les missionnaires protestants et catholiques ne seraient pas admis dans les mêmes territoires. Il y a quelques années, cette règle a été enfreinte et les catholiques ont été admis dans les districts (Temate, etc.), qui jusqu'alors n'étaient visités que par les missionnaires protestants. L'avenir seul pourra démontrer si cette innovation produira des conflits entre les différentes associations.

Le travail des missionnaires dans les Indes Orientales ne se borne pas à la propagande religieuse, mais s'étend aussi à d'autres branches de l'activité sociale. Les missionnaires se consacrent sur une vaste échelle à l'éducation élémentaire des indigènes, s'occupent de la santé de la population et s'efforcent aussi de procurer de l'assistance et de l'instruction au point de vue agricole et industriel. Les effets salutaires de ces travaux ont été constatés partout.

Outre les bienfaits directs dont a profité la population indigène, nous devons aussi aux missionnaires un ensemble de documents on ne peut plus précieux sur le caractère, les mœurs et les coutumes des populations indigènes.

Si on remarque que l'introduction des missionnaires n'a jamais occasionné de conflit avec les populations indigènes, pas même dans les districts où les missions ont été longtemps contrôlées par crainte d'un mécontentement ou d'un conflit, on peut concevoir l'importance du missionnaire dans les îles dispersées de l'Archipel des Indes Orientales où l'œuvre de la civilisation est encore dans sa toute première phase.

Comme précurseurs de l'autorité locale et servant d'appui à cette même autorité là où elle s'est déjà établie, les missions ont rendu des services inestimables. Confor-

mément aux idées nouvelles, la politique coloniale se propose le devoir d'élever les populations indigènes à une civilisation meilleure et chaque nation colonisatrice doit nécessairement apporter son attention à la conception de cette idée et à son exécution au moyen d'un système adapté aux circonstances matérielles et morales. Il serait bien désirable que dans l'Archipel des Indes Orientales Néerlandaises on introduisît un système où seraient mis à profit les services que rendent les missionnaires.

Ce n'est pas notre intention d'entrer dans des détails particuliers au sujet des relations entre le Gouvernement et les missions, mais on pourrait dire, d'une manière générale, qu'il serait à souhaiter qu'il y eût une entente plus étroite entre ces deux instruments de civilisation, une entente qui pourrait être établie sur les bases suivantes :

1° Le Gouvernement demandera l'aide et l'avis des associations de missionnaires pour les mesures relatives à la vie privée, aux mœurs et aux idées des indigènes.

2° Le Gouvernement donnera des subsides aux œuvres des missionnaires sur le terrain de l'hygiène, de l'instruction populaire et des explorations scientifiques.

3° Le Gouvernement participera aux dépenses de l'instruction des missionnaires pour autant que ceux-ci se voueront aux travaux mentionnés *sub* 2°.

Quant à l'œuvre des missions sur le terrain purement religieux, le mieux est de recommander au Gouvernement de conserver l'attitude de neutralité qu'il a gardée jusqu'ici et de prendre toujours des mesures de précaution au sujet de la conduite des missionnaires vis-à-vis des idées religieuses de la population indigène.

La Haye, 25 mars 1911.

C.-J. HASSELMAN,  
membre associé.



**De la condition des métis  
et de l'attitude des Gouvernements à leur égard**

par M. E. MORESCO

*Membre associé.*

---

Y a-t-il une question des métis ?

Il est permis d'en douter, puisque dans la littérature si abondante sur les questions de gouvernement colonial on en parle peu ou pas du tout. D'un autre côté, tous ceux qui ont vécu dans une colonie tropicale sont d'accord pour reconnaître, non seulement qu'il existe une question des métis, mais encore que cette question compte parmi les problèmes les plus délicats et les plus difficiles qu'aient à résoudre les gouvernements coloniaux. La conclusion à tirer du mutisme des livres et des textes législatifs serait-elle donc peut-être que la question des métis est de celles qu'on ne s'avoue pas parce qu'on n'ose pas les aborder de front ? Ou bien faut-il chercher l'explication de ce phénomène dans quelque conviction aussi vague que générale, que le métissage et toutes ses conséquences sont l'effet inévitable d'une loi de nature qui se soustrait à toute action politique ?

Quoi qu'il en soit, en décidant de porter la question des métis à son ordre du jour, l'Institut colonial international a prouvé qu'il lui paraissait au moins utile de préciser les données du problème et d'étudier l'attitude des différents gouvernements à son égard.



Il y a des métis dans tous les pays à population hétérogène. Les lois les plus rigoureuses, les mœurs les plus austères n'ont pu empêcher le croisement individuel, ni entre les membres de castes ou classes opposées dans une société homogène, ni entre les descendants de races différentes.

Dès que la race ou la classe dominante compte plus d'hommes que de femmes, les métis deviennent particulièrement nombreux, mais ce n'est certainement pas la nécessité seule qui amène le conquérant, même le conquérant moderne, à prendre une femme ou une concubine parmi le peuple soumis; le droit du seigneur ne disparaît que devant l'établissement d'une autorité régulière et le contrôle de l'opinion publique. Au reste, la disproportion entre les sexes serait amplement suffisante à expliquer les unions mixtes. Il est vrai qu'à ce point de vue les colonies modernes sont dans une condition infiniment plus favorable que celles qui furent fondées avant l'ère des bateaux à vapeur et de l'hygiène scientifique. Toutefois, malgré le développement de l'émigration, il est évident que même dans les colonies de fondation très récente la prépondérance des mâles dans l'élément européen se maintiendra indéfiniment, ne fût-ce que par les soldats.

Si le métissage est un phénomène universel, il ne se présente pas toujours sous les mêmes conditions ni avec des conséquences identiques. Quelles sont ces conditions et ces conséquences? Voilà la question que se pose l'homme d'État avant de déterminer son attitude à l'égard des métis. Malheureusement, ni la science biologique ni l'histoire ne sont à même de lui donner une réponse catégorique, tout au plus leur doit-il quelques indications générales, quelques faits isolés d'une valeur inégale et souvent contestée.

L'observateur superficiel n'hésite généralement pas à se prononcer sur les suites du métissage; selon lui, le métis a tous les défauts de ses parents et aucune de leurs vertus. C'est ce qu'on disait à Livingstone, en Afrique : « Dieu a fait l'homme blanc et l'homme noir; le diable a fait le métis. »

C'est là souvent aussi l'opinion des colons européens; ils ont vu de près ces hommes dont les capacités de travail régulier sont le plus souvent inférieures à celles des Européens purs, qu'ils considèrent pourtant comme leurs égaux et auxquels ils ne sauraient donc témoigner le respect qu'on attend des indigènes. Ne rencontrant ni une force égale à celle d'un Européen, ni la docilité et la soumission des indigènes, le colon déclare facilement que le métis est inférieur à tous les deux.

Après ceux qui voient surtout les désavantages des unions mixtes, ceux qui mettent en lumière les avantages possibles. Lorsqu'un pays contient deux races de force égale, une fusion complète paraît bien le moyen le plus sûr d'éviter des conflits embarrassants. « Cette méthode, dit James Bryce (1), a deux grands mérites aux yeux du sociologue et du politique. Elle est naturelle et elle est définitive. Elle travaille par l'action ordinaire de la nature humaine; les unions mixtes mettent les membres d'une race en relations d'amitié avec ceux de l'autre, elles rendent difficile le mépris réciproque et tendent à ramener les faibles de la race dominante au niveau des sujets, tout en élevant les membres les plus forts de la race soumise au niveau du dominateur. Elle travaille lentement mais sûrement. »

Pour les colonies tropicales la situation est différente;

(1) The relations of the advanced and the backward races of mankind (1903).



la fusion des races n'y pourrait être que la disparition de la race dominante dans l'immense majorité des indigènes. Mais le mélange des qualités des deux races pourrait néanmoins donner un résultat heureux en créant un type spécial s'adaptant mieux que tout autre à certaines fonctions déterminées. Il est au moins possible, en théorie, que le métis joigne l'intelligence et les autres qualités psychiques du blanc à quelques qualités précieuses de l'indigène, en premier lieu sa force de résistance aux maladies tropicales.

Il appartiendrait sans doute à la science biologique de nous éclairer au sujet des conséquences réelles du métissage et de se prononcer pour ou contre les sentiments qui ont inspiré les opinions que nous venons de citer. Si l'Institut de physiologie comparée, dont la création a été recommandée par le professeur Hubrecht dans notre dernière session, aurait déjà pu fonctionner quelques dizaines d'années, nous disposerions certainement de données précieuses sur cette question si complexe de l'hybridisation des races humaines. A présent il n'y a que quelques hypothèses générales, basées sur les impressions plutôt que sur les observations sérieuses.

Avant de donner un aperçu rapide de ces résultats provisoires, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur cette notion de race dont il a été question plus haut et qui domine le problème du métissage tout entier. La question des races jouit en ce moment d'une vogue remarquable; depuis vingt-cinq ans toute une école, celle des anthropo-sociologistes, a surgi, qui s'efforce à appliquer les résultats de l'anthropologie à la solution des questions historiques et politiques en étudiant les réactions réciproques de la race et du milieu social. Les différences des races sont, pour les adhérents de cette école, fondamen-

tales et permanentes; l'évolution des peuples est due avant tout à des changements dans leur constitution raciale, déterminée en premier lieu par les *sélections sociales*. Pour eux la lutte des classes n'est au fond qu'une lutte de races.

Certes les adversaires ne manquent pas. Si tous ne vont pas aussi loin que l'auteur d'une étude sur « le préjugé des races », qui refuse d'admettre le principe même sur lequel se fonde l'anthropo-sociologie, beaucoup d'entre eux trouvent au moins prématurées les conclusions pratiques tirées des observations faites jusqu'ici.

Nous n'avons pas à choisir entre ces opinions. Il est possible que les résultats acquis par cette école relativement jeune soient renversés par les investigations ultérieures; néanmoins comme elle est jusqu'à présent la seule qui ait tâché d'expliquer, suivant une méthode rigoureusement scientifique, les effets sociaux du croisement des races humaines, il vaudra toujours la peine de prendre connaissance de ses théories.

Pour la question qui nous occupe on peut écarter les distinctions d'importance secondaire qui, chez certains anthropologistes, ont porté le nombre des races humaines à soixante et plus, et s'en tenir aux grandes divisions de l'humanité, c'est-à-dire aux quatre races principales :

- la race aryenne ou race européenne proprement dite;
- la race noire ou africaine, dont une variété distincte occupe une partie de l'Australie et des îles adjacentes;
- la race jaune ou asiatique avec ses variétés occidentale ou alpine et orientale ou américaine;
- et enfin la race méditerranéenne.

En parlant d'Européen dans le sens le plus large, on peut comprendre sous ce terme les descendants des trois races qui, mêlées en proportions très inégales, constituent



les différents peuples de l'Europe. Aucun de ces peuples ne compte exclusivement des descendants d'une seule et même race : il n'y a pas de peuple de race pure. D'un autre côté, « le mélange le plus compliqué n'empêche pas les races d'exister. Il les place seulement dans une situation particulière de latence temporaire, qui est justement la preuve la plus extraordinaire de la ténacité de l'hérédité ».

Vacher de Lapouge, à qui nous empruntons ces mots (1), explique le phénomène de la constance des races de la manière suivante :

« Quand le zoologiste est en présence d'une race géographique bien déterminée, les sujets qu'il rencontre présentent les caractères particuliers de la race, plus ou moins marqués et avec quelques variations individuelles, et ces caractères sont indéfiniment répétés, de génération en génération, par l'hérédité.

» L'anthropologiste se trouve toujours au contraire en présence de sujets chez lesquels plusieurs hérédités de race sont en lutte. Chez quelques populations réputées les plus pures, la proportion des hérédités en présence est très inégale, et l'une d'elles est tellement prédominante que les autres peuvent être regardées comme négligeables. Dans nos régions il n'en est jamais ainsi. Les hérédités contradictoires sont en lutte dans chaque élément de l'organisme, jusqu'au moment où celui-ci prend sa forme définitive, et où le choix de l'influence ancestrale est fait pour chaque cellule. Le produit de ces options innombrables ne présente exactement les caractères d'aucune des races composantes, mais il ne faudrait pas croire que les influences héréditaires ont disparu et qu'il s'est formé

(1) *Race et milieu social* (1909), introduction.

une race nouvelle. A la génération suivante la lutte reprend, donne de nouvelles combinaisons, et finalement on arrive à des individus qui reproduisent les uns une race, les autres une autre. Ce retour au point initial nous explique comment il se retrouve toujours une certaine proportion de représentants des races fondamentales. »

Les races existent donc et continuent à exister malgré le métissage qui crée des *individus* dans lesquels les caractères des races sont mélangés, mais *pas de race métisse*.

C'est peut-être dans ce fait qu'on doit chercher l'explication d'un phénomène d'importance capitale pour la question du métissage, c'est-à-dire l'affaiblissement de la fécondité chez les métis; si le besoin de procréer est surtout un besoin de perpétuer sa race, le métis qui sent deux races en lui ne peut éprouver ce besoin au même degré que celui de race (relativement) pure. Après quelques générations la stérilité apparaît, à moins qu'un nouveau mélange avec une des races originales n'ait lieu.

Du reste, pour expliquer ce phénomène on invoque encore une autre circonstance du plus haut intérêt pour la question qui nous occupe, c'est-à-dire l'infériorité physiologique qu'on attribue à tous les métis.

Si réellement les traits caractéristiques des races actuelles ont été acquis dans une sélection rigoureuse, continuée pendant des milliers de siècles, dans laquelle toutes les dispositions ne s'adaptant pas au milieu naturel étaient éliminées, s'il existe donc une relation étroite entre les qualités des races et le milieu naturel où elle s'est formée, il est bien évident que cette harmonie ne saurait exister pour le métis, dans lequel les *hérédités* de deux races se rencontrent, mais qui vit dans le *milieu naturel* de l'une des deux. Il est clair aussi que cette disharmonie doit être plus forte et doit causer des conflits



intérieurs plus violents à mesure que les races originales étaient plus éloignées l'une de l'autre. On doit donc s'attendre à des résultats très différents selon que l'Européen se mêle à l'Asiatique ou à l'Africain, la distance en ce dernier cas étant beaucoup plus considérable au point de vue physique aussi bien qu'au point de vue psychique. La conscience de cette disparité est peut-être pour beaucoup dans le degré d'aversion qu'éprouvent les différents peuples colonisateurs pour le mélange des races; ainsi le fait bien connu que les Portugais se mêlent beaucoup plus facilement que les Anglais avec les indigènes de leurs possessions indiennes et africaines, s'explique certainement pour une large part par la différence des éléments ethniques dont consistent ces deux peuples.

À part ce facteur physiologique, c'est peut-être la religion qui exerce le plus d'influence sur la fréquence des unions mixtes.

Voyant que l'antipathie des couleurs semble inconnue à l'antiquité, on serait même tenté d'attribuer une importance des plus considérables au facteur religieux. Enfin l'esclavage des noirs doit avoir agi dans la même direction.

En dehors de la conviction générale que le croisement donne des résultats moins satisfaisants à mesure que les parents présentent plus de différence au point de vue racial, la science ne semble pas encore en état de formuler des lois bien définies concernant les effets du métissage. Certainement on ne peut pas prétendre qu'elle ait confirmé l'opinion pessimiste que nous avons citée plus haut. Si l'existence de véritables races métisses est au moins douteuse, il est certain qu'il existe des millions d'*individus métis* présentant les caractères distinctifs

de deux ou plusieurs races, unis dans toutes les combinaisons imaginables. Sans doute il doit y avoir des cas où toutes les qualités mauvaises des deux côtés semblent se rencontrer; une qualité bonne en soi peut même entrer dans une combinaison où elle ne joue plus qu'un rôle tout à fait désavantageux; si, par exemple, l'intelligence du blanc se joint à la cruauté du nègre, il peut en résulter un raffinement dans la barbarie dépassant de beaucoup ce qu'on trouve chez le nègre pur. Mais ce n'est là qu'un cas sur des milliers de combinaisons possibles, et rien ne semble justifier l'assertion que ce cas doit nécessairement se présenter plus souvent que le cas contraire, où la qualité mauvaise de l'une des races est contrebalancée au lieu d'être renforcée, par la qualité de l'autre.

De tout ce qui précède on voit que, pour l'anthropologiste, le métissage est un problème dont l'étude est à peine commencée et ne permet pas d'établir des résultats définitifs.

Voyons maintenant le côté politique.

La première question qui se pose aux gouvernements coloniaux est s'ils doivent tâcher d'influencer dans l'un ou l'autre sens la formation d'une classe de métis.

Dans divers états de l'Amérique le mariage est défendu entre blancs et noirs, y compris les métis, soit jusqu'à un certain grade, soit tous indistinctement. Dans l'état de Nevada le mariage entre une personne de race blanche d'une part et une personne de descendance nègre, mulâtre, chinoise ou indienne d'autre part, constitue un délit pénal. Ces dispositions légales (ou plutôt les convictions générales dont elles sont l'expression) peuvent avoir une certaine valeur dans un pays où le nombre des femmes blanches n'est pas de beaucoup inférieur à celui des



hommes de leur race; personne n'oserait prétendre qu'un tel moyen empêcherait la formation de métis dans une colonie tropicale où le peuple dominateur est représenté par trois ou quatre fois plus d'hommes que de femmes. Les enfants métis ne seraient pas moins nombreux, mais ils seraient tous illégitimes, du moins dans la première génération, voilà le seul résultat à attendre. Par contre, on peut employer des moyens indirects pour diminuer l'inégalité dans la distribution des sexes, en encourageant l'émigration des femmes vers les colonies et en facilitant le mariage, tout au moins aux fonctionnaires civils et militaires.

Cependant pour l'homme d'État la partie la plus embarrassante de la question des métis ne réside pas dans l'influence qu'il pourrait exercer sur la formation ou l'agrandissement d'une classe de métis; quoi qu'il fasse, cette influence sera toujours minime. Par contre, il est de la plus haute importance de régler la position des métis d'une manière satisfaisante. Il faut, notamment, que les métis soient traités de façon juste et humaine et que la société coloniale tire le plus de profit possible de leurs aptitudes.

Il existe une question des métis pour cette simple raison que la politique coloniale interne est avant tout dominée par la question des races, c'est-à-dire par la relation établie ou à établir entre le peuple dominateur et les indigènes. Or, les métis n'appartenant entièrement à aucun de ces deux groupes, doivent compliquer toute question où entre l'élément racial.

La thèse que nous venons d'énoncer n'est pas acceptée par tout le monde. Les gouvernements coloniaux, dans l'excellent dessein de ne pas envenimer les antipathies entre les groupes sociaux, peut-être aussi pour ménager

certains préjugés courants dans la métropole, font presque toujours semblant d'ignorer l'antithèse des races. En fait pourtant, tous sont obligés d'en tenir compte. Et les gouvernements n'ont pas la liberté des savants qui peuvent et doivent s'abstenir de conclusions tant que les données positives ne sont pas suffisantes. Sans le vouloir, même sans en avoir conscience, le législateur colonial prend à chaque instant position vis-à-vis de la question des races. On répugne à se l'avouer et voilà pourquoi même les auteurs n'aiment pas à parler d'une question des métis.

Au point de vue juridique, la solution du problème semble bien simple. Si l'enfant est légitime, il suit la condition des parents, déterminée dans les mariages mixtes par celle du mari. S'il a été reconnu par les deux parents ou par le père seulement, il suivra la condition de celui-ci; si la mère seule l'a reconnu, c'est elle qu'il suivra.

Mais d'abord, cette solution n'est pas adoptée partout.

Dans l'Inde britannique, par exemple, ne sont reconnus « sujets britanniques européens » que ceux qui sont nés, naturalisés ou domiciliés dans le Royaume-Uni ou dans les possessions européennes, américaines, australiennes ou sud-africaines, ainsi que leurs enfants et petits-fils par descendance légitime. Ainsi sont exclus non seulement les descendants illégitimes, mais tous les membres de la troisième génération d'une famille, même de sang européen sans mélange, qui est restée fixée dans la colonie. C'est donc, à côté du sang, le domicile habituel des parents et des grands-parents qui décide.

D'autre part, si la solution juridique peut servir de guide au juge, elle ne saurait tirer d'embarras le gouvernement qui, croyant en avoir fini avec les métis en les assimilant aux Européens ou aux indigènes, se voit à



tout moment obligé d'en tenir compte comme d'un groupe social distinct avec des intérêts particuliers.

Quelques exemples suffiront pour le montrer.

Dans beaucoup de colonies on trouve deux systèmes d'instruction publique, un système européen à côté d'un système indigène. Partout où l'assimilation, naturelle ou artificielle, réelle ou fictive, n'a pas rapproché certains groupes des deux éléments, auxquels un enseignement commun peut suffire, on est obligé d'établir des écoles différentes pour les enfants européens et pour les enfants indigènes, dont les besoins diffèrent autant que les aptitudes intellectuelles. Or, supposé que les métis soient assimilés aux Européens, comment faut-il établir les programmes des cours? Pour les Européens purs il est évidemment préférable de modeler les écoles, autant que possible, sur celles de la métropole; leurs enfants n'y resteront en général que quelques années et il importe avant tout que, rentrant dans la patrie, ils puissent continuer leurs études au point où l'enseignement dans la colonie les avait portées. Pour les métis il en est tout autrement; ils resteront, eux, le plus souvent dans la colonie où ils sont nés. Peu leur importe si les écoles ont ou non le même plan d'études que celles de la métropole; telle branche d'études, indispensable pour les élèves d'ici, manque d'intérêt pour ceux de là-bas. Et si la branche est la même, la matière enseignée devrait être choisie et distribuée tout autrement. En décidant de ces points le gouvernement, qu'il se l'avoue ou non, se trouve devant une divergence d'intérêts qu'on n'écarte pas par une fiction juridique. Et l'assimilation des métis aux indigènes ne change rien à la difficulté; on devra toujours choisir, cette fois, entre les exigences des indigènes proprement dits et celles des métis.

Autre exemple. Les fonctionnaires européens ont besoin de congés périodiques pour conserver leur santé physique et morale. Reconnaîtra-t-on le même droit au métis? L'intérêt pécuniaire de la colonie et le besoin de stabilité dans le service administratif veulent qu'on n'accorde le congé qu'à ceux qui en ont réellement besoin; l'intérêt national demande de resserrer autant que possible les liens entre colonie et métropole. Et ne risque-t-on pas, en excluant les métis ou tout simplement ceux qui sont nés aux colonies, de froisser des hommes qui font leur devoir comme les Européens et qui se sentent leurs égaux?

Enfin l'assistance publique. Si la base de toute société coloniale est la division des races, s'il y a en réalité deux sociétés superposées, faut-il que le Gouvernement accepte les conséquences de sa décision qui incorpore les métis, tous les métis, à la société des dominateurs? Peut-il abandonner « l'Européen » pauvre à la charité privée, pour intervenir tout au plus lorsqu'il s'agit d'empêcher un homme de mourir de faim? Ou bien, doit-il s'appliquer à lui « conserver sa caste »?

Ces exemples font surgir une autre question : est-ce bien d'une classe de métis qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une classe caractérisée par le mélange du sang et non d'une classe caractérisée par le lieu de naissance ou le domicile habituel? En effet, dans l'Inde britannique la désignation d'*eurasiens* (eurasiens) est souvent remplacée par celle de *domiciliated community* (1) et aux Indes néerlandaises, où l'on désigne les métis comme *indo-européens*, on commence à établir une autre distinction, celle entre *trekkers* (ceux qui s'en vont, les oiseaux de passage) et *blijvers*

(1) Pour le recensement de cette année, on a, cédant aux vœux des intéressés, adopté la désignation de *Anglo-indians*.



(ceux qui restent). Les réglemens français sur la solde, etc. ne reconnaissent le droit au congé administratif en principe qu'aux fonctionnaires servant hors de leur « pays d'origine ». Dans une certaine mesure tout cela peut être attribué à la répugnance générale d'admettre la race comme base de distinctions sociales ou légales. D'un autre côté, il faut y voir l'expression de cette vérité que la valeur sociale des individus dépend, non pas de la race seule, mais de la race et du milieu dans leurs relations réciproques. Pour les Indes néerlandaises, la seule colonie dont l'auteur du présent rapport puisse juger d'expérience personnelle, on peut affirmer qu'il y a beaucoup de métis par le sang qui, par l'effet du milieu social, se sont complètement assimilés à l'Européen pur. Lorsque dans cette colonie on parle d'une question de métis, on n'a pas en vue ces individus qui sont traités comme Européens sous tous les rapports. Mais cela n'empêche pas l'existence d'un groupe nombreux, dont presque tous les membres sont des métis et dont les intérêts ne se confondent pas avec ceux des Européens ni avec ceux des indigènes. C'est en vue de ces intérêts et de l'attitude des gouvernements à leur égard qu'on a le droit de parler d'une véritable question des métis.

Pour approfondir cette question l'Institut devrait disposer de données aussi complètes que possible sur les principales colonies ou groupes de colonies concernant la condition des métis aux points de vue biologique, juridique, économique et social, ainsi que sur les mesures des gouvernements, soit pour empêcher la formation ou l'agrandissement d'une classe de métis, soit pour assurer leur bien-être matériel, intellectuel et moral. Dans l'intention d'obtenir ces renseignements un question-

naire a été dressé pour servir de guide à ceux de nos collègues qui voudraient bien se charger de ce travail, mais jusqu'ici aucune réponse n'est parvenue au bureau de l'Institut.

Bien qu'il fût donc impossible de rédiger un rapport d'ensemble basé sur des données complètes et exactes, nous avons cru utile de présenter ce rapport provisoire qui ne vise qu'à bien poser le problème et à en définir les principaux éléments. D'une part, ce rapport pourra servir de commentaire au questionnaire qui est reproduit ci-dessous, dans l'espoir qu'il se trouvera des membres prêts à fournir les renseignements nécessaires. D'autre part, on y trouvera peut-être la base d'une discussion générale et provisoire, à reprendre dans une session ultérieure lorsque nous disposerons de données précises.

Il n'est pas impossible que nous soyons alors en état d'établir quelques propositions générales sur l'attitude qu'il convient d'adopter envers les métis. Jusqu'à présent la seule conclusion à tirer des considérations qui précèdent semble bien : que les gouvernements coloniaux doivent tenir compte des métis comme d'un groupe social distinct ayant des qualités et des intérêts particuliers, un groupe dont on ne se débarrasse pas par une simple assimilation juridique. La diversité des circonstances dans les différentes colonies doit causer une variété infinie dans les solutions; la tendance généralisatrice est à éviter surtout entre les colonies africaines et asiatiques, les races indigènes dans ces parties du monde se trouvant à des distances inégales de la race européenne et les résultats du croisement devant donc présenter des différences assez importantes.



**La condition des métis et l'attitude des gouvernements  
à leur égard.**

QUESTIONNAIRE.

1. — Historique et statistique des métis.
2. — Qualités physiques et psychiques des métis.
3. — Situation économique et sociale;  
place des métis dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'administration, les sciences, la politique;  
concurrence économique avec les Européens, les indigènes, les étrangers non-européens;  
sentiments des métis envers la métropole; leur place dans la société métropolitaine;  
relations sociales avec les autres habitants de la colonie; mariage mixte et union libre devant l'opinion publique.
4. — Condition juridique (droit concernant les mariages mixtes; condition des métis non issus d'un mariage légitime).
5. — Mesures contre la formation ou l'agrandissement d'une classe de métis, par exemple : facilitation de mariages de sous-officiers et de soldats avec des femmes européennes; renvoi en Europe des anciens soldats; mesures pour combattre l'habitude du concubinage parmi les fonctionnaires civils et les militaires.
6. — Mesures touchant le progrès matériel, intellectuel et moral des métis :
  - a) enseignement général et professionnel;
  - b) restrictions (légales ou usuelles) écartant les métis de certains emplois ou leur réservant des emplois à l'exclusion des indigènes, etc.;

- c) mesures pour encourager l'enrôlement des métis dans l'armée ou la marine;
  - d) mesures favorisant l'établissement des métis comme petits propriétaires ou concessionnaires ruraux;
  - e) assistance publique;
  - f) hygiène publique et assistance médicale.
-



## De la conservation de la faune aux pays neufs et des problèmes qui s'y rattachent

par M. Carlo ROSSETTI, *membre associé.*

---

### I. — *Introduction.*

C'est un phénomène connu aujourd'hui que celui de la rapidité avec laquelle les races indigènes, aussi bien les races humaines que les races animales, disparaissent dans les pays neufs devant le développement de la civilisation.

La disparition totale, dans les temps les plus récents, de races humaines entières est un fait qui sort complètement du sujet que je me propose de traiter. Seulement, je me permettrai de rappeler un souvenir personnel en signalant l'impression de profonde horreur que j'ai éprouvée quand, au musée de Hobard, me fut montré un crâne de femme de la dernière représentante de la race indigène de la Tasmanie, la vieille Trukanini, morte à Melbourne en 1877, depuis plusieurs années déjà l'unique survivante de cette race malheureuse.

Et si on pense que la première descente fatale de l'homme blanc sur les côtes de la Terre de Van Diemen date d'environ un siècle, on ne peut que s'effrayer de la grande puissance destructive de notre civilisation.

Or, si la destruction de toute une race humaine se fait si facilement et si rapidement, qu'en adviendra-t-il des races animales qui ne peuvent invoquer pour leur défense la possession d'une âme faite à notre image ou avoir recours à ce principe de fraternité universelle au nom duquel notre civilisation se répand dans les pays neufs?



Comme preuve de la rapidité avec laquelle certaines races d'animaux ont disparu devant l'invasion de l'homme blanc, on cite souvent le fameux troupeau septentrional de bisons, au Canada. On dit que ce troupeau s'élevait encore en 1867 à plus de 4,000,000 d'individus et que déjà en 1882 il était complètement détruit. Non moins impressionnante, pour rappeler un événement survenu en Europe dans des temps peu éloignés de nous, fut la disparition dans les plaines de la Russie du cheval sauvage, l'*equus Prschewalski*; on dit que l'extermination de cette espèce animale s'est produite avec une telle rapidité, il y a une trentaine d'années, que les musées russes n'ont pu en avoir un squelette ou une peau avant que, beaucoup plus tard, le même animal n'eût été recherché dans les steppes de l'Asie centrale.

Il est difficile d'établir par des chiffres précis, ce qui est arrivé en Afrique concernant la destruction plus ou moins complète dans quelques régions de certaines races d'animaux; cependant nous ne pouvons passer sous silence quelques faits qui donnent une idée exacte de l'état de choses y existant.

Dans la colonie du Cap, quoique ce pays offre le plus ancien exemple d'une législation protectrice de la faune locale, l'éléphant qui y était d'abord très répandu, se trouve maintenant depuis beaucoup d'années réduit à un seul troupeau d'environ 200 individus, les seuls qu'une législation sévère ait réussi à sauver en temps utile.

Le couagga, *equus quagga* (cheval du Cap) qui s'y trouvait il y a un demi-siècle en troupeaux très nombreux, a maintenant complètement disparu de la colonie du Cap. Il en est de même du zèbre typique que l'on ne trouve plus dans cette colonie.

Le rhinocéros blanc peut être considéré comme dis-

paru au sud du Zambèze : on dit qu'en 1904 il en existait encore 13 au Zoulouland. Le rhinocéros noir a disparu de l'Orange depuis 1842 et de la colonie du Cap depuis 1853. La race du blawbok, *hippotragus leucophaeus*, y est éteinte depuis plusieurs années et l'antilope bleue, *connochoctus gnu*, a été vue pour la dernière fois au Transvaal en 1895.

Dans la Côte d'Or, la destruction d'une espèce de singe, le *colobus villosum*, a eu lieu sur une échelle tellement grande et rapide que l'exportation de cette seule colonie, qui s'élevait en 1892 à 188,846 peaux ayant une valeur d'environ 34,000 est tombée en 1898, à cause de la rareté des animaux, à 1,067 peaux.

Le buffle et l'*hartebeeste* étaient encore nombreux en 1900 dans quelques territoires de la colonie de Lagos (aujourd'hui la Nigérie méridionale) et déjà en 1905 on n'y en trouve plus.

Dans la même colonie, les éléphants d'abord nombreux dans la forêt près du fleuve Ofosho, s'ils existent encore dans d'autres régions, ne se rencontrent plus dans cet endroit. Il ne faut pas s'en étonner quand on songe que dans le seul village d'Erele, il y avait, jusqu'il y a peu d'années, non moins de 200 chasseurs professionnels d'éléphants sur 2000 habitants!

Les territoires qui forment aujourd'hui la colonie de l'Érythrée étaient classés, avant l'occupation italienne, parmi les plus riches en gibier de toutes espèces. Les éléphants, les rhinocéros, les girafes, les autruches et les buffles, s'y trouvaient en très grand nombre, surtout dans les régions occidentales. On peut dire que tous ces animaux ont complètement disparu aujourd'hui du territoire de la colonie.

Le grand kudu (*strepsicercus capensis*) qui était encore



très nombreux dans la Somalie britannique en 1899, était réduit en 1905 à environ 1,000 individus, pour la majeure partie des femelles, et en danger de disparition complète. Dans la même colonie, l'*hartebeeste* de Swayne, le *klipspringer beira* et la gazelle de Clarke, tous animaux propres à la région Somalasia, sont eux aussi tellement réduits en nombre que l'on peut craindre pour leur disparition prochaine.

L'Océanie, comme l'Afrique, offre également des exemples frappants. Tout le monde connaît la disparition récente de la Nouvelle-Zélande du *kivi*, l'oiseau étrange sans ailes et sans queue et au corps recouvert de poils, ainsi que celle du *moa*, l'oiseau gigantesque qui fut peut-être sur le globe le dernier représentant des grands oiseaux-coueurs de l'époque quaternaire.

L'*opossum* (Sarigne), ou au moins des variétés des espèces classées sous ce nom générique, est disparu de la Tasmanie et des autres régions de l'Australie où autrefois cet animal était très abondant. De même plusieurs espèces de Kangourous ne se trouvent plus dans ce continent qu'à l'état domestique.

Et, pour finir avec un pays qui est peut-être parmi ceux qui sont le moins en contact permanent avec notre civilisation occidentale, il importe de citer encore la destruction des oiseaux de paradis qui se poursuit et s'achève dans la Nouvelle-Guinée. Un correspondant du *Times* relevait en 1899, d'après des publications officielles, le nombre de dépouilles d'oiseaux de paradis qui avaient été vendues sur le marché de Londres pendant la seule année 1898; ce nombre, s'élevant au delà de 35,000, permet de se donner une idée de la chasse impitoyable faite à ces oiseaux.

Les exemples de cette espèce pourraient être cités à l'in-

fini. Mais ce qui a été dit dans ce rapide examen me paraît suffisant pour montrer la destruction inconsidérée et progressive de la faune indigène des pays neufs et pour justifier la nécessité d'un système efficace de protection.

## II. — Causes de la diminution de la faune indigène dans les pays neufs.

En ce qui concerne les facteurs auxquels il faut attribuer la disparition rapide de quelques espèces indigènes et leur importance relative, les opinions ne sont rien moins que concordantes.

Si on devait rechercher ces facteurs dans la législation protectrice existante qui ne règle que plus ou moins l'exercice de la chasse par les Européens, on aboutirait à la déduction fallacieuse que le principal en est précisément la chasse exercée par les sportsmen.

Sans vouloir entrer dans l'examen des opinions exprimées par le petit nombre de ceux qui invoquent cet argument, je pense que les causes principales responsables de la diminution du gibier peuvent se classer comme suit, d'après Butler :

1<sup>o</sup> Effets de l'augmentation de la population, du progrès de l'agriculture et de l'accroissement du nombre des animaux domestiques;

2<sup>o</sup> La destruction par les carnivores;

3<sup>o</sup> La destruction par les indigènes;

4<sup>o</sup> La destruction par les Européens;

5<sup>o</sup> Effets de maladies épidémiques.

Examinons séparément ces différentes causes.

Tous les gouvernements coloniaux cherchent de toutes les manières possibles à augmenter la population de leurs propres territoires, à encourager et à étendre la culture. Or, il est évident que tout territoire ouvert à l'agri-



culture est un territoire soustrait à la faune sauvage qui l'habitait : les animaux, ainsi déroutés, expulsés de leur habitat naturel, même si on ne les chasse pas, s'inquiètent, dépérissent et éventuellement disparaissent.

Il a déjà été observé que la rapide disparition des animaux qui vivent en troupeaux, tels que les bisons et les autres du genre solipède, ne dépend pas exclusivement de leur destruction effective, mais aussi à un certain degré du dérangement qui leur est causé par les hommes : les troupeaux se dispersent, les animaux deviennent nerveux et inquiets, cessent de s'accoupler et de prendre soin des jeunes ; c'est ainsi que s'explique leur diminution arrivée si rapidement dans les derniers temps. Ce qui est fatal, c'est que la civilisation s'avance et détruit tout ce qui s'oppose à sa marche.

La destruction par les carnivores, qui est également considérable, n'est pas toujours considérée à sa juste valeur. En évaluant à 50 têtes de gibier la destruction accomplie dans une année par un seul lion, on reste certainement en dessous de la réalité ; or, avec un chiffre si peu élevé et en supposant que dans un pays aussi vaste que le Soudan anglais égyptien, la population féline n'est que de 1,000 individus, il y aura déjà une destruction annuelle de 50,000 animaux. Quelle valeur ont, en présence d'un tel chiffre, les deux ou trois mille bêtes annuellement tuées dans le même Soudan par les sportsmen européens ?

Cependant, la destruction par les carnivores existant sur la surface du globe n'aurait jamais pour effet la disparition totale de races entières si d'autres causes concomitantes n'en venaient augmenter l'importance. Alors que le dommage causé par un lion qui tue une antilope est limité à la perte de celui-ci, le dommage produit

par la chasse exercée par un homme s'étend, pour les raisons indiquées ci-dessus, non seulement aux animaux tués, mais aussi à tous ceux qui vivent dans le territoire de chasse.

Enfin, combinant les effets de ces deux facteurs destructeurs, on arrive à la conclusion que, pour protéger efficacement le plus grand nombre d'espèces il ne suffit pas de réglementer la chasse de l'homme, mais qu'il faut aussi limiter la destruction par les carnivores en encourageant la destruction systématique de ceux-ci.

Les maladies épidémiques sont de ces causes naturelles contre lesquelles l'homme ne peut faire beaucoup. Dans certaines régions on a vu tomber par milliers des animaux frappés de l'épizootie.

La diminution rapide du *kudu* et de l'*hartebeeste* dans la Somalie britannique est due, en grande partie, à l'épizootie qui dans les années 1897, 1899, 1901 et 1903 dévasta toutes les régions de l'Afrique Orientale. En voyageant en Afrique, il n'est pas rare de rencontrer sur son chemin de vastes cimetières d'animaux, des étendues considérables de terrain couvertes de cornes et d'os appartenant à des animaux évidemment frappés de quelque maladie épidémique.

Comme nous venons de le voir, les sportsmen sont généralement considérés comme les auteurs les plus responsables de la grande diminution du gibier en Afrique et dans d'autres parties du globe en ces derniers temps. Cela n'est pas exact. A part quelques exceptions déplorables, le sportsman aime la chasse comme un noble exercice qui produit de fortes et saines émotions, qui trempe l'âme, habitue aux périls, exerce l'œil et les nerfs, met l'homme en lutte avec la nature et lui donne l'orgueil de la vaincre. Le vrai sportsman dédaigne le



coup facile : l'animal qui se laisse rejoindre facilement n'a pas d'attraits pour lui et dès qu'il s'est assuré un bel exemplaire pour sa collection, il n'en désire pas d'autres. Il aime la nouveauté : une chasse déjà faite perd pour lui beaucoup de ses agréments ; s'il a déjà tué un buffle, il poursuivra un éléphant ; s'il a tué un kudu, il est probable qu'il n'en cherchera pas un autre, mais son coup prochain visera un animal qu'il ne possède pas encore.

J'ai entendu parler d'un sportsman réellement digne de ce nom et tireur excellent à la collection duquel il manquait une antilope d'une espèce très rare. Il vint en Afrique pour s'en procurer une, porteur de trois cartouches ; il en utilisa une et reporta les deux autres en Europe. Certes, un chasseur de cette espèce est l'exception, non la règle : mais celui qui a quelque connaissance des chasseurs et de la chasse en Afrique admettra difficilement que la grande chasse, exercée comme sport, puisse avoir un effet considérable sur la diminution du gibier.

Pour en finir avec les sportsmen, je noterai encore que ce sont eux surtout qui ont le plus efficacement contribué à faire entrer les gouvernements dans la voie d'une législation protectrice. La Société pour la préservation de la faune sauvage dans l'Empire Britannique, dont on ne pourra jamais assez louer et encourager les efforts sous ce rapport, est précisément composée des sportsmen les plus notables du Royaume-Uni et de ses colonies. C'est à son activité que sont dues presque toutes les nouvelles mesures protectrices de la faune indigène prises dans ces dernières années dans les colonies anglaises du continent africain.

Comme on le verra ci-après, c'est aussi à un autre sportsman notable, le major von Wissman, qu'est due

l'idée première d'une conférence internationale pour la protection de la faune africaine.

Le cas des chasseurs de profession est différent. Ceux-ci, conjointement avec les indigènes avec lesquels ils se confondent d'ailleurs, sont certainement parmi les facteurs les plus efficaces du phénomène que nous déplorons. Cependant, étant donné leur nombre actuellement très limité, il est inutile de s'y arrêter longtemps. La presque totalité des chasseurs de profession est fournie par les indigènes et un profond connaisseur de la matière observait judicieusement, il y a peu de temps, que sur 1000 défenses d'éléphants vendues sur la place de Londres trois au maximum pouvaient être attribuées au fusil d'un Européen : toutes les autres proviennent de la chasse indigène.

Le grand destructeur de la faune sauvage est l'indigène. Mais, dira-t-on, l'indigène a chassé depuis un temps immémorial les animaux dans sa région et cependant ce n'est que depuis les dernières années que l'on se plaint d'une diminution si rapide de la faune locale. Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que dans les derniers temps que la civilisation a pris contact avec l'indigène et lui a mis entre les mains les deux grands instruments destructeurs dont elle dispose : l'argent et le fusil.

L'indigène chassait d'abord pour subvenir à ses besoins ; aujourd'hui il chasse par esprit de lucre ; pendant longtemps les moyens primitifs dont il disposait limitaient efficacement son action destructive, mais aujourd'hui le fusil constitue dans ses mains un engin de destruction dont les effets, à en juger par les résultats, sont désastreux.

Il ne suffit cependant pas de dire que l'indigène ne chasse plus aujourd'hui pour subvenir à ses besoins et



qu'il le fait pour gagner : il faut encore ajouter que ce gain est le résultat de l'énorme demande que les produits de la chasse ont sur les marchés du monde civilisé.

Il paraît donc évident, quel que soit le système de protection de la faune indigène dans les pays neufs, qu'il ne sera efficace que s'il est accompagné de deux réglementations sévères : l'une pour régler, modérer, maintenir dans de justes limites l'exercice de la chasse dans ces pays ; l'autre pour diminuer sur les marchés de nos pays la demande des produits de la chasse.

### III. — *Extension et limites du problème de la protection de la faune indigène.*

Avant de passer à l'examen de ce qui a été fait par les gouvernements respectifs pour protéger la faune africaine, qui est celle dont j'entends spécialement m'occuper dans ce travail, voyons quelles sont l'extension et les limites du problème qui nous occupe.

Il y a évidemment de nombreux points de vue sous lesquels ce problème peut être examiné.

Avant tout, il y a un point de vue que j'appellerai préjudiciel, d'après lequel la préservation de la faune existante devrait être envisagée, abstraction faite de toute considération utilitaire, comme un devoir de l'homme envers la Nature et envers la Terre.

Cette conception fut déjà exprimée par Lord Curzon dans une réunion de notre Société pour la préservation de la faune sauvage de l'Empire britannique. Cependant, dans ces temps d'utilitarisme à outrance, une idée s'inspirant d'un pur sentiment de devoir risquerait de faire naufrage avant d'avoir été exprimée. Contentons-nous donc de l'avoir rappelée en condamnant la destruction de la faune existante comme une des formes que notre

illustre collègue Jean Brunhes appelle « les formes brutales de la domination qui tarissent les sources mêmes du renouvellement de la vie végétale et animale ».

Passons donc à l'examen de ces points de vue pratiques qui sont les seuls qui puissent avoir aujourd'hui quelque valeur.

Avant tout, il y a l'intérêt de la science pure. Je le mentionne en premier lieu à cause du respect que nous devons avoir pour la science, non pas que je suppose que ce point de vue puisse influencer fortement l'esprit de ceux qui siègent ordinairement dans les assemblées législatives. L'intérêt scientifique exigerait la conservation de toutes les espèces vivantes utiles ou non à l'homme. C'est un principe que tous les savants, les zoologistes en tête, admettent sans difficulté.

Plus controversée est la conception dérivant de la considération du problème sous un point de vue économique, parce que nous nous trouvons alors en présence de deux termes opposés : d'une part, la nécessité d'utiliser et, par conséquent, de réduire ces espèces d'animaux qui fournissent les produits demandés par le commerce, et, d'autre part, la nécessité de conserver et, par conséquent, de protéger ces mêmes espèces afin que l'offre de ces produits continue à satisfaire à la demande. En considérant la question sous ce point de vue, il est évident que la destruction des espèces nuisibles s'impose avant celle des espèces utiles.

A la question de la destruction des espèces nuisibles se rattache le point de vue sanitaire sur lequel tout le problème peut être envisagé ; l'instinct de la conservation, supérieur à toute idée abstraite et, on peut le dire, à toute présupposition économique, nous indique comme indispensable et même comme urgente la destruction de



toutes les espèces que la science renseigne ou simplement suppose (la prudence n'est jamais trop grande!) comme étant des foyers ou agents de transmission des germes pathogènes.

En considérant le problème sous un point de vue agricole, peu nombreuses sont les espèces qui échapperaient à une destruction complète. En effet, l'agriculture réclame la conservation de quelques espèces d'animaux qui lui sont utiles et exige avec insistance la destruction de toutes celles qui lui sont nuisibles dans une mesure plus ou moins grande. Rappelons-nous à ce sujet les plaintes récentes des agriculteurs dans l'Afrique orientale britannique, dans le Nyassaland et ailleurs concernant la protection accordée aux éléphants. Même dans la colonie du Cap, où cependant les éléphants sont réduits à 200 au maximum, comme il est dit ci-dessus, il y en a qui en demandent la destruction complète pour mettre à la disposition de l'agriculture cette partie de l'Afrique classique.

En se plaçant à un point de vue exclusivement sportif, la protection des espèces indigènes ne serait demandée que pour les animaux qui font l'objet des exploits cynégétiques. Ici encore les termes sont contradictoires : on voudrait conserver pour pouvoir tuer.

Nous arrivons, enfin, au dernier et au plus compliqué des points de vue sous lesquels on peut, selon moi, envisager la question : le point de vue fiscal, celui qui intéresse plus directement le trésor public, le fisc et en même temps l'économie générale des pays africains.

On admet généralement que le gibier représente, dans la majeure partie des pays africains, une vraie richesse, une chose publique d'une valeur appréciable. Il fournit trois catégories diverses de revenus :

1<sup>o</sup> Revenus directs, représentés par les droits d'im-

portation sur les armes et munitions, par les taxes sur les permis de chasse, par les droits d'exportation sur les produits de la chasse et enfin par tous ces droits fiscaux intéressant l'industrie de la chasse;

2<sup>o</sup> Revenus indirects dus à l'argent dépensé dans le pays par les sportsmen et à l'augmentation des affaires que cette circulation d'étrangers produit dans le pays;

3<sup>o</sup> Revenus indirects dus à l'augmentation de la richesse privée provenant des industries et des commerces alimentés par la chasse.

Chacune de ces trois catégories de revenus a son importance spéciale et aucune d'elles n'a une valeur négligeable dans les budgets coloniaux. Au Soudan anglo-égyptien, pour parler d'un pays avec lequel je suis le plus familiarisé, les revenus de la première catégorie, les seuls qui soient susceptibles d'évaluation exacte, se sont chiffrés comme suit en 1910 :

Droit régalién sur l'ivoire .....	fr. 160.000
Droit régalién sur les plumes d'autruche.. »	108.000
Taxe sur les permis de chasse .....	» 86.000
Vente de l'ivoire saisi .....	» 6.000
Droit d'exportation sur les produits de la chasse.....	fr. 15.000
Total .....	fr. 375.000

A ces chiffres il faut ajouter : 1<sup>o</sup> un minimum de 13.000 fr. de recettes des chemins de fer soudanais pour le transport des produits de la chasse; et 2<sup>o</sup> un minimum de 26.000 fr. pour le transport des sportsmen venus dans le pays durant l'année. On arrive déjà ainsi à la somme de 415.000 fr. entrée directement dans la caisse du Gouvernement par le fait du gibier du pays; il est à remarquer en outre que toutes les taxes et droits compris dans cette catégorie n'ont pas été calculés.



Si on songe ensuite que l'exportation de l'ivoire récolté annuellement au Soudan, le pays de l'Afrique tropicale qui en produit le moins, représente une valeur de 1 million 200.000 fr. et que celle des plumes d'autruche atteint environ 400.000 francs, soit un commerce de plus d'un million et demi de francs pour ces deux seuls articles; si on évalue enfin à 500.000 fr., chiffre peu élevé, l'argent dépensé annuellement dans le pays par les sportsmen d'Europe et d'Amérique, on ne peut nier l'importance que l'existence du gibier a pour l'économie publique d'un pays africain.

Et encore faut-il observer que le Soudan anglo-Égyptien ne se trouve pas parmi les pays où il y a le plus de gibier, ni parmi ceux où les sportsmen se rendent de préférence.

Si au contraire nous examinons les chiffres correspondants de pays notoirement plus riches en gibier comme, par exemple, le Congo belge, l'Uganda et l'Afrique Orientale britannique, nous arriverions à des résultats encore plus surprenants.

On voit par ce qui précède combien est grand l'intérêt des pays neufs à assurer le maintien de ces revenus; cet intérêt ne diminuera et ne viendra à disparaître que lorsque, avec le développement de ces pays, l'ouverture à l'agriculture de territoires neufs donnera l'espérance de revenus plus élevés.

#### IV. — *Caractères généraux d'une législation protectrice de la faune indigène.*

En admettant, en thèse générale, la nécessité d'une législation protectrice de la faune, on peut déduire de ce qui précède ces trois principes généraux :

1<sup>o</sup> La législation protectrice doit naturellement, dans

les divers pays, tenir compte de la préférence que le législateur a accordée à l'un ou l'autre des points de vue exposés.

2<sup>o</sup> La législation protectrice adoptée ou à adopter doit tenir compte du degré de civilisation du pays où elle doit être appliquée.

3<sup>o</sup> Avec le cours du temps, le développement des pays neufs tendra à accorder une importance toujours plus grande aux intérêts agricoles; ceux-ci seront donc favorisés au détriment des autres intérêts et notamment des intérêts scientifiques et sportifs.

L'admission de ce troisième principe doit nous guider dans la fixation des caractères de la législation protectrice.

Admettant donc que la presque totalité des territoires des pays neufs devra avec le temps être ouverte à l'exploitation agricole, la nécessité surgit immédiatement de déterminer d'ici là, dans chaque région, des zones convenablement choisies, pour les soustraire définitivement à toute entreprise agricole, dans lesquelles la faune locale peut continuer à vivre en paix et à l'abri de toute tentative cynégétique. Ces « réserves », en prévoyant le développement successif des pays dans lesquels elles se trouvent, constituent le seul moyen efficace d'assurer la conservation de la faune locale. Toutes les autres mesures ont de la valeur pour le présent; ce moyen est le seul qui ait de la valeur pour l'avenir.

Ce qui précède semblera peut-être une lourde hypothèse sur la valeur éventuelle future d'une région, mais en y réfléchissant bien on s'aperçoit qu'il n'en n'est pas ainsi. En effet, les endroits propres à faire prospérer le plus grand nombre d'espèces d'animaux sauvages sont en général ceux qui se prêtent le moins, à cause de leur



nature montagnaise, forestière ou marécageuse, à l'exploitation agricole; on ne peut donc pas dire que le dommage éventuel à prévoir de ce côté sera très considérable, puisqu'en assurant au pays la conservation de sa faune caractéristique, on lui apporte un avantage appréciable sous divers rapports.

Dans ces réserves toute espèce de chasse devra être rigoureusement interdite, sauf lorsque l'accroissement outre mesure du nombre des animaux qui s'y trouvent exige d'y effectuer une réduction méthodique et raisonnable. De là résulte la nécessité d'exercer sur ces réserves mêmes une surveillance rigoureuse, soit pour empêcher le braconnage, soit pour maintenir dans une juste mesure le développement du gibier. Les frais de cette surveillance peuvent être considérablement réduits lorsqu'au problème de la conservation de la faune se joint celui de la conservation forestière; la surveillance peut alors être exercée par le même personnel. Ce système, qui se pratique déjà aujourd'hui dans l'Inde, pourrait être introduit très avantageusement dans d'autres régions et spécialement dans les colonies africaines dont plusieurs, même trop nombreuses, ne donnent pas encore à ces deux problèmes toute l'importance qu'ils méritent.

Les réserves inviolables étant organisées (et éventuellement d'autres dans lesquelles la chasse ne sera qu'exceptionnellement autorisée) jusqu'au moment où les intérêts de l'agriculture ne réclameront pas l'usage de tout le domaine disponible, il convient de limiter la destruction inconsidérée des espèces en établissant des saisons de clôture de chasse, soit en général pour tous les animaux, soit en particulier pour quelques espèces, de façon à protéger le gibier spécialement à l'époque des amours et pendant la période de nidification. Il faudra aussi dé-

fendre la destruction des femelles, chaque fois qu'il sera possible de les reconnaître à distance, ainsi que la destruction des petits. Il conviendra ensuite de réglementer convenablement la réduction systématique des carnivores et des oiseaux de proie, afin de diminuer le dommage que ceux-ci occasionnent aux autres espèces.

En ce qui concerne la faune ailée il convient, à part les autres mesures de caractère général, d'assurer efficacement la protection des nids et des œufs; à cette fin, le moyen le plus efficace consiste dans l'interdiction non seulement de la chasse, mais encore de la vente des animaux mêmes pendant la période de la nidification et des œufs en tout temps.

Pour la faune aquatique il importe également : a) de stipuler que des parties de fleuves ou des cours d'eau entiers seront considérés comme réserves de pêche; b) d'interdire la pêche dans toutes les eaux pendant la saison correspondant à la période du frai et, c) d'interdire l'usage de la dynamite ou d'autres explosifs, de poissons ou de tout autre moyen puissant de destruction.

Comme mesure générale et réellement importante, il faut imposer l'obligation du permis à quiconque, indigène ou Européen, veut s'adonner à la chasse ou à la pêche par agrément ou par profession, en grevant de taxes progressives l'octroi de ces permis aux résidents, aux sportsmen et aux professionnels.

La chasse doit être considérée comme un droit régalien. Le gibier doit être envisagé comme une chose publique et le droit de chasse comme un droit inhérent à la possession.

A propos du régime de la chasse dans la colonie de l'Érythrée un magistrat italien distingué a fait remarquer ce qui suit :



« En principe, tous les animaux à l'état sauvage font partie du domaine de la colonie. La faculté de parcourir les terres domaniales peut être considérée par la seule administration publique..... Les conceptions juridiques réglant la propriété foncière dans la colonie et les antécédants historiques qui s'y rapportent n'admettent pas, *stricto jure*, la théorie fondée sur le double droit de propriété et d'occupation d'après laquelle l'exercice cynégétique ne doit céder que devant la défense du propriétaire de la terre..... C'est le droit adhérent à la terre qui concède; non le droit du chasseur qui cède. Ce n'est pas l'interdiction qui arrête ou limite le prétendu droit de chasse, mais c'est la permission qui crée. » Et il poursuit en affirmant que pour la réglementation de la chasse on peut s'inspirer aussi de notre belle juridiction latine : « Vénérable est la maxime : *Qui inalienum fundum ingreditur venandi aut aucupandigratia, potest a domino, si id praevideat, prohiberi ne ingrediatur.* »

C'est sur l'interprétation de la pensée renfermée dans ces paroles « *potest a domino, etc.* » qu'est basée la différence juridique du traitement à employer vis-à-vis du chasseur dans la colonie. En d'autres termes, l'interdiction ne doit pas être manifeste comme chez nous, mais présumée, à moins qu'il ne soit permis de passer sur le fonds d'autrui sans autorisation, comme le décrète la loi française en vigueur de 1884 sur la chasse qui, en principe, est conforme aux règles du droit romain : « Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit (art. 2). » Et ce magistrat conclut : « L'interdiction de la chasse doit former la règle à laquelle les permis spéciaux apportent une exception modérée et équitable, comme l'exigent les intérêts légitimes de l'agriculture, du commerce et de la pro-

priété Érythréenne... Un *jus venandi* propre du chasseur Érythréen serait dénué de toute base rationnelle ou historique. »

Ces principes, inspirés par les conditions locales de la colonie de l'Érythrée, peuvent plus ou moins être considérés comme admissibles pour toutes les régions de l'Afrique, sauf pour celles peu nombreuses habitées par un peuple de chasseurs, comme les Migdans de la Somalie et les Dorobos, les Wasanirs et les Wabonis de l'Afrique orientale britannique.

En effet, il est à remarquer que les origines historiques du droit putatif de plusieurs des peuplades indigènes auxquelles il serait injuste de défendre actuellement la chasse ne remontent pas plus loin qu'à l'époque de l'apparition des Européens dans leur territoire : c'est le cas notamment des Wakambos et des Kavirondos qui fournissent aujourd'hui la majeure partie des chasseurs de l'Afrique orientale britannique et qui, habitant un district dépourvu de gibier, ne s'étaient jamais hasardés à en sortir par crainte des Masaïs; l'occupation britannique ayant rendu inoffensifs les Masaïs, les Wakambos et les Kavirondos se sont disséminés dans les régions environnantes pour s'y livrer à la chasse de la façon la plus nuisible.

A l'époque où l'Afrique centrale était sous la domination de puissants chefs indigènes, le droit de chasse était presque partout considéré, et il l'est encore dans beaucoup de régions, comme un droit du chef; celui-ci prélevait et prélève encore une forte redevance sur les revenus des chasses de ses sujets. Les gouvernements européens, s'étant emparés des droits des chefs locaux par droit de conquête ou par des traités d'amitié, pourquoi



n'auraient-ils pas, comme tous les autres droits, conquis aussi le droit de chasse?

Renonçant à tout examen plus approfondi de l'existence dans la majeure partie des pays africains d'un véritable *jus venandi* indigène, nous faisons encore remarquer combien différents et combien plus importants sont les droits coutumiers des indigènes auxquels, soit par mesure de moralité, de sécurité publique ou de défense, soit simplement pour des raisons fiscales, les gouvernements coloniaux substituent journallement les dispositions de leur nouveau droit positif.

Prenons par exemple le Soudan anglo-égyptien : personne ne mettra en doute le droit de l'indigène de cultiver sa propre terre, le plus élémentaire parmi tous les droits; ce droit y est cependant soumis, comme ailleurs, à une taxe de culture; non moins incontestable est le droit à l'eau et cependant, celui qui prend de l'eau au Nil doit payer une taxe comme celui qui abreuvera ses propres bêtes aux puits situés le long des routes de caravanes.

Ailleurs on rencontre des taxes de foyer, des taxes de capitation, etc., etc. qui toutes sont de véritables limites aux droits.

Pourquoi donc tant de sensibilité en ce qui concerne la chasse? L'indigène qui paye une taxe parce qu'il fait partie d'une tribu déterminée, — parce qu'il vit dans une hutte, — parce qu'il cultive sa terre ou puise l'eau dont il a besoin, trouvera-t-il étrange de devoir en payer une autre pour le plaisir de chasser? Il s'étonnera plutôt de ce qu'on ne lui ait pas encore fait payer cette taxe.

A toutes les mesures précitées, qui sont de nature à maintenir dans de justes limites l'exercice de la chasse, il convient enfin d'ajouter des mesures fiscales équitables : des droits d'exportation, des droits régaliens, etc. ten-

dant à augmenter le prix des produits de la chasse et, par conséquent, à en diminuer la demande.

V. — *Conférence de Londres pour la protection de la faune africaine.*

Nous passons maintenant à l'examen de ce qui a été fait récemment par les gouvernements européens pour protéger la faune indigène dans leurs possessions africaines respectives.

Il est évident qu'une législation de ce genre doit avoir un caractère international — parce que, à cause de la nature même des territoires africains, l'observation des lois restrictives en vigueur dans l'un d'eux pourrait être facilement éludée là où les mêmes lois n'existeraient pas dans les territoires voisins. Le braconnage et la contrebande y seraient très faciles et toute disposition protectrice ne pourrait être que directement désavantageuse pour les commerces du pays où elle serait appliquée au grand bénéfice des commerces des pays voisins.

La première idée d'une Conférence Internationale pour régler d'une façon uniforme l'action des divers gouvernements européens dans leurs possessions africaines respectives émane, comme il est dit plus haut, du major von Wissman, ancien gouverneur de l'Est africain allemand; celui-ci en fit mention dans sa lettre d'avril 1897 au baron Richtofen.

L'année précédente déjà, le Dr Kaiser avait signalé à l'ambassadeur britannique à Berlin la nécessité d'un accord international relatif à la prohibition du commerce des petites défenses d'éléphants et le marquis de Salisbury, se raliant à cette idée, ajoutait qu'il serait désirable de conclure aussi une convention internationale fixant



une saison de clôture de la chasse et un système de permis pour les chasseurs européens.

Le gouvernement anglais s'empara de l'idée et s'adressa à ses gouvernements coloniaux, au gouvernement de l'Inde britannique et, suivant une sage coutume en Angleterre, aux particuliers compétents en la matière, pour leur demander leurs avis respectifs concernant un problème aussi complexe.

Les conclusions générales auxquelles arrivèrent les gouvernements et les personnes consultées étaient les suivantes pour toutes les possessions africaines :

- a) interdiction de l'exportation des défenses d'éléphants pesant moins d'un poids déterminé à fixer;
- b) établissement de réserves;
- c) fixation d'une saison de clôture de la chasse pour tous les animaux et interdiction de la destruction des femelles en tout temps;
- d) introduction d'un système de permis autant pour les indigènes que pour les européens;
- e) application rigoureuse des dispositions de l'Acte général de Bruxelles concernant la vente des armes et des munitions aux indigènes;
- f) protection d'une façon absolue de toutes les espèces utiles de mammifères et d'oiseaux.

Après avoir obtenu cet accord presque général d'opinions, le Cabinet anglais, sachant que la première idée était partie de l'Allemagne, demanda l'avis du gouvernement allemand et celui-ci s'empressa de reconnaître l'opportunité des mesures proposées et d'une conférence internationale pour les discuter; il demanda seulement de remettre la réunion de cette conférence jusqu'au retour d'Afrique, où il se trouvait alors, du major von Wissman à la participation duquel aux travaux de la

Conférence l'Allemagne attachait beaucoup d'importance.

Dès que la participation de ce personnage distingué et compétent fut possible, en novembre 1899, le Cabinet anglais, par circulaire à ses représentants accrédités auprès des gouvernements de Paris, Constantinople, Rome, Le Caire, Lisbonne, Madrid, Bruxelles, invita ces gouvernements, de concert avec le gouvernement allemand, à se faire représenter à une conférence à tenir à Londres pour y discuter le problème de la préservation de la faune. Cette circulaire contenait les principes suivants comme bases aux travaux de la Conférence :

1. — Interdiction de tuer des animaux sauvages âgés de moins d'un an, ou les femelles de ces animaux quand elles sont accompagnées de leurs petits, exception faite pour les animaux nuisibles et les animaux de proie;
2. — Organisation de réserves dans lesquelles il sera interdit de chasser, capturer, ou tuer toute espèce quelconque d'animaux, à l'exception de ceux exclus de toute protection aux termes du paragraphe précédent;
3. — Prohibition du commerce en gros des peaux, cornes, dents d'animaux sauvages et des peaux et plumes d'oiseaux;
4. — Prohibition de l'usage de la dynamite ou autres explosifs ou de poison dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs et étangs dans un but de pêche;
5. — Établissement d'une saison de clôture de la chasse pour quelques espèces d'animaux et protection complète à accorder aux autres;
6. — Interdiction de l'exportation de défenses d'éléphants pesant moins de 10 livres anglaises et imposition sur les défenses pesant moins de 30 livres d'une taxe d'exportation plus élevée que celle imposée sur les défenses d'un poids supérieur;



7. — Introduction d'un système de permis aux personnes, non indigènes, qui se proposent de chasser, tuer ou capturer des animaux sauvages; et d'un système de permis collectifs par tribus ou d'autres systèmes applicables aux indigènes;

8. — Surveillance sévère, dans la zone à laquelle l'acte final s'appliquera, de la vente d'armes et de munitions;

9. — La zone à laquelle l'acte final s'appliquera doit être celle définie par l'article VIII de l'Acte général de Bruxelles de 1890, avec la variante que la limite méridionale sera la limite septentrionale de l'Afrique sud-occidentale allemande jusqu'au point où elle rencontre le Zambèze et qui, à partir de cette rencontre, longe la rive droite de ce fleuve jusqu'à l'Océan Indien. L'acte sera également applicable à Madagascar et aux îles Aldabra.

L'invitation des gouvernements anglais et allemand fut accueillie avec assez de faveur. La France, tout en acceptant de participer à la Conférence, souleva quelques objections :

« Après avoir soumis la question à l'examen qu'elle comporte — fit observer l'ambassadeur français à Londres — le Ministre des affaires étrangères de France me charge de faire connaître à votre Seigneurie que le gouvernement de la République ne verrait en principe aucun inconvénient à se faire représenter à la Conférence dont il s'agit, sous la réserve toutefois, que les délibérations de celle-ci ne tendraient pas, comme pourraient le faire craindre à première vue certaines dispositions du projet britannique, à apporter à la liberté du commerce des restrictions préjudiciables aux intérêts français. Il y aurait lieu de citer notamment dans cet

ordre d'idées la disposition de l'article 3 du projet, relatif à la prohibition du commerce en gros des peaux, cornes et plumes ; j'ajouterai en outre, que mon gouvernement ne saurait admettre que les dispositions que la Conférence pourrait éventuellement adopter, s'appliquassent à l'île de Madagascar, qui n'est pas comprise dans les territoires visés par l'Acte général de Bruxelles et où nous entendons garder notre entière liberté d'action.

A ces observations, le Cabinet anglais répondit que les dispositions proposées pour la discussion étaient celles que les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne avaient, après mûr examen, cru les meilleures pour former la base d'une discussion; mais que naturellement il était permis aux représentants de chaque gouvernement prenant part aux travaux de la Conférence de défendre tout argument favorable ou défavorable aux bases précitées.

De son côté, le gouvernement du Congo, prenant argument de sa situation internationale particulière, fit observer ce qui suit par son représentant :

« L'adhésion de l'État du Congo à un système général de protection du genre animal ne saurait être douteuse.

» Tout en se ralliant en principe, il est toutefois amené, en raison de ses obligations internationales, à faire des réserves quant à l'applicabilité aux territoires du bassin conventionnel du Congo de certaines suggestions indiquées dans la lettre de Votre Excellence comme pouvant servir de base à l'accord à intervenir. C'est ainsi notamment que la prohibition du commerce en gros des peaux, cuirs, et défenses d'animaux sauvages, des peaux et plumes d'oiseaux, ne semble pas être conforme aux principes de l'Acte général de Berlin, de même que la pro-



hibition d'exporter des défenses d'éléphants d'un poids inférieur à 10 livres.

» D'autre part, la proposition de frapper d'un droit de sortie plus élevé les défenses d'ivoire entre 10 et 30 livres que celles d'un poids au-dessus de 30 livres, nécessiterait la modification — que nous ne pouvons préjuger — de l'accord existant entre la France, le Portugal et l'État du Congo, réglant le tarif des droits de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo. »

Il ne fut pas fait d'autres objections et la Conférence se réunit à Londres en avril et mai 1900. En général, les divers gouvernements s'y firent représenter par quelques fonctionnaires de leur représentation diplomatique à Londres, et quelques-uns y envoyèrent aussi des fonctionnaires administratifs spécialement délégués. Seules l'Angleterre et l'Allemagne furent représentées par des délégués techniques, celle-ci par le major Wissman, celle-là par le prof. Ray Lankester, directeur de la section d'histoire naturelle au Musée Britannique.

Les travaux commencèrent le 24 avril par un discours approprié de Lord Houpeton, élu président de la Conférence; celle-ci chargea une commission d'élaborer un projet qui fut approuvé, moyennant peu de variantes, et accepté par les représentants des gouvernements contractants dans la quatrième séance de la Conférence, le 19 mai 1900.

Les dispositions définitives adoptées pour la préservation de la faune africaine furent les suivantes :

1. Interdiction de chasser ou de tuer certains animaux déterminés et ceux que chaque gouvernement local jugera nécessaire de protéger, soit à cause de leur utilité,

soit à cause de leur rareté ou du danger de leur disparition.

2. Interdiction de chasser ou de tuer les animaux non adultes de certaines espèces déterminées.

3. Interdiction de chasser ou de tuer les femelles d'espèces déterminées quand elles sont accompagnées de leurs petits.

4. Interdiction de chasser, si ce n'est en nombre restreint, les animaux d'espèces déterminées.

5. Organisation, autant que possible, de Réserves dans lesquelles il sera interdit de chasser ou de tuer toute espèce d'animaux, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale.

6. Institution de saisons de clôture de chasse pour favoriser l'élevage des petits.

7. Interdiction de chasser à toute personne non pourvue d'un permis spécial.

8. Restriction de l'usage des filets ou de trappes pour capturer les animaux.

9. Prohibition de l'usage de la dynamite ou d'autres explosifs ou de poison pour pêcher.

10. Établissement de droits d'exportation sur les peaux de girafe, d'antilope, de zèbre, de rhinocéros et d'hippopotame, et sur les cornes de rhinocéros et d'antilope et sur les dents d'hippopotame.

11. Interdiction de chasser et de tuer les jeunes éléphants, sous menace de peines sévères et, dans chaque cas, confiscation des défenses d'éléphant pesant moins de 5 kilogrammes.

12. Application de mesures propres à empêcher que les maladies contagieuses parmi les animaux domestiques ne se transmettent aux animaux sauvages.



13. Application de mesures propres à assurer la réduction du nombre des animaux nuisibles.

14. Application de mesures efficaces pour assurer la protection des œufs d'autruche. [ ] [ ] [ ] [ ]

15. Destruction des œufs des crocodiles, des serpents venimeux et des pithons.

La Convention, en déterminant la zone à laquelle elle devait être applicable (celle du projet même avec l'exclusion des îles), stipula que les Puissances contractantes se réservaient de prendre, ou de proposer aux législatures coloniales autonomes de leurs propres colonies avoisinant la zone prévue par la Conférence, les dispositions nécessaires pour y assurer aussi l'exécution des stipulations de la Conférence (art. VII).

Il fut en outre convenu que les autres Puissances non représentées à la Conférence et possédant des territoires dans la zone prévue par la Convention, seraient admises à y adhérer (art. VI).

Il fut décidé, enfin, que la Convention n'entrerait en vigueur qu'à partir de la signature du procès-verbal de dépôt des ratifications par les gouvernements adhérents (art. VIII).

Au moment de la signature de la Convention, la France déclara, par l'intermédiaire de son plénipotentiaire, qu'elle se réservait de ne ratifier la Convention que lorsque les Puissances indiquées à l'art. VI y auraient donné leur adhésion. Ces Puissances sont l'Éthiopie et la Libéria. Ceux qui connaissent le caractère de l'administration publique de ces deux Puissances feront peut-être remarquer que leur adhésion n'aurait en définitive pas changé grand' chose à la situation; mais la diplomatie a ses mystères et nous, qui ne faisons pas de politique, devons les respecter.

Le Portugal fit déclarer de son côté qu'il se réservait de ne ratifier la Convention que lorsque les pays situés au sud de la zone prévue par celle-ci auraient adhéré aux mêmes conditions que les Puissances signataires.

#### VI. — *État actuel de la législation protectrice de la faune africaine.*

La Convention de 1900 fut à peine signée que le gouvernement anglais n'épargna aucun effort pour que la législation de toutes ses colonies, aussi bien celles comprises dans la zone prévue par la Convention que celles situées au sud de cette zone, se conformât aux principes stipulés et, après la Conférence internationale de 1908 qui réunit tous les premiers ministres des colonies autonomes, on peut dire qu'aujourd'hui toutes les colonies anglaises de l'Afrique sont placées sous le régime de la Convention.

La Belgique et l'Italie, tout en n'étant pas légalement tenues de s'y conformer, ont cependant donné pleine exécution aux stipulations de la Convention dans leurs colonies respectives.

Il en est de même du Portugal, quoiqu'il maintienne sa réserve relative à la ratification.

De son côté, l'Allemagne a décrété pour ses colonies un grand nombre de sages mesures; elle refuse cependant de ratifier la Convention et elle a récemment réduit de 5 à 2 kilogrammes le poids minimum des défenses d'éléphant commerciales au Cameroun, ce qui a soulevé beaucoup de protestations chez les gouvernements des colonies anglaises limitrophes.

La France paraît avoir modifié récemment son attitude; elle se serait en effet déclarée disposée à ratifier la Convention même, sans attendre l'adhésion de l'Abysinie et de la Libéria; mais il n'en résulte pas qu'elle ait



pris jusqu'à présent dans ses colonies quelques-unes des mesures stipulées par la Convention.

De cet état de choses provient une grande difficulté, même pour les gouvernements qui y seraient très disposés, à arrêter des lois protectrices de la faune et à en assurer l'observation.

Récemment, Lord Crewe, insistant, dans sa lettre au Foreign Office, sur l'admission définitive par toutes les Puissances européennes intéressées de la Convention de Londres, soit dans sa forme actuelle, soit dans une forme modifiée de quelque façon que ce soit, fit remarquer avec raison que tout accord entre ces Puissances serait préférable au présent état de choses chaotique.

Toutefois, nous ne devons pas être trop pessimistes. La Convention de Londres, quoiqu'elle ne soit pas encore légalement reconnue, a déjà produit des résultats très bienfaisants, dont le plus important a été de persuader ceux qui gouvernent les destinées des possessions européennes en Afrique que la protection de la faune indigène est un problème capital qui requiert, comme tout autre problème colonial, les sollicitudes empressées de tous les gouvernements.

Si on y ajoute les sages mesures législatives déjà prises en conformité des stipulations de la Convention, dans la majeure partie des colonies et des protectorats africains, on peut espérer que le reste n'est plus qu'une question de temps.

#### VI. — Conclusion.

Il se passe donc quelque chose de sérieux en Afrique pour protéger la faune indigène. Or, l'Afrique est « le pays neuf » par excellence; le régime de la Convention internationale peut donc lui être appliqué avec une faci-

lité relative, alors que se présentent presque toujours, quand on veut l'introduire ailleurs, des difficultés insurmontables.

Et combien nombreux ne sont-ils pas les pays pour lesquels une législation rigoureusement protectrice de la faune locale serait d'une nécessité urgente?

On peut dire qu'il n'y a pas de région au globe où il n'y a pas une espèce animale particulière qui soit sur le point de disparaître. Il en est ainsi dans les pays d'Europe comme dans ceux d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. Mais ici le problème devient d'une complexité telle qu'il est impossible d'espérer le résoudre en arrêtant des principes uniformes pour régler l'exercice de la chasse ou de la pêche.

Il n'est pas dit cependant que dans ce domaine on ne puisse aboutir à des mesures utiles décrétées de commun accord par les gouvernements civilisés.

Les animaux les plus frappés sont naturellement ceux qui fournissent les produits demandés par l'industrie du vêtement, cet attribut de la vanité humaine : sous ce rapport, l'*Homo sapiens* n'a pas fait de grands progrès depuis l'époque des troglodytes jusqu'à nos jours et l'usage de s'habiller des dépouilles d'animaux est resté invariable. Chose plus triste encore : alors que nos ancêtres habitant les cavernes recherchaient les dépouilles des animaux pour obéir à un besoin naturel, celui de se protéger contre le froid, nous ne le faisons généralement que pour faire montre de notre vanité. Le sentiment qui anime le riche banquier de Chicago à se pavaner dans son imposante pelisse de loutre, ne diffère pas beaucoup de celui qui amène un indigène de l'Afrique équatoriale à se pendre au cou une boîte de sardines vide jetée par un voyageur



de passage. En parlant ainsi, je ne dis pas une chose nouvelle.

Les uniformes militaires, d'un côté, et la mode, de l'autre, sont les deux facteurs qui déterminent l'énorme demande de quelques produits de l'industrie de la chasse et la décimation, qui en est la conséquence, des animaux qui fournissent ces produits.

S'il est possible de faire quelque chose en ce qui concerne les uniformes militaires, et l'Angleterre en a donné l'exemple en remplaçant récemment par d'autres ornements les aigrettes de certains uniformes, les temps sont loin où l'autorité tutélaire pouvait légiférer concernant l'habillement féminin, prescrire certaines formes, en proscrire d'autres, prohiber certains ornements; des lois de ce genre se retrouvent en grand nombre dans les anciens statuts, mais par leur fréquence elles nous indiquent que même dans ces temps éloignés, c'était une entreprise bien difficile que celle de faire triompher le froid raisonnement du législateur sur le caprice bizarre de l'humanité féminine.

Plusieurs fois dans ces derniers temps, même de personnages royaux, sont partis des appels fervents à nos élégantes contemporaines pour que l'usage barbare de s'orner de dépouilles d'oiseaux eût une limite décente; mais ce furent des paroles jetées au vent et les queues d'oiseaux de paradis, les aigrettes, les plumes de marabout et autres produits semblables continuent plus que jamais à orner ces monuments gigantesques que les dames de nos temps ont choisis pour leur coiffure habituelle.

Ce qui se passe pour les dépouilles d'oiseaux se produit dans la même mesure pour les fourrures dont l'usage n'est pas imposé par le froid, mais par la mode. S'il n'en était pas ainsi, on n'en verrait pas porter, comme je l'ai vu,

*horresco referens*, dans la ville de Khartoum que j'habite.

L'unique moyen pour restreindre ce déplorable abus consiste dans l'établissement, par un accord général de tous les pays civilisés, d'une taxe très élevée sur ces produits : l'homme moderne, et par conséquent la femme moderne, sont très sensibles aux impôts financiers, c'est donc par ce moyen qu'il faut les réduire à la raison.

Il faut que tous les produits de la chasse destinés au seul usage ornemental, l'ivoire, les fourrures, les cordes, les peaux, les plumes, etc., soient frappés, dans tous les pays d'Europe comme d'Amérique, de droits d'importation et de droits régaliens, selon les cas, tellement élevés que la demande de ces produits se réduira de plus en plus. C'est ainsi seulement que pourra diminuer l'offre et cesser en grande partie le dommage causé par les chasseurs de profession.

Ce n'est que lorsque les droits d'exportation de la colonie, d'une part, les droits régaliens et les taxes d'importation d'autre part auront fait monter les produits de la chasse à des prix réellement prohibitifs et que la demande et l'offre de ces produits seront automatiquement réduites, qu'on pourra dire que la conservation de toutes les espèces animales vivant encore sur notre globe est définitivement assurée. Et la civilisation aura fait un pas en avant.

CARLO ROSSETTI.

Khartoum, mars 1911.

---



**Les lois pour la conservation de la faune indigène  
dans l'Afrique du Sud**

par M. Carlo ROSSETTI

*Membre associé.*

Dans ce rapport sont examinées en détail les lois relatives à la conservation de la faune indigène dans les pays de l'Afrique méridionale, situés au sud de la ligne qui délimite, au midi, la zone prévue par l'article premier de la Conférence internationale de Londres, de 1900.

Ces pays sont :

La Colonie du Cap;

Le protectorat du Bechuanaland;

La Rhodésie méridionale;

Le Transvaal;

Le Natal;

L'île Maurice;

Madagascar et dépendances;

Le Sud-Ouest Africain allemand;

Le district de Laurenço Marquez, Afrique orientale portugaise;

La colonie d'Orange;

Le Basutoland.

Les lois des trois derniers pays ne sont pas mentionnées dans ce rapport. Il en est ainsi pour celles de Laurenço Marquez, parce qu'elles sont actuellement les mêmes que celles du restant de l'Afrique orientale portugaise (1) et

(1) Voir *Bulletin officiel du Gouvernement général de la province de Mozambique*, n. 33, 1909.



qu'elles seront examinées dans un autre rapport (1). Quant aux lois de la Colonie d'Orange River et du Basutoland (2), il m'a été impossible de me les procurer.

Enfin, j'ai cru utile de comprendre parmi les lois examinées celles relatives à la Rhodésie nord-occidentale. Quoique ce pays se trouve au nord de la ligne mentionnée ci-dessus, il convient de passer ici ses lois en revue, à cause de ses liens politiques avec les autres pays de l'Afrique méridionale britannique et de l'affinité législative qui en est la conséquence.

Je dois presque toutes les lois examinées à l'obligeance des gouvernements coloniaux respectifs, à la majeure partie desquels je ne me suis pas adressé en vain. Je profite de cette occasion pour adresser, au nom de notre Institut, les plus vifs remerciements à l'*Under Secretary for agriculture*, de la Colonie du Cap. Celui-ci ne s'est pas borné à me transmettre simplement les lois demandées : il y a joint un mémoire concis et utile auquel j'ai emprunté la plus grande partie des renseignements relatifs à la législation de la Colonie.

Ces remerciements vont aussi au *Resident Commissioner Office*, Mafeking, Bechuanaland; au *Colonial Secretary's Office*, Pietermaritzburg, Natal; au *Gouverneur général* de Madagascar, et au *Colonial Secretary's Office*, Maurice; de tous ces pays j'ai reçu beaucoup de documents accompagnés de lettres aimables.

Quant aux lois relatives à l'Afrique allemande, je les dois à l'activité infatigable et à l'extrême obligeance de

(1) Voir *Les lois pour la préservation de la faune indigène dans la zone africaine visée par la Conférence internationale de Londres*.

(2) Le *Government Secretary's Office*, Maseru, Basutoland, auquel je m'étais adressé pour obtenir les documents relatifs à la législation sur la conservation de la faune, m'a répondu brièvement qu'il n'avait pas d'exemplaires disponibles.

notre Secrétaire général à qui j'adresse également à cette occasion ma plus vive reconnaissance. c. r.

## I. — COLONIE DU CAP.

1. La Colonie du Cap est incontestablement la région de l'Afrique dans laquelle la question de la conservation de la faune attira plus que partout ailleurs, l'attention constante du Gouvernement. Il faut dire que jusqu'à la fin de la dernière partie du XIX<sup>e</sup> siècle, cette région constituait presque l'unique champ ouvert aux chasseurs de profession et aux sportsmen d'Europe et que, sans les mesures sages, quoique souvent insuffisantes, des autorités gouvernementales, la faune indigène y aurait presque totalement disparu et beaucoup d'espèces, propres à la région, seraient irrémédiablement perdues.

Les premières mesures gouvernementales suivirent de près la colonisation entreprise en 1652 par Van Riebeeck et diverses affiches (*placaten*) portant la date des toutes premières années de la vie civile dans cette région concernent précisément la conservation de la faune.

La Compagnie hollandaise des Indes orientales fut toujours pénétrée de la nécessité de préserver la faune herbivore du pays, à tel point que dans les premiers temps de l'occupation, l'exercice de la chasse n'était permis à personne, sous menace de peines sévères; c'était un privilège réservé aux deux chasseurs de la Compagnie. A la suite de l'extension de la Colonie, ces restrictions devaient naturellement être modifiées, et aux personnes désirant se livrer à la chasse fut imposée depuis lors l'obligation de se munir d'une autorisation.

La législation constituée par ces divers *placaten* n'avait d'ailleurs pour but que de pourvoir aux besoins spéciaux qui se manifestaient de temps en temps et la nécessité



d'une loi générale provoqua, en 1822, la proclamation de Lord Charles Somerset, alors gouverneur du Cap. Les lois précédentes furent ainsi consolidées et améliorées et, entr'autres, la fermeture de la chasse fut décrétée pendant une certaine période de temps; des mesures furent prises concernant la délivrance de permis de chasse et il fut stipulé que pour certaines espèces de gibier, communément connu sous le nom de gibier royal (*royal game*), il fallait obtenir, pour le chasser, le capturer, etc., une autorisation spéciale du gouverneur.

Cette proclamation resta en vigueur jusqu'en 1886; à ce moment on s'aperçut que, pour plusieurs raisons, la destruction du gibier se faisait dans beaucoup de cas si rapidement que son extermination totale n'était plus qu'une question de temps. Parmi ces raisons il convient de citer les principales : l'extension des limites de la Colonie, l'augmentation de la population, les progrès dans les armes à feu, leur prix moins élevé, les facilités plus grandes des voyages, etc., etc. Pour quelques espèces, comme les élans et les hippopotames, on pouvait dire que leur disparition du territoire de la Colonie était un fait accompli.

Puisque la législation de la Colonie se montra insuffisante pour combattre le mal, une nouvelle loi fut promulguée, *The Game Law Amendment Act*, n. 36 de 1886. (Voir annexe n° 2.) Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui avec certaines additions et modifications introduites successivement par les actes « n° 38 de 1891 », « n° 33 de 1889 » et « n° 11 de 1908 » (Voir annexes n°s 3, 4 et 6); loi à modifications qui ont été consolidées en 1909 par « *The Game Laws (1886-1908) consolidation Act*, 1909 » « n° 11 de 1909 (Voir annexe n° 6bis).

Il résulte de l'examen de ces lois et décrets que des pou-

voirs très étendus sont conférés au gouverneur, et principalement celui de légiférer par voie de proclamations d'après les divers besoins de la Colonie. En effet, étant données la morphologie et l'étendue du pays, il est nécessaire de subdiviser son territoire en zones soumises à un régime différent sous le rapport de la fermeture de la chasse; de même, il arrive quelquefois qu'une certaine espèce de gibier devient rare dans une région et qu'il est nécessaire de la protéger : le gouverneur pourvoit à tout cela au moyen de ses proclamations.

D'autre part, il importe souvent de publier une proclamation pour exclure certaines espèces de gibier de la protection de la loi à cause de leur augmentation extraordinaire, nuisible à l'agriculture. Tels sont spécialement les lièvres, les pintades, les perdrix de Namaqua, etc.

Afin d'accorder un refuge au gibier royal, le gouvernement de la Colonie a créé deux réserves où la chasse est absolument prohibée : une de ces réserves se trouve dans le Namaqualand (voir annexe n° 5) peuplée spécialement de gazelles *oria* (*Gemsbokken*) et d'autruches sauvages; l'autre, beaucoup plus grande, est établie dans le Bechuanaland (voir annexe n° 7) où se trouvent spécialement des *hartebeesten* (*Bubalis Caama*), des *wildebees'en* (*Connochoctus taurinus* et *Connochoctus gnu*), des gazelles *oria*, des autruches sauvages et de nombreuses espèces de petites antilopes.

La réserve du Namaqualand, qui fonctionne depuis plusieurs années, a déjà donné d'excellents résultats. En effet, les gazelles *oria* dont on craignait la complète disparition à brève échéance, s'y sont extraordinairement multipliées; et on espère que des résultats heureux semblables seront obtenus avec la réserve du Bechuanaland quoique, à cause des conditions moins favorables de cette région,



on rencontre de grandes difficultés à y empêcher le braconnage exercé par les Boschimans nomades qui errent dans cette contrée.

Les autruches sauvages, qui se trouvent en nombre considérable dans différentes régions de la Colonie, ne tombent pas sous les dispositions de la loi générale sur la chasse, mais sous celles d'une loi spéciale *The Wild Ostriches Act*, n° 33 de 1889 (voir annexe n° 8) successivement complétée par l'acte « n° 30 de 1890 » (voir annexe n° 9).

A la protection des oiseaux non considérés comme gibier, pourvoit *The Protection of Birds Act*, 1899, qui en laisse l'initiative aux corps municipaux (voir annexe n° 10).

Des dispositions législatives (voir annexe n° 11) pourvoient à la protection de la faune aquatique fluviale, et notamment à celle des truites, introduites dans les eaux de la Colonie par les soins judicieux du Gouvernement.

La haute surveillance sur tout ce qui regarde la conservation de la faune indigène et la bonne exécution des lois susmentionnées est confiée au Département de l'agriculture de la Colonie; celui-ci publie chaque année une brochure contenant toutes les dispositions relatives à la chasse et à la pêche pour chacune des divisions administratives dans lesquelles se subdivise le territoire de la Colonie.

2. En analysant et en résumant les divers textes législatifs que l'on vient de mentionner, les caractères distinctifs de la législation de la Colonie du Cap sur la matière examinée sont donc les suivants :

1° Interdiction de chasser toute espèce de gibier sans une autorisation régulière;

2° Protection générale de tout le gibier avec fixation de

périodes spéciales de fermeture de la chasse pour les divers districts de la Colonie;

3° Protection spéciale du gibier royal (voir annexe n° 12) qui ne peut être chassé sans avoir d'abord obtenu une autorisation spéciale du gouverneur, avec la seule exception qu'il est permis aux propriétaires de tuer les éléphants qui se trouveraient dans les limites de leurs propres terrains;

4° Interdiction absolue de chasser les éléphants portant des défenses pesant chacune moins de 11 livres;

5° Interdiction absolue de chasser les femelles des éléphants et des hippopotames;

6° Interdiction d'enlever, détruire, vendre, etc., les œufs d'oiseaux;

7° Pouvoir du gouverneur de suspendre la protection générale et la protection spéciale dans des districts déterminés, pour certains animaux et pendant des périodes de temps déterminées;

8° Pouvoir du gouverneur d'étendre la protection spéciale pendant des périodes de temps successives ne dépassant pas trois ans, pour certaines espèces de gibier, soit dans toute la Colonie, soit dans des districts déterminés;

9° Nécessité d'une autorisation spéciale pour la vente de gibier;

10° Interdiction de chasser, tuer, blesser ou capturer des autruches sauvages sur les terres inoccupées appartenant à la Couronne ou sur les terres d'autrui sans un permis spécial, délivré dans le premier cas, par le Gouvernement, moyennant le paiement de vingt livres sterling, et dans le second cas, par le propriétaire du terrain;

11° Création de réserves de chasse;

12° Pouvoir des corps municipaux de requérir le Gouvernement d'interdire, pendant un temps déterminé, la



chasse de certains oiseaux dans les limites de la circonscription municipale;

13<sup>o</sup> Pouvoir des mêmes corps de demander, moyennant certaines conditions, que la vente de gibier soit interdite dans les limites de leur juridiction, pendant une période de temps fixée ne dépassant pas trois années;

14<sup>o</sup> Interdiction absolue d'exporter des autruches ou œufs d'autruches, sauf dans les colonies ou les états voisins qui imposent la même interdiction (Natal, Transvaal, Orange, Basutoland, Bechuanaland, Swaziland et Mozambique);

15<sup>o</sup> Interdiction de posséder des cornes, peaux, dépouilles de chasse, etc., sans pouvoir en justifier la provenance licite;

16<sup>o</sup> Imposition d'un droit d'exportation élevé sur tous les produits de la chasse;

17<sup>o</sup> Interdiction de chasser avec des engins autres que les armes à feu;

18<sup>o</sup> Pour ce qui concerne la faune aquatique fluviale, établissement d'une saison de pêche fermée judicieusement déterminée pour les diverses eaux de la Colonie; interdiction de pêcher, même aux époques pendant lesquelles la pêche est ouverte, au moyen d'engins très destructifs; obligation pour celui qui veut pêcher de se munir d'une autorisation spéciale de pêche; obligation de rejeter immédiatement dans l'eau les truites pêchées dont la longueur serait inférieure à 12 pouces et interdiction de pêcher plus de six truites (d'une longueur supérieure à 12 pouces) par personne et par jour.

La loi prévoit diverses pénalités qui peuvent aller jusqu'à six mois de prison avec travaux forcés, pour les contraventions aux dispositions mentionnées; d'autre part, diverses mesures de police de moindre importance

témoignent de la sollicitude du Gouvernement du Cap pour la protection efficace de la faune locale.

Les permis de chasse ordinaires sont sujets à une taxe variable prescrite par la loi; ceux pour le gibier royal sont assujettis à une taxe de trois livres sterling pour les résidents dans le pays et de 25 livres sterling pour les non résidents; ne sont pas soumis à ces taxes les propriétaires fonciers, résidant ou non dans le pays, pour la chasse sur leurs terrains.

3. Quoique la Colonie du Cap ne soit pas comprise dans la zone prévue par l'article premier de la Convention internationale de Londres de 1900 (voir annexe n<sup>o</sup> 1), la majeure partie des mesures arrêtées par cette convention y trouve son application à la lettre et notamment celles correspondant aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de l'article 2.

Les autres, celles qui correspondent aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 y sont appliquées, sinon à la lettre, du moins dans leur esprit, puisque les soins incessants apportés au règlement de la chasse, les interdictions, l'octroi de permis spéciaux en nombre limité et surtout l'intelligente coopération des propriétaires fonciers pour assurer la conservation de la faune permettent d'atteindre les mêmes résultats que ceux auxquels visent les dispositions des paragraphes précités de l'article 2 de la Convention de Londres.

Il faut aussi noter, comme observait judicieusement le Ministre de l'agriculture de la Colonie, que les conditions d'une ancienne colonie bien ordonnée sont bien différentes de celles de territoires d'acquisition récente et que beaucoup de mesures et de restrictions applicables à ceux-ci ne le sont pas à celle-là.

En examinant la liste annexée (voir annexe n<sup>o</sup> 12) con-



tenant l'énumération approximative du gibier royal de la Colonie en 1909, on peut facilement se rendre compte de l'effet bienfaisant obtenu par la législation de la Colonie du Cap en matière de préservation de la faune, et comment quelques espèces qui, il y a peu d'années, semblaient condamnées à disparaître rapidement s'y sont non seulement conservées, mais singulièrement accrues en nombre. Dans les régions orientales de la Colonie, par exemple, sont maintenant relativement abondants les kudus (très rares il y a peu d'années) et les propriétaires de terres où ces animaux se trouvent sont les premiers à en désirer la conservation; de cette façon, l'application de la loi est chose facile pour les autorités qui règlent, d'année en année, en rapport étroit avec le nombre des têtes existantes, le nombre des kudus qui peuvent être chassés moyennant une autorisation spéciale. Pour les autres espèces, à l'exception du *gemsbok* se trouvant dans le Namaqualand, qui sont presque complètement confinées dans le Bechuanaland et dans les districts voisins, la répression du braconnage est beaucoup moins facile : il s'agit là d'un pays à population dense, avec peu d'eaux permanentes, et situé dans le voisinage du grand désert de Kalahari; le gibier y émigre continuellement d'une localité à l'autre; et dans de telles conditions la répression du braconnage y est très difficile. Cependant, grâce à la récente création de la réserve du Bechuanaland, les autorités de la Colonie nourrissent l'espoir que cet inconvénient disparaîtra aussi à bref délai.

En terminant cette brève notice, on ne peut que féliciter le Gouvernement de la Colonie du Cap de l'œuvre accomplie relative à la conservation de la faune indigène, et il est à espérer que cet exemple sera suivi par les gouvernements de colonies plus jeunes, car pour beaucoup

de celles-ci la promulgation de nouvelles lois est une chose bien plus facile que pour un pays soumis à un régime parlementaire.

## II. — PROTECTORAT DU BECHUANALAND.

1. La législation du Bechuanaland en matière de préservation de la faune consiste en proclamations du Haut Commissaire britannique pour l'Afrique méridionale.

La première proclamation sur la matière portant la date du 19 septembre 1893, resta en vigueur jusqu'en 1904; à cette époque elle fut remplacée par la proclamation n° 22 de 1904 (voir annexe n° 13), complétée ensuite par les deux autres proclamations n° 5 de 1906 et n° 2 de 1905 (voir annexes n°s 14 et 15).

2. Les caractères distinctifs de la législation du Bechuanaland sur la matière sont :

1° Interdiction de chasser le gros gibier sans une autorisation spéciale subordonnée au payement d'une taxe élevée;

2° Protection générale du gros gibier par l'établissement d'une période de temps pendant laquelle la chasse est fermée;

3° Protection complète de l'éléphant, de la girafe et des élans; toutefois, le Haut Commissaire pour l'Afrique méridionale peut accorder, sans appel, s'il le juge utile, l'autorisation de tuer quelques-uns de ces animaux;

4° Exemption de la population indigène de toutes les obligations imposées aux autres en cette matière, avec la seule exception visée au paragraphe suivant;

5° Interdiction à chacun — indigène ou non — de tuer les femelles des autruches, d'en enlever ou posséder les œufs ou les plumes, sans la permission spéciale du commissaire résident;



6° Pouvoir accordé au Haut Commissaire de créer des réserves et des zones déterminées dans lesquelles sera interdite, pendant des périodes de temps fixées, non supérieures à trois ans, la chasse de tous les animaux ou de ceux spécifiés; toutefois, les indigènes auront toujours la faculté de chasser dans les limites du territoire de leur propre tribu.

Les pénalités ordinaires sont appliquées aux contrevenants.

3. Le Bechuanaland n'est pas compris dans la zone prévue par l'article premier de la Convention de Londres et, en vérité, les mesures arrêtées par l'article 2 de cette convention n'y trouvent pas une large application.

L'exception plus importante, que l'on rencontre trop fréquemment dans presque tous les territoires soumis au régime du protectorat, est celle qui se rapporte à l'exemption de la population indigène des règles qui tendent à assurer la conservation de la faune. C'est d'autant plus grave que ce sont précisément les indigènes, beaucoup plus que les rares sportsmen qui s'aventurent dans ces pays, qui se livrent sur la plus grande échelle à la destruction des espèces les plus appréciées. C'est ainsi que cette mesure prise en faveur des indigènes rend pour ainsi dire complètement illusoire la sanction donnée par la loi à plusieurs des principales dispositions de la Convention internationale dont il s'agit.

### III. — RHODÉSIE MÉRIDIONALE.

1. Dans la Rhodésie méridionale, administrée par la *British South Africa Company*, étaient d'abord en vigueur les lois de la Colonie du Cap, jusqu'à ce que fut promulguée en 1909 une loi spéciale, *The Game Preservation Ordinance*, 1899, d'abord modifiée par une autre ordonnance de 1903

et remplacée en 1906 par celle aujourd'hui en vigueur, *The Game Law Consolidation Ordinance*, 1906 (voir annexe n° 16).

2. La législation sur la préservation de la faune dans la Rhodésie méridionale présente les mêmes caractères généraux que celle de la Colonie du Cap dont elle est une émanation. Aux termes de celle-ci sont appliqués dans leur esprit les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 de la Convention de Londres et à la lettre les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 14. L'observation des dispositions du paragraphe 11 est assurée par la protection complète accordée à l'éléphant.

### IV. — RHODÉSIE NORD-OCCIDENTALE (BAROTZILAND).

La loi commune (*Common Law of England*) était d'abord en vigueur dans le territoire de la Rhodésie nord-occidentale et s'appliquerait encore à la préservation de la faune, si en 1905 le Haut Commissaire pour l'Afrique méridionale n'avait pas promulgué une loi spéciale *Proclamation n° 1*, 1905 (voir document annexé n° 17); celle-ci, légèrement modifiée en 1906 (voir annexe n° 18) reproduit, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles de la loi similaire de la Rhodésie méridionale et est actuellement en vigueur.

Des réserves ont été établies par les notifications n° 94 de 1907 et n° 11 de 1908. (Voir annexe n° 18bis.)

### V. — TRANSVAAL.

1. Sans parler de la législation éventuelle précédente des Boers, la première loi sur la préservation de la faune de la Colonie du Transvaal porte la date de 1902 (*The Game Preservation Ordinance*, 1902).

Cette loi fut modifiée en 1903 (*Game Preservation*



*Amendment, 1903*) et remplacée, par suite de l'action énergique de la *Transvaal Game Protection Society*, par une autre loi, *The Game Preservation Ordinance, 1905*, actuellement en vigueur (voir annexe n° 19) quoique modifiée elle-même par *The Game Preservation Amendment Act, n° 13 of 1907* et *The Game Preservation Further Amendment Act, n° 11 of 1909*. (Voir annexes n°s 19bis et 19ter.)

De nombreuses notifications et proclamations sont publiées de temps en temps par le Gouverneur et, entre autres, nous rappellerons, comme étant encore en vigueur, la notification n° 231 de 1906, les proclamations n° 31 de 1906, n° 36 de 1907, n° 44 (Swatziland) de 1907, n° 20 de 1909 et les notifications n°s 79 et 244 de 1908 (voir annexes n°s 19iv, 19v et 19vi).

A la préservation de la faune des rivières pourvoient *The Fish Preservation Ordinance n° 5 of 1906* et les règles données par les notifications n° 869 de 1906 et n° 222 de 1907 (voir annexes n°s 19vii et 19viii).

2. Quoique le Transvaal ne soit pas non plus compris dans la zone prévue par l'article premier de la Convention de Londres, ses lois reproduisent à peu près les mêmes dispositions que celles des lois analogues de la Colonie du Cap.

#### VI. — NATAL ET ZOULOULAND.

1. Dans la Colonie de Natal et dans le territoire dépendant du Zoulouland, la législation sur la préservation de la faune locale présente un ensemble de bonnes mesures analogues à ce que nous avons déjà vu pour la Colonie du Cap.

La première loi sur la matière promulguée dans le Natal, lorsque ce pays cessa de faire partie de la Colonie

du Cap, porte la date de 1866, *A Law to prevent the indiscriminate destruction of certain valuable wild animals within the colony of Natal, n° 10 of 1866*. Cette loi reproduit, avec peu de variantes, les mêmes dispositions que celles contenues dans la loi alors en vigueur dans la Colonie du Cap, et notamment l'établissement d'une saison de fermeture de la chasse et la protection de certaines catégories d'animaux.

Cette loi fut remplacée par une autre semblable en 1884 (même titre que la précédente n° 23 de 1884) qui n'en modifia que quelques dispositions de détail.

A son tour, la loi de 1884 fut successivement modifiée en 1885, en 1890, en 1891, en 1894 et en 1904 jusqu'à ce qu'enfin fut promulguée la loi actuellement en vigueur, *An Act to consolidate and amend the laws relating to Game, n° 8 de 1906*, complétée par les règles publiées en 1907, *Government notice n°s 244, 322 et 356*. — *Regulations under section 18 of Act n° 8 of 1906* (voir annexes n°s 20 et 21).

Il faut encore ajouter, pour compléter la législation du Natal, l'*Act to regulate the export of elephant tusks and the horns, hides and skins of certain game* (n° 33 de 1909), qui fut adopté à la suite de l'*Inter-Colonial Conference* de 1908, dans le but de rendre uniforme la législation en cette matière des colonies de l'Afrique du Sud (voir annexe n° 21bis).

Pour le territoire du Zoulouland, jusqu'à la promulgation de l'acte de 1906, il fut pourvu au moyen de proclamations dont les principales furent celles décrétées en 1890, 1892, 1893, 1895 et 1897. Cette dernière publication resta en vigueur jusqu'en 1906 lorsque, par l'acte mentionné ci-dessus, le Zoulouland fut placé sous le régime de la loi commune à tout le Natal. Les réserves créées au Zoulouland restèrent d'ailleurs en vigueur aux



termes de la proclamation de 1897 (voir annexe n° 22).

2. Les caractères distinctifs principaux de la législation en vigueur au Natal relativement à la préservation de la faune sont :

1° Interdiction de chasser toute espèce de gibier sans autorisation;

2° Protection générale de tout le gibier avec l'institution d'une saison de fermeture de la chasse;

3° Protection spéciale de quelques catégories d'oiseaux et de quadrupèdes dont la chasse n'est permise que moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Ministre compétent;

4° Protection encore plus grande des autres catégories de quadrupèdes (hippopotames, rhinocéros noirs, buffles mâles, kudus mâles, élans mâles); pour chasser ceux-ci il faut, à part l'autorisation spéciale du Ministre compétent, le paiement préalable d'une taxe élevée pour chaque pièce de gibier qu'on a l'intention de tuer;

5° Protection complète de quelques catégories de quadrupèdes (éléphant, rhinocéros blanc, antilope roare, springbok, la femelle du buffle et du kudu) dont la chasse n'est autorisée sous aucun rapport;

6° Interdiction de chasser avec des filets, trappes, pièges, etc.;

7° Faculté de changer l'époque de la chasse fermée, d'étendre ou de suspendre la protection des diverses catégories d'animaux, sauf pour celles dont il est question au paragraphe 6 et pour la seule province du Zoulouland;

8° Pouvoir du gouverneur d'accorder protection complète à quelques catégories d'animaux quand il le juge convenable;

9° Création de réserves de chasse.

Ici encore la loi prévoit des pénalités diverses allant

jusqu'à une amende de 100 livres sterling ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés, pour les contrevenants aux diverses dispositions de la même loi.

3. Il résulte de ce qui précède, que dans la Colonie de Natal (quoique n'étant pas non plus comprise dans la zone prévue par l'article premier de la Convention de Londres) sont appliquées dans leur esprit les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 de la dite convention et à la lettre celles des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 10.

La disposition du paragraphe 11 devient superflue, étant donnée la protection complète accordée à l'éléphant. Celles qui font l'objet des paragraphes 9, 12 et 14 ne trouvent pas place dans la législation examinée, mais il est probable qu'il en soit question dans d'autres parties de la législation locale. Comme dans tous les autres pays passés en revue jusqu'ici, nous ne trouvons pas de trace de dispositions inspirées par les paragraphes 13 et 15 de l'article cité; mais il importe de faire remarquer qu'il s'agit de mesures qui, étant prises par les populations intéressées, n'exigent pas la sanction gouvernementale ni, souvent, des encouragements spéciaux.

#### VII. — ILE MAURICE.

1. La loi relative à la préservation de la faune actuellement en vigueur dans l'île Maurice est datée de 1869 (voir annexe n° 23) et ne fut que légèrement modifiée en 1877 (voir annexe n° 24), en 1881 (voir annexe n° 25), en 1885 et en 1895 (voir annexe n° 26).

Pour compléter la législation sur la matière en vigueur dans l'île, il faut encore mentionner l'ordonnance n° 42 de 1882, *An ordinance to provide for the lease of certain rights on crown lands* (voir annexe n° 27). Cette ordonnance pourvoit à la location du droit de pêche et de chasse



dans les eaux et sur les terres de la Couronne; elle a été légèrement modifiée en 1901, en 1902 et en 1903 (voir annexes n<sup>os</sup> 28, 29 et 30).

2. Les caractères distinctifs de la législation en vigueur dans l'île Maurice en ce qui concerne la préservation de la faune sont :

1<sup>o</sup> Interdiction de chasser sans une autorisation spéciale;

2<sup>o</sup> Interdiction de chasser sur les terrains d'autrui ou sur ceux de la Couronne sans une permission spéciale du propriétaire des terrains dans le premier cas, ou du Gouvernement dans le second cas;

3<sup>o</sup> Institution d'une saison de chasse fermée limitée aux cerfs, aux perdrix, aux pintades, aux cailles et aux canards sauvages, mais applicable à tout autre animal lorsque le gouverneur le juge nécessaire;

4<sup>o</sup> Pouvoir du gouverneur d'accorder pour un temps déterminé protection complète de tout animal quelconque;

5<sup>o</sup> Autorisation à chacun de tuer les chiens errants et, moyennant des conditions déterminées, les cerfs trouvés sur des terres cultivées;

6<sup>o</sup> Location aux particuliers, aux enchères publiques, du droit de chasse et de pêche sur les terrains et dans les eaux de la Couronne.

Les peines ordinaires sont prévues pour les infractions aux dispositions de la loi.

3. L'île Maurice n'étant pas comprise dans la zone prévue par la Convention de Londres et sa faune étant très différente de celle des régions de l'Afrique continentale, il ne convient pas d'examiner si, et dans quelle mesure, les dispositions de la dite convention y sont applicables. Il suffit de faire remarquer que la législation examinée

présente un ensemble complet de sages mesures qui sont plus que suffisantes, espérons-le, pour protéger la conservation de la faune locale.

#### VIII. — ILE DE MADAGASCAR.

1. Le décret du 22 mai 1907 pourvoit à la préservation de la faune dans l'île de Madagascar et dans ses dépendances. Il faut y ajouter le décret précédent du 26 décembre 1906 relatif à l'interdiction absolue de la chasse aux bœufs sans maître connu (voir annexe n<sup>o</sup> 31 et 32).

2. Les dispositions de ces décrets peuvent être résumées comme suit :

1<sup>o</sup> Interdiction de chasser sans une permission régulière;

2<sup>o</sup> Institution d'une saison générale de chasse fermée, avec la réserve que la chasse aux animaux nuisibles peut toujours être autorisée;

3<sup>o</sup> Défense absolue de chasser les bœufs sans maître connu.

3. Relativement à la portée de ces dispositions est applicable à Madagascar, également exclu de la zone prévue par la convention de Londres, il faut répéter tout ce qui a été dit plus haut à propos de l'île Maurice.

#### IX. — LAURENÇO MARQUEZ.

Une première loi sur la préservation de la faune fut promulguée pour le district de Laurenço Marquez, le 28 décembre 1903. Cette loi fut ensuite étendue, le 22 octobre 1904, aux territoires de Inhambane et de Gaza. Le 30 juillet 1906 furent promulguées les dispositions relatives aux territoires de Manica et Sofala, administrés par la Compagnie du Mozambique et, le 6 septembre de la même année, celles relatives aux territoires administrés par la Compagnie du Nyassa.



Toutes ces lois sont aujourd'hui abrogées et remplacées par une loi générale pour toute la province de Mozambique, promulguée le 2 juin 1909; cette loi sera examinée en temps et lieu.

X. — AFRIQUE ALLEMANDE DU SUD-OUEST,

Aux lois promulguées en 1892 et en 1902 est actuellement substituée l'ordonnance du 15 février 1909 (voir annexe n° 23). On peut dire que cette ordonnance donne pleine et entière exécution aux dispositions de la Conférence Internationale de Londres, quoique ce territoire ne soit pas compris dans la zone prévue par l'article premier de la Convention dont il s'agit.

Il convient d'ajouter à cette ordonnance celle du 4 mars 1909, qui règle la chasse aux phoques (voir annexe n° 34).

Khartoum, février 1911.

CARLO ROSSETTI.

## Le Régime Monétaire dans les Colonies

par M. Georges LAVELEYE

*Membre effectif.*

En présentant sous forme de thèse ces premières notes (1) sur la question de la monnaie aux colonies, j'ai obéi à une des traditions de l'Institut. Il eût été possible également de commencer par le récolement des lois et règlements sur la matière édictés en Angleterre, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Portugal, aux États-Unis d'Amérique, mais mieux valait amorcer la question : si celle-ci est jugée assez intéressante, l'influence de l'Institut permettra d'obtenir ces documents et d'autres éléments nécessaires. Traduits en français et coordonnés ils fourniraient la matière utile d'un fascicule des publications de l'Institut.

Il eût été intéressant également d'élargir le sujet par la recherche de la loi qui doit lier à son état monétaire l'état économique et commercial d'une colonie. Mais ici la difficulté était plus grande encore. On va en juger par un exemple.

Il semble qu'une relation doive exister assurément entre le volume du commerce d'une colonie exprimé par les chiffres de son commerce extérieur et la quantité de monnaie métallique ou fiduciaire circulant dans la même colonie. Cette loi trouvée, on en déduirait ce que seront les besoins futurs en monnaie, si le mouvement commercial se ralentit, reste stationnaire ou va progressant. Mais, si l'on possède des statistiques à peu près complètes sur le commerce extérieur des colonies anciennes et nouvelles, on est moins documenté sur la quantité de monnaie qui y a été introduite et qui y est demeurée. Je crois impos-

(1) Voir l'énumération des thèses, tome I, p. 54.



sible d'obtenir sur ce point des données précises (1). Y arriverait-on d'ailleurs, on n'eût pas encore trouvé cette relation entre le volume du commerce et la quantité de monnaie nécessaire pour alimenter les transactions. Si nous quittons un instant le terrain colonial et si nous acceptons pour vraies les très sérieuses évaluations des stocks monétaires dans le monde, publiées par la Direction des Monnaies des États-Unis, le doute s'emparera de notre esprit.

Prenons, par exemple, la France et la Belgique, ayant le même système monétaire (Union latine) et vivant en quelque sorte en communauté monétaire, avec des mœurs commerciales presque identiques. Nous trouvons, d'après la Monnaie des États-Unis, que la France possède, par tête d'habitant, un stock monétaire de 23-57 dollars d'or et de 10-46 dollars d'argent. En y ajoutant la monnaie fiduciaire on arrive au total de 40-88.

Pour la Belgique, les mêmes chiffres sont 4-30 dollars pour l'or, 5-43 pour l'argent et 25-22 pour le total y compris la monnaie fiduciaire.

Le Français a donc à sa disposition trois fois plus de monnaie *métallique* que le Belge. En y ajoutant la monnaie fiduciaire, le rapport est encore de 8 à 5.

(1) M. A. Arnauné, ancien directeur de la Monnaie de France, m'écrivait à ce propos les lignes suivantes :

« En ce qui concerne les stocks monétaires, tous les chiffres me sembleraient hasardés. Le ministère des finances sait ce qu'il a envoyé aux colonies, mais il n'a aucun moyen de savoir ce qui en est sorti et surtout ce qui y a été détruit ou enfoui.

» Pour l'Indo-Chine, par exemple, le chiffre des envois est officiel. C'est celui des frappes que vous trouverez dans les rapports annuels du directeur des Monnaies. Je considère comme certain qu'il en faut déduire toutes les pièces du poids de 37 gr., 215 fabriquées avant juillet 1895. Elles ont été sûrement exportées et fondues. Mais il est non moins certain qu'il y a eu des exportations considérables de pièces du nouveau type. Quant à chiffrer ces pertes, l'entreprise me paraît tout à fait impossible.

» Je crois bien que dans tous les pays la difficulté est la même. C'est vous dire que je me défie des évaluations que l'on peut produire ».

Or, si nous considérons les chiffres du mouvement commercial, 11 milliards 362 millions pour la France et 5 milliards 958 millions pour la Belgique (1), nous trouvons, par tête d'habitant, 290 francs pour la France et 806 francs pour la Belgique.

Le Français a donc à sa disposition près de deux fois plus de monnaie de toute sorte et le Belge fait près de trois fois plus de commerce que le Français.

Sans doute, cela s'explique par des causes diverses qu'il est inutile d'énumérer ici, mais il n'en est pas moins vrai que ni le régime monétaire légal, ni même le stock monétaire n'entrent pour quelque chose dans cette si différente vitalité commerciale. Tout au plus en peut-on conclure qu'un bon état monétaire, s'il est un adjuvant précieux, n'est pourtant pas un élément essentiel du développement commercial et industriel d'un pays.

Quoi qu'il en soit, la recherche d'une loi générale serait très difficile et l'on se prend même à douter, sinon de l'existence même de la loi, du moins de l'utilité d'une recherche en vue de la dégager.

Acculé à ces difficultés, il m'a paru qu'il fallait considérer sous un autre angle le problème de la monnaie coloniale et me contenter, pour l'instant du moins, de rechercher quelles qualités doit posséder une bonne monnaie coloniale. De là l'analyse systématique du rôle de la monnaie dans les pays neufs. C'est l'objet des thèses que je soumetts à la critique de l'Institut.

J'y ajouterai quelques notes que je crois utile de livrer tout de suite, afin que d'autres puissent les compléter.

\* \* \*

Pour peu qu'on analyse le rôle de la monnaie aux colo-

(1) Chiffres de 1908.



nies, on est frappé de cette observation essentielle que ce rôle est presque exclusivement *intérieur*.

La monnaie, quelle qu'elle soit, sera un instrument d'échange et un moyen de paiement; elle sera également une commune mesure des valeurs. Mais elle ne sera pas un article d'exportation que le colon expédiera au-delà des frontières à défaut d'autres marchandises, pas plus que l'étranger débiteur de la colonie n'y introduira de la monnaie au lieu et place d'articles de consommation ou d'échange. Il en est ainsi parce qu'une colonie vivra d'une vie artificielle et précaire si elle n'a ni assez de produits coloniaux pour équilibrer sa balance commerciale proprement dite, ni une autre balance des intérêts et des capitaux qui vienne combler l'écart.

Comme les pays pastoraux, et plus encore que ceux-ci, les colonies devraient logiquement offrir aux regards une balance commerciale en équilibre ou soldant par un excédent d'exportations.

Si un pays pastoral devient en même temps industriel et capitaliste, les conditions de sa vie économique changeront; il pourra prospérer tout en montrant une balance commerciale négative (soldant par un excédent d'importations). C'est un stade nouveau. Il ne sera plus un pays pastoral adonné à la seule agriculture et trouvant dans les seuls produits naturels du sol de quoi satisfaire à ses besoins croissants de consommation intérieure.

Une colonie arrivée à ce stade ne sera plus une colonie. Tel le Canada qui, en 1907, a importé pour 53 millions de dollars de plus qu'il n'a exporté et qui possède, d'ailleurs, un stock monétaire évalué à 24-41 dollars par habitant, à un dollar près le chiffre de la Belgique et de l'Allemagne. Mais aux premiers échelons de l'ascension vers la vie éco-

nomique pleine, la balance commerciale sera celle que nous venons d'indiquer.

A dire vrai, les statistiques du commerce extérieur des colonies, si on s'en tient à la première impression, ne corroborent pas complètement la règle que nous posons ici. On trouvera en annexe des chiffres d'où il résulte :

Que, sur 43 colonies anglaises — le Canada mis à part, — 23 ont une balance commerciale positive, 13 une balance négative, tandis que dans les sept autres les chiffres des importations et des exportations se compensent en quelque sorte;

Que, sur 18 colonies françaises, 13 ont une balance positive et 5 une balance négative;

Que, pour l'Allemagne, les 6 colonies ont une balance nettement et fortement négative, puisque le total des importations est de 91 millions de RM. et celui des exportations de 46 millions;

Que les colonies des États-Unis balancent avec un léger excédent leur commerce extérieur, tandis que la jeune colonie belge du Congo offre un très notable surcroît des exportations.

Mais ce résultat n'est déconcertant qu'en apparence. J'ai déjà fait observer que l'expédition de marchandises européennes aux colonies est gonflée de tout ce qui est, peut-on dire, une forme de paiement de salaires, tels les envois de denrées alimentaires. Ces chiffres comptent dans le commerce mais n'en font pas absolument partie. Ils comprennent d'ailleurs un bénéfice pour la métropole.

En second lieu, sans trop se méfier des statistiques officielles, il faut voir comment elles sont faites. Si la marchandise sortant du port d'attache est cotée et évaluée à son prix de revient au seuil de la colonie, les chiffres des exportations seront réduits à leur minimum, puisque



cette marchandise doit supporter encore les droits de douane, de fret, de commission de vente et enfin le bénéfice de l'acheteur. Si, par contre, la marchandise d'Europe est cotée à son entrée dans la colonie pour le prix de revient, y compris le fret, les chiffres deviendront des maximums.

Si nous descendons au détail, nous aurions d'autres rectifications à faire. Malte, par exemple, colonie anglaise, importe 2,500,000 £ et exporte seulement 250,000 £. Par respect pour la vérité statistique, j'ai laissé Malte dans les colonies à balance négative. J'aurais pu l'omettre. C'eût même été plus juste.

Enfin, il est des colonies anciennement prospères dont la situation commerciale s'affaiblit; ainsi, pour citer un exemple, le chiffre d'exportation de la colonie française de Saint-Pierre et Miquelon a passé de 1900 à 1908, de 13,458,000 francs à 6,592,000 francs et les importations montrent également et naturellement des symptômes d'anémie, d'une façon plus générale. M. P. Deschanel, au dernier congrès des colonies anciennes, constatait que « nos anciennes colonies souffrent matériellement et moralement. Les statistiques commerciales montrent leur décadence économique. Depuis bien des années leur production, leur trafic, leur population sont en décroissance ». Et le président cherchait un remède dans la revision du tarif douanier imposé à la plupart d'entre elles par la loi du 11 janvier 1892. Mais ceci est étranger à notre sujet.

Quoi qu'il en soit de la balance du commerce, il n'en est pas moins vrai, que dans une colonie, la monnaie n'a pas à remplacer d'autres marchandises comme article d'importation et surtout d'exportation.

De ce fait il résulte qu'une monnaie coloniale n'a pas besoin d'être exportable pour servir, à défaut de mar-

chandises, à acquitter une dette à l'étranger. Ce point est essentiel pour le choix de la monnaie coloniale.

On en tirera cette première conclusion qu'un pays possesseur d'une colonie et pourvu lui-même d'un excellent système monétaire, à base métallique stable et probe, ne doit pas nécessairement appliquer à sa colonie son propre système et s'efforcer d'y introduire et d'y faire circuler sa propre monnaie métropolitaine. Il lui suffira, s'il veut approcher de la perfection, de fixer une relation de valeur constante et légale entre la monnaie coloniale et la monnaie métropolitaine, de donner une force libératoire absolue à la monnaie coloniale qui aura été créée, de décréter que ces monnaies serviront à acquitter toutes dettes entre particuliers et seront reçues, en quelque quantité que ce soit, dans les caisses publiques.

C'est d'ailleurs ce que nous retrouvons dans les plus récents décrets sur la matière de la colonie.

Pour l'Angleterre, je citerai l'Ordre du 10 février 1905, qui décide que la roupie d'argent de l'Inde britannique est l'unité monétaire (*Standard coin*), avec force libératoire illimitée, et fixe la valeur relative de la roupie et du souverain (un souverain = 15 roupies), pour les règlements de compte, sans, bien entendu, que l'État s'engage toujours à donner un souverain en échange de 15 roupies.

Pour l'Allemagne, l'Ordre impérial du 28 février 1904 instaure la roupie d'argent comme unité monétaire avec force libératoire illimitée dans les possessions de l'Afrique orientale, et fixe la relation de valeur entre la roupie et la monnaie d'or (20RM = 15 roupies), mais en précisant qu'à partir d'une époque à déterminer, les caisses publiques pourront recevoir les pièces d'or impériales en les échangeant contre des roupies d'argent.

Ces deux pays monométalliques-or ont inscrit sur le



frontispice de leur édifice monétaire colonial, la prédominance du métal jaune. Mais tout aussitôt, ils créent la monnaie d'argent et lui donnent toutes les prérogatives monétaires. Les principes sont saufs, mais une monnaie spéciale coloniale est frappée.

Pour les États-Unis d'Amérique, une loi du 2 mars 1903, établissant le système monétaire des Iles Philippines, a institué le peso d'or comme unité monétaire et fixé la relation du peso avec le dollar (un dollar = 2 pesos). Mais la même loi décide tout de suite la frappe, à concurrence de 75 millions de dollars, de pesos d'argent, avec force libératoire dans les Iles pour toutes dettes publiques et privées, à moins de stipulations contraires.

Dans les trois cas ci-dessus, à côté des monnaies unitaires d'argent ayant déjà une valeur, réduite en francs, de fr. 1.66 pour les possessions africaines et de fr. 2.60 pour les Philippines, il a été créé des monnaies divisionnaires avec force libératoire limitée.

En France, presque sans exception, et à l'encontre de ce qui s'est fait ailleurs, c'est la monnaie nationale qui a cours légal. Mais grandes ont été les difficultés d'acclimatation. En Indo-Chine, par exemple, un sérieux effort a été tenté pour faire adopter par la population annamite, la piastre française créée en 1878, en remplacement du franc qui ne circulait pas et n'avait détrôné ni la piastre mexicaine, ne la sapèque de zinc. « Le franc ne circule pas en Indo-Chine, dit M. Sibille (1), c'est une monnaie de compte, ce n'est pas une monnaie réelle. » L'effort a consisté dans le décret du 29 avril 1905, qui a donné aux piastres spéciales et aux demi-piastres force libératoire pour des sommes illimitées, suivi du décret du 3 octobre 1905,

(1) Rapport à la Chambre des députés sur le budget de 1907 (monnaies et médailles).

enlevant le cours légal à la piastre mexicaine. Là encore, de la monnaie divisionnaire avec force libératoire limitée fait partie du système monétaire (1). Ainsi, par la force même des choses, en quelque sorte, et au bout de près de trente ans d'hésitation, la France en est arrivée, pour l'Indo-Chine du moins, au système de la monnaie d'argent spéciale, avec monnaie divisionnaire, alors qu'elle s'était efforcée jusque là d'introduire le système monétaire métropolitain et les pièces nationales en Algérie, à la Nouvelle Calédonie, au Congo, à la Côte-d'Ivoire, au Dahomey, à la Guadeloupe, à la Guinée, à la Guyane, à Madagascar, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon, en Sénégambie, à la Côte des Somalis et à Taïti. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que ce qui s'est passé en Indo-Chine soit un argument péremptoire en faveur d'un système monétaire colonial spécial, mais il fallait bien relever ce point d'aboutissement auquel la France est arrivée, en dépit d'elle-même, en quelque sorte. Je me borne à le constater sans m'aventurer davantage sur ce terrain de l'Indo-Chine, fertile en surprises. C'est un cas spécial et particulièrement délicat.

On voit donc que le système d'une monnaie spéciale, défendable en théorie, a reçu, dans ces derniers temps, de curieuses applications.

L'exemple plus récent encore de la Belgique, choisissant le système monétaire métropolitain pour sa colonie du Congo, ne me trouble pas. Il n'a pas grande valeur parce que la décision a été hâtivement prise comme accessoire du rachat de la colonie, en même temps qu'on l'organisait politiquement et administrativement. D'autres résolutions autrement importantes étaient à prendre; elles

(1) Décret du 29 août 1905.



ont accaparé l'attention. La Belgique, d'ailleurs, faisant partie de l'Union latine, est très naturellement hypnotisée par son stock d'écus; elle espère voir fondre sa bosse bimétallique au chaud soleil d'Afrique.

En créant une monnaie spéciale et en la faisant appropriée aux besoins de la circulation intérieure, on se donne toutes les chances de la voir s'acclimater et se répandre dans une colonie.

\* \* \*

La monnaie coloniale doit être d'argent.

Les pièces d'argent de petit module peuvent et doivent même être à un titre assez bas, en descendant aussi bas que l'alliage avec d'autres métaux le permet.

Enfin, il faut fournir abondamment la colonie de monnaies divisionnaires et de billon.

Je ne proscriis pas l'or. Dieu m'en garde! J'ai pour lui trop de respect, depuis surtout qu'il a détrôné l'argent. Mais l'or est trop coûteux, trop riche pour une colonie. Une monnaie d'or, même aussi réduite que possible comme module, telle la pièce de 5 francs, est encore d'une bien trop grande valeur pour circuler pratiquement dans les pays neufs. Une pièce de monnaie doit être appropriée à l'usage qui en est fait. Or, aux colonies, la masse des paiements entre particuliers porte sur des sommes infimes, et 5 francs dans les pays neufs sont l'équivalent de 50 ou de 100 francs dans les pays de vieille civilisation. En Europe on n'effectue pas, par exemple, la paie de semaine ou de quinzaine des ouvriers en monnaie d'or ou en grosses coupures de billets, dans les colonies on ne paiera même pas les salaires mensuels en grosses pièces d'argent. Pour la facilité des échanges et de la vie courante, il faut de la petite, de la très petite monnaie. Le pharmacien ne

dose pas les médicaments qu'il prépare avec la bascule qui sert à peser les colis dans les gares de chemins de fer.

D'ailleurs, quelques exemples de ce qui a été fait donnent la mesure de cette nécessité. A côté de la pièce d'argent, étalon d'une valeur déjà minime, on a créé partout de la monnaie divisionnaire d'argent et, en outre, des pièces de bronze, de cuivre, d'étain, de zinc pour les sous-multiples de la pièce d'argent.

La France, en Indo-Chine, à côté des piastres d'argent a décidé, en 1905, la frappe de pièces de bronze d'un centième de piastre, de sapèques (1/500<sup>e</sup> de piastre), avec force libératoire jusque 2 piastres, et de pièces de zinc d'une valeur de 1/600<sup>e</sup> de piastre avec force libératoire pour l'appoint de la piastre.

Les États-Unis, pour les Philippines, à côté des pesos d'argent (poids 416 grammes à 9/10<sup>e</sup> de fin), ont toute une série de monnaies divisionnaires en argent, 50 et 10 centavos avec force libératoire jusque 10 pesos, en cuivre, en nickel, étain, zinc, des petites monnaies de 5, 1 et 1/2 centavo.

Aux colonies néerlandaises existent des pièces d'argent depuis 1/2 jusque 1/20<sup>e</sup> de florin et, pour les Indes, des pièces de cuivre depuis 2 1/2 jusque 1/2 cent avec force libératoire jusque 2 florins.

L'Allemagne, pour ses possessions de l'Afrique orientale va jusqu'à la pièce de bronze d'un demi-centième de roupie et l'on sait que la roupie vaut 1.33 RM.

Le Portugal a des roupies d'argent d'une valeur de 400 reis avec des pièces de bronze depuis 1/2 jusqu'à 1/12<sup>e</sup> de tanga.

L'Angleterre, pour l'Ouganda, a créé, à côté de la roupie (*Standard coin*), pesant 180 grains ou 11-664 grammes à 916,6 millièmes de fin, de la monnaie divisionnaire d'une



demi-roupie et d'un quart de roupie en argent et des pièces de cuivre, bronze ou autres métaux ou alliages de 10 cents, 5 cents, 1 cent et 1/10 cent.

On voit jusqu'à quelles fractions presque infinitésimales on a dû descendre pour que la monnaie coloniale soit vulgarisable et appropriée à son office qui est de servir de moyen journalier de paiement ou d'instrument d'échange pour des sommes également infinitésimales.

En même temps, et très logiquement, les métropoles ont abaissé le titre des monnaies coloniales, dès qu'il fut reconnu que ces monnaies risquaient d'être exportées ou détournées de leur rôle qui est de circuler à l'intérieur des colonies. Ainsi, les États-Unis d'Amérique avaient, pour les Philippines, fixé à 9/10<sup>e</sup> de fin le titre des pesos d'argent créés par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1902, confirmée par celle du 3 mars 1903. En 1906 (6 décembre), « en vue de prévenir la fonte et l'exportation des monnaies d'argent des Iles Philippines », le poids et le titre furent réduits de 9/10<sup>e</sup> à 8/10<sup>e</sup> pour les pesos et à 750/1000<sup>e</sup> pour les monnaies divisionnaires.

Ainsi partout se retrouve la pensée de créer la monnaie spéciale coloniale légale en métal déprécié, à un titre abaissé, avec des pièces divisionnaires aussi petites que possible, en métaux de prix et de rang inférieurs. On le fait pour que la monnaie remplisse son rôle aux colonies. On ne craint pas la loi de Gresham : cette monnaie de moindre valeur intrinsèque ne sera pas chassée et, si elle tend à disparaître, on réduit encore sa valeur, non par esprit de lucre, mais pour que la monnaie serve et continue à servir de monnaie. La préoccupation des États souverains est surtout, soit d'introduire l'usage de la monnaie, là où cet usage n'existait pas, soit de remplacer par une monnaie nouvelle nationale une monnaie déjà en circulation,

connue des indigènes et adoptée par eux. A côté de la toute petite question du bénéfice à recueillir de la frappe et de la plus sérieuse considération de doter la colonie d'un régime monétaire convenable, il y a souvent une question politique en jeu, une question d'influence à prendre sur les indigènes.

Je ne veux pas éterniser cette question de savoir si une monnaie spéciale vaut mieux qu'une monnaie métropolitaine, excellente pour la métropole et qu'on introduit telle quelle dans la colonie, je m'arrêterai toutefois encore au rapport de M. Sibille que j'ai déjà eu l'occasion de citer à propos de l'Indo-Chine.

Dans ce document très intéressant et rempli d'érudition, le député rapporteur fait le tableau de la situation monétaire dans chacune des colonies françaises. On peut résumer ainsi ce chapitre :

En Algérie, l'or ne circule pas, mais le billet de la Banque d'Algérie pour les paiements de sommes importantes. L'argent est fort répandu : écus et pièces divisionnaires.

Au Sénégal, l'usage de l'écu d'argent s'est implanté avec la monnaie de bronze spéciale à la colonie.

Les populations de Tombouctou sont à peine accoutumées aux monnaies nationales.

Dans la boucle du Niger on continue encore à employer le Tauri ou petit coquillage ; « il en faut de 800 à 1,000 pour former la valeur d'un franc français ».

Dans la Guinée, la monnaie d'argent circule surtout. « Les indigènes qui, autrefois, n'acceptaient que les monnaies anglaises s'habituent peu à peu aux monnaies françaises. »

A la Côte-d'Ivoire les indigènes n'emploient pas de monnaies européennes. Ils en sont encore au troc.

Au Dahomey, la lutte a été forte pour faire disparaître



les monnaies anglaises; on a dû aller jusqu'à édicter des peines contre les indigènes qui refusaient les monnaies nationales et jusqu'à frapper d'un droit d'importation de 35 p. c. les monnaies étrangères. « Grâce à ces mesures et à la mise en circulation de pièces de 1 franc et de fr. 0.50 nationales, les indigènes se sont familiarisés avec nos monnaies. Toutefois, ils acceptent difficilement la pièce de 2 francs et celle de 5 francs, dont les valeurs leur semblent trop élevées pour leurs besoins. Leurs achats sont, en effet, généralement de minime importance, et ils se servent souvent pour les régler de tauris dont la valeur est de 4,000 pour un franc. »

Au Congo et au Moyen Congo, l'acclimatation de la monnaie nationale se fait. Il circule aussi des livres sterling et des billets de la Banque de France. Dans la région du Tchad, les essais d'introduction de la monnaie française n'ont guère réussi; l'indigène leur préfère les thalers de Marie-Thérèse (thalaris).

A la Côte française des Somalis, la circulation légale comprend tout à la fois les roupies de l'Inde, les thalaris et les monnaies nationales. « Ces dernières ne parviennent pas à pénétrer à l'intérieur. »

Dans l'île de Mayotte on est parvenu à chasser les roupies en donnant un pouvoir libératoire illimité aux pièces divisionnaires d'argent et en autorisant l'émission de bons de caisse (1). Aux Comores circulent des roupies indiennes, quelques écus de 5 francs à l'effigie du sultan Saïd Ali, des sous de Zanzibar et des sous comoriens (5 et 10 centimes), frappés en 1890-1891 et 1901, à Paris.

Madagascar a absorbé une quantité considérable d'écus

(1) Les bons de caisse dont il est question ici et plus loin sont en métal (nickel et cuivre) d'une valeur de 1 franc et de 50 centimes. Ils sont fabriqués à l'usage de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

de 5 francs, même avant l'occupation française. « Après l'occupation, nos monnaies divisionnaires nationales et notamment un très grand nombre de pièces de 20 centimes ont été introduites dans l'île; beaucoup d'objets se vendent, et bien des services se paient 20 centimes. Le besoin de nouvelles monnaies divisionnaires commence à se faire sentir. »

A la Réunion, le régime monétaire français fut instauré en 1879, mais pouvoir libératoire illimité fut attribué aux monnaies divisionnaires d'argent. En 1884, à l'occasion d'une crise de change, toutes les monnaies métalliques furent accaparées, soit par les spéculateurs, « soit par les commerçants qui les utilisaient à défaut d'autre moyen de remise pour régler leurs dettes envers la métropole ». La circulation se compose principalement de Bons de caisse (jetons) et de pièces de billon.

En Nouvelle-Calédonie, les pièces d'or sont rares, la circulation comporte des écus.

Taïfi a le régime métropolitain avec force libératoire absolue pour la monnaie divisionnaire. Un grand nombre de piastres péruviennes et chiliennes circulent entre particuliers.

Aux Antilles, le régime national est rétabli depuis 1855, mais la situation de la colonie est spéciale, parce que les importations sont de beaucoup supérieures aux exportations. D'où la nécessité pour les commerçants d'exporter de la monnaie métallique et même fiduciaire (jusqu'aux timbres-poste).

La circulation effective se compose de vieilles pièces de bronze démonétisées en France, de billets des banques locales de la Guadeloupe et de la Martinique, qui ont cours forcé, de fait, sinon de droit. Ces billets sont de 1,000 fr., 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs. Il y a enfin



les Bons de caisse de fr. 0.50 et 1 franc, sous forme de jetons de nickel.

A la Guyane, bien que l'or, l'argent et le billon français soient à la disposition du public et qu'une banque émette des billets, « le commerce emploie encore de préférence d'ancienne pièces de 10 centimes françaises frappées pour cette colonie sous Louis XVIII ».

Tel est, en raccourci, le tableau dressé par M. Sibille. Je me suis permis de guillemeter quelques passages qui viennent à l'appui de ma thèse, sur l'utilité d'une monnaie locale et spécialement appropriée aux besoins de la colonie. C'est une conception pleine de grandeur de maintenir invariable le régime monétaire national, en dépit des circonstances locales et sur tous les points du globe où la France a une colonie. Mais la métropole s'est créé là des difficultés inutiles, et souvent elle a dû composer avec son principe absolu, notamment en créant des bons de caisse et encore en donnant à la pièce divisionnaire une force libératoire illimitée. Peut-être ceux-là ont-ils été mieux inspirés, qui ont créé une monnaie spéciale s'adaptant mieux à ce que chaque colonie demande comme monnaie de circulation intérieure, et en respectant autant que possible l'appellation et l'aspect de monnaies déjà connues et vulgarisées. L'Angleterre dans l'Ouganda, l'Allemagne dans l'Afrique orientale, les États-Unis aux Philippines n'ont pas imposé la livre sterling, le mark ou le dollar américain.

\* \* \*

Il est difficile de déterminer la force d'absorption de monnaie métallique d'une colonie. Voici à ce sujet quelques chiffres recueillis à des sources diverses :

Pour les colonies françaises, M. Sibille, qui a pu prendre

ses renseignements à source sûre, donne les chiffres suivants pour les sommes *expédiées* depuis dix ans aux colonies en écus de 5 francs :

Algérie.....	8.050.000
Nouvelle-Calédonie.....	2.280.000
Congo.....	5.175.000
Côte d'Ivoire.....	3.970.000
Dahomey.....	3.200.000
Guadeloupe.....	3.520.000
Guinée.....	3.150.000
Guyane.....	900.000
Madagascar (?).....	33.734.000
Martinique.....	2.300.000
Réunion.....	735.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	650.000
Sénégal.....	9.700.000
Sénégalie.....	8.330.000
Côte des Somalis.....	400.000
Taïti.....	700.000
	<hr/>
	86.794.000

Mais il s'agit des quantités expédiées directement par l'administration. Il faudrait y ajouter les stocks anciens et les sommes importées par des particuliers depuis dix ans, et en retrancher les monnaies qui sont sorties de la circulation intérieure des colonies. Il m'a été impossible d'obtenir à ce sujet même des indications permettant de risquer une évaluation finale du stock actuel à mettre en regard du degré de prospérité commerciale de la colonie.

On a vu que, dans les colonies néerlandaises, la monnaie de frappe spéciale s'arrête au quart de florin. La Monnaie hollandaise a frappé depuis 1854 pour 13,845,152 florins de pièces de 1/4 de florins, et 11,330,250 florins de



pièces de 1/10 de florin pour les Indes orientales. Les monnaies de cuivre frappées pour cette colonie ont atteint la valeur de 225,000 florins en pièces de 2 1/2 cents, 325,000 florins en pièces de 1 cent et 100,000 florins en pièces de 1/2 cent.

La colonie de Curaçao a fait frapper pour 120,000 florins de pièces de 1/4 de florins et 30,000 florins de pièces de 1/10 de florin.

L'Italie a frappé de 1890 à 1907 pour l'Erythrée, pour une valeur totale de 10,880,000 liras, dont 1,070,000 thalers (de 5 liras). La moitié de la monnaie divisionnaire est composée de la petite pièce de 2/10<sup>e</sup> de thaler ou d'une lire.

Pour les Indes portugaises, de 1903 à 1908, il a été frappé pour une valeur de 139,000 milreis en pièces d'argent de 40 reis (roupies), et pour 170,000 milreis de monnaies de bronze. Pour l'Angola 562,000 milreis de monnaie d'argent (pièces de 500 et de 200 reis).

En Allemagne, il avait été frappé, jusqu'en 1902, pour compte de la Compagnie allemande de l'Est de l'Afrique, pour 2,438,000 de roupies de pièces de 1 et 2 roupies, 310,000 roupies en pièces divisionnaires et 41 millions de pesos de bronze.

De 1904 à 1907, il a été frappé, aux Monnaies de Berlin et de Hambourg, pour les possessions, une valeur de 5 millions 860,000 RM, savoir :

	Roupies Argent	Pièces divisionnaires	Bronze
1904.....	1.000.000	300.000	83.000
1905.....	1.300.000	»	109.000
1906.....	1.650.000	150.000	80.000
1907.....	880.000	130.000	178.000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4.830.000	580.000	450.000

Pour l'Angleterre, depuis 1897, il a été frappé :

Pour la Guinée, Chypre et la Jamaïque (en livres sterling), 67,474, dont 60,000 pour Chypre.

Pour l'Honduras anglais, Hong-Kong, Terre-Neuve, les Détroits, 21 millions de dollars, dont la plus forte partie pour Hong-Kong, et avec un ralentissement marqué : 17 millions pour la période de 1897 à 1902 et 4 millions pour la période quinquennale suivante.

Pour Ceylan, Maurice, la Nigérie et l'Ouganda, en roupies, 2,365,000 roupies.

Enfin, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, les résultats manquent sur ce qu'a produit comme frappe et absorption de monnaie métallique, la réforme de 1906 et, pour l'État Indépendant du Congo, les renseignements concernant la frappe sont peu instructifs, aucun effort sérieux n'ayant été tenté avant 1909, pour y introduire l'usage de la monnaie. A titre documentaire, les envois de monnaie congolaise, avant le changement de régime, avaient été limités à 1,769,500 francs de pièces d'argent, 234,000 francs de pièces de nickel et 39,545 francs de pièces de cuivre.

Ces renseignements ne sont pas assez complets pour qu'on en puisse tirer une conclusion certaine. Il semble pourtant résulter de ces chiffres que, sauf quelques cas spéciaux comme celui de l'Inde anglaise et de Madagascar, la faculté d'absorption de la monnaie métallique dans une colonie est limitée, et qu'au bout d'un certain temps on atteint le point de saturation. Cela est logique d'ailleurs si la monnaie introduite dans la circulation n'est ni exportée après avoir été importée, ni détournée de son usage monétaire.

Cela sera vrai surtout si la monnaie métallique est de bon aloi, mais de métal de second ou de troisième rang.



Y a-t-il d'ailleurs un intérêt supérieur à voir enfouie aux colonies une quantité toujours croissante de métal précieux?

Pour l'or, la question ne se pose même pas. Pour l'argent, depuis qu'on a réduit son rôle monétaire, on est tenté de se montrer satisfait s'il en disparaît au loin. Mais ici encore, on peut se demander s'il convient d'offrir à la convoitise des indigènes des pièces de 9/10 de fin quand les pièces à 830, à 750 et même à 650 millièmes de fin remplissent tout aussi convenablement le même office d'instrument d'échange et de commun mesureur.

Enfin n'oublions pas que, dans les colonies, les pièces d'argent, même petites, sont encore un mesureur d'une valeur, même conventionnelle, trop grande et que la pièce de bronze ou de nickel, le billon en un mot, a plus d'emploi courant que la pièce divisionnaire.

\* \* \*

J'aurais mauvaise grâce à prétendre que dans ces notes préliminaires, loin d'épuiser le sujet, j'aie fait autre chose que d'ébaucher la défense de la thèse que j'ai posée et qui se résume dans cette formule, imprimée sub XXVIII : « On serait tenté de dire que le système idéal pour la monnaie coloniale est d'avoir l'or (la livre sterling, par exemple), pour l'extérieur et, pour l'intérieur, une monnaie spéciale de moindre valeur, fiduciaire même, mais répondant aux nécessités de la circulation intérieure » sans oublier toutefois, comme je l'ai indiqué dans la thèse suivante, que chaque pays voudra, au point de vue de son influence, rattacher son système monétaire colonial à son système métropolitain.

Octobre 1909.

G. DE LAVELEYE.

ANNEXE

COLONIES ANGLAISES

COLONIES	Période		COMMERCE TOTAL		PART DE LA MÉTROPOLE	
			Import.	Export.	Import.	Export.
N. Galles du Sud.	1907	£	29,860,391	29,363,727	12,474,736	13,687,977
Victoria.....	»	£	17,101,022	15,924,405	10,294,691	8,514,274
Queensland.....	»	£	4,617,439	7,118,364	2,964,890	3,197,977
Australie mérid..	»	£	4,815,459	9,269,983	3,060,416	3,762,828
Australie orient..	»	£	3,587,548	8,592,117	2,267,411	4,454,704
Tasmanie.....	1906	£	827,174	2,555,651	562,838	377,494
Bahamas.....	1907	£	372,937	226,819	93,631	216,672
Barbades.....	»	£	1,271,530	935,256	588,148	181,981
Bermudes.....	»	£	410,596	140,598	111,831	1,831
Guyane.....	1907-08	£	1,766,358	1,711,543	925,458	615,317
Honduras.....	1907	£	2,415,723	2,211,036	665,009	454,102
Cap.....	»	£	15,519,904	44,080,212	8,823,793	42,884,549
Ceylan.....	»	roup.	129,316,757	129,570,001	32,720,988	65,932,672
Chypre.....	»	£	629,054	603,530	194,074	197,488
Falkland.....	»	£	73,619	246,435	66,091	195,551
Fiji.....	»	£	643,007	881,364	57,600	1,220
Gambie.....	»	£	445,359	498,476	186,356	26,573
Côte-d'Or.....	»	£	1,758,315	2,641,674	2,366,195	1,954,626
Jamaïque.....	»	£	2,914,013	2,376,202	1,381,679	509,922
Iles Leeward....	»	£	517,724	521,509	231,018	214,857
Malte.....	»	£	2,500,000	250,000	?	?
Mauritius.....	»	roup.	21,798,887	40,478,113	4,442,062	6,264,596



COLONIES	Période	COMMERCE TOTAL		PART DE LA MÉTROPOLE	
		Import.	Export.	Import.	Export.
Natal.....	1907	£ 7,239,838	9,182,929	3,709,670	1,779,089
Terre-Neuve....	»	£ 10,426,040	12,101,161	2,669,934	1,492,975
Nouv. Zélande...	»	£ 17,302,861	20,068,957	10,278,019	16,533,493
Orange.....	1907-08	£ 1,797,421	3,794,809	?	?
Ste-Hélène.....	1907	£ 35,566	4,752	31,733	4,598
Seychelles.....	»	roup. 1,364,786	2,261,819	?	?
Sierra Léone....	»	£ 988,022	831,259	589,765	228,399
Basutoland.....	1907-08	£ 238,600	248,541	?	?
Swaziland.....	»	£ 37,850	63,148	?	?
Rhodésie.....	1907	£ 1,450,174	2,474,236	?	?
Nigérie méridion.	»	£ 3,839,340	3,863,332	2,892,158	2,036,620
Détroits.....	»	£ 350,570,202	305,301,907	49,534,985	75,625,713
Trinidad et Tobago.....	»	£ 3,374,824	3,907,503	1,050,768	821,321
Iles Turks and Caïros.....	»	£ 27,660	23,817	5,378	126
Uganda.....	1907-08	£ 277,579	137,119	140,146	?
Friendly Islands..	1907	£ 97,820	134,193	?	?
Iles Windward...	»	£ 695,528	775,965	241,046	295,360
North Bornéo....	»	£ 2,921,100	4,332,913		
Sarawak.....	»	£ 7,834,676	9,029,512		
Birmanie.....	1907-08	Fr. 471,831,100	595,825,300	105,739,700	46,343,000
Indes anglaises...	»	£ 86,570,892	115,614,156	57 p. c. du commerce total.	

Observations. — Les chiffres du mouvement commercial de Sarawak concernent exclusivement le commerce de et vers les colonies.

COLONIES FRANÇAISES

COLONIES	Période	MOUVEMENT COMMERCIAL		PART DE LA MÉTROPOLE	
		Import.	Export.	Import.	Export.
Dahomey.....	1908	10,737,378	12,179,530	2,598,841	4,292,213
Réunion.....	»	11,812,627	15,179,074	6,972,908	14,122,658
Sénégal.....	»	67,169,266	48,844,354	43,188,119	?
Haut Sénégal et Niger.....	»	4,800,000	3,910,000	3,142,000	?
Guinée.....	»	14,253,442	13,412,389	8,444,743	?
Côte d'Ivoire.....	»	14,223,203	10,854,190	6,208,095	?
Congo Français...	»	10,028,238	16,801,913	4,206,705	?
Madagascar.....	»	30,166,843	22,453,785	26,270,553	16,247,653
Mayottes et Comores.....	1907	1,319,056	3,033,310	382,760	2,807,828
Côte des Somalis...	1908	13,336,186	19,963,754	2,258,949	1,582,974
Établiss. français de l'Inde.....	»	8,936,547	27,947,632	2,033,116	14,677,915
Indo-Chine.....	»	283,814,304	241,915,716	92,282,220	44,039,005
Saint-Pierre et Miquelon.....	»	5,242,319	6,593,652	2,538,784	5,607,263
Guadeloupe.....	»	15,076,507	17,360,443	9,660,664	15,251,961
Martinique.....	»	15,363,285	20,785,091	8,978,872	19,034,576
Guyane.....	»	12,169,445	12,851,719	7,734,657	9,066,751
Nouv. Calédonie...	»	9,307,429	10,110,847	5,137,187	3,105,647
Établiss. français de l'Océanie.....	»	3,867,863	3,145,326	614,768	141,906



COLONIES ALLEMANDES

COLONIES	Période	MOUVEMENT COMMERCIAL	
		Import.	Export.
		Mark	Mark
Est-Africain.....	1907	23,896,369	12,500,179
Cameroun.....	"	17,296,547	15,867,021
Togo.....	1908	8,509,400	6,682,100
Sud-Ouest Africain.....	"	38,180,200	7,795,400
Samoa.....	"	2,482,400	2,671,200

N. B. — Le commerce avec la métropole n'est pas indiqué.

COLONIES DES ÉTATS-UNIS

Philippines. — Porto Rico

PÉRIODE 1907-1908

Importations	Exportations	PART DE LA MÉTROPOLE	
		Importations	Exportations
\$	\$	\$	\$
56,744,022	63,461,037	27,756,863	36,214,504

COLONIE BELGE

Congo

PÉRIODE DE 1908

COMMERCE GÉNÉRAL		COMMERCE SPÉCIAL		PART DE LA MÉTROPOLE (commerce spécial)	
Import.	Export.	Import.	Export.	Import.	Export.
32,270,835	56,867,272	26,856,282	43,371,795	19,733,560	38,429,099

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORTS

	PAGES
Organisation de la lutte contre l'alcool dans les diverses colonies, par M. le Dr C.-Th. van Deventer .....	13
L'Opium et l'Alcool en Indochine, par le Comte A. de Pourville.....	55
La lutte contre l'Alcool aux Colonies Portugaises, par le Comte de Penha Garcia.....	191
L'organisation du Crédit aux Indigènes au point de vue industriel et commercial, par M. le Dr J.-H. Abendanon.	238
L'organisation du Crédit au point de vue industriel et commercial en faveur des classes moyennes dans les différents pays et aux Colonies, par M. le Dr J.-H. Abendanon.....	249
Du recrutement des fonctionnaires coloniaux, y compris ceux de l'ordre judiciaire, par M. Arthur Girault.....	417
De l'attitude des Gouvernements à l'égard des Missions, par MM. Ernest Vohsen et C.-J. Hasselman.....	435
De la condition des métis et de l'attitude des Gouvernements à leur égard, par M. E. Moresco.....	447
De la conservation de la faune aux pays neufs et des problèmes qui s'y rattachent, par M. Carlo Rossetti.....	465
Les lois pour la conservation de la faune indigène dans l'Afrique du Sud, par M. Carlo Rossetti.....	499
Le Régime monétaire dans les Colonies, par M. Georges de Laveleye.....	519

(Le rapport sur l'acclimatement de la race blanche dans les pays tropicaux se trouve reproduit à la fin du tome I.)



6<sup>e</sup> Série. — Le Régime minier aux Colonies.

- Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique. — 1902.  
Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte-d'Ivoire. — Côte-d'Or. — The British South Afrika. — Rhodésia. — 1903.  
Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — 1903.

7<sup>e</sup> Série. — Les différents systèmes d'Irrigation.

- Tome I. — Inde Septentrionale, Punjab, Provinces-Unies, Oudh et Provinces Centrales. — Loi sur les canaux secondaires du Punjab. — Birmanie. — Bombay. — Madras. — Les Irrigations en Extrême-Orient. — 1906.  
Tome II. — Canada. — États-Unis de l'Amérique du Nord. — 1907.  
Tome III. — Espagne. — 1908.  
Tome IV. — Algérie. — Tunisie. — 1909.

8<sup>e</sup> Série. — Les Lois organiques des Colonies.

- Tome I. — Colonies Britanniques : Australie. — Nouvelle-Zélande. — Victoria. — Nouvelle-Galles du Sud. — Confédération Australienne. — Canada. — Nigeria Septentrionale. — Nigeria Méridionale. — Sierra-Leone. — Côte-d'Or, — Territoires du Nord de la Côte-d'Or. — Ashanti. — Afrique Orientale. — Uganda. — Iles Leeward. — Wei-hai-Wei. — 1906.  
Tome II. — Colonies françaises : Antilles et Réunion. — Guyane. — Inde. — Sénégal. — Saint-Pierre-et-Miquelon. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Nouvelles-Hébrides. — Afrique occidentale française. — Dahomey. — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Indo-Chine. — Cochinchine. — Tonkin. — Établissements français de la côte des Somalis. — 1906.  
Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Colonies néerlandaises : Indes orientales néerlandaises; Suriname. — Colonies allemandes. — Colonie italienne de l'Érythrée. — État Indépendant du Congo. — 1906.

9<sup>e</sup> Série. — L'enseignement aux indigènes.

- Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Alaska. — États-Unis. — Iles Philippines. — Inde britannique. — Congo belge. — Colonies portugaises. — Colonies françaises. — 1909.  
Tome II. — Colonies françaises (*suite*) : Madagascar — Indo-Chine. — Colonies britanniques.



# PUBLICATIONS

DE

## L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles

---

### BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

*1<sup>re</sup> Série.* — *La Main-d'œuvre aux Colonies.* Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Surinam. — 1898.

*2<sup>e</sup> Série.* — *Les Fonctionnaires coloniaux.*

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

Tome III (*Premier supplément*). — France. — Pays-Bas. — Angleterre. — Allemagne. — 1910.

*3<sup>e</sup> Série.* — *Le Régime foncier aux Colonies.*

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra-Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte-d'Or. — 1902.

Tome VI (*Premier supplément*). — Colonies françaises — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

*4<sup>e</sup> Série.* — *Le Régime des protectorats.*

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

*5<sup>e</sup> Série.* — *Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.*

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.